

## Un statut légal pour les familles d'accueil

Regard critique sur la proposition de loi modifiant le Code civil en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux adoptée en première lecture par la Commission de la Justice de la Chambre le 22 mars 2016

Mémoire réalisé par  
**Florence Matthis**

Promoteur(s)  
**Jean-Marc Hausman**

Année académique 2016-2017  
**Master en droit**



## Plagiat et erreur méthodologique grave

---

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* À ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.



## REMERCIEMENTS

En préambule de ce mémoire, je souhaite adresser mes remerciements à toutes les personnes qui m'ont apporté leur aide et leur soutien tout au long de la réalisation de ce travail.

Je tiens tout d'abord à remercier mon promoteur, Monsieur Jean-Marc Hausman, pour la disponibilité dont il a fait preuve et pour ses précieux conseils sans lesquels je n'aurais pu concrétiser mon projet.

J'aimerais ensuite exprimer ma reconnaissance envers Madame Isabelle Delens-Ravier et Messieurs Jean-Vincent Couck, Amaury de Terwangne, Serge Léonard et Xavier Verstappen pour le temps qu'ils ont consacré à me recevoir et à répondre à mes questions. Leur expérience a permis d'alimenter ma réflexion sur le sujet et a contribué à l'enrichissement de ce mémoire.

Je tiens également à remercier mon parrain, Pierre, et sa femme, Anne, pour leur présence et leur soutien infailible.

Enfin, je souhaite remercier tout particulièrement mes parents, Brigitte et Philippe, pour leur confiance, leurs encouragements et leur relecture attentive.



## TABLE DES MATIERES

<b>Introduction</b> .....	<b>9</b>
<b>Partie I – Le placement en famille d'accueil à l'heure actuelle</b> .....	<b>11</b>
<b>Chapitre I – Le placement familial <i>de lege lata</i></b> .....	<b>11</b>
Section I - Le cadre juridique international et européen.....	11
Sous-section I. Au niveau international .....	11
§1. En ce qui concerne la famille .....	12
§2. En ce qui concerne l'enfant.....	12
Sous-section II. Au niveau européen.....	13
§1. Le droit à la vie familiale des parents d'origine .....	13
§2. Le droit à la vie familiale des parents d'accueil.....	15
Section II - Le cadre juridique national .....	16
Sous-section I. Le cadre du placement familial .....	16
§1. Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse .....	16
§2. Les droits et les devoirs des acteurs du placement .....	18
Sous-section II. Le cadre de l'autorité parentale .....	18
Sous-section III. Les carences du droit positif belge .....	20
<b>Chapitre II – Le vécu du placement familial</b> .....	<b>21</b>
Section I - Le vécu des familles d'accueil.....	21
Sous-section I. Les difficultés communes .....	21
Sous-section II. Les différences de vécu en fonction du type d'accueil .....	23
§1. Familles d'accueil sélectionnées.....	23
§2. Familles d'accueil en reprise de guidance et familles d'accueil non encadrées par un service de placement .....	23
Section II - Le vécu des familles d'origine .....	25
Section III - Le vécu de l'enfant .....	28
<b>Partie II – Analyse de la proposition de loi adoptée en première lecture le 22 mars 2016</b> .....	<b>31</b>
<b>Chapitre I – La proposition de loi du 22 mars 2016</b> .....	<b>31</b>
Section I - L'objectif et la <i>ratio legis</i> de la proposition de loi.....	31
Section II - Le contenu de la proposition de loi .....	33
<b>Chapitre II – Analyse critique de la proposition de loi</b> .....	<b>35</b>
Section I - Le bien-fondé de la proposition de loi .....	36
Sous-section I. Une initiative nécessaire.....	36
Sous-section II. Une bonne question mais une mauvaise réponse .....	38
Section II - La compétence fédérale.....	39
Section III - Critiques quant au manque de consultation de plusieurs acteurs.....	40

Section IV - Critiques quant à la <i>ratio legis</i> de la proposition de loi .....	41
Section V - Critiques quant au manque de considération pour la famille d'origine et pour la problématique des familles en situation précaire .....	42
Section VI - Critiques quant à la compatibilité de la proposition de loi avec d'autres normes .....	44
Section VII - Critiques quant au contenu des dispositions de la proposition de loi .....	47
Sous-section I. Le transfert du droit de garde matérielle.....	47
Sous-section II. Le transfert des autres prérogatives de l'autorité parentale .....	49
§1. Transfert de l'autorité parentale .....	50
§2. Transfert par convention .....	52
§3. Transfert après un an de placement par le tribunal de la famille .....	54
I. Le délai d'un an .....	54
II. La compétence du tribunal de la famille .....	55
Sous-section III. La présomption de lien d'affection après un an de placement .....	58
<b>Chapitre III – Suggestions .....</b>	<b>59</b>
Section I - Un postulat à relativiser.....	59
Section II - Les pratiques existantes .....	60
Sous-section I. Dans le cadre de l'aide consentie.....	60
Sous-section II. Dans le cadre de l'aide contrainte .....	62
Section III - Une alternative à envisager .....	63
<b>Conclusion .....</b>	<b>65</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>71</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>83</b>
<b>ANNEXE 1 – La proposition de loi analysée.....</b>	<b>85</b>
<b>ANNEXE 2 – Entretien du 23 novembre 2016 avec Isabelle Delens-Ravier.....</b>	<b>92</b>
<b>ANNEXE 3 – Entretien du 28 novembre 2016 avec Jean-Vincent Couck.....</b>	<b>99</b>
<b>ANNEXE 4 – Entretien du 1 décembre 2016 avec Amaury de Terwangne.....</b>	<b>106</b>
<b>ANNEXE 5 – Entretien du 16 décembre 2016 avec Serge Léonard .....</b>	<b>115</b>
<b>ANNEXE 6 – Entretien du 23 janvier 2017 avec Xavier Verstappen .....</b>	<b>121</b>





## INTRODUCTION

L'accueil familial a toujours été un sujet sensible du fait qu'il s'agit d'une situation complexe dans laquelle de nombreux intérêts, souvent divergents, doivent être conciliés. Trouver un équilibre entre les intérêts de la famille d'accueil, ceux des parents d'origine et primordialement l'intérêt de l'enfant est une équation fort compliquée. En outre, aucune situation d'accueil ne se ressemble, il s'agit donc souvent d'agir au « cas par cas » afin de trouver la solution la plus appropriée au cas d'espèce.

Les familles d'origine revendiquent la protection de leur droit de vivre avec leurs enfants ainsi que, en cas de séparation, le droit de rester impliquées dans les décisions les concernant et la préservation du lien avec ceux-ci. Ces familles se sentent souvent dévalorisées et mises en compétition avec les familles d'accueil. Ces dernières, quant à elles, évoquent un manque de considération pour les difficultés pratiques qu'elles rencontrent et revendiquent l'octroi d'un statut spécifique qui permettrait de faciliter la prise de décisions au quotidien. Entre ces deux familles, l'élément central du placement est l'enfant. Le placement familial vise à permettre à l'enfant de vivre dans un milieu stable et sécurisant dans lequel il pourra s'épanouir et bâtir son avenir. Son intérêt doit être la considération primordiale qui va guider la prise de décision. L'enfant accueilli est dans une position de double appartenance entre sa famille d'origine et sa famille d'accueil. La manière dont celui-ci va vivre le placement familial dépend de nombreux facteurs, notamment l'attitude de ces deux familles à l'égard l'une de l'autre.

Au vu de ces considérations, il semble important de clarifier l'organisation du placement familial et la place occupée par chacune des parties. Si plusieurs tentatives de réponse ont été rédigées par le passé et n'ont pas abouti, le 9 décembre 2014, une proposition de loi a été déposée afin d'instaurer un statut pour les accueillants familiaux. Cette proposition de loi a été adoptée en première lecture par la Commission de la Justice de la Chambre le 22 mars 2016 et prévoit, notamment, la possibilité de transférer certains attributs de l'autorité parentale aux accueillants familiaux, par convention ou par décision du tribunal de la famille après un an de placement. Ce transfert a suscité de nombreuses réactions et pose question tant par rapport aux principes fondamentaux qui doivent guider la mise en œuvre d'un placement, que du point de vue de la place laissée aux autres parties une fois le transfert réalisé. L'impact négatif que ce transfert et ses modalités pourraient avoir dans les faits a également été mis en lumière.

L'objectif du présent mémoire est l'analyse critique de la proposition de loi telle qu'elle a été adoptée en première lecture le 22 mars 2016.

Dans un premier temps, nous exposerons succinctement les normes juridiques internes et internationales qui régissent le placement à l'heure actuelle ainsi que la manière dont le placement est vécu par les familles d'accueil, les familles d'origine et l'enfant accueilli.

Cet exposé nous semblait être utile afin de pouvoir comprendre et analyser au mieux la proposition de loi. Ces éléments préliminaires seront mis en perspective dans la deuxième partie du présent mémoire de la manière suivante : premièrement, la connaissance du cadre juridique international, européen et national nous permettra d'analyser les dispositions nouvelles à la lumière d'autres normes juridiques et ainsi de pouvoir en étudier la compatibilité. Deuxièmement, la manière dont le placement est vécu à l'heure actuelle nous permettra de comprendre la *ratio legis* et le contenu de la proposition de loi, ainsi que de pouvoir analyser l'impact concret que celle-ci aura sur les différents acteurs du placement.

Dans un deuxième temps, nous nous intéresserons à la proposition de loi en elle-même. L'objectif, la *ratio legis* et le contenu de la proposition de loi seront tout d'abord exposés. Une analyse critique de la proposition de loi sera ensuite développée. Cette analyse se base sur une sélection d'avis exprimés en la matière ainsi que sur ce qui a été présenté dans la première partie. Elle aura notamment pour objectif de déceler les conséquences que la proposition de loi engendrerait dans les faits. Enfin, au regard des différentes critiques exposées, nous envisagerons une manière alternative d'appréhender la problématique de l'accueil familial, et ce sur la base des pratiques actuelles.

## **PARTIE I – LE PLACEMENT EN FAMILLE D’ACCUEIL A L’HEURE ACTUELLE**

Afin de pouvoir analyser au mieux la proposition de loi telle qu'elle a été adoptée en première lecture, il convient, dans un premier temps, d'exposer la situation actuelle du placement familial.

Nous exposerons tout d'abord le cadre juridique dans lequel l'accueil familial s'inscrit (Chapitre I). Nous étudierons ensuite la manière dont ce placement est vécu par les différentes parties, à savoir la famille d'accueil, la famille d'origine ainsi que l'enfant accueilli (Chapitre II).

### **CHAPITRE I – LE PLACEMENT FAMILIAL *DE LEGE LATA***

Le placement en famille d'accueil est régi par de nombreux principes inscrits dans des normes juridiques internes et internationales. Après avoir présenté le cadre juridique international et européen (Section I), nous exposerons le cadre juridique national en la matière (Section II).

De nombreux ouvrages se sont déjà étendus sur la définition et la typologie du placement, il n'en sera donc pas fait mention dans le présent mémoire<sup>1</sup>.

#### **Section I - Le cadre juridique international et européen**

En perspective de l'analyse critique qui sera développée dans la deuxième partie du présent mémoire, il est important de rappeler le paysage international et européen dans lequel la proposition de loi s'inscrit. De nombreuses normes juridiques sont en lien avec le placement familial de par les droits fondamentaux qu'elles consacrent et les recommandations qu'elles fournissent. Nous allons rappeler les éléments pertinents pour le cas d'espèce.

##### **Sous-section I. Au niveau international**

Au niveau international, deux instruments vont être développés : la Convention relative aux droits de l'enfant et les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> F. BAIE, *Quelle place pour les familles d'accueil dans les relations parents-école ?*, Etude de l'UFAPEC (Union Francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique), Bruxelles, août 2014 ; A. CESAR, P. LAMBERT et M.-T. CASMAN, *A la rencontre des familles d'accueil : profils, vécus, attentes*, Recherche initiée par la Fondation Roi Baudouin avec le soutien de la Ministre de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, Bruxelles, 2011 ; P. FABRY, « Placement familial, une comparaison France-Belgique », *Journ. dr. j.*, 2014, n° 338, pp. 16 à 18 ; LA PORTE OUVERTE ASBL, *Premiers Pas sur le Chemin de l'Accueil*, Association des Familles d'Accueil de la Fédération Wallonie-Bruxelles, janvier 2009, disponible sur [www.laporteouverte.eu](http://www.laporteouverte.eu) ; L. MAUFROND, « Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance », *Journ. dr. j.*, 2011, n° 303, pp. 3 à 22 ; T. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect », *Le droit de l'enfant au respect*, sous la direction de T. Moreau, A. Rasson-Roland et M. Verdussen, Limal, Anthemis, 2013, pp. 145 à 165 ; A. POUSSON, « Les familles d'accueil en droit belge », *L'enfant et les familles nourricières en droit comparé*, sous la direction de J. Pousson-Petit, Toulouse, Presse de l'Université de Sciences sociales de Toulouse, 1997, pp. 161 à 195 ; G. ROBESCO et E. FUMAL, « Aide à la jeunesse : monopole du ministère public ? Pouvoirs limités du juge de la jeunesse ? », *Droit de la jeunesse*, sous la coordination de L. Bihain, Liège, CUP, 2002, pp. 207 à 252 ; F. TULKENS et M.-F. LAMBERT, « Le placement familial : problèmes sociojuridiques », *Adoption en formes alternatives d'accueil : droit belge et droit comparé*, sous la direction de M.-T. Meulders-Klein, Bruxelles, Story-Scientia, 1990, pp. 133 à 176.

<sup>2</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992 ; Résolution n° 64/142 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 18 décembre 2009 adoptant les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, <http://www.un.org/fr/ga/64/resolutions.shtml> (10 juillet 2017).

### §1. En ce qui concerne la famille

Le préambule de la Convention<sup>3</sup> ainsi que les principes généraux des Lignes directrices<sup>4</sup> rappellent tous deux que la famille est un élément fondamental de la société et le milieu naturel pour la croissance, le bien-être et la protection de l'enfant.

La responsabilité d'élever et d'assurer le développement de l'enfant incombe en premier lieu aux parents<sup>5</sup>. Les Etats ont donc l'obligation de leur accorder l'aide appropriée dans l'exercice de cette responsabilité ainsi que d'avoir comme objectif prioritaire dans leur politique d'action le maintien ou le retour de l'enfant auprès de ses parents<sup>6</sup>.

Les deux instruments internationaux s'accordent donc sur l'importance du soutien et de l'assistance que doivent recevoir les familles qui en ont besoin afin qu'elles puissent remplir au mieux leur rôle dans la société<sup>7</sup>.

### §2. En ce qui concerne l'enfant

L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans la détermination des pistes d'actions qui sont les plus à même de répondre à leurs besoins et à leurs droits. Toutes les décisions et initiatives qui concernent les enfants doivent être adoptées au cas par cas et doivent s'appuyer sur l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>8</sup>. Celles-ci doivent également respecter le droit de l'enfant d'être consulté et de voir ses opinions prises en considération<sup>9</sup>.

Les enfants se voient également conférer le droit de connaître leurs parents ainsi que d'être élevés par eux dans la mesure du possible. Ils ont également le droit de ne pas être séparés d'eux, si ce n'est pour préserver leur intérêt<sup>10</sup>. De ce fait, le retrait de l'enfant de sa famille doit être considéré comme une mesure temporaire et de dernier recours dont la durée doit être la plus courte possible<sup>11</sup>. En cas de placement, l'enfant a le droit de maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt supérieur<sup>12</sup>.

---

<sup>3</sup> « La famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté » (Préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant précitée).

<sup>4</sup> « La famille étant la cellule fondamentale de la société et le contexte naturel de la croissance, du bien-être et de la protection des enfants, les efforts devraient en priorité viser au maintien ou au retour de l'enfant auprès de ses parents ou, le cas échéant, d'autres membres de sa famille proche. L'Etat devrait veiller à ce que les familles aient accès à des formes de soutien dans leur rôle d'éducation » ( II.A.3 de la Résolution n° 64/142 de l'Assemblée générale des Nations Unies précitée).

<sup>5</sup> Art. 18 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant précitée.

<sup>6</sup> Art. 18 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant précitée ; Annexe I.2.a, Annexe IV.A.31 et Annexe IV.A.32 de la Résolution n° 64/142 de l'Assemblée générale des Nations Unies précitée.

<sup>7</sup> G. MATHIEU, « De la proposition de loi instaurant un statut pour les accueillants familiaux. Une analyse sous l'angle des "droits de l'enfant" », *Journ. dr. j.*, 2016, n°359, p. 25 ; M.-C. RENOUX, *Réussir la protection de l'enfant avec les familles en précarité*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Editions de l'Atelier/Editions Ouvrières, 2008, pp. 51 et 52.

<sup>8</sup> Art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant précitée ; Annexe II.A.6 de la Résolution n° 64/142 de l'Assemblée générale des Nations Unies précitée.

<sup>9</sup> Art. 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant précitée ; Annexe II.A.6 et 6bis de la Résolution n° 64/142 de l'Assemblée générale des Nations Unies précitée.

<sup>10</sup> Art. 7 et 9.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant précitée.

<sup>11</sup> Annexe II.B.14 de la Résolution n° 64/142 de l'Assemblée générale des Nations Unies précitée.

<sup>12</sup> Art. 9.3 de la Convention relative aux droits de l'enfant précitée ; Annexe IV.B.51 de la Résolution n° 64/142 de l'Assemblée générale des Nations Unies précitée.

Pour finir, il est intéressant de noter que les Lignes directrices soulignent que « la prise en charge de l'enfant au sein de sa communauté, notamment par une famille d'accueil, devrait être encouragée, dans la mesure où elle permet une continuité dans la socialisation et le développement »<sup>13</sup>. Les Lignes directrices postulent également que « dans les cas où les parents de l'enfant sont absents ou sont incapables de prendre les décisions courantes dans l'intérêt supérieur de l'enfant et où le placement de l'enfant a été ordonné ou autorisé par un organe administratif compétent ou une autorité judiciaire, il convient de donner à une personne spécialement désignée ou à une autorité compétente le droit et la responsabilité légale de prendre de telles décisions à la place des parents, en consultation avec l'enfant. Les Etats devraient veiller à mettre en place un mécanisme permettant de désigner cette personne ou entité »<sup>14</sup>. Les Lignes directrices spécifient encore que la personne exerçant la responsabilité légale doit notamment aider l'enfant à rester en contact avec sa famille, lorsque cela est souhaitable<sup>15</sup>.

### Sous-section II. Au niveau européen

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>16</sup> consacre le droit à la vie familiale en son article 8. Ce droit est particulièrement important en l'espèce étant donné que la Cour européenne des droits de l'homme a élaboré de manière progressive, depuis une vingtaine d'années, un corpus jurisprudentiel de la notion de placement sur le fondement de l'article 8 de la Convention<sup>17</sup>.

Des ingérences dans le droit à la vie familiale sont possibles, selon le deuxième paragraphe de l'article 8, mais sous certaines conditions seulement<sup>18</sup>. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a permis d'approfondir et de préciser les contours de ce droit fondamental<sup>19</sup>.

#### *§1. Le droit à la vie familiale des parents d'origine*

La Cour protège, au titre de l'article 8, le droit des parents à vivre avec leur enfant<sup>20</sup>.

La jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>21</sup> considère que le placement d'un enfant est une ingérence grave dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale

---

<sup>13</sup> Annexe IX.B.158 de la Résolution n° 64/142 de l'Assemblée générale des Nations Unies précitée.

<sup>14</sup> Annexe VII.B.101 de la Résolution n° 64/142 de l'Assemblée générale des Nations Unies précitée.

<sup>15</sup> Annexe VII.B.104 de la Résolution n° 64/142 de l'Assemblée générale des Nations Unies précitée.

<sup>16</sup> Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1995, *M.B.*, 19 août 1955.

<sup>17</sup> A. GOUTTENOIRE-CORNUT, « La vie familiale à l'épreuve de l'assistance éducative », *Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 289 ; N. KRIBECHE, « Le placement des enfants dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Le droit de la famille à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 113 et 114.

<sup>18</sup> Art. 8.2 : « Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

<sup>19</sup> E. D'ANSEMBOURG, « Placement d'enfants et familles d'accueil. Vers une nouvelle reconnaissance du lien d'affection au détriment du lien de sang ? Analyse de la problématique au regard du statut des familles d'accueil », *Journ. dr. j.*, 2016, n°356, p. 5 ; J. FIERENS, « Le droit et le lien familial », *Journ. dr. j.*, 1995, n° 147, pp. 291 à 293.

<sup>20</sup> Voy. not. Cour. eur. D.H., arrêt Johansen c. Norvège, 7 août 1996, §78.

<sup>21</sup> Voy. not. Cour. eur. D.H., arrêt Olsson c. Suède, 24 mars 1988 ; Cour. eur. D.H., arrêt Ericksson c. Suède, 22 mars 1989 ; Cour. eur. D.H., arrêt Andersson c. Suède, 25 février 1992 ; Cour. eur. D.H., arrêt Rieme c. Suède, 22 avril 1992 ; Cour. eur.

qui ne peut être justifiée que si elle est conforme aux conditions prévues à l'article 8.2 précité<sup>22</sup>. En effet, comme énoncé par la Cour dans de nombreux arrêts, « pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale »<sup>23</sup>.

La jurisprudence de la Cour précise tout d'abord que l'Etat a une obligation positive de prévention déduite de l'article 8 de la Convention dans le sens où il doit « mettre en place un système de prévention efficace pour éviter que les mineurs ne soient victimes de mauvais traitements ou d'abus infligés non seulement par les autorités, mais également par les particuliers et, notamment par les personnes qui assurent leur garde »<sup>24</sup>. De nombreuses situations « à risque » résultent, de manière directe ou non, de problèmes que les autorités nationales peuvent combattre, tels que la pauvreté et la détresse morale ou psychologique<sup>25</sup>.

En cas de décision de placement hors du milieu familial, la Cour européenne des droits de l'homme a insisté de nombreuses fois sur le fait que l'intérêt de l'enfant est la considération primordiale à prendre en compte<sup>26</sup>. Elle a également rappelé à maintes reprises « qu'une prise en charge devait être traitée comme une mesure temporaire, à suspendre aussitôt que les circonstances s'y prêtaient, et que tout acte d'exécution devait concorder avec un but ultime, réunir à nouveau la famille »<sup>27</sup>.

Il n'est pas inutile de rappeler que la protection de l'intérêt de l'enfant ainsi que le droit des parents à la vie familiale seraient illusoire si l'Etat n'avait pas à sa charge des obligations positives procédurales et matérielles visant à favoriser le retour de l'enfant au sein de sa famille<sup>28</sup>.

Si la Cour reconnaît que les autorités internes bénéficient d'une large marge d'appréciation quant à la détermination des mesures nécessaires pour protéger un enfant, elle précise qu'elle exerce, en

---

D.H., arrêt Keegan c. Irlande, 26 mai 1994 ; Cour. eur. D.H., arrêt Johansen c. Norvège, 7 août 1996 ; Cour. eur. D.H., arrêt Gnahoré c. France, 19 décembre 2000 ; Cour. eur. D.H., arrêt Kutzner c. Allemagne, 26 février 2002.

<sup>22</sup> A. GOUTTENOIRE-CORNUT, *op. cit.*, p. 290 ; C. MANGIN, « Le placement des enfants à l'épreuve de la Cour européenne des droits de l'homme. Pour le droit de vivre en famille », *Journ. dr. j.*, 2001, n° 208, pp. 24 à 25 ; T. MOREAU, *op. cit.*, pp. 156 et 157 ; J. POUSSON-PETIT, « La coexistence de l'adoption et de la famille nourricière. Aspects internationaux et européens », *L'enfant et les familles nourricières en droit comparé*, sous la direction de J. Pousson-Petit, Toulouse, Presse de l'Université de Sciences sociales de Toulouse, 1997, pp. 274 à 281 ; M.-C. RENOUX, *op. cit.*, p. 53.

<sup>23</sup> Voy. not. Cour. eur. D.H., arrêt Soares de Melo c. Portugal, 16 février 2016, §88 ; Cour. eur. D.H., arrêt Pontes c. Portugal, 10 avril 2012, §74 ; Cour. eur. D.H., arrêt Kutzner c. Allemagne, 26 février 2002, §58 ; Cour. eur. D.H., arrêt Gnahoré c. France, 19 décembre 2000, §50 ; Cour. eur. D.H., arrêt Johansen c. Norvège, 7 août 1996, §52 ; Cour. eur. D.H., arrêt Keegan c. Irlande, 26 mai 1994, §50 ; Cour. eur. D.H., arrêt Andersson c. Suède, 25 février 1992, §72 ; Cour. eur. D.H., arrêt Ericksson c. Suède, 22 mars 1989, §58 ; Cour. eur. D.H., arrêt Olsson c. Suède, 24 mars 1988, §67 ; Cour. eur. D.H., arrêt W. c. Royaume-Uni, 8 juillet 1987, §59.

<sup>24</sup> L. MAUFROID, *op. cit.*, p. 7.

<sup>25</sup> L. MAUFROID, *op. cit.*, p. 8 ; T. MOREAU, *op. cit.*, pp. 157 et 158.

<sup>26</sup> Voy. not. Cour. eur. D.H., arrêt Johansen c. Norvège, 7 août 1996, §78 ; Cour. eur. D.H., arrêt Gnahoré c. France, 19 décembre 2000, §59 ; Cour. eur. D.H., arrêt Schmidt c. France, 26 juillet 2007, §87 ; Cour. eur. D.H., arrêt Zambotto Perrin c. France, 26 septembre 2013, §100 ; N. KRIBECHE, *op. cit.*, p. 126 ; G. MATHIEU, *op. cit.*, p. 26.

<sup>27</sup> Cour. eur. D.H., arrêt Schmidt c. France, 26 juillet 2007, §79 ; Cour. eur. D.H., arrêt Johansen c. Norvège, 7 août 1996, §78 ; Cour. eur. D.H., arrêt Olsson c. Suède, 24 mars 1988, §81 ; Cette jurisprudence confirme la Recommandation du 16 mars 2005 selon laquelle la famille est l'environnement naturel dans lequel l'enfant doit grandir. L'éducation et le développement de l'enfant sont des responsabilités qui incombent en premier lieu aux parents. De ce fait, des mesures préventives de soutien doivent être mises en place dans la mesure du possible et le placement doit rester l'exception. Si celui-ci ne peut être évité, il ne doit durer plus longtemps que nécessaire et doit faire l'objet d'évaluations périodiques au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant. Toute aide possible doit également être apportée aux parents afin de permettre un retour harmonieux de l'enfant dans sa famille et dans la société (voy. Recommandation Rec(2005)5 du Comité des ministres aux Etats membres relative aux droits de l'enfant vivant en institution du 16 mars 2005, <http://www.coe.int> (10 juillet 2017), Annexe, Principes fondamentaux).

<sup>28</sup> A. GOUTTENOIRE-CORNUT, *op. cit.*, pp. 299 et 300 ; N. KRIBECHE, *op. cit.*, p. 119 ; C. MANGIN, « Le placement des enfants à l'épreuve de la Cour européenne des droits de l'homme. Pour le droit de vivre en famille », *op. cit.*, p. 25 ; L. MAUFROID, *op. cit.*, p. 11 ; T. MOREAU, *op. cit.*, p. 160.

revanche, un contrôle plus rigoureux sur les modalités d'exécution de la mesure de placement<sup>29</sup>. Les atteintes aux droits parentaux et la limitation ou la suppression des contacts entre l'enfant placé et ses parents sont considérées comme des restrictions supplémentaires qui comportent le risque d'amputer les relations familiales entre les parents et l'enfant<sup>30</sup>. Une grave immixtion dans la vie familiale nécessite que les autorités nationales recherchent si une ingérence moins extrême est possible<sup>31</sup>. Lors du contrôle exercé par la Cour, le souci de donner un équilibre entre le droit des parents au respect de leur vie familiale et l'intérêt de l'enfant est un des éléments déterminants<sup>32</sup>.

En ce qui concerne le lien avec la famille d'origine, la Cour considère qu'il est dans l'intérêt de l'enfant que ces liens soient maintenus, excepté circonstances exceptionnelles<sup>33</sup>. En outre, l'interruption des contacts entre l'enfant et ses parents pendant une période trop longue met en péril la poursuite du but ultime de la mesure de placement qui est d'unir à nouveau l'enfant et ses parents naturels<sup>34</sup>.

Finalement, concernant l'incidence du placement sur les prérogatives parentales, la jurisprudence de la Cour reconnaît que le placement empêche les parents de jouir de l'exercice du droit de garde de l'enfant<sup>35</sup> mais elle insiste sur le fait que cela n'implique pas que ces derniers doivent être privés de l'exercice des autres prérogatives parentales. La Cour considère qu'il est dans le respect de l'objectif du placement, à savoir la réunification familiale, de permettre aux parents de poursuivre, autant que possible, l'exercice desdites prérogatives<sup>36</sup>.

## §2. Le droit à la vie familiale des parents d'accueil

Il ne faut cependant pas oublier que le concept de vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention est une notion extensive. La Cour européenne des droits de l'homme a récemment reconnu que le droit au respect de la vie familiale s'applique également aux relations établies entre la famille d'accueil et l'enfant temporairement accueilli<sup>37</sup>.

<sup>29</sup> A. GOUTTENOIRE-CORNUT, *op. cit.*, p. 298 ; N. KRIBECHE, *op. cit.*, p. 118 ; G. MATHIEU, *op. cit.*, p. 27 ; T. MOREAU, *op. cit.*, p. 162 ; G. VAN BUEREN, *Les droits de l'enfant en Europe*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2008, p. 155.

<sup>30</sup> Cour. eur. D.H., arrêt Schmidt c. France, 26 juillet 2007, §81 ; Cour. eur. D.H., arrêt Gnahoré c. France, 19 décembre 2000, §54 ; Cour. eur. D.H., arrêt Johansen c. Norvège, 7 août 1996, §64.

<sup>31</sup> N. KRIBECHE, *op. cit.*, p. 117.

<sup>32</sup> A. GOUTTENOIRE-CORNUT, *op. cit.*, p. 293 ; N. KRIBECHE, *op. cit.*, p. 117.

<sup>33</sup> « Il est clair qu'il est tout autant dans l'intérêt de l'enfant que les liens entre lui et sa famille soient maintenus, sauf dans les cas où celle-ci s'est montrée particulièrement indigne : briser ce lien revient à couper l'enfant de ses racines. Il en résulte que l'intérêt de l'enfant commande que seules des circonstances tout à fait exceptionnelles puissent conduire à une rupture du lien familial, et que tout soit mis en œuvre pour maintenir les relations personnelles et, le cas échéant, le moment venu, « reconstituer » la famille » (voy. not. Cour. eur. D.H., arrêt Gnahoré c. France, 19 décembre 2000, §59 ; Cour. eur. D.H., arrêt Schmidt c. France, 26 juillet 2007, §79 ; Cour. eur. D.H., arrêt Amanalachioai c. Roumanie, 26 mai 2009, §81 ; Cour. eur. D.H., arrêt Soares de Melo c. Portugal, 16 février 2016, §119) ; A. GOUTTENOIRE-CORNUT, *op. cit.*, p. 298 ; C. MANGIN, « Le placement des enfants à l'épreuve de la Cour européenne des droits de l'homme. Pour le droit de vivre en famille », *op. cit.*, p. 25.

<sup>34</sup> A. GOUTTENOIRE-CORNUT, *op. cit.*, p. 298 ; T. MOREAU, *op. cit.*, p. 162.

<sup>35</sup> Le « droit de garde » est une prérogative de l'autorité parentale qui est généralement définie comme le droit des parents de « garder » eux-mêmes leur enfant, c'est-à-dire de vivre avec l'enfant au quotidien ainsi que « d'assumer la responsabilité de l'étayage de l'enfant et, donc de ses soins, de sa surveillance, de sa prise en charge et de son encadrement, tant sur le plan matériel qu'affectif » (J.-L. RENCHON, S. MICHAUX et F. REUSENS, « Les modalités de l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'un placement en dehors du milieu familial », *Journ. dr. j.*, 2002, n° 214, p. 14).

<sup>36</sup> J.-L. RENCHON, S. MICHAUX et F. REUSENS, *op. cit.*, p. 16.

<sup>37</sup> J.-P. MARGUENAUD, « L'affaire *Kopf et Liberda* ou la consolidation procédurale de la famille d'accueil », *Rev. trim. dr. h.*, 2012, n° 92, pp. 987 à 997.

Depuis un arrêt de 2010<sup>38</sup>, la Cour considère que le lien entre un enfant et ses parents d'accueil est assez solide que pour relever de la vie familiale au sens de l'article 8 précité.

Dans un arrêt de 2012<sup>39</sup>, la Cour a consolidé le droit au respect de la vie familiale des parents d'accueil en jugeant à l'unanimité que la relation qu'un enfant placé a établie avec sa famille d'accueil entre dans le champ d'application de la notion de vie familiale<sup>40</sup>.

Toutefois, les conséquences pratiques de cette extension ont vocation à être neutralisées, au moment de l'application du volet substantiel du droit au respect de la vie familiale, en vertu de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>41</sup>.

C'est donc surtout d'un point de vue procédural que le droit au respect de la vie familiale des parents d'accueil a été renforcé, dans le sens où il leur est désormais reconnu le bénéfice des obligations positives procédurales inhérentes à l'article 8 susvisé<sup>42</sup>.

Pour conclure, il est intéressant de noter que le Conseil de l'Europe a également adopté une recommandation qui reconnaît certains droits aux familles d'accueil<sup>43</sup>.

## **Section II - Le cadre juridique national**

Dans la présente section, les principales règles du droit belge en matière de placement familial vont être développées.

### Sous-section I. Le cadre du placement familial

#### *§1. Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse*

En Communauté française, le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse<sup>44</sup> (ci-après le décret) régit la mise en place de l'aide spécialisée pour les jeunes en difficulté et pour les personnes

---

<sup>38</sup> Cour. eur. D.H., arrêt Moretti et Benedetti c. Italie, 27 avril 2010.

<sup>39</sup> Dans cet arrêt, des parents d'accueil qui s'étaient vu refuser un droit de visite de l'enfant qu'ils avaient accueilli pendant 4 ans et qui était retourné vivre avec sa mère biologique ont essayé de convaincre les juges européens que ce refus violait leur droit au respect de la vie familiale (Cour. eur. D.H., arrêt Kopf et Liberda c. Autriche, 17 janvier 2012).

<sup>40</sup> J.-P. MARGUENAUD, *op. cit.*, pp. 990 et 991.

<sup>41</sup> La Cour a estimé que les autorités nationales avaient trouvé un juste équilibre entre les intérêts en concurrence. Elle a également souligné qu'il fallait accorder une place prédominante à l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la mise en balance des intérêts en cause. (J.-P. MARGUENAUD, *op. cit.*, pp. 991 et 992)

<sup>42</sup> J.-P. MARGUENAUD, *op. cit.*, pp. 992 à 997.

<sup>43</sup> Dans son premier principe, le texte recommande aux législateurs nationaux de prévoir un système de surveillance des parents d'accueil (appelés dans le texte européen « parents nourriciers »). Le second principe dispose que les liens personnels entre la famille d'origine et l'enfant doivent être préservés et que la famille doit recevoir les informations qui concernent le bien-être de leur enfant. Le troisième principe énonce que « les parents nourriciers devraient être présumés pouvoir exercer, au nom des représentants légaux de l'enfant, les responsabilités parentales qui leur sont nécessaires pour prendre soin de l'enfant dans les affaires quotidiennes ou les affaires urgentes ». Le quatrième principe poursuit en prévoyant que « dans la mesure du possible avant qu'une décision importante concernant la personne de l'enfant ne soit prise, les parents nourriciers devraient avoir la possibilité de faire valoir leur opinion ». Le cinquième principe va encore plus loin et consacre que « lorsqu'un enfant est intégré dans la famille nourricière, notamment en raison de la durée du placement, les parents nourriciers devraient pouvoir demander, dans les conditions prévues par chaque législation nationale, à une autorité judiciaire ou à une autre autorité compétente, le droit d'exercer certaines responsabilités parentales, y compris et si approprié, le droit de garde ». Finalement, selon le sixième et le septième principe, avant de décider la fin d'un placement, les parents d'accueil devraient pouvoir faire valoir leur point de vue (Recommandation n° R(87)6 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les familles nourricières du 20 mars 1987, <http://www.coe.int> (10 juillet 2017)); J. POUSSON-PETIT, *op. cit.*, pp. 273 à 281.

<sup>44</sup> Décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991, modifié par les décrets du 19 mai 2004 (*M.B.*, 23 juin 2004) et du 16 juin 2006 (*M.B.*, 28 août 2006); le décret est complété en Région de Bruxelles-Capitale par l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse (*M.B.*, 1er juin 2004), qui lui est fortement similaire.

qui éprouvent de grandes difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales ainsi que pour tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers<sup>45</sup>. Le décret légifère, entre autres, sur le placement d'enfants et s'attelle à la question des relations entretenues entre l'enfant placé et sa famille ; il s'inspire fortement de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant<sup>46</sup>.

Selon l'esprit et la lettre de ce texte, la mesure de placement d'un enfant ne doit être imposée qu'en dernier recours, lorsqu'aucune autre solution n'est adaptée, et sa durée doit être aussi courte que possible. Le placement dure maximum une année et est renouvelable en fonction des résultats de l'évaluation<sup>47</sup>. Le retour de l'enfant au sein de sa famille d'origine est le critère qui doit orienter le choix des mesures de soutien à la famille tout au long du placement. La dernière modification du décret a eu pour but de renforcer cet axe en incluant l'exposé des motifs du décret de 1991 dans le corps même du texte comme titre préliminaire<sup>48</sup>.

Ce titre préliminaire décrit le cadre général dans lequel le décret s'inscrit. Il y est affirmé la priorité de l'aide dans le milieu de vie<sup>49</sup>, ce qui est dans la lignée des normes internationales et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>50</sup>. Le décret encourage également la prévention : l'Etat a une obligation positive de prévention, il doit essayer d'aider les familles en difficulté avant de décider du placement de leurs enfants<sup>51</sup>. Deux autres principes fondamentaux repris dans le titre préliminaire sont la déjudiciarisation et la subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire<sup>52</sup>. Finalement, le titre préliminaire insiste sur le fait que, durant la période de placement, l'enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec sa famille d'origine<sup>53</sup>.

---

<sup>45</sup> Art. 2 du décret précité ; I. DELENS-RAVIER, « La place des parents dans la décision de placement », *Journ. dr. j.*, 1999, n° 188, p. 6 ; CODE, *Droits de l'enfant et relations enfants placés-familles: Etat de la situation des enfants de 0 à 12 ans placés dans le cadre de l'Aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles et analyse de la législation*, Partie 1, 2012, disponible sur [www.lacode.be](http://www.lacode.be), p. 72.

<sup>46</sup> X, « Relations enfants placés/parents en Fédération Wallonie-Bruxelles : de la philosophie de la législation à la pratique », *Journ. dr. j.*, 2014, n° 338, p. 13.

<sup>47</sup> A.-S. LELOUP et C. TRIFAU, « Accorder davantage de droits aux accueillants familiaux, un avantage pour qui ? », *avis du Service droit des jeunes de Bruxelles*, juin 2016, p. 2 ; M. SIMON, *Familles pauvres : soutenir le lien dans la séparation*, Bruxelles, octobre 2013, disponible sur [www.luttepauvrete.be](http://www.luttepauvrete.be), p. 10.

<sup>48</sup> A.-S. LELOUP et C. TRIFAU, *op. cit.*, p. 2 ; M. SIMON, *op. cit.*, p. 10.

<sup>49</sup> L. BAUDART, « Intervention du service de l'aide à la jeunesse, lignes directrices », *Droit de la jeunesse*, sous la coordination de L. Bihain, Liège, CUP, 2002, pp. 197 à 198 ; I. DELENS-RAVIER, « La place des parents dans la décision de placement », *op. cit.*, p. 7 ; F. DRUANT, « Le mineur en difficulté et l'aide à la jeunesse », *La position juridique du mineur dans la pratique*, sous la rédaction définitive de C. Villée, Heule, UGA, 2006, p. 134 ; L. MAUFROID, *op. cit.*, p. 12.

<sup>50</sup> Ce principe s'inscrit dans la lignée des normes internationales et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en ce que le retrait de l'enfant de son milieu familial est traité comme une mesure de dernier recours (G. MATHIEU, *op. cit.*, p. 23).

<sup>51</sup> E. D'ANSEMBOURG, *op. cit.*, p. 6 ; L. MAUFROID, *op. cit.*, p. 8.

<sup>52</sup> L. BAUDART, « Intervention du service de l'aide à la jeunesse, lignes directrices », *op. cit.*, p. 198 ; A. CESAR, P. LAMBERT et M.-T. CASMAN, *op. cit.*, p. 40 ; F. DRUANT, « Le mineur en difficulté et l'aide à la jeunesse », *op. cit.*, p. 134.

<sup>53</sup> F. BAIE, *op. cit.*, p. 9 ; X, « Relations enfants placés/parents en Fédération Wallonie-Bruxelles : de la philosophie de la législation à la pratique », *op. cit.*, p. 14.

## §2. Les droits et les devoirs des acteurs du placement

A l'heure actuelle, les droits et les devoirs des accueillants familiaux sont les suivants<sup>54</sup> : le droit d'intervention dans les procédures de décision et le droit de contestation de ces décisions, le droit au respect de la vie privée, le droit d'être informé adéquatement en ce qui concerne l'enfant, le devoir de réserve concernant la communication d'informations par rapport à l'enfant accueilli et à ses parents à des tiers, le respect des droits de l'enfant et des modalités de la mesure d'aide, ainsi que, dans les faits, le droit de garde de l'enfant<sup>55</sup>.

Les parents biologiques, même en cas de placement de leurs enfants, conservent quant à eux un grand nombre de droits, notamment le droit à l'autorité parentale, excepté s'ils en sont déchés. Il faut cependant noter que dans l'hypothèse d'un placement, ils perdent, de facto, le droit de garde de leur enfant qui constitue pourtant une des prérogatives de l'autorité parentale<sup>56</sup>.

### Sous-section II. Le cadre de l'autorité parentale

L'autorité parentale est un effet de la filiation : les personnes titulaires de l'autorité parentale sont uniquement celles à l'égard desquelles un lien de filiation est établi. Aucune délégation et aucun morcellement n'est possible en droit belge<sup>57</sup>.

L'autorité parentale est régie par les articles 371 à 387ter du Code civil. Ses attributs sont les suivants : le droit à l'éducation, le droit de garde<sup>58</sup>, le droit d'administration légale et de jouissance légale des biens, et le droit d'exprimer son consentement par rapport à tout acte juridique qui mettrait fin à l'autorité parentale, tel que l'adoption, le mariage et l'émancipation de l'enfant<sup>59</sup>.

En cas de séparation des parents, l'exercice conjoint est la règle : ceux-ci continuent à exercer l'ensemble des prérogatives de l'autorité parentale, indépendamment de la question de la garde de l'enfant<sup>60</sup>. Les deux parents doivent, de ce fait, se concerter ou du moins être d'accord pour prendre

---

<sup>54</sup> E. D'ANSEMBOURG, *op. cit.*, p. 6 ; ACCUEIL ET SOLIDARITE, *Vade-mecum pour les familles d'accueil*, 2011, disponible sur [http://www.accueiletsolidarite.be/sites/accueiletsolidarite.dd/files/pdf/vade%20mecum%20pour%20les%20familles%20d%27accueil%20-%202011\\_0.pdf](http://www.accueiletsolidarite.be/sites/accueiletsolidarite.dd/files/pdf/vade%20mecum%20pour%20les%20familles%20d%27accueil%20-%202011_0.pdf), pp. 7 à 12 ; FEDERATION DES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL, *Vade mecum à usage des familles d'accueil*, Bruxelles, 2013, disponible sur [www.plaf.be](http://www.plaf.be), p. 10.

<sup>55</sup> Bien que les parents naturels de l'enfant conservent l'autorité parentale, les accueillants familiaux se voient confier, de facto, le droit de garde de l'enfant dans le sens où ils en ont la garde physique et vivent au quotidien avec celui-ci. Ils sont donc gardien de fait du mineur, à défaut d'être gardien de droit (A. POUSSON, *op. cit.*, p. 177) ; certaines décisions sont liées à l'hébergement de l'enfant et relèvent donc de la responsabilité des familles d'accueil, telles que l'heure du coucher, les heures d'études ou de loisir, les heures des repas, les règles d'hygiène, les règles de vie commune, etc. Lorsque l'on va au-delà de l'aménagement de ces questions, notamment en ce qui concerne les décisions qui touchent à l'orientation éducative de l'enfant, le droit de garde n'est plus le critère en vertu duquel ces décisions peuvent être prises ; ce pouvoir décisionnel n'appartient donc qu'aux parents (J.-L. RENCHON, S. MICHAUX et F. REUSENS, *op. cit.*, p. 18 ; F. DRUANT, « L'autorité parentale », *Journ. dr. j.*, 2006, n° 251, p. 44).

<sup>56</sup> E. D'ANSEMBOURG, *op. cit.*, p. 6 ; J.-L. RENCHON, S. MICHAUX et F. REUSENS, *op. cit.*, p. 14.

<sup>57</sup> F. DRUANT, « L'autorité parentale », *op. cit.*, p. 41 ; J. FIERENS, *op. cit.*, p. 295 ; G. MATHIEU, *op. cit.*, p. 28 ; J. SOSSON, « Filiation, origines, parentalité », *Filiation et parentalité. Actes du XIIIe colloque de l'Association « Famille & Droit »*, Louvain-la-Neuve, le 29 novembre 2013, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 8 et 9.

<sup>58</sup> Le terme « droit d'hébergement » plutôt que « droit de garde » figure désormais dans les articles 203 et 374 du Code civil. C'est donc par ce terme que les cours et tribunaux qualifient généralement cette prérogative spécifique de l'autorité parentale (J.-L. RENCHON, S. MICHAUX et F. REUSENS, *op. cit.*, p. 14).

<sup>59</sup> G. MATHIEU, *op. cit.*, p. 28 ; J.-L. RENCHON, S. MICHAUX et F. REUSENS, *op. cit.*, p. 14.

<sup>60</sup> Art. 374 du Code civil.

toutes les décisions concernant l'enfant<sup>61</sup>. Cependant, l'exercice conjoint est difficilement réalisable en pratique ; c'est pourquoi la loi a instauré un mécanisme de présomption d'accord parental<sup>62</sup>.

Il existe en droit belge plusieurs mécanismes qui visent à confier l'exercice de tout ou partie de l'autorité parentale à d'autres personnes que les parents<sup>63</sup>. Il s'agit notamment de la déchéance totale ou partielle de cette autorité en raison de manquements graves d'un ou des deux parents<sup>64</sup>, de l'ouverture d'une tutelle<sup>65</sup> et de l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale<sup>66</sup>.

En vertu des principes inscrits aux articles 374 et suivants du Code civil, un juge ne peut confier des attributs de l'autorité parentale à une personne autre que les parents, à moins que ceux-ci en soient déchus. Le tribunal de la famille peut néanmoins attribuer l'exercice exclusif de certaines ou de toutes les prérogatives parentales à l'un des deux parents<sup>67</sup>. L'autre parent reste quant à lui investi d'un droit de surveillance<sup>68</sup> ainsi que du droit de saisir le juge s'il considère que l'autre parent a pris une décision qui ne respecte pas l'intérêt de l'enfant. Il conserve également un droit aux relations personnelles ainsi que le droit de consentir au mariage, à l'adoption et à l'émancipation de l'enfant<sup>69</sup>.

Il faut cependant noter qu'en cas de placement contraint, bien que celui-ci ne doive pas, en soi, avoir d'incidence sur l'autorité parentale, le juge de la jeunesse a le pouvoir de prendre des décisions qui limitent l'exercice de l'autorité parentale des parents dans ses prérogatives éducatives ou d'administration des biens de l'enfant<sup>70</sup>.

---

<sup>61</sup> F. DRUANT, « L'autorité parentale », *op. cit.*, p. 41 ; I. MARTENS, « Divorce », *La position juridique du mineur dans la pratique*, sous la rédaction définitive de C. Villée, Heule, UGA, 2006, p. 196 ; N. DANDOY, « Principes régissant l'autorité parentale », *Journ. dr. j.*, 2002, n° 214, p. 10 ; CODE, *Autorité parentale, attributs, limites et mise en œuvre*, juin 2010, disponible sur [www.lacode.be](http://www.lacode.be), p. 2.

<sup>62</sup> A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre lorsqu'il pose un acte relevant de l'autorité parentale, sous réserve de quelques exceptions légales (N. DANDOY, *op. cit.*, p. 10 ; F. DRUANT, « L'autorité parentale », *op. cit.*, p. 41 ; I. MARTENS, *op. cit.*, p. 196 ; G. MATHIEU, *op. cit.*, p. 28 ; CODE, *Autorité parentale, attributs, limites et mise en œuvre, op. cit.*, p. 2).

<sup>63</sup> A. POUSSON, *op. cit.*, pp. 178 à 187 ; CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIDE A LA JEUNESSE, *Avis n° 157 du Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse concernant la proposition de loi modifiant le Code civil en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux (en complément de l'avis n° 155)*, octobre 2016, p. 4.

<sup>64</sup> Art. 32 et suivant de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

<sup>65</sup> Art. 389 à 475septies du Code civil ; Art. 29 de la loi du 8 avril 1965 précitée.

<sup>66</sup> Art. 375 du Code civil ; Il est possible pour un parent de perdre la titularité de l'autorité parentale lorsqu'il est déclaré incapable d'exprimer sa volonté (G. MATHIEU, *op. cit.*, p. 28).

<sup>67</sup> Art. 387bis du Code civil ; Cette hypothèse intervient généralement en cas de désaccord entre les parents sur une décision importante ayant trait à l'enfant ou en cas de décision contraire à son intérêt (N. DANDOY, *op. cit.*, p. 11 ; F. DRUANT, « L'autorité parentale », *op. cit.*, pp. 41 et 44 ; I. MARTENS, *op. cit.*, p. 196 ; CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIDE A LA JEUNESSE, *Avis n° 157, op. cit.*, p. 5).

<sup>68</sup> Il conserve un droit de regard en ce qui concerne la personne et les biens de l'enfant. Il peut obtenir du parent titulaire de l'autorité parentale ou d'un tiers, toute information utile à cet égard (F. DRUANT, « L'autorité parentale », *op. cit.*, p. 42).

<sup>69</sup> N. DANDOY, *op. cit.*, p. 12 ; F. DRUANT, « L'autorité parentale », *op. cit.*, pp. 41 et 42.

<sup>70</sup> F. DRUANT, « L'autorité parentale », *op. cit.*, p. 44 ; C. JANSSEN, « Placement en famille d'accueil : la fin justifierait-elle les moyens? », *Journ. dr. j.*, 2011, n° 304, pp. 9 et 10 ; d'après les propos de Maître de Terwangne recueillis dans le cadre d'un entretien (voy. Annexe 4).

### Sous-section III. Les carences du droit positif belge

Plusieurs auteurs déclarent que le placement en famille d'accueil est une zone de non-droit<sup>71</sup>. Cette absence de reconnaissance juridique du placement familial est critiquée et entraîne, en pratique, confusion et incertitude<sup>72</sup>.

Depuis quelques années, ce constat suscite une réflexion globale qui vise à clarifier la situation juridique précaire qui entoure le placement familial. Cependant, si nombreux sont ceux qui s'accordent sur cet objectif, la mise en œuvre de celui-ci reste largement débattue<sup>73</sup>.

---

<sup>71</sup> A. POUSSON, *op. cit.*, pp. 172 et 177 ; J. SOSSON, « Les aspects juridiques du droit belge en matière de formes alternatives d'accueil », *Adoption en formes alternatives d'accueil : droit belge et droit comparé*, sous la direction de M.-T. Meulders-Klein, Bruxelles, Story-Scientia, 1990, p. 164 ; F. TULKENS et M.-F. LAMBERT, « Le placement familial : problèmes sociojuridiques », *Adoption en formes alternatives d'accueil : droit belge et droit comparé*, sous la direction de M.-T. Meulders-Klein, Bruxelles, Story-Scientia, 1990, p. 145.

<sup>72</sup> J. FIERENS, *op. cit.*, p. 295 ; J. SOSSON, « Les aspects juridiques du droit belge en matière de formes alternatives d'accueil », *op. cit.*, p. 164 ; F. TULKENS et M.-F. LAMBERT, *op. cit.*, p. 145.

<sup>73</sup> F. TULKENS et M.-F. LAMBERT, *op. cit.*, p. 145.

## CHAPITRE II – LE VÉCU DU PLACEMENT FAMILIAL

Après avoir présenté le cadre juridique du placement familial, il convient d'apporter une vision globale du vécu actuel des familles d'accueil (Section I), des familles d'origine (Section II) et des enfants accueillis (Section III), afin de pouvoir analyser, dans la deuxième partie du présent mémoire, ce que la proposition de loi induira comme changements concrets.

### Section I - Le vécu des familles d'accueil

L'accueil d'un enfant peut se faire dans plusieurs types de famille : les familles d'accueil sélectionnées, les familles d'accueil en reprise de guidance et les familles d'accueil non encadrées par un service de placement.

Nous allons tout d'abord exposer leurs difficultés communes, pour ensuite nous étendre sur les différences de vécu en fonction du type d'accueil.

#### Sous-section I. Les difficultés communes

L'une des difficultés majeures rencontrées par les familles d'accueil est liée à l'exercice de l'autorité parentale.

Comme nous l'avons explicité ci-dessus, en cas de placement de l'enfant hors de son milieu familial, ce sont les parents naturels qui restent titulaires de l'autorité parentale, sous réserve d'un constat d'impossibilité d'exercer cette autorité ou de déchéance de celle-ci. Les familles d'accueil ne disposent, quant à elles, d'aucune prérogative de l'autorité parentale et de ce fait, l'ensemble des décisions concernant l'enfant nécessite l'autorisation des parents d'origine<sup>74</sup>.

Cependant, les accueillants familiaux se voient confier, dans les faits, le droit de garde de l'enfant ; droit qui est en réalité un attribut de l'autorité parentale. Les familles d'accueil organisent donc la vie quotidienne de l'enfant mais ne possèdent aucun pouvoir légal de décision<sup>75</sup>.

Selon certains auteurs, il est paradoxal que la famille naturelle reste titulaire de l'autorité parentale alors que, en pratique, cette dernière ne sait pas l'exercer étant donné qu'elle est séparée de son enfant. A contrario, les accueillants familiaux, ayant la proximité et le lien d'affection avec l'enfant, n'ont aucun droit sur celui-ci<sup>76</sup>. Il en découle que ni les parents d'origine ni les accueillants familiaux n'ont, en définitive, de réel pouvoir sur l'enfant<sup>77</sup>. Il y a donc une divergence entre la théorie et la pratique<sup>78</sup> et de ce constat résultent de nombreuses difficultés pour les familles d'accueil, telles que la question des déplacements à l'étranger, des problèmes médicaux et du choix de l'école<sup>79</sup>.

<sup>74</sup> E. D'ANSEBOURG, *op. cit.*, p. 7 ; A. POUSSON, *op. cit.*, p. 177.

<sup>75</sup> M.-F. LAMBERT, « Mise en œuvre du décret d'aide à la jeunesse de 1991 dans les situations de placement familial », *L'enfant et les familles nourricières en droit comparé*, sous la direction de J. Pousson-Petit, Toulouse, Presse de l'Université de Sciences sociales de Toulouse, 1997, p. 239 ; F. TULKENS et M.-F. LAMBERT, *op. cit.*, p. 147.

<sup>76</sup> E. D'ANSEBOURG, *op. cit.*, p. 7 ; J. FIERENS, *op. cit.*, p. 295 ; M.-F. LAMBERT, *op. cit.*, p. 239 ; F. TULKENS et M.-F. LAMBERT, *op. cit.*, p. 147.

<sup>77</sup> J. SOSSON, « Les aspects juridiques du droit belge en matière de formes alternatives d'accueil », *op. cit.*, p. 165.

<sup>78</sup> F. BAIE, *op. cit.*, p. 38 ; E. D'ANSEBOURG, *op. cit.*, p. 7 ; A. POUSSON, *op. cit.*, p. 177.

<sup>79</sup> Un exemple de difficultés quotidiennes concerne la scolarité de l'enfant. L'Union Francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique considère qu'il faut favoriser un dialogue entre l'école et les deux familles, aussi bien celle d'origine que d'accueil. Cependant, il arrive fréquemment que les familles d'origine abandonnent le suivi scolaire de leur enfant

Dans l'état actuel des choses, toutes ces décisions requièrent une autorisation parentale. Or cette démarche peut s'avérer très compliquée étant donné que les accueillants familiaux doivent passer par l'intermédiaire des services de placement, ce qui peut prendre plusieurs mois<sup>80</sup>. En outre, les parents naturels peuvent finalement refuser de donner leur accord sans motif valable ou s'abstenir de répondre à la demande d'autorisation. Dans ce cas, le dernier recours pour les accueillants familiaux est de saisir le tribunal de la jeunesse ou le juge des référés sur la base de l'article 37 du décret<sup>81</sup>.

L'absence de statut juridique pour les accueillants familiaux se fait donc concrètement sentir et engendre des difficultés pratiques qui les obligent bien souvent à agir « hors-la-loi » en ce qui concerne des décisions en lien avec la prise en charge de l'enfant au quotidien ou dans des situations d'urgence<sup>82</sup>. Le *vade-mecum*<sup>83</sup> pour les familles d'accueil de la Fédération des services de placement familial illustre bien cette problématique en postulant que les familles d'accueil, bien que ne disposant pas de l'autorité parentale, peuvent prendre, en pratique, des décisions de la vie quotidienne. Cette affirmation est contestable si on applique le Code civil à la lettre en ce qui concerne l'autorité parentale<sup>84</sup>.

Il faut préciser que les familles d'accueil rencontrent d'autres types de difficultés auxquelles il serait également judicieux de remédier, telles que le manque d'encadrement, le remboursement des frais spéciaux, les allocations familiales et la fixation du domicile et de la résidence de l'enfant<sup>85</sup>. Il serait finalement important de repenser le recrutement et la formation des familles d'accueil ainsi que la flexibilité de la prise en charge<sup>86</sup>.

---

placé et cela peut engendrer de nombreuses difficultés étant donné que tous les documents scolaires doivent être signés par le responsable légal de l'enfant (F. BAIE, *op. cit.*, p. 25).

<sup>80</sup> F. BAIE, *op. cit.*, p. 36 ; A. CESAR, P. LAMBERT et M.-T. CASMAN, *op. cit.*, p. 60 ; E. D'ANSEBOURG, *op. cit.*, p. 7.

<sup>81</sup> S. BERBUTO, « Le point de vue du jeune », *Droit de la jeunesse*, sous la coordination de L. Bihain, Liège, CUP, 2002, p. 279 ; Jeunesse Liège (18<sup>e</sup> ch.), 25 octobre 2001, inédit, cité par S. Berbuto, « Le point de vue du jeune », *Droit de la jeunesse*, sous la coordination de L. Bihain, Liège, CUP, 2002, p. 279, note 23 ; Jeunesse Liège (17<sup>e</sup> ch.), 13 juillet 2001, inédit, cité par S. Berbuto, « Le point de vue du jeune », *Droit de la jeunesse*, sous la coordination de L. Bihain, Liège, CUP, 2002, p. 279, note 24.

<sup>82</sup> M.-F. LAMBERT, *op. cit.*, 1997, p. 239 ; G. MATHIEU, *op. cit.*, p. 29.

<sup>83</sup> FEDERATION DES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL, *Vade mecum à usage des familles d'accueil*, *op. cit.*, p. 11.

<sup>84</sup> F. BAIE, *op. cit.*, p. 38.

<sup>85</sup> S. DETOURNAY et M.-C. LACROIX, *Tables-rondes de l'Accueil Familial, Recommandations*, Synergie, décembre 2011, disponible sur [http://www.huytebroeck.be/spip.php?page=article&id\\_article=1077](http://www.huytebroeck.be/spip.php?page=article&id_article=1077), pp. 21 à 24 ; d'après les propos de Monsieur Couck recueillis dans le cadre d'un entretien (voy. Annexe 3).

<sup>86</sup> S. DETOURNAY et M.-C. LACROIX, *op. cit.*, pp. 25 à 27.

## Sous-section II. Les différences de vécu en fonction du type d'accueil

Il nous semble intéressant de distinguer le vécu du placement en fonction du type d'accueil : les familles d'accueil sélectionnées, les familles en reprise de guidance et celles non encadrées par un service de placement. Bien que ces trois types de familles d'accueil aspirent toutes à l'existence d'une assise légale, le vécu du placement s'avère très différent.

### *§1. Familles d'accueil sélectionnées*

Les familles d'accueil sélectionnées sont volontaires et recrutées par un service de placement familial. La plupart de ces familles exposent à l'enfant la situation de placement et lui expliquent qu'il a « deux mamans et deux papas »<sup>87</sup>.

Les accueillants familiaux sont souvent confrontés, avec les parents d'origine, à des problèmes de rivalité ou d'incompréhension des raisons du placement<sup>88</sup>. Certains accueillants ont parfois un jugement négatif à l'égard des parents naturels, considérés comme incapables de s'occuper de leur enfant, mais la plupart affirment soutenir un discours positif face à l'enfant accueilli<sup>89</sup>. Le plus souvent, les familles d'accueil n'ont que peu de contacts avec les parents d'origine. Si certaines considèrent comme essentiel de maintenir des relations entre l'enfant et sa famille naturelle, d'autres regrettent que des visites soient imposées dans le cas où l'enfant ne souhaiterait pas voir ses parents<sup>90</sup>. Il est utile de noter que le choix de placement dans une famille d'accueil est souvent une décision à moyen ou long terme, dans des contextes où la famille naturelle est peu présente et où les perspectives de réintégration familiale sont faibles<sup>91</sup>. Lors de placements en famille sélectionnée, les visites sont généralement limitées à une par mois<sup>92</sup>.

Certaines de ces familles d'accueil éprouvent des difficultés à discerner leur place et leur rôle vis-à-vis de l'enfant et ont parfois le sentiment d'être des « bouche-trous ». Elles aimeraient voir leur condition de « famille d'accueil » reconnue et clarifiée<sup>93</sup>. Les accueillants sont également conscients que le retour de l'enfant au sein de sa famille est dans son intérêt, mais ils souhaitent aussi garder ce dernier près d'eux et cela induit un certain paradoxe ainsi que de nombreux questionnements<sup>94</sup>.

### *§2. Familles d'accueil en reprise de guidance et familles d'accueil non encadrées par un service de placement*

La reprise de guidance est un accueil réalisé par des membres de l'entourage de l'enfant (famille élargie, amis, connaissances, voisins, etc.). Ces familles ont été encadrées par un service de placement familial, soit dès le début du placement, soit plus tard lorsque celui-ci était déjà en cours.

---

<sup>87</sup> A. CESAR, P. LAMBERT et M.-T. CASMAN, *op. cit.*, p. 70.

<sup>88</sup> *Ibidem*, p. 70.

<sup>89</sup> *Ibidem*, pp. 70 et 71.

<sup>90</sup> *Ibidem*, p. 71.

<sup>91</sup> S. DETOURNAY et M.-C. LACROIX, *op. cit.*, p. 10 ; d'après les propos de Monsieur Verstappen recueillis dans le cadre d'un entretien (voy. Annexe 6).

<sup>92</sup> S. DETOURNAY et M.-C. LACROIX, *op. cit.*, p. 8.

<sup>93</sup> A. CESAR, P. LAMBERT et M.-T. CASMAN, *op. cit.*, p. 75.

<sup>94</sup> *Ibidem*, p. 75.

Les familles d'accueil non encadrées sont également des familles composées de membres de l'entourage de l'enfant mais elles ne sont pas encadrées par un service de placement familial<sup>95</sup>.

Dans ces deux cas de figure, à la différence des familles sélectionnées, il n'y a donc ni sélection ni travail préparatoire effectué.

La plupart de ces familles ne se considèrent pas comme une famille d'accueil au sens strict car elles font partie du cercle familial élargi ou de l'entourage proche de l'enfant. Par conséquent, celui-ci n'a bien souvent pas le sentiment d'être placé mais se considère comme vivant chez son oncle, sa grand-mère, sa sœur, etc<sup>96</sup>. En outre, le lien de parenté aidant, les accueillants ont tendance à trouver plus facilement leur place vis-à-vis de l'enfant. En effet, une tante reste une tante et il en découle que, généralement, la place des parents biologiques est mieux gérée, acceptée et maintenue. Ce climat est donc plus favorable à une bonne entente entre la famille d'accueil et les parents. Les accueillants sont également généralement perçus comme des personnes-ressources dont l'aide est appréciée<sup>97</sup>.

Cependant, il arrive que des formes de rivalité se développent ou qu'un sentiment de jalousie ou de rancœur déjà présent avant l'accueil refasse surface<sup>98</sup>. Le sentiment de dépossession affective peut également s'avérer plus important dans le chef des parents car il vient s'ajouter à des conflits éventuellement déjà existants<sup>99</sup>.

Les contacts entre l'enfant et ses parents sont généralement plus nombreux et plus spontanés mais ceux-ci, non encadrés, peuvent parfois être sauvages et violents pour l'enfant<sup>100</sup>.

Si ce type de placement a des aspects positifs, tels que le maintien du lien, il ne faut pas oublier que lorsque l'on se trouve dans un contexte familial précarisé et carencé affectivement et psychologiquement, il y a de fortes chances que l'entourage de la famille se trouve dans la même situation et que ce milieu d'accueil ne soit donc pas toujours le plus adéquat pour l'enfant<sup>101</sup>.

Les familles en reprise de guidance aspirent à un statut juridique afin d'alléger les difficultés éprouvées mais l'objectif de celui-ci est de faciliter leur quotidien sans se substituer aux parents d'origine<sup>102</sup>. Les familles non encadrées considèrent quant à elles qu'une assise légale leur permettrait de bénéficier d'une aide et d'un suivi, ainsi que d'une plus grande liberté dans les décisions quotidiennes concernant l'enfant<sup>103</sup>.

---

<sup>95</sup> A. CESAR, P. LAMBERT et M.-T. CASMAN, *op. cit.*, p. 105.

<sup>96</sup> A. CESAR, P. LAMBERT et M.-T. CASMAN, *op. cit.*, p. 114 ; C. DEHASPE, « Pour poursuivre la comparaison », *Journ. dr. j.*, 2014, n° 338, p. 20.

<sup>97</sup> A. CESAR, P. LAMBERT et M.-T. CASMAN, *op. cit.*, p. 93.

<sup>98</sup> A. CESAR, P. LAMBERT et M.-T. CASMAN, *op. cit.*, p. 93 ; M. SIMON, *op. cit.*, p. 28.

<sup>99</sup> S. DETOURNAY et M.-C. LACROIX, *op. cit.*, p. 9.

<sup>100</sup> C. DEHASPE, *op. cit.*, p. 20 ; S. DETOURNAY et M.-C. LACROIX, *op. cit.*, p. 8.

<sup>101</sup> D'après les propos de Monsieur Couck recueillis dans le cadre d'un entretien (voy. Annexe 3) ; d'après les propos de Monsieur Léonard recueillis dans le cadre d'un entretien (voy. Annexe 5).

<sup>102</sup> A. CESAR, P. LAMBERT et M.-T. CASMAN, *op. cit.*, p. 99.

<sup>103</sup> *Ibidem*, p. 115.

## **Section II - Le vécu des familles d'origine**

La séparation entre un enfant et sa famille est généralement vécue comme une rupture, soulignant un échec relationnel qui génère souffrance, culpabilité, révolte et découragement<sup>104</sup>. En raison de la décision de placement, les parents se sentent souvent décrédibilisés et incompetents<sup>105</sup>. Outre la douleur suscitée par l'éloignement de l'enfant, ce sont des sentiments de déconsidération, d'invalidation et de déni de reconnaissance sociale qui sont souvent ressentis et qui blessent profondément les parents<sup>106</sup>. Bien que les parents d'origine conservent, dans la plupart des cas, l'autorité parentale, ceux-ci ont fréquemment l'impression d'être mis de côté et de perdre une grande partie de leurs droits parentaux<sup>107</sup>.

Lorsqu'il s'agit d'un placement en famille d'accueil, le sentiment de dépossession de leur enfant et de mise à l'écart des décisions qui le concernent est plus fort que lors d'un placement en institution<sup>108</sup>. De ce fait, ils se sentent exclus de leur rôle de parent et doutent de l'amour de leur enfant. Cette peur d'être remplacés par les accueillants familiaux mène certains parents à envisager une autre formule de placement<sup>109</sup>.

Les services de placement familial ont également l'impression que les parents les perçoivent souvent comme les défenseurs des familles d'accueil et ne sont donc pas enclins à collaborer avec eux<sup>110</sup>.

La plupart des parents d'origine vivent difficilement le placement de leur enfant car cette mesure les confronte brutalement à leurs carences en tant que parents. Si beaucoup affirment qu'ils souhaitent le retour de leur enfant, ce discours est, pour certains, une manière de se conformer à une obligation morale et sociale et non un désir réel<sup>111</sup>. De plus, certains parents ne connaissent pas vraiment la vie et l'évolution de leur enfant et tiennent des discours dans lesquels se trouvent des « déclarations d'un amour parental idéalisé mais qui n'est pas nécessairement connecté avec une prise en charge des réalités quotidiennes exigées par l'éducation et les soins aux enfants »<sup>112</sup>. Il arrive aussi fréquemment qu'il y ait un écart entre ce que les parents disent vouloir réaliser et ce qu'ils sont concrètement capables de faire<sup>113</sup>.

---

<sup>104</sup> Les parents, peu importe leur position sociale ou leur histoire, vivent le placement comme la stigmatisation d'une défaillance parentale et comme la non-reconnaissance de leur place de parent (I. DELENS-RAVIER, *Le placement d'enfants et les familles : recherche qualitative sur le point de vue de parents d'enfants placés*, Liège-Paris, Ed. Jeunesse et droit, 2001, p. 75 ; I. DELENS-RAVIER « Parents en quête d'une place », *Séparation précoce : rapt, échec ou soin ?*, 1001 bébés, Ramonville-Sainte-Agne, Erès, 2003, p. 82) ; M.-C. RENOUX, *op. cit.*, p. 37.

<sup>105</sup> A. CESAR, P. LAMBERT et M.-T. CASMAN, *op. cit.*, p. 58 ; I. RAVIER, « Réflexions autour de la mesure de placement », *Journ. dr. j.*, 1999, n° 184, p. 16 ; M. SIMON, *op. cit.*, p. 35.

<sup>106</sup> M.-C. RENOUX, *op. cit.*, p. 38.

<sup>107</sup> A. CESAR, P. LAMBERT et M.-T. CASMAN, *op. cit.*, p. 121 ; I. DELENS-RAVIER, *Le lien familial à l'épreuve du placement : rapport de recherche réalisé à la demande de M. Michel Lebrun, Ministère de l'aide à la jeunesse*, Bruxelles, Rapport de recherche, polycopié, Faculté de droit, F.U.N.D.P., 1995, pp. 76 et 77 ; M.-C. RENOUX, *op. cit.*, p. 97 ; M. SIMON, *op. cit.*, pp. 29 et 34 ; C. MANGIN, « Famille et placement : de la contrainte au dialogue ? », *Journ. dr. j.*, 2000, n° 197, p. 16.

<sup>108</sup> S. DETOURNAY et M.-C. LACROIX, *op. cit.*, p. 8 ; C. MANGIN, « Famille et placement : de la contrainte au dialogue ? », *op. cit.*, p. 17.

<sup>109</sup> Les familles naturelles préfèrent souvent que leur enfant soit placé dans une institution plutôt qu'en famille d'accueil car il y a moins de risque de transfert affectif, les visites sont mieux organisées et les craintes par rapport à la différence du milieu de vie sont moindres (A.-S. LELOUP et C. TRIFAU, *op. cit.*, p. 6) ; A. CESAR, P. LAMBERT et M.-T. CASMAN, *op. cit.*, p. 122 ; M.-C. RENOUX, *op. cit.*, p. 105.

<sup>110</sup> A. CESAR, P. LAMBERT et M.-T. CASMAN, *op. cit.*, p. 58 ; C. MANGIN, « Famille et placement : de la contrainte au dialogue ? », *op. cit.*, p. 18 ; M. SIMON, *op. cit.*, p. 38.

<sup>111</sup> A. CESAR, P. LAMBERT et M.-T. CASMAN, *op. cit.*, p. 122.

<sup>112</sup> *Ibidem*, p. 123.

<sup>113</sup> EQUIPE DU SERVICE EN FAMILLE, « Le paradoxe du placement familial, outil de distanciation et de maintien du lien », *Journ. dr. j.*, 2011, n° 304, p. 16.

Si certains parents entretiennent de bonnes relations avec la famille d'accueil de leur enfant, d'autres se sentent en rivalité avec les accueillants familiaux<sup>114</sup>. Il a été relevé que l'absence de sentiment de concurrence favorisait la collaboration des parents d'origine. Il arrive également que grâce au soutien de psychologues ou travailleurs sociaux, les parents puissent faire un travail sur eux-mêmes et partager leurs peurs et leurs interrogations quant à leur place vis-à-vis de l'enfant<sup>115</sup>.

Très souvent, les parents d'origine dénoncent le manque de suivi et de soutien, notamment dans les démarches à effectuer pour améliorer leur situation sociale, financière et médicale, mais également en ce qui concerne l'aide psychologique en général et l'accompagnement spécifique du placement de l'enfant<sup>116</sup>.

Par ailleurs, le placement en famille d'accueil a également une incidence sur les relations entre l'enfant et ses parents<sup>117</sup>. Il faut être conscient que l'évolution des relations familiales, pouvant mener à un abandon de contact entre l'enfant et sa famille d'origine, est un processus dans lequel la famille d'accueil a un rôle primordial<sup>118</sup>. Il est donc important d'accompagner les parents afin de préserver les liens<sup>119</sup>. Il faut également rappeler que le maintien du lien est un élément constitutif du droit fondamental à la protection de la vie familiale<sup>120</sup>.

Il est constaté que les intervenants, confrontés à des parents instables ou marginalisés, ont souvent un a priori négatif sur la continuité des relations et celui-ci influence l'attitude des parents. Les intervenants sont également influencés par l'écart culturel et social entre eux et les familles<sup>121</sup>.

En outre, la judiciarisation des situations semble mener plus souvent à une rupture de contact que dans le cadre de placements volontaires<sup>122</sup>.

Il est toutefois nécessaire de rappeler que la décision de placer un enfant en famille d'accueil intervient généralement dans des situations où la famille naturelle est peu présente et où les perspectives de retour sont peu élevées<sup>123</sup>. Lorsqu'un lien intéressant existe entre l'enfant et ses parents, le choix de l'institution est privilégié car les rencontres sont plus nombreuses et plus facilement organisables qu'en famille d'accueil<sup>124</sup>.

Néanmoins, selon les principes de droit évoqués ci-dessus<sup>125</sup>, le placement est une mesure provisoire, il est donc important d'essayer de conserver les relations entre l'enfant et ses parents ainsi que de travailler sur les liens affectifs et symboliques qui les unissent. En outre, la possibilité de retour, but ultime du placement, est le critère qui doit guider le travail à effectuer et permettre de

<sup>114</sup> A. CESAR, P. LAMBERT et M.-T. CASMAN, *op. cit.*, pp. 123 et 125 ; S. DETOURNAY et M.-C. LACROIX, *op. cit.*, p. 8.

<sup>115</sup> A. CESAR, P. LAMBERT et M.-T. CASMAN, *op. cit.*, pp. 126 et 127.

<sup>116</sup> A. CESAR, P. LAMBERT et M.-T. CASMAN, *op. cit.*, p. 126 ; M.-C. RENOUX, *op. cit.*, p. 93 ; M. SIMON, *op. cit.*, p. 33.

<sup>117</sup> I. RAVIER, *Le lien familial à l'épreuve du placement : rapport de recherche*, *op. cit.*, pp. 4 et 5.

<sup>118</sup> La rupture de contact entre un enfant et ses parents n'est pas le produit d'actes à sens unique mais c'est le résultat des interactions entre les représentants de la société (juges de la jeunesse, conseillers et directeurs, CPAS,...) avec l'enfant et sa famille, leurs ressources et leurs limites respectives (I. RAVIER, *Le lien familial à l'épreuve du placement : rapport de recherche*, *op. cit.*, p. 4).

<sup>119</sup> I. RAVIER, *Le lien familial à l'épreuve du placement : rapport de recherche*, *op. cit.*, p. 76.

<sup>120</sup> *Voy. supra*, p. 15.

<sup>121</sup> I. RAVIER, *Le lien familial à l'épreuve du placement : rapport de recherche*, *op. cit.*, p. 91 ; M.-C. RENOUX, *op. cit.*, p. 39.

<sup>122</sup> I. RAVIER, *Le lien familial à l'épreuve du placement : rapport de recherche*, *op. cit.*, p. 88.

<sup>123</sup> S. DETOURNAY et M.-C. LACROIX, *op. cit.*, p. 10.

<sup>124</sup> *Ibidem*, p. 15.

<sup>125</sup> *Voy. supra*, Partie I, Chapitre I.

contrebalancer le souhait unique de protéger l'enfant. En effet, le placement d'un enfant ne s'effectue pas exclusivement afin de le protéger et de l'accompagner au quotidien, mais c'est une mesure qui vise aussi à aider l'ensemble des acteurs concernés par la relation parents-enfants<sup>126</sup>. Sans travail de restauration de la place et de l'image des parents, sans travail de maintien et de renforcement des liens familiaux, le retour de l'enfant au sein de sa famille naturelle est généralement compromis<sup>127</sup>. Or bien souvent, en cas de placement, la mesure est centrée sur l'enfant isolé de son contexte familial<sup>128</sup>. Rien d'efficace ne peut être fait si parents et enfants ne sont pas accompagnés conjointement<sup>129</sup>. Le placement d'enfants n'a de sens que s'il rend possible un travail de requalification parentale, c'est-à-dire permettre aux parents de trouver ou retrouver leur place dans le processus éducatif, de façon réelle ou symbolique<sup>130</sup>. Lorsque, dans l'appréhension de la situation, leur rôle n'est pas évoqué ou uniquement présenté en termes de danger, l'intervention est disqualifiante<sup>131</sup>. Pendant le placement, il est nécessaire de soutenir les parents dans le développement de leur tâche éducative et de les associer à l'évolution de l'enfant<sup>132</sup>. Le fait de consacrer du temps aux parents a également un effet positif d'apaisement tant pour l'enfant que pour les accueillants familiaux ainsi que pour les parents eux-mêmes et contribue au meilleur développement de l'enfant au sein de sa famille d'accueil. Travailler avec les parents est donc nécessaire mais ce travail doit être modulable et ajusté à chaque situation<sup>133</sup>.

Il est également important que la décision de placement et sa motivation ainsi que la définition des objectifs poursuivis soient claires et compréhensibles pour les parents afin que la mesure soit porteuse de changements bénéfiques pour tous<sup>134</sup>.

Enfin, le placement a une implication particulière pour les familles pauvres<sup>135</sup>. Concernant ces familles, le plus souvent demandeuses d'aide sur le plan matériel, il serait plus judicieux d'activer et de soutenir leurs compétences plutôt que d'essayer de combler leurs déficiences et ainsi protéger ces familles du cycle de la pauvreté et de la reproduction des difficultés éducatives<sup>136</sup>.

---

<sup>126</sup> I. RAVIER, *Le lien familial à l'épreuve du placement : rapport de recherche*, op. cit., p. 74 ; J. FIERENS, op. cit., p. 295 ; M.-C. RENOUX, op. cit., p. 127.

<sup>127</sup> M.-C. RENOUX, op. cit., pp. 127 et 128.

<sup>128</sup> Il n'est dès lors pas tenu compte des difficultés de la vie familiale liées à des problèmes socio-économiques et d'insertion sociale qui sont souvent à l'origine du placement. Dans ce type d'intervention individualisée, le point de vue des parents n'est que peu pris en compte et de ce fait, ils vivent le placement comme un contrôle, une sanction d'incompétence parentale, une exclusion du processus éducatif et non comme une aide (I. DELENS-RAVIER, *Le placement d'enfants et les familles*, op. cit., p. 155) ; I. RAVIER, *Le lien familial à l'épreuve du placement : rapport de recherche*, op. cit., p. 91 ; I. DELENS-RAVIER « Parents en quête d'une place », op. cit., p. 80.

<sup>129</sup> M.-C. RENOUX, op. cit., p. 31.

<sup>130</sup> On n'aide jamais un jeune en dénigrant ses parents. L'aide apportée doit donc être envisagée de manière telle que la fonction parentale soit revalorisée et non culpabilisée (I. DELENS-RAVIER, *Le placement d'enfants et les familles*, op. cit., pp. 158 à 163 ; I. DELENS-RAVIER « Parents en quête d'une place », op. cit., pp. 93 et 94).

<sup>131</sup> I. DELENS-RAVIER, *Le placement d'enfants et les familles*, op. cit., pp. 159.

<sup>132</sup> I. DELENS-RAVIER « Parents en quête d'une place », op. cit., pp. 95 à 97.

<sup>133</sup> S. DETOURNAY et M.-C. LACROIX, op. cit., p. 27.

<sup>134</sup> I. DELENS-RAVIER « Parents en quête d'une place », op. cit., p. 95 ; M. SIMON, op. cit., pp. 36 et 37 ; M.-C. RENOUX, op. cit., p. 201.

<sup>135</sup> M.-C. RENOUX, *Réussir la protection de l'enfant avec les familles en précarité*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Editions de l'Atelier/Editions Ouvrières, 2008 ; M. SIMON, op. cit., p. 44 à 48.

<sup>136</sup> I. DELENS-RAVIER, *Le placement d'enfants et les familles*, op. cit., p. 157.

### **Section III - Le vécu de l'enfant**

Le vécu de l'enfant placé est une question très vaste et les professionnels encadrant le placement ont des difficultés à l'appréhender. Ces enfants sont généralement décrits comme en souffrance, ayant un besoin d'attention accru et présentant souvent des troubles du comportement ainsi que le développement d'une angoisse d'abandon<sup>137</sup>. La séparation peut également avoir des conséquences qualifiées d'effets pervers du placement, tels qu'un effet de rupture et de cassure, un effet de culpabilisation et un effet de stigmatisation<sup>138</sup>.

Il est également relevé que les enfants placés font face à de nombreux questionnements et que de ce fait, il est nécessaire qu'ils connaissent leur histoire afin qu'ils sachent qui sont leurs parents et qu'ils ne vivent pas en dehors de la réalité. Connaître ses origines est également important pour que l'enfant puisse grandir sereinement et construire son avenir, et ce même si ses parents se sont montrés défaillants<sup>139</sup>. Il est donc nécessaire que l'enfant maintienne des liens avec sa famille naturelle sous diverses formes (correspondance, visites, sorties, etc.). Lorsque ces relations s'avèrent préjudiciables pour l'enfant, il est possible de limiter les contacts avec le milieu d'origine, mais la présence de la famille doit toujours être maintenue à titre symbolique : elle ne doit en aucune manière être niée ou oubliée car elle fait partie de l'histoire et de la personne physique et psychique de l'enfant<sup>140</sup>.

En outre, l'enfant a besoin de savoir que ses parents sont soutenus, accompagnés et épaulés afin de profiter pleinement de l'offre de placement<sup>141</sup>. « On ne peut pas prétendre respecter un enfant si l'on ne respecte pas les parents dont il est issu »<sup>142</sup>. Respecter l'enfant signifie donc aussi respecter ses parents, quand bien même ceux-ci seraient déficients dans l'exercice de leur fonction parentale. Un enfant ne retirera rien de positif à voir ses parents jugés comme mauvais parents<sup>143</sup>. En effet, les enfants subissent les regards et les jugements portés sur leurs parents<sup>144</sup>.

Le vécu des enfants en famille d'accueil varie très fortement d'une situation à l'autre, il est donc assez difficile d'établir des généralités à ce propos<sup>145</sup>. Néanmoins, la question de l'appartenance est centrale pour un enfant accueilli car il va vivre des doubles liens<sup>146</sup>. Le placement familial met les enfants dans une position de lutte constante pour ou contre son appartenance tantôt à la famille d'accueil, tantôt à

<sup>137</sup> A. CESAR, P. LAMBERT et M.-T. CASMAN, *op. cit.*, p. 61.

<sup>138</sup> M.-C. RENOUX, *op. cit.*, pp. 35 et 36.

<sup>139</sup> A. CESAR, P. LAMBERT et M.-T. CASMAN, *op. cit.*, p. 61 ; J. MARQUET et L. MERLA, *L'intérêt supérieur de l'enfant dans la mosaïque familiale : Ce que cela signifie pour les enfants*, Rapport, Bruxelles Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, 2015, p. 48 ; M.-C. RENOUX, *op. cit.*, p. 101 ; CODE, *Droits de l'enfant et relations enfants placés-familles: Enjeux, pratiques et facteurs influençant les relations dans les situations de placement en Fédération Wallonie-Bruxelles*, Partie 2, 2013, disponible sur [www.lacode.be](http://www.lacode.be), p. 22 ; EQUIPE DU SERVICE EN FAMILLE, *op. cit.*, p. 17 ; La Porte Ouverte ASBL, *Premiers Pas sur le Chemin de l'Accueil*, Association des Familles d'Accueil de la Fédération Wallonie-Bruxelles, janvier 2009, disponible sur [www.laporteeouverte.eu](http://www.laporteeouverte.eu), p. 45.

<sup>140</sup> F. TULKENS et M.-F. LAMBERT, *op. cit.*, p. 142.

<sup>141</sup> T. MOREAU, *op. cit.*, p. 164 ; M.-C. RENOUX, *op. cit.*, p. 104 ; d'après les propos de Madame Delens-Ravier recueillis dans le cadre d'un entretien (voy. Annexe 2).

<sup>142</sup> C. Eliacheff citée par M.-C. RENOUX, *op. cit.*, p. 7.

<sup>143</sup> « Le témoignage de nombreux jeunes rencontrés sur le terrain révèle que se vivre comme l'enfant de parents jugés indignes et inadéquats constitue un expérience profondément traumatisante » (T. MOREAU, *op. cit.*, p. 164).

<sup>144</sup> M.-C. RENOUX, *op. cit.*, p. 36.

<sup>145</sup> M.-T. CASMAN, *Vivre en famille d'accueil : la parole des jeunes dix ans plus tard*, Recherche commanditée par la Fédération des Services de Placement Familial, ULG, 2009, p. 43.

<sup>146</sup> M.-F. LAMBERT, *op. cit.*, p. 243 ; EQUIPE DU SERVICE EN FAMILLE, *op. cit.*, p. 16 ; d'après les propos de Monsieur Verstappen recueillis dans le cadre d'un entretien (voy. Annexe 6).

sa famille d'origine. Cette lutte peut être entretenue par la position ambiguë des parents naturels ainsi que par diverses attitudes et divers comportements des accueillants familiaux<sup>147</sup>.

L'objectif du placement en famille d'accueil est d'offrir à l'enfant un cadre structurant et une certaine stabilité qui lui permettront de s'épanouir et de grandir sereinement.<sup>148</sup> Selon certains auteurs, l'absence de statut juridique pour les familles d'accueil pose problème également du côté de l'enfant car il en découle trop d'imprécisions et engendre des inquiétudes dans le chef de l'enfant accueilli<sup>149</sup>. Un enfant en bas âge a besoin de relations stables et sécurisantes pour pouvoir se construire<sup>150</sup>. Celui-ci vivant au quotidien avec les accueillants familiaux va développer un lien d'attachement avec eux. Lorsque le placement prendra fin, l'enfant risque de perdre ce lien sécurisant<sup>151</sup>.

En outre, il est préférable que l'accueil se réalise en accord et en collaboration avec la famille naturelle, ce qui évite à l'enfant de se sentir déchiré dans un conflit de loyauté<sup>152</sup>. De plus, afin d'éviter les tensions dans le chef de l'enfant, il est important que celui-ci ressente de la cohérence chez ceux qui l'entourent et qu'il ne soit pas confronté à deux autorités contradictoires<sup>153</sup>. Il est donc nécessaire que la famille d'accueil soit au clair quant à sa place et son rôle et puisse vivre sereinement le lien avec les parents de l'enfant<sup>154</sup>. Il est également important que les parents biologiques ne soient pas dans une position de revendication, d'incompréhension ou de trop grande souffrance<sup>155</sup>. Un enfant élevé dans le respect, aussi bien de la famille d'accueil que de ses parents d'origine, deviendra un adolescent plus solide<sup>156</sup>.

Au regard de ces considérations et afin de permettre une plus grande stabilité dans les relations affectives de l'enfant ainsi que de garantir son bien-être et son bon développement, il semble judicieux de clarifier la situation juridique du placement familial en vue d'augmenter les chances de bonne collaboration entre les deux familles.

---

<sup>147</sup> EQUIPE DU SERVICE EN FAMILLE, *op. cit.*, p. 16.

<sup>148</sup> S. DETOURNAY et M.-C. LACROIX, *op. cit.*, p. 15 ; C. TANGE, *Le placement des enfants : une bientraitance à risque*, Bruxelles, De Boeck, 2003, p. 103.

<sup>149</sup> LA PORTE OUVERTE ASBL ET VLAAMSE VERENIGING VOOR PLEEGGEZINNEN, *Projet de statut fédéral des parents d'accueil*, Colloque du 6 décembre 2013, [http://www.laporteeouverte.eu/wa\\_files/STATUT\\_CODE\\_CIVIL.pdf](http://www.laporteeouverte.eu/wa_files/STATUT_CODE_CIVIL.pdf), p. 2.

<sup>150</sup> N. GALLUS, *Le droit de la filiation : rôle de la vérité socio-affective et de la volonté en droit belge*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 469 ; EQUIPE DU SERVICE EN FAMILLE, *op. cit.*, p. 14.

<sup>151</sup> E. D'ANSEBOURG, *op. cit.*, p. 6.

<sup>152</sup> LA PORTE OUVERTE ASBL, *Premiers Pas sur le Chemin de l'Accueil*, *op. cit.*, p. 8.

<sup>153</sup> M.-F. LAMBERT, *op. cit.*, p. 243.

<sup>154</sup> S. DETOURNAY et M.-C. LACROIX, *op. cit.*, p. 14.

<sup>155</sup> D'après les propos de Madame Delens-Ravier recueillis dans le cadre d'un entretien (voy. Annexe 2) ; il est donc important de respecter la place des parents d'origine, et ce également dans l'intérêt de l'enfant.

<sup>156</sup> D'après les propos de Madame Delens-Ravier recueillis dans le cadre d'un entretien (voy. Annexe 2).



## **PARTIE II – ANALYSE DE LA PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE EN PREMIÈRE LECTURE LE 22 MARS 2016**

Afin de répondre à la demande générale portant sur la reconnaissance juridique du placement familial et sur l'octroi d'un statut légal pour les familles d'accueil, plusieurs propositions de loi ont été rédigées par le passé mais n'ont pas abouti<sup>157</sup>.

Sous la législature actuelle, trois propositions de loi ont à nouveau vu le jour<sup>158</sup>. Celle qui nous intéresse et qui fera l'objet de notre analyse est la proposition de loi modifiant le Code civil en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux qui a été adoptée en première lecture le 22 mars 2016<sup>159</sup>.

Dans un premier temps, nous exposerons l'objectif, la *ratio legis* et le contenu de la proposition de loi (Chapitre I). Ensuite, nous développerons une analyse critique de celle-ci (Chapitre II). Enfin, nous étudierons une solution alternative à cette proposition de loi (Chapitre III).

### **CHAPITRE I – LA PROPOSITION DE LOI DU 22 MARS 2016**

La proposition de loi a été déposée par la N-VA le 9 décembre 2014 et a été adoptée en première lecture par la Commission de la Justice de la Chambre le 22 mars 2016.

Après avoir présenté l'objectif et la *ratio legis* de la proposition de loi (Section I), le contenu de ses dispositions sera explicité (Section II).

#### **Section I - L'objectif et la *ratio legis* de la proposition de loi**

L'objectif premier de cette proposition de loi est d'instaurer un statut spécifique qui prévoit l'attribution de certains droits et devoirs aux accueillants familiaux, et ce en respectant les intérêts des autres personnes concernées<sup>160</sup>.

---

<sup>157</sup> Proposition de loi réglant le statut des parents nourriciers, Développements, *Doc. parl.*, Sén., sess. extr. 2010, n° 5-38/1 ; Proposition de loi instaurant, pour les parents nourriciers, un droit de participation aux décisions, un droit d'être entendu et un droit aux relations personnelles, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2667/001 ; Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2487/001 ; Proposition de loi relative aux droits et devoirs des parents nourriciers, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2002-2003, n° 50-2383/001.

<sup>158</sup> Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-0697/001 ; Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les droits et les devoirs des accueillants familiaux, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-0734/001 ; Proposition de loi modifiant la législation réglant le statut des parents nourriciers, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-0943/001.

<sup>159</sup> Proposition de loi modifiant le Code civil en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux, Articles adoptés en première lecture par la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/006 (voy. Annexe 1).

<sup>160</sup> Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice par Mme Özlem Özen et M. Stefaan Van Hecke, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/005, p. 5 ; E. D'ANSEMBOURG, *op. cit.*, p. 9 ; LA PORTE OUVERTE ASBL, *Enfin un statut pour les parents d'accueil ?*, 2<sup>e</sup> trimestriel, n°76, 2016, disponible sur <https://laporteouverteteblog.wordpress.com>, p. 9.

La proposition de loi a pour but de donner des instruments aux accueillants familiaux lorsque l'intérêt de l'enfant est en jeu, ainsi que de clarifier la situation des enfants, des parents d'origine et des accueillants en cas de difficulté<sup>161</sup>.

Les auteurs de la proposition de loi exposent qu'il y a un accroissement constant du placement familial et que l'offre est inférieure à la demande. Ceux-ci expliquent ensuite les avantages du placement — « solution chaleureuse et efficace (*qui permet*) de participer à la vie quotidienne de la famille et d'y vivre des événements nouveaux et enrichissants » — et constatent que l'absence d'un statut juridique pour les accueillants familiaux dissuade les candidatures. C'est donc sur la base de ce constat qu'ils justifient leur initiative<sup>162</sup>.

Ils précisent également que, bien que le placement familial soit principalement une matière communautaire, quelques compétences restent encore fédérales, telles que le statut des accueillants familiaux<sup>163</sup>.

Un autre argument avancé est le fait que les accueillants familiaux n'ont, dans l'état actuel de la législation, aucun droit pour faire entendre leur voix quant aux décisions relatives à l'enfant placé. Or ce sont eux qui s'occupent de lui au quotidien et qui connaissent souvent mieux que quiconque ses besoins et ses désirs. De plus, les accueillants familiaux n'ont pas le droit de s'exprimer par rapport au retrait de l'enfant de leur famille, alors même qu'il y serait accueilli depuis plusieurs années. Selon les auteurs, il serait donc judicieux que les accueillants familiaux puissent faire valoir leur opinion et prendre des décisions dans certaines circonstances<sup>164</sup>.

Les auteurs de la proposition précisent encore que le but n'est pas de priver les parents de leurs droits. Ils citent la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à l'appui de leur argumentation en rappelant que, si la mesure de placement doit être temporaire, lorsque l'enfant est éduqué depuis plusieurs années au sein d'une famille d'accueil, l'intérêt de l'enfant requiert une certaine stabilité dans sa situation de fait, pour autant que la vie familiale des parents soit respectée<sup>165</sup>.

Ils rappellent également un arrêt de la Cour de cassation du 19 décembre 1975 dans lequel il a été jugé que la garde matérielle de l'enfant devait être confiée aux parents d'accueil au vu du lien affectif créé et d'un souci de continuité de l'éducation<sup>166</sup>.

Les auteurs insistent également sur le fait que la proposition de loi veille à concilier les divers intérêts en présence<sup>167</sup>.

---

<sup>161</sup> Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-0697/001, p. 6.

<sup>162</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-0697/001, p. 4 ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/005, p. 4.

<sup>163</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-0697/001, p. 4 ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/005, p. 5.

<sup>164</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-0697/001, p. 4 ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/005, p. 5.

<sup>165</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-0697/001, p. 5.

<sup>166</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-0697/001, p. 5.

<sup>167</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-0697/001, p. 5 ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/005, p. 5.

Pour finir, les auteurs allèguent que cette proposition de loi répond à la Recommandation n° R(87)6 du Conseil de l'Europe qui vise à instaurer une réglementation légale pour les familles d'accueil<sup>168</sup>.

## **Section II - Le contenu de la proposition de loi**

La proposition prévoit la création d'un nouveau chapitre III dans le titre IX du Code civil, comprenant neuf nouveaux articles. Ce chapitre intitulé « De l'accueil familial » vise l'élaboration d'un statut légal à part entière pour les accueillants familiaux<sup>169</sup>.

Nous pouvons résumer ce statut comme suit<sup>170</sup> :

1) Deux nouveaux concepts sont intégrés dans la proposition de loi : le droit de garde matérielle et le droit de garde juridique<sup>171</sup>.

Le droit de garde matérielle, c'est-à-dire la compétence juridique pour assurer l'éducation quotidienne de l'enfant<sup>172</sup>, est exercé par les accueillants familiaux tout au long du placement. A contrario, le droit de garde juridique, c'est-à-dire la compétence juridique pour prendre les décisions plus fondamentales concernant l'éducation de l'enfant conformément aux compétences énumérées à l'article 374, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code civil, est exercé par les parents de l'enfant. Néanmoins, en cas d'urgence impérieuse, le droit de garde juridique pourra être exercé par les accueillants familiaux.

2) L'exercice de certaines composantes de l'autorité parentale peut être transféré aux accueillants familiaux par une convention entre ceux-ci et les parents naturels, à l'exception des droits et devoirs relatifs à l'état de la personne de l'enfant. Le tribunal de la famille homologue cette convention, sauf si celle-ci est contraire à l'intérêt de l'enfant.

3) Lorsque l'enfant a été placé pendant au moins un an et de manière continue dans la famille des accueillants familiaux, ces derniers peuvent, à défaut d'accord dans une convention, demander au tribunal de la famille le transfert d'autres prérogatives de l'autorité parentale que celles liées à l'éducation quotidienne, à l'exception toujours des droits et devoirs relatifs à l'état de la personne de l'enfant.

4) Les principes souscrits par les parents doivent être, autant que possible, pris en considération par les accueillants familiaux.

---

<sup>168</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-0697/001, p. 6 ; voy, *supra*, p. 16.

<sup>169</sup> La proposition de loi prévoit également la modification de l'intitulé du titre IX en « De l'autorité parentale et de l'accueil familial ». Un chapitre I dénommé « Dispositions générales » est aussi inséré dans le livre I du titre IX dans lequel la notion de droit de garde est définie. Les articles 371 à 387<sup>ter</sup> du Code civil sont quant à eux insérés dans un nouveau chapitre II intitulé « De l'autorité parentale ».

<sup>170</sup> Proposition de loi modifiant le Code civil en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux, Articles adoptés en première lecture par la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/006, pp. 3 à 7.

<sup>171</sup> G. MATHIEU, *op. cit.*, p. 30.

<sup>172</sup> Cette compétence comprend le droit d'avoir et de garder l'enfant auprès de soi ainsi que le droit de prendre toutes les décisions quotidiennes.

5) Les parents conservent le droit de surveiller l'éducation de leur enfant, ainsi que le droit d'obtenir toute information utile à cet égard auprès des accueillants familiaux ou des tiers. Les parents ont également le droit de s'adresser au tribunal de la famille dans l'intérêt de l'enfant, ainsi que le droit aux relations personnelles avec l'enfant conformément à l'article 374, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 du Code civil.

6) Les parents naturels, les accueillants familiaux et le procureur du Roi ont le droit de demander au tribunal de la famille d'ordonner, de modifier ou de mettre fin à toute décision relative à l'autorité parentale. De plus, en cas de non-respect de la convention ou de la décision judiciaire relative aux relations personnelles avec l'enfant, le tribunal de la famille peut également être saisi.

7) Les droits et les devoirs transférés aux accueillants familiaux afin d'exercer l'autorité parentale s'éteindront de plein droit à la majorité de l'enfant, en cas de décès des accueillants familiaux, en cas d'émancipation, d'adoption ou de décès de l'enfant ou si le placement prend fin conformément à la réglementation applicable en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

8) Finalement, en lien avec l'article 375*bis* du Code civil, la proposition de loi prévoit une présomption de lien d'affection particulier entre les accueillants familiaux et l'enfant lorsque celui-ci a été placé dans la famille de manière permanente pendant un an au moins et si cela est dans son intérêt.

## CHAPITRE II – ANALYSE CRITIQUE DE LA PROPOSITION DE LOI

La proposition de loi décrite ci-dessus a suscité de nombreuses réactions : des acteurs de terrain, tant du monde juridique que social, ont donné leur opinion à ce sujet.

Si beaucoup s'accordent à dire que la question posée est pertinente, c'est-à-dire qu'il est nécessaire de s'atteler à la problématique du placement familial, la réponse envisagée par la proposition de loi est loin de faire l'unanimité.

Dans ce chapitre, nous allons tenter de rendre compte au mieux de ce qui a été dit en la matière afin de poser un regard critique sur la proposition de loi telle qu'elle a été adoptée en première lecture ainsi que sur l'impact que celle-ci aurait dans les faits, au regard du vécu des parties concernées.

Pour ce faire, nous avons repris les avis des acteurs principaux : ceux consultés par le gouvernement et qui ont été entendus lors de l'audition du 29 avril 2015<sup>173</sup>, le Conseil d'Etat dont l'avis a été rendu le 30 mai 2016<sup>174</sup>, ainsi que les acteurs du secteur de l'aide à la jeunesse, des droits de l'enfant et les associations qui militent pour le respect des droits des populations précarisées qui ont publiquement réagi face à la proposition de loi<sup>175</sup>. Les entretiens effectués en vue de la réalisation du présent mémoire seront également utilisés dans cette partie<sup>176</sup>.

Nous étudierons, dans un premier temps, le bien-fondé de la proposition de loi (Section I) ainsi que la compétence fédérale (Section II).

Nous exposerons ensuite les critiques générales adressées à la proposition de loi : celles concernant le manque de consultation de plusieurs acteurs (Section III), celles relatives à la *ratio legis* avancée par les auteurs de la proposition (Section IV), celles concernant le manque de considération pour les

---

<sup>173</sup> Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice par Mme Özlem Özen et M. Stefaan Van Hecke, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/005.

<sup>174</sup> Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/008.

<sup>175</sup> ATD QUART MONDE, « Si la loi menace, il y a déni de démocratie », *La Libre*, Bruxelles, 13 avril 2016 ; CODE, *Position de la CODE sur la proposition de loi relative à l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux*, juin 2016, disponible sur [www.lacode.be](http://www.lacode.be) ; CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIDE A LA JEUNESSE, *Avis n° 155 du Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse concernant la proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers*, juin 2016, p. 1 ; CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIDE A LA JEUNESSE, *Avis n° 157 du Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse concernant la proposition de loi modifiant le Code civil en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux (en complément de l'avis n° 155)*, octobre 2016 ; DELEGUE GENERAL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT, *Rapport annuel 2015-2016*, disponible sur [www.dgde.cfwb.be](http://www.dgde.cfwb.be) ; FEDERATION DES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL, *Avis de la FSPF sur les propositions modifiant le code civil en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux*, Bruxelles, 26 mai 2016, disponible sur [www.plaf.be](http://www.plaf.be) ; LA PORTE OUVERTE ASBL, *Enfin un statut pour les parents d'accueil ?*, 2<sup>e</sup> trimestriel, n°76, 2016, disponible sur <https://laporteouverteblog.wordpress.com> ; A.-S. LELOUP et C. TRIFAU, « Accorder davantage de droits aux accueillants familiaux, un avantage pour qui ? », *avis du Service droit des jeunes de Bruxelles*, juin 2016 ; C. MAHY et N. DE KUYSSCHE, « Nouveau coup de tonnerre, cette fois le gouvernement fédéral s'attaque aux liens familiaux ... et toujours pas aux inégalités ! », *communiqué de presse*, 11 mai 2016, disponible sur <http://www.rwlp.be/action-politique/498>.

<sup>176</sup> Entretien du 23 novembre 2016 avec Isabelle Delens-Ravier, chercheuse à l'Institut National de Criminologie et de Criminologie et chargée de cours en criminologie à l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve ; Entretien du 28 novembre 2016 avec Jean-Vincent Couck, conseiller de l'aide à la jeunesse de Namur et ancien avocat au barreau de Nivelles ; Entretien du 1 décembre 2016 avec Amaury de Terwangne, avocat au barreau de Bruxelles spécialisé en droit de la jeunesse et médiateur familial ; Entretien du 16 décembre 2016 avec Serge Léonard, juriste expert auprès du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant ; Entretien du 23 janvier 2017 avec Xavier Verstappen, directeur général et pédagogique de l'association « L'Accueil Familial », service de placement familial, section de Bruxelles et président de la Fédération des services de placement familial (voy. Annexes).

familles d'origine (Section V) et celles portant sur la compatibilité de la proposition avec les principes fondamentaux inscrits dans les normes nationales et internationales (Section VI).

Enfin, nous développerons les critiques ayant trait, plus spécifiquement, aux articles de la proposition de loi (Section VII). L'article 8 prévoyant le transfert du droit de garde matérielle sera tout d'abord étudié. Nous analyserons ensuite les articles 9 et 10 concernant le transfert des autres prérogatives de l'autorité parentale par convention et par décision du tribunal de la famille après un an de placement. L'article 15 instaurant une présomption de lien d'affection particulier en faveur de la personne chez qui un enfant a été placé de manière permanente pendant au moins un an sera examiné en dernier lieu.

## **Section I - Le bien-fondé de la proposition de loi**

En ce qu'elle s'attelle à la problématique du placement familial, la démarche législative est considérée de manière générale comme opportune. Cependant, tel qu'il sera exposé dans les sections suivantes, tant le contenu que la manière dont la proposition de loi a été conçue ont fait l'objet de critiques.

### Sous-section I. Une initiative nécessaire

La plupart des acteurs s'accordent à dire qu'une initiative législative s'imposait en la matière et que celle-ci devrait permettre de clarifier la situation des familles d'accueil, dans l'intérêt de tous. Cette proposition de loi répond également à certaines des demandes formulées depuis plusieurs années par les associations francophones et néerlandophones de familles d'accueil<sup>177</sup>.

Selon **Madame Suykerbuyk, juge de la famille et de la jeunesse près du tribunal de la famille néerlandophone de Bruxelles**, la création d'une réglementation légale pour les familles d'accueil était une nécessité étant donné que celles-ci agissaient jusqu'alors dans un vide juridique<sup>178</sup>.

**Madame Van Achter, coordinatrice de « Partners in Pleegzorg »**, est favorable à la proposition de loi et considère que c'est une avancée très positive car cette proposition permet de clarifier les choses, et ce aussi bien dans l'intérêt des enfants placés que des accueillants familiaux et des familles d'origine. Pour les parents naturels, il est préférable d'avoir un cadre clair quant à leur rôle dans l'éducation de l'enfant. En ce qui concerne les accueillants familiaux, un cadre juridique précis permettrait une augmentation des candidatures<sup>179</sup>.

Il faut cependant noter que, selon cette coordinatrice, la création d'un statut juridique pour les accueillants familiaux ne saura pas tout régler étant donné que le placement familial est un domaine dans lequel les relations interpersonnelles ont un rôle prédominant. Dans cette matière, la communication est essentielle et les solutions concertées doivent être privilégiées<sup>180</sup>.

---

<sup>177</sup> Notamment concernant les décisions de la vie quotidienne et la présomption d'un lien d'affection. Leurs demandes sont rappelées à la note de bas de page 184.

<sup>178</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/005, p. 27.

<sup>179</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/005, p. 41.

<sup>180</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/005, p. 42.

**Madame Berghmans, directrice générale de l'ASBL « Steunpunt Jeugdhulp »**, estime également qu'une initiative législative s'imposait en la matière. Selon elle, les droits et les devoirs des accueillants familiaux doivent être définis de manière précise dans le Code civil, et ce en renvoyant aux décrets des communautés<sup>181</sup>.

**Monsieur Hubien, secrétaire général de l'UFAPEC (Union Francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique)**, considère que l'adoption d'un statut précis pour les accueillants familiaux permettrait d'améliorer les relations entre la famille d'accueil et l'école, ce qui contribuerait à la réussite et à l'épanouissement de l'enfant placé, car celui-ci n'est pas à égalité avec ses condisciples. Les enfants accueillis le sont souvent pour une longue durée, dès lors la famille d'accueil et l'école sont leur lieu de vie quotidienne. Cependant, les parents d'origine ont également un rôle de co-éducateur avec les accueillants familiaux. Il serait judicieux de clarifier les choses pour permettre aux directions d'école de savoir avec qui communiquer et à qui demander les autorisations. Selon lui, il est indispensable d'améliorer le système actuel. La proposition de loi visant à adopter un statut clair pour les accueillants familiaux est donc un réel progrès<sup>182</sup>.

Les deux associations de familles d'accueil, **l'ASBL La Porte Ouverte et l'association « Vlaamse Vereniging voor Pleeggezinnen »**, réclament depuis plusieurs années un encadrement fédéral afin d'améliorer la vie quotidienne des familles d'accueil, et ce notamment via l'adoption d'un statut légal pour celles-ci<sup>183</sup>. Dans le cadre de cette réflexion, les deux associations ont rédigé un projet de statut fédéral en vue des élections de 2014 afin d'exposer leurs revendications<sup>184</sup>.

**L'ASBL La Porte Ouverte** considère que la proposition de loi répond, sur certains points, de manière adéquate à ses demandes. Selon cette ASBL, il est indéniable qu'un statut légal entraîne plus de sécurité. Une législation complète et précise permettra de clarifier les choses et de motiver les candidats à l'accueil<sup>185</sup>.

**Madame Hendriks, la présidente de l'association « Vlaamse Vereniging voor Pleeggezinnen »**, explique que, à l'instar de La Porte Ouverte, son association milite depuis de nombreuses années pour un ancrage meilleur des droits des familles d'accueil. Certes, plusieurs avancées ont déjà été réalisées mais l'association plaide pour une réglementation globale définissant de manière explicite les droits des familles d'accueil<sup>186</sup>.

---

<sup>181</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/005, p. 43.

<sup>182</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/005, p. 46.

<sup>183</sup> E. D'ANSEMBOURG, *op. cit.*, p. 8.

<sup>184</sup> Leurs revendications se résument en cinq grands principes. Le premier principe consiste en la demande d'une définition du parent d'accueil dans le Code civil. Le deuxième principe vise à fixer la résidence du mineur au domicile du parent d'accueil en cas de placement de longue durée, et ce pour toute la durée du placement. Le troisième principe a pour but d'instaurer une présomption d'accord des parents sur certaines décisions prises par les parents d'accueil. Le quatrième principe concerne la procédure : les parents d'accueil devraient être entendus et informés concernant toutes les questions ayant trait au mineur durant le placement. Enfin, le cinquième principe voudrait qu'un lien d'affection entre le parent d'accueil et le mineur soit résumé après douze mois de placement. Il est renvoyé à l'article 375bis du Code civil en ce qui concerne ce lien d'affection. Ce projet souhaite circonscrire les situations dans lesquelles les parents d'accueil pourraient prendre des décisions concernant l'enfant dans l'intérêt de celui-ci afin de faciliter la vie quotidienne de ce dernier ainsi que leur mission (LA PORTE OUVERTE ASBL ET VLAAMSE VERENIGING VOOR PLEEGGEZINNEN, *Projet de statut fédéral des parents d'accueil*, Colloque du 6 décembre 2013, [http://www.laporteuverte.eu/wa\\_files/STATUT\\_CODE\\_CIVIL.pdf](http://www.laporteuverte.eu/wa_files/STATUT_CODE_CIVIL.pdf)).

<sup>185</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/005, p. 53.

<sup>186</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/005, p. 47.

## Sous-section II. Une bonne question mais une mauvaise réponse

Il est indéniable que cette proposition de loi, en prévoyant un statut légal pour les accueillants familiaux, permet une clarification qui semble souhaitable dans l'intérêt de tous les acteurs du placement. Pour chacun d'eux, il est préférable d'avoir un cadre précis quant à leur rôle respectif.

Cependant, au regard du contenu de ce que prévoit ce statut légal, l'impact positif semble être contrebalancé par divers aspects pervers et la proposition de loi en deviendrait contre-productive pour le placement familial. Cette inquiétude a été répétée par plusieurs organisations.

**Le Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse**<sup>187</sup> (ci-après le CCAJ) a émis les craintes qu'à terme non seulement la vie des familles d'accueil n'en soit pas facilitée, mais aussi que la proposition de loi soit contre-productive pour l'accueil familial<sup>188</sup>.

**La Fédération des Services de Placement Familial** (ci-après la FSPF) rejoint le CCAJ sur ce point<sup>189</sup> bien qu'elle considère que la proposition de loi soit une réponse partielle aux demandes des familles d'accueil et qu'une législation spécifique en la matière est nécessaire<sup>190</sup>.

**Maître de Terwangne** déclare également que s'il est judicieux de s'attaquer à la problématique des enfants vivant chez une personne qui, de facto, exerce le droit de garde de celui-ci sans pour autant posséder l'autorité parentale ; la réponse proposée en l'espèce – octroyer des droits à ces personnes après une année d'accueil – est mauvaise et risque d'entraîner des effets négatifs<sup>191</sup>. Celui-ci précise en outre que la proposition de loi aborde deux thématiques différentes : celle de la parentalité sociale et celle de l'amélioration du statut des familles d'accueil<sup>192</sup>.

Selon le **Service Droit des Jeunes de Bruxelles** (ci-après le SDJ), il est important de clarifier le statut des familles d'accueil et des familles d'origine afin que chacune connaisse son rôle et que la prise en charge de l'enfant au quotidien soit simplifiée. Cependant, le SDJ estime que la solution ne se trouve pas dans un transfert de l'autorité parentale<sup>193</sup>.

---

<sup>187</sup> CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIDE A LA JEUNESSE, *Avis n° 157, op. cit.*, p. 2.

<sup>188</sup> Les difficultés que la proposition de loi pourrait engendrer tant pour les familles d'accueil que pour les familles d'origine et les enfants placés seront détaillées dans la section VII du présent chapitre. Il s'agit principalement des conséquences négatives que causerait le transfert des attributs de l'autorité parentale par convention ou par décision du tribunal de la famille après un an de placement.

<sup>189</sup> La FSPF est très critique par rapport à la proposition de loi et remet en cause le bien-fondé de celle-ci, notamment en raison de la délégation de l'autorité parentale et de la compétence du tribunal de la famille (FEDERATION DES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL, *Avis de la FSPF, op. cit.*, p. 2). Ces mesures seront explicitées dans la section VII du présent chapitre.

<sup>190</sup> FEDERATION DES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL, *Avis de la FSPF, op. cit.*, p. 1.

<sup>191</sup> Ces effets négatifs seront développés dans la section VII du présent chapitre.

<sup>192</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/005, p. 32.

<sup>193</sup> Premièrement, ce transfert est contraire au droit interne ; deuxièmement, il est contraire à la Convention relative aux droits de l'enfant en ce qu'il contribuera à l'éloignement des parents ; troisièmement, si le but recherché est de consolider les droits des familles d'accueil, la réponse envisagée est paradoxale car il est fort à parier que la proposition de loi aura pour conséquence négative de diminuer le choix du recours à l'accueil familial (A.-S. LELOUP et C. TRIFAU, *op. cit.*, pp. 9 et 10).

De nombreux acteurs sont donc très réservés en ce qui concerne le bien-fondé de la proposition de loi. Les principaux arguments qui ont été avancés en opposition à cette proposition seront développés dans les sections ci-après.

## **Section II - La compétence fédérale**

**Le Conseil d'Etat** considère que l'autorité fédérale est bien compétente en ce qui concerne le texte adopté en commission et les amendements examinés, exception faite de l'amendement n° 28 qui s'immisce dans la compétence communautaire d'organiser le placement provisoire de l'enfant<sup>194</sup>. À ce propos, le Conseil d'Etat précise que la législation communautaire devra être adaptée en fonction de la procédure prévue dans la proposition de loi qui permet à l'organe communautaire compétent de rendre un avis au tribunal de la famille en ce qui concerne le transfert des attributs de l'autorité parentale<sup>195</sup>.

Il est certain que l'autorité fédérale est compétente en ce qui concerne les règles du Code civil en matière d'autorité parentale. Cependant, la matière est également communautaire en ce qu'elle touche aux missions des familles d'accueil. Les deux niveaux de pouvoir exercent donc des compétences parallèles dans ce domaine et cela pose question.

Si certains acteurs vont jusqu'à parler de violation du décret de l'Aide à la Jeunesse<sup>196</sup>, la critique majeure est l'absence de renvoi aux textes communautaires et l'incohérence qui pourrait en découler. C'est dans le même état d'esprit que le défaut de concertation préalable avec les communautés a été décrié<sup>197</sup>.

**Madame Berghmans** considère que si les droits et les devoirs des accueillants familiaux sont définis dans le Code civil, il y a un besoin de renvoyer aux décrets des communautés<sup>198</sup>.

**Monsieur Decock, représentant de l'« Orde van Vlaamse Balies »**, déplore le manque de renvois aux textes communautaires qui pourrait aboutir à un manque de cohérence de la législation. Il insiste également sur l'importance d'une bonne réglementation en ce qui concerne le transfert de certains aspects de l'autorité parentale et estime que la proposition de loi ne prend pas suffisamment en compte les décrets en la matière<sup>199</sup>.

---

<sup>194</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/008, p. 4.

<sup>195</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/008, p. 5 ; les articles 9 et 10 de la proposition de loi prévoient que l'organe compétent en matière d'accueil familial peut, s'il le souhaite, rendre un avis à propos de la convention transférant des attributs de l'autorité parentale, ainsi qu'à propos de la demande de transfert d'autres droits et devoirs en vue de l'exercice de l'autorité parentale faite par la famille d'accueil au tribunal de la famille (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/006, pp. 4 et 5).

<sup>196</sup> CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIDE A LA JEUNESSE, *Avis n° 155, op. cit.*, p. 1 ; CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIDE A LA JEUNESSE, *Avis n° 157, op. cit.*, p. 1.

<sup>197</sup> *Voy. infra*, p. 40.

<sup>198</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/005, p. 44.

<sup>199</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/005, pp. 32 et 33.

**Maître de Terwangne** estime, en outre, qu'il y a un risque de morcellement des compétences ainsi qu'un risque d'incohérence<sup>200</sup>.

**La Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant** (ci-après la CODE) s'interroge également sur la coordination des politiques dans le contexte délicat du placement familial<sup>201</sup>.

**Le Délégué Général de la Communauté française aux Droits de l'Enfant** (ci-après le DGDE) précise encore que les règles du Code civil en matière d'autorité parentale doivent être compatibles avec les décrets portant sur les matières communautaires. Cette harmonisation implique une concertation préalable avec les communautés<sup>202</sup>.

### **Section III - Critiques quant au manque de consultation de plusieurs acteurs**

**Le CCAJ** estime qu'il y a un manque de consultation de divers intervenants, tels que les acteurs du secteur des droits de l'enfant, de l'aide à la jeunesse et des associations qui militent pour le respect des droits des plus démunis<sup>203</sup>.

**La CODE** rejoint le CCAJ sur ce point<sup>204</sup>. Pour la CODE, le débat sur le placement (la manière dont il est mis en œuvre et les moyens pour le prévenir) est primordial mais celui-ci doit associer tous les acteurs concernés<sup>205</sup>, à tous les niveaux de pouvoir, afin d'atteindre un « meilleur équilibre, une meilleure collaboration et une triangulation réussie entre les parties en présence »<sup>206</sup>. L'intérêt de l'enfant devant être le premier guide dans ce cadre, la CODE est demandeuse de participer aux réflexions autour de cette proposition de loi.

**Le DGDE** considère qu'une concertation avec les communautés serait nécessaire car le travail préalable quant à la mise en place d'un accueil familial et la définition des missions revenant aux familles relève de la compétence de ces dernières. Le DGDE rappelle que ce travail d'accompagnement préalable doit concerner en priorité la gestion du quotidien des familles ainsi que la manière dont les tâches quotidiennes seront partagées entre ces familles. Ces questions relèvent donc du secteur de l'aide à la jeunesse et doivent être pensées avant que la mesure d'accueil soit élaborée<sup>207</sup>.

---

<sup>200</sup> A. DE TERWANGNE, *Réflexions sur le statut des familles d'accueil à la suite des propositions de loi réglant le statut des parents nourriciers*, disponible sur <http://droitdelajeunesse.be>, p. 10.

<sup>201</sup> CODE, *Position de la CODE sur la proposition de loi relative à l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux*, *op. cit.*, p. 1.

<sup>202</sup> DELEGUE GENERAL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT, *op. cit.*, p. 19.

<sup>203</sup> CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIDE A LA JEUNESSE, *Avis n° 157*, *op. cit.*, p. 1.

<sup>204</sup> CODE, *Position de la CODE sur la proposition de loi relative à l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux*, *op. cit.*, p. 1.

<sup>205</sup> Les familles d'accueil, les familles d'origine, les enfants et les tiers gérant le placement.

<sup>206</sup> CODE, *Position de la CODE sur la proposition de loi relative à l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux*, *op. cit.*, p. 7.

<sup>207</sup> DELEGUE GENERAL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT, *op. cit.*, p. 19.

Selon le **Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté** (ci-après le RWLP), au vu des compétences conférées aux entités fédérées en matière d'aide à la jeunesse, les ministres compétents devraient être associés aux débats et travaux concernant cette proposition de loi<sup>208</sup>.

#### **Section IV - Critiques quant à la *ratio legis* de la proposition de loi**

**Le SDJ** remet en cause la fiabilité des chiffres avancés par les auteurs de la proposition de loi en ce qui concerne l'offre et la demande de placements familiaux. Le service se demande également si la motivation du législateur n'est pas plutôt financière, car les placements en famille d'accueil coûtent moins cher que les institutions<sup>209</sup>.

Selon le SDJ, si l'objectif est d'augmenter les candidatures, il serait plus judicieux de consolider l'encadrement, l'accompagnement et les droits sociaux des familles d'accueil sans s'attaquer à l'autorité parentale<sup>210</sup>.

**Monsieur Couck** rejoint le SDJ sur ce point et considère en outre que cette proposition de loi n'augmenterait pas la qualité des candidatures et risquerait d'attirer des familles qui n'ont pas pu adopter<sup>211</sup>.

**Le SDJ** considère encore qu'il est faux de dire que les familles d'accueil évoluent dans un vide juridique étant donné qu'elles ont, d'une part, le droit de faire appel des décisions contraires au droit à la vie privée, et d'autre part, le droit d'être consultées pour les décisions importantes<sup>212</sup>.

**La CODE** rappelle que la mesure de placement doit être en adéquation avec la situation spécifique de l'enfant et de sa famille. Or, la décision de placement est souvent prise sur la base des places disponibles et non en fonction des besoins particuliers de l'enfant. Dès lors, si le placement en famille d'accueil est un choix judicieux pour certains enfants, il n'est pas adéquat pour tous – conflits de loyauté, troubles de l'attachement, difficultés de garder des contacts, etc. La CODE remet donc en question et appelle à relativiser l'allégation des auteurs de la proposition de loi décrivant le placement familial comme la solution la plus chaleureuse et la plus efficace pour un enfant<sup>213</sup>.

**L'association ATD Quart Monde** s'attaque également aux justifications avancées par les auteurs qui présentent la proposition de loi comme équilibrée en ce qu'elle fixe un statut octroyant des droits aux familles d'accueil sans porter atteinte aux droits des parents naturels<sup>214</sup>. Certes, les inquiétudes et les difficultés des familles d'accueil sont prises en compte pour leur attribuer des droits spécifiques, mais aucun devoir ne leur est imposé afin de respecter les droits des parents. Selon l'association, la seule et véritable *ratio legis* de la proposition de loi est l'accroissement du nombre de candidatures de familles d'accueil<sup>215</sup>.

<sup>208</sup> C. MAHY et N. DE KUYSSCHE, *op. cit.*, p. 2.

<sup>209</sup> A.-S. LELOUP et C. TRIFAU, *op. cit.*, pp. 4 et 5.

<sup>210</sup> *Ibidem*, p. 5.

<sup>211</sup> D'après les propos de Monsieur Couck recueillis dans le cadre d'un entretien (voy. Annexe 3).

<sup>212</sup> A.-S. LELOUP et C. TRIFAU, *op. cit.*, p. 10.

<sup>213</sup> CODE, *Position de la CODE sur la proposition de loi relative à l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux*, *op. cit.*, pp. 4 et 5.

<sup>214</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-0697/001, p. 5.

<sup>215</sup> ATD QUART MONDE, « Si la loi menace, il y a déni de démocratie », *La Libre*, Bruxelles, 13 avril 2016.

**Maître de Terwangne** précise finalement que l'objectif d'augmentation des candidatures, qui est le principal argument des auteurs de la proposition de loi, pourrait être atteint sans toucher à l'autorité parentale, en clarifiant le rôle des personnes habilitées à gérer les modalités du placement familial, notamment le directeur de l'aide à la jeunesse et le juge de la jeunesse<sup>216</sup>.

### **Section V - Critiques quant au manque de considération pour la famille d'origine et pour la problématique des familles en situation précaire**

Tout d'abord, il est important de préciser que seulement deux dispositions de la proposition de loi se préoccupent d'octroyer certains droits aux familles d'origine, à savoir les articles 11 et 12<sup>217</sup>.

En outre, en ce qui concerne le libellé de l'article 11, celui-ci ne revêt pas la sécurité juridique suffisante et ne donne pas les garanties nécessaires afin d'assurer que le devoir incombant aux accueillants familiaux sera véritablement respecté par ceux-ci. Cet article ne prévoit pas non plus les moyens mis à la disposition des familles d'origine pour réagir face au non-respect de cette obligation<sup>218</sup>.

La proposition de loi est également muette sur la manière dont les parents naturels seront accompagnés face aux mesures prévues dans les autres dispositions de la proposition de loi ainsi que sur la manière dont ils pourront se défendre<sup>219</sup>.

**Madame Delens-Ravier** considère que, s'il est important de répondre aux revendications des familles d'accueil notamment du point de vue des démarches administratives dans la gestion quotidienne de l'enfant, les familles d'origine sont quant à elles totalement oubliées dans la proposition de loi<sup>220</sup>.

**Le DGDE** estime également que la proposition de loi n'invoque pas suffisamment les familles d'origine et critique le fait que les parents naturels soient dépouillés de leurs prérogatives parentales au profit des accueillants familiaux<sup>221</sup>.

Le DGDE rappelle que le placement d'enfants concerne aussi bien les familles en difficulté dans leurs missions parentales que les familles précarisées. Le DGDE émet la crainte que la proposition de loi affecte d'autant plus les familles pauvres qui se sentiront dépossédées de leurs compétences et rejetées de la vie de leur enfant au profit de familles plus aisées<sup>222</sup>.

---

<sup>216</sup> D'après les propos de Maître de Terwangne recueillis dans le cadre d'un entretien (voy. Annexe 4).

<sup>217</sup> Selon ces deux articles, les accueillants familiaux doivent tenir compte, autant que possible, des principes auxquels ont souscrit les parents d'origine et ces derniers conservent le droit de surveiller l'éducation de l'enfant, d'obtenir des informations à cet égard ainsi que le droit de s'adresser au tribunal de la famille dans l'intérêt de l'enfant et le droit aux relations personnelles.

<sup>218</sup> A.-S. LELOUP ET C. TRIFAU, *op. cit.*, p. 8 ; CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIDE A LA JEUNESSE, *Avis n° 157, op. cit.*, p. 7.

<sup>219</sup> *Voy. infra*, pp. 53 et 57.

<sup>220</sup> D'après les propos de Madame Delens-Ravier recueillis dans le cadre d'un entretien (voy. Annexe 2).

<sup>221</sup> DELEGUE GENERAL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT, *op. cit.*, p. 18.

<sup>222</sup> *Ibidem*, p. 19.

La **CODE** considère que l'accompagnement des familles d'origine dans l'exercice de leur autorité parentale est insuffisant et que le système actuel contribue à ce que ces dernières lâchent prise et soient étiquetées comme « abandonnantes »<sup>223</sup>.

L'**association ATD Quart Monde** déclare que si la proposition de loi rend plus confortable la situation des accueillants familiaux, elle ne prend pas en compte les craintes et les attentes des familles d'origine, séparées de leurs enfants souvent pour motif de pauvreté. En effet, la majorité des enfants placés viennent de familles en difficulté sociale qui ne sont, temporairement, plus aptes à exercer leurs responsabilités parentales. Ces familles précarisées vivent avec l'angoisse quotidienne que leurs enfants soient placés. La proposition de loi passe sous silence les difficultés que vivent ces familles pauvres et ne prévoit aucune mesure pour assurer que le droit fondamental de tout enfant de vivre en famille dans un environnement bienveillant soit respecté.

L'association ATD Quart Monde rappelle que le placement est une mesure provisoire qui vise à permettre aux parents de reprendre leur souffle en vue de pouvoir à nouveau assumer leurs responsabilités. L'éventuel octroi de droits aux accueillants familiaux doit servir cette finalité, il est donc important de favoriser le maintien du lien entre l'enfant et ses parents.

L'association déclare finalement que « si une loi est une menace pour les citoyens les plus défavorisés, et non un soutien, il y a déni de démocratie ». La proposition de loi en présence ne prévoit rien pour la protection des parents et est source d'insécurité supplémentaire<sup>224</sup>.

Le **RWLP** rappelle que plus de dix mille enfants par an font l'objet d'un placement en institution ou en famille d'accueil. La mesure de placement doit être dictée par la défaillance des parents dans l'exercice de leur rôle parental ; or trop de placements s'imposent encore à cause des conditions de vie précaires des familles. Séparer un enfant et ses parents pour des raisons de pauvreté est une atteinte inacceptable aux droits de l'enfant et le RWLP considère que la proposition de loi risque d'altérer encore plus ces droits<sup>225</sup>. En valorisant le statut des familles d'accueil et en facilitant l'exercice de leurs droits à l'égard de l'enfant accueilli, la proposition de loi relègue au second plan les parents naturels, dépossédés de leurs droits et niés dans leur existence de parents. En outre, rien n'est dit quant aux devoirs des familles d'accueil, notamment concernant le maintien du lien de l'enfant avec sa famille d'origine. Il en découle que le risque d'éjecter les parents de la vie de leur enfant est bien réel. La proposition de loi pourrait donner lieu à une série de dérives, telles que la substitution de la famille d'accueil aux parents biologiques et le non-respect du droit au maintien du lien entre l'enfant et ces derniers. Le RWLP estime que cette éviction constitue une grave violence à leur égard et pourrait également intensifier les problèmes de l'enfant. L'intérêt de l'enfant n'est donc en rien préservé par cette proposition<sup>226</sup>.

Le RWLP déclare ensuite que le législateur se trompe de débat en recherchant le confort d'action des familles d'accueil afin d'augmenter les candidatures alors que la question essentielle est de savoir

---

<sup>223</sup> CODE, *Position de la CODE sur la proposition de loi relative à l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux*, op. cit., p. 5.

<sup>224</sup> ATD QUART MONDE, « Si la loi menace, il y a déni de démocratie », op. cit.

<sup>225</sup> C. MAHY et N. DE KUYSSCHE, op. cit., p. 1.

<sup>226</sup> *Ibidem*, p. 2.

comment réduire le besoin de placement. Il faut, pour répondre à cette question, mettre en place des moyens afin de soutenir les familles qui vivent la pauvreté et l'exclusion sociale et leur permettre d'élever leurs enfants dans des conditions dignes. Et si un placement s'avère toutefois nécessaire, ces mêmes moyens devraient être mobilisés envers les familles d'origine<sup>227</sup>.

Le RWLP considère finalement que si le placement familial est traité uniquement en termes de statut des familles d'accueil et de gestion d'un stock d'enfants, optique prépondérante de la proposition de loi, « cela amplifierait encore le creusement des inégalités et l'enlisement de notre société dans l'injustice sociale »<sup>228</sup>.

Pour finir, il est important de préciser que le placement familial n'est pas simplement une générosité envers un enfant, mais également une forme de solidarité sociale interfamilles. Ce placement devrait donc être basé sur la solidarité entre deux familles, ce qui semble fort peu développé à l'heure actuelle<sup>229</sup>.

## **Section VI - Critiques quant à la compatibilité de la proposition de loi avec d'autres normes**

**La CODE**<sup>230</sup>, **le SDJ**<sup>231</sup> ainsi que **Monsieur Couck**<sup>232</sup> considèrent tous trois que la proposition de loi est critiquable par rapport aux principes inscrits dans la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que dans la législation en matière d'aide à la jeunesse, en ce que le transfert de l'autorité parentale aux accueillants familiaux aura pour effet de contribuer à l'éloignement de l'enfant de sa famille d'origine.

**Le SDJ** déclare également que ce transfert d'autorité parentale est contraire aux articles 374 et suivant du Code civil. Ces articles énoncent de manière limitative les différentes manières de priver les parents de l'autorité parentale. Le placement, ne se retrouvant pas dans cette liste, doit donc se faire dans le respect de l'autorité parentale des parents de l'enfant.<sup>233</sup>

La compatibilité de la proposition de loi avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence qui s'y attache peut également être mise en question.

Pour rappel, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les mesures prises en lien avec le placement d'un enfant doivent avoir pour but ultime de réunir à nouveau la famille<sup>234</sup>.

La Cour a également insisté sur le fait que, si le placement empêche les parents de jouir de l'exercice du droit de garde de l'enfant, cela n'implique pas que ces derniers doivent être privés de l'exercice des autres prérogatives parentales. La Cour considère qu'il est dans le respect de l'objectif du placement de permettre aux parents de poursuivre, autant que possible, l'exercice desdites

---

<sup>227</sup> C. MAHY et N. DE KUYSSCHE, *op. cit.*, p. 2.

<sup>228</sup> *Ibidem*, p. 3.

<sup>229</sup> EQUIPE DU SERVICE EN FAMILLE, *op. cit.*, p. 17.

<sup>230</sup> CODE, *Position de la CODE sur la proposition de loi relative à l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux*, *op. cit.*, p. 1.

<sup>231</sup> A.-S. LELOUP et C. TRIFAU, *op. cit.*, p. 10.

<sup>232</sup> D'après les propos de Monsieur Couck recueillis dans le cadre d'un entretien (voy. Annexe 3).

<sup>233</sup> A.-S. LELOUP et C. TRIFAU, *op. cit.*, p. 9.

<sup>234</sup> Voy. *supra*, p. 14.

prérogatives<sup>235</sup>. La Cour a également précisé que les atteintes aux droits parentaux comportent le risque d'amputer les relations personnelles entre l'enfant et sa famille d'origine<sup>236</sup> ; or tout doit être mis en œuvre pour maintenir ces relations<sup>237</sup>. Enfin, il est utile de rappeler que l'Etat a une obligation positive de favoriser le retour de l'enfant au sein de sa famille<sup>238</sup>.

Au vu de ce qui précède, si le transfert de prérogatives parentales aux accueillants familiaux impacte de manière négative la possibilité de retour de l'enfant et le maintien du lien entre les parents naturels et leurs enfants, cette mesure serait contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme tel qu'il a été interprété par la Cour<sup>239</sup>.

**Le DGDE** considère également que la proposition de loi est contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme car celle-ci ne fait pas suffisamment référence aux familles d'origine et aux placements intra-familiaux. Dans son rapport, le DGDE rappelle que de nombreux arrêts de la Cour de Strasbourg concernant le droit au respect de la vie familiale insistent sur le fait que le placement d'enfants ne doit se faire que dans des circonstances exceptionnelles et que les Etats ont l'obligation de tout mettre en œuvre pour soutenir les familles d'origine et pour réunir l'enfant et ses parents<sup>240</sup>. Le DGDE considère que pour respecter ce droit, il faut prendre en compte les modalités d'exercice de l'autorité parentale et le partage des responsabilités parentales. Le principe de l'égalité parentale est un garant fondamental quant au maintien de contacts entre l'enfant et ses parents aussi bien en cas de séparation de ceux-ci que de retrait familial. Le placement en famille d'accueil doit donc respecter cette philosophie fondée sur l'égalité<sup>241</sup>.

En ce que la proposition de loi s'attelle à la question du partage des responsabilités parentales en organisant le transfert des prérogatives parentales aux accueillants familiaux, celle-ci rompt avec le principe d'égalité et est donc contraire à cette philosophie. En effet, les parents naturels se voient dépouillés de leurs prérogatives au profit des familles d'accueil. Leur droit au respect de la vie familiale n'est donc pas respecté<sup>242</sup>.

En outre, le DGDE estime que le législateur s'exonère des obligations imposées par l'article 8 de ladite Convention qui impose aux Etats de tout mettre en œuvre pour permettre aux familles les plus pauvres d'exercer leurs droits éducatifs dans les meilleures conditions<sup>243</sup>.

Le DGDE rappelle également que, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant, l'accueil familial doit être privilégié par rapport au placement en institution, mais à condition que cet accueil soit centré sur l'enfant. Si l'accueil familial doit être prioritaire, c'est dans le but de faire prévaloir les principes contenus dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Le travail du lien

<sup>235</sup> J.-L. RENCHON, S. MICHAUX et F. REUSENS, *op. cit.*, p. 16.

<sup>236</sup> Cour. eur. D.H., arrêt Schmidt c. France, 26 juillet 2007, §81 ; Cour. eur. D.H., arrêt Gnahoré c. France, 19 décembre 2000, §54 ; Cour. eur. D.H., arrêt Johansen c. Norvège, 7 août 1996, §64.

<sup>237</sup> Voy. not. Cour. eur. D.H., arrêt Gnahoré c. France, 19 décembre 2000, §59 ; Cour. eur. D.H., arrêt Schmidt c. France, 26 juillet 2007, §79 ; Cour. eur. D.H., arrêt Amanalachioai c. Roumanie, 26 mai 2009, §81 ; Cour. eur. D.H., arrêt Soares de Melo c. Portugal, 16 février 2016, §119) ; A. GOUTTENOIRE-CORNUT, *op. cit.*, p. 298 ; C. MANGIN, « Le placement des enfants à l'épreuve de la Cour européenne des droits de l'homme. Pour le droit de vivre en famille », *op. cit.*, p. 25.

<sup>238</sup> N. KRIBECHE, *op. cit.*, p. 119 ; L. MAUFROID, *op. cit.*, p. 11.

<sup>239</sup> Ces deux critiques ont été adressées à la proposition de loi par le CCAJ, la CODE, le SDJ et Madame Delens-Ravier (voy. *infra*, p. 50 *in fine* et p. 51).

<sup>240</sup> Le DGDE cite notamment les paragraphes 89 et 91 de l'arrêt Soares de Melo c. Portugal du 16 février 2016 (DELEGUE GENERAL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT, *op. cit.*, p. 18).

<sup>241</sup> DELEGUE GENERAL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT, *op. cit.*, p. 18.

<sup>242</sup> *Ibidem*, pp. 18 et 19.

<sup>243</sup> *Ibidem*, p. 19.

avec les enfants et les familles est donc indispensable et est un préalable à la mise en œuvre d'un accueil familial<sup>244</sup>.

Selon l'**association ATD Quart Monde**, la proposition de loi devrait davantage prendre en compte certaines exigences du droit des parents naturels et de leurs enfants au respect de leur vie familiale garanti par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>245</sup>. Cette association se demande si la possibilité de transférer tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale aux accueillants familiaux ainsi que la présomption de lien d'affection particulier entre l'enfant et la personne chez qui celui-ci a été placé pendant un an au moins ne limite pas de manière excessive le droit des parents et de leurs enfants au respect de leur vie familiale. La Cour européenne des droits de l'homme a en effet insisté sur le fait qu'en cas de grave immixtion dans la vie familiale, les autorités nationales doivent tout d'abord analyser la possibilité d'une ingérence moins extrême<sup>246</sup>. ATD Quart Monde considère qu'il est envisageable d'instaurer une mesure moins restrictive consistant à prévoir que les accueillants familiaux exercent les prérogatives de l'autorité parentale qui leur sont reconnues « au nom des parents de l'enfant placé auprès d'eux »<sup>247</sup>.

ATD Quart Monde précise, en outre, que le Conseil de l'Europe a posé plusieurs principes fondamentaux concernant le maintien du lien entre l'enfant et ses parents<sup>248</sup>. Selon ATD Quart Monde, ces principes auraient dû servir de balises à la réforme législative. Cependant, la proposition de loi est bien loin de suivre ces lignes directrices étant donné qu'elle vise essentiellement à améliorer le statut des familles d'accueil sans tenir compte des familles d'origine qui se voient déresponsabilisées et qui n'ont plus le droit de participer aux décisions en rapport avec leur enfant<sup>249</sup>.

Enfin, il est important de noter que, si le **Conseil d'Etat** dans son avis du 30 mars 2016 a omis d'examiner la compatibilité des dispositions de la proposition de loi avec le droit des parents biologiques et de leurs enfants au respect de leur vie familiale, il a cependant considéré que le transfert aux accueillants familiaux du droit de garde matérielle et d'autres droits et devoirs en vue de l'exercice de l'autorité parentale paraissait compatible avec les articles 7, 9 et 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>250</sup>.

---

<sup>244</sup> DELEGUE GENERAL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT, *op. cit.*, p. 18.

<sup>245</sup> ATD QUART MONDE, « Droit des parents biologiques et de leurs enfants au respect de leur vie familiale », *Journ. dr. j.*, 2016, n°359, p. 35.

<sup>246</sup> Voy. *supra*, p. 15.

<sup>247</sup> Cette possibilité s'inspire du principe 3 de la Recommandation R(87)6 du Conseil de l'Europe du 20 mars 1987 sur les familles nourricières (ATD QUART MONDE, « Droit des parents biologiques et de leurs enfants au respect de leur vie familiale », *op. cit.*, p. 35) ; concernant ce principe voy. *supra*, note de bas de page 43.

<sup>248</sup> Le Conseil de l'Europe reconnaît notamment que l'intérêt de l'enfant requiert son maintien en famille et que l'amélioration de l'aide apportée aux familles d'origine doit permettre de diminuer le nombre de placements. La préservation des rapports personnels entre l'enfant et sa famille est également primordiale.

<sup>249</sup> ATD QUART MONDE, « Si la loi menace, il y a déni de démocratie », *op. cit.*

<sup>250</sup> Le Conseil d'Etat précise en ce qui concerne l'article 20 que la proposition de loi « contribue à assurer une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant » (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/008, pp. 6 et 7).

## **Section VII - Critiques quant au contenu des dispositions de la proposition de loi**

Certains articles de la proposition de loi ont fait l'objet de nombreuses critiques : premièrement, l'article 8, à savoir le transfert du droit de garde matérielle ; deuxièmement, le transfert des autres prérogatives de l'autorité parentale prévu par les articles 9 et 10 ; troisièmement et finalement, l'article 15 qui établit une présomption de lien d'affection particulier après un an de placement.

### **Sous-section I. Le transfert du droit de garde matérielle**

L'article 8 de la proposition de loi prévoit la création de deux nouveaux concepts : le droit de garde matérielle et le droit de garde juridique. Le premier serait transféré aux accueillants familiaux tandis que les parents conserveraient le second, excepté les cas d'urgence impérieuse<sup>251</sup>.

En ce qui concerne les définitions de droit de garde matérielle et juridique, le **Conseil d'Etat** a questionné la démarche qui ne lui semble pas suffisamment aboutie ni adéquatement menée<sup>252</sup>. Ce dernier s'interroge sur la notion de droit de garde matérielle dans le sens où celle-ci pourrait être remplacée par la notion d'hébergement comme à l'article 203, §1<sup>er</sup>, du Code civil. En outre, la définition du droit de garde juridique, à savoir la compétence de prendre les décisions plus fondamentales concernant l'éducation de l'enfant est trop peu précise<sup>253</sup>.

Selon le Conseil d'Etat, il est donc important que le législateur revoie les définitions de ces notions tout en ayant à l'esprit que celles-ci, étant des aspects de l'autorité parentale, seront amenées à être appliquées dans d'autres contextes que celui de l'accueil familial. Il serait également utile de donner des exemples de ce qui relève de la garde matérielle et de la garde juridique ainsi que des autres attributs de l'autorité parentale<sup>254</sup>.

De surcroît, le libellé de la proposition n'exclut pas qu'une pluralité de personnes puisse exercer le droit de garde juridique ou matérielle. Si telle est l'intention du législateur, le Conseil d'Etat estime que la manière dont ces prérogatives seront exercées doit être clarifiée<sup>255</sup>.

À l'instar du Conseil d'Etat, le **DGDE** estime que la définition du droit de garde matérielle doit être revue<sup>256</sup>.

Bien que le concept soit à préciser, le transfert du droit de garde matérielle semble répondre aux attentes exprimées par plusieurs acteurs de terrain.

**L'ASBL La Porte Ouverte** qui réclame depuis plusieurs années que les familles d'accueil puissent prendre les décisions nécessaires dans l'intérêt de l'enfant sans perdre un temps parfois précieux

---

<sup>251</sup> Pour rappel de ces notions, voy. *supra*, p. 33.

<sup>252</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/008, p. 8.

<sup>253</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/008, pp. 10 et 11.

<sup>254</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/008, pp. 10 et 11.

<sup>255</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/008, pp. 11 et 12.

<sup>256</sup> DELEGUE GENERAL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT, *op. cit.*, p. 19.

lorsque les parents sont injoignables, salue les dispositions prévoyant la possibilité pour les accueillants familiaux de prendre des décisions quotidiennes et urgentes<sup>257</sup>.

Plusieurs acteurs rejoignent cet avis en reconnaissant la plus-value de l'octroi de compétences décisionnelles quant à la vie quotidienne de l'enfant aux accueillants familiaux.

**Madame Suykerbuyk** parle d'une avancée positive mais précise qu'il faudra nécessairement tenir compte du niveau d'intégration de l'enfant dans la famille d'accueil, du degré d'implication des parents d'origine ainsi que des conséquences du transfert des compétences parentales par rapport à la responsabilité parentale de l'article 1384 du Code civil<sup>258</sup>.

**Madame Van Achter** souligne également que confier la responsabilité éducative aux accueillants familiaux ainsi que l'octroi du pouvoir de prendre des décisions quotidiennes est une bonne chose. En effet, actuellement, la distinction entre parenté juridique et éducative mène à des conséquences négatives. Les accueillants familiaux doivent prendre des décisions au quotidien par rapport à l'enfant placé ainsi que des décisions urgentes sans que leurs droits ne soient mentionnés dans un cadre juridique cohérent. La création d'un statut pour les accueillants familiaux permettra donc d'identifier précisément quelles sont les personnes qui peuvent représenter l'enfant sur le plan juridique en ce qui concerne les décisions éducatives. Madame Van Achter précise encore que cela ne revient pas à un combat quant à savoir qui a l'autorité sur l'enfant<sup>259</sup>.

Dans le même état d'esprit, la **FSPF** reconnaît qu'il est légitime que les accueillants familiaux se voient confier la gestion du quotidien de l'enfant placé chez eux et sur ce point, la proposition de loi répond de manière adéquate aux principales difficultés rencontrées par la famille d'accueil, tout en respectant les droits des parents<sup>260</sup>. Les accueillants familiaux ont donc la responsabilité journalière de l'enfant, sous contrôle des services de placement et doivent tenir les parents informés des décisions prises dans ce cadre. L'idéal en la matière est bien sûr qu'il y ait une concertation entre la famille d'accueil et les parents afin d'assurer une cohérence éducative<sup>261</sup>.

---

<sup>257</sup> « Ces décisions seraient bien sûr discutées avec les parents lors des formalisations annuelles et, si possible, on essaierait de distinguer les décisions quotidiennes et les décisions plus fondamentales requérant l'accord des parents ; on pourrait aussi s'informer de la position des parents sur différents points (ex. : choix de l'activité sportive, de la contraception...) de façon à la respecter au maximum pour ne pas mettre l'enfant dans un conflit de loyauté. Mais tous les parents ne se présentent pas aux réunions, certains sont injoignables : un statut devait permettre de prendre quand même les décisions nécessaires dans l'intérêt de l'enfant et sans perdre un temps précieux à "courir" après les autorisations » (LA PORTE OUVERTE ASBL, *Enfin un statut pour les parents d'accueil ?*, op. cit., p. 8).

<sup>258</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/005, p. 29.

<sup>259</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/005, p. 41.

<sup>260</sup> « Ne serait-il pas légitime que la personne, qui se voit confier un enfant par un juge, un directeur ou un conseiller de l'aide à la jeunesse, puisse gérer elle-même le quotidien de cet enfant ? Une famille d'accueil ne devrait pas dépendre d'une autorisation parentale pour définir l'horaire de vie de l'enfant, ses loisirs quotidiens, sa scolarité au quotidien, son suivi médical de base, des vacances à l'étranger ou sa coupe de cheveux, etc. » (FEDERATION DES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL, *Avis de la FSPF*, op. cit., p. 2).

<sup>261</sup> FEDERATION DES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL, *Avis de la FSPF*, op. cit., pp. 1 et 2.

**Madame Hendrikx** considère également que l'octroi d'un pouvoir autonome aux familles d'accueil concernant la prise de décisions quotidiennes est adapté afin de contrer les difficultés pratiques rencontrées<sup>262</sup>.

**Le DGDE** fait cependant remarquer que, selon lui, la question des tâches quotidiennes relève du secteur de l'aide à la jeunesse et doit être pensée préalablement à la mesure d'accueil<sup>263</sup>.

En conclusion, le transfert du droit de garde matérielle aux accueillants familiaux semble, a priori, avoir un impact positif et répondre à la demande majeure des familles d'accueil ainsi que réconcilier pratique et théorie. En effet, le droit « d'avoir et de garder l'enfant auprès de soi » était déjà, de facto, transféré aux familles d'accueil étant donné que ces dernières vivent avec l'enfant<sup>264</sup>. En outre, l'octroi du droit de prendre les décisions quotidiennes permettra indéniablement de simplifier la prise en charge de l'enfant.

Il faudrait néanmoins définir de manière précise ce que recouvre le droit de garde matérielle. Dans la pratique, cette compétence pourrait également être réglée par le secteur de l'aide à la jeunesse préalablement au placement, en concertation avec les deux familles et en tenant compte des spécificités de la situation.

#### Sous-section II. Le transfert des autres prérogatives de l'autorité parentale

Les articles 9 et 10 de la proposition de loi prévoient le transfert d'autres droits et devoirs en vue de l'exercice de l'autorité parentale.

Si d'aucuns considèrent le transfert du droit de garde matérielle comme acceptable, le transfert d'autres prérogatives liées à l'autorité parentale est décrié par une majorité d'acteurs. Tant le principe de priver les parents d'origine de leur autorité parentale que le mode de transfert de celle-ci — par convention ou par décision du tribunal de la famille après un an de placement — entraînent, dans les faits, des conséquences négatives et sont, dès lors, jugés inappropriés.

Dans un premier temps, nous étudierons l'impact du transfert de l'autorité parentale en tant que tel. Dans un deuxième et troisième temps, les conséquences liées à la conclusion d'une convention et à l'introduction d'une procédure civile devant le tribunal de la famille seront plus précisément analysées.

---

<sup>262</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/005, p. 48.

<sup>263</sup> DELEGUE GENERAL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT, *op. cit.*, p. 19.

<sup>264</sup> *Voy. supra*, p. 18.

## §1. Transfert de l'autorité parentale

**Monsieur Decock**<sup>265</sup> et l'**ASBL La Porte Ouverte**<sup>266</sup> ne préconisent pas le retrait de l'autorité parentale aux parents d'origine. **Madame Hendrikx** les rejoint sur ce point et considère que le transfert de la prise de décisions quotidiennes est suffisant afin de pallier les difficultés majeures des familles d'accueil<sup>267</sup>.

**Madame Berghmans** est l'une des seules à s'être exprimée en faveur de la proposition de loi en ce qu'elle prévoit la possibilité de transférer certains aspects de l'autorité parentale par convention ou par décision du tribunal de la famille<sup>268</sup>. En effet, cette dernière considère qu'il faut prévoir des solutions juridiques cohérentes afin de pallier les situations dans lesquelles les parents de l'enfant ne sont pas aptes à prendre des décisions dans l'intérêt de ce dernier. Elle précise néanmoins que l'objectif n'est pas de priver les parents de l'autorité parentale, mais de permettre aux accueillants de prendre des décisions de manière autonome lorsque les parents ne peuvent plus en prendre ou n'en prennent plus.

Plusieurs critiques ont été avancées en ce qui concerne le transfert de l'exercice des droits parentaux.

**La FSPF** craint que la consécration de ce nouveau droit entraîne une diminution du nombre de placements volontaires ainsi qu'une plus grande judiciarisation des dossiers dans lesquels un accueil est justifié — les parents, sachant à l'avance que des prérogatives pourront leur être retirées après un an de placement, risquent de refuser celui-ci. La mise en œuvre d'un tel droit placerait, en outre, les familles d'accueil et les familles d'origine en confrontation directe<sup>269</sup>.

**Le SDJ, Maître de Terwangne et Monsieur Couck** ont émis les mêmes craintes<sup>270</sup>.

Une plus grande judiciarisation et une augmentation des placements contraints ne seraient bien sûr par en lien avec la philosophie du décret de l'Aide à la Jeunesse<sup>271</sup>. En outre, la position de confrontation ainsi que la judiciarisation des dossiers n'auront certainement pas un impact positif sur le vécu des familles et des enfants<sup>272</sup>.

**Le CCAJ**<sup>273</sup>, à l'instar de la **CODE**<sup>274</sup> et du **SDJ**<sup>275</sup>, considère que le transfert de l'autorité parentale est inadéquat au regard du caractère provisoire du placement et de son objectif de retour en famille. Ce transfert entraîne la crainte que le retour de l'enfant dans sa famille d'origine soit plus difficile<sup>276</sup>.

<sup>265</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/005, p. 34.

<sup>266</sup> LA PORTE OUVERTE ASBL, *Enfin un statut pour les parents d'accueil ?*, *op. cit.* p. 8 ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/005, p. 38.

<sup>267</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/005, p. 48.

<sup>268</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/005, p. 43.

<sup>269</sup> FEDERATION DES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL, *Avis de la FSPF*, *op. cit.*, p. 2.

<sup>270</sup> A.-S. LELOUP et C. TRIFAU, *op. cit.*, p. 5 ; d'après les propos de Maître de Terwangne recueillis dans le cadre d'un entretien (voy. Annexe 4) ; d'après les propos de Monsieur Couck recueillis dans le cadre d'un entretien (voy. Annexe 3).

<sup>271</sup> *Voy. supra*, p. 15.

<sup>272</sup> *Voy. supra*, pp. 26 et 29.

<sup>273</sup> CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIDE A LA JEUNESSE, *Avis n° 157*, *op. cit.*, p. 3.

<sup>274</sup> CODE, *Position de la CODE sur la proposition de loi relative à l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux*, *op. cit.*, p. 5.

<sup>275</sup> A.-S. LELOUP et C. TRIFAU, *op. cit.*, p. 7.

Selon **Madame Delens-Ravier**, ce transfert hypothèque la possibilité de réunification familiale<sup>277</sup>.

Le **DGDE** met en garde contre le transfert des prérogatives parentales dans le contexte des placements intra-familiaux. La proposition de loi se cantonne trop à la problématique de l'accueil extra-familial alors que la grande majorité des placements en famille d'accueil se font dans la famille élargie<sup>278</sup>. Le DGDE considère que ce transfert de l'autorité parentale pourrait, dans ces situations très diverses (accueil chez les frères et sœurs, chez les oncles et tantes, etc.), mettre en péril le devenir de l'enfant qui risque de perdre ses repères identitaires. Face à un grand frère ou un grand-père qui viendrait suppléer aux difficultés des parents, l'enfant « risque d'être plongé dans un magma confusionnel, d'indifférenciation et de perte de références identitaires dans un contexte où les repères sont justement très importants »<sup>279</sup>. Il est également impensable de permettre le transfert de l'autorité parentale à des familles d'accueil non encadrées, qui peuvent s'avérer totalement inadéquates, sans mesure d'accompagnement<sup>280</sup>.

En outre, le **SDJ** déclare que ce transfert d'autorité parentale n'est justifié par aucune considération sociale<sup>281</sup> et considère qu'il déposséderait les parents biologiques, premiers acteurs dans l'éducation de leur enfant, de leur rôle et de leur image symbolique aux yeux de ce dernier<sup>282</sup>. Le SDJ s'interroge également sur la manière dont les parents peuvent encore exercer leur rôle lorsqu'ils sont privés de divers attributs de l'autorité parentale<sup>283</sup>. **Le CCAJ** le rejoint sur ce point<sup>284</sup>.

Exclure les parents des décisions concernant leur enfant affaiblit leur rôle auprès de celui-ci. Un enfant a droit à ce que ses parents exercent leur autorité parentale afin qu'il puisse les voir se mobiliser et ainsi être fier d'eux<sup>285</sup>. En outre, l'exercice des droits parentaux a une incidence sur la relation parents-enfants : pour maintenir cette relation, il est important de « décider ». Respecter l'autorité parentale des parents naturels, ainsi que les aider autant que possible à l'exercer, permet donc le maintien du lien<sup>286</sup>.

**La CODE** fait ensuite référence aux inquiétudes exprimées par les associations représentant les familles d'origine<sup>287</sup>. Nombreuses sont les familles naturelles découragées qui se sentent exclues des décisions importantes concernant leurs enfants et niées dans leur rôle de parent<sup>288</sup>. Le transfert de

---

<sup>276</sup> Si transférer une telle autorité semble facile, le retour de ces attributs n'est pas assuré.

<sup>277</sup> D'après les propos de Madame Delens-Ravier recueillis dans le cadre d'un entretien (voy. Annexe 2).

<sup>278</sup> DELEGUE GENERAL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT, *op. cit.*, p. 19 ; d'après les propos de Monsieur Couck recueillis dans le cadre d'un entretien (voy. Annexe 3) ; d'après les propos de Monsieur Léonard recueillis dans le cadre d'un entretien (voy. Annexe 5).

<sup>279</sup> DELEGUE GENERAL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT, *op. cit.*, p. 19.

<sup>280</sup> D'après les propos de Monsieur Léonard recueillis dans le cadre d'un entretien (voy. Annexe 5).

<sup>281</sup> Le SDJ est opposé au transfert de l'exercice des responsabilités parentales aux accueillants familiaux car l'objectif premier du placement est la protection du jeune ainsi que son bien-être. Rien ne justifie donc que l'autorité parentale des parents soit remise en question (A.-S. LELOUP et C. TRIFAU, *op. cit.*, p. 4).

<sup>282</sup> A.-S. LELOUP et C. TRIFAU, *op. cit.*, p. 4.

<sup>283</sup> *Ibidem*, p. 8.

<sup>284</sup> CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIDE A LA JEUNESSE, *Avis n° 157, op. cit.*, p. 3.

<sup>285</sup> M.-C. RENOUX, *op. cit.*, pp. 97 et 99.

<sup>286</sup> *Ibidem*, p. 98.

<sup>287</sup> A savoir l'association ATD Quart Monde et le RWLP.

<sup>288</sup> Voy. *supra*, pp. 25 à 27.

prérogatives liées à l'autorité parentale ne pourra qu'augmenter ce sentiment déjà présent. Selon la CODE, il est capital qu'une réelle concertation entre les parties soit mise en place<sup>289</sup>.

Sur la base de ces réflexions, la CODE craint que la proposition de loi accentue le déséquilibre des forces en présence, au préjudice des familles d'origine. Ces familles sont bien moins outillées pour faire entendre leur voix, aussi bien dans le cadre d'une convention que devant un juge<sup>290</sup>.

**Monsieur Verstappen, Monsieur Couck** ainsi que **Monsieur Léonard** ne préconisent pas non plus le transfert de l'autorité parentale aux accueillants familiaux car ils considèrent que cette mesure serait trop proche d'un système d'adoption et risquerait d'attirer des familles adoptantes déguisées<sup>291</sup>. Ces familles pourraient saisir un tribunal de la famille déjà débordé et dans le cas où les parents d'origine seraient absents ou dysfonctionnants, elles pourraient vite se retrouver titulaires de l'autorité parentale<sup>292</sup>.

**Maître de Terwangne** les rejoint sur ce point et précise que les critères pour adopter un enfant ont augmenté et qu'il faudrait donc éviter que certaines personnes se tournent vers un placement familial permettant le transfert de l'autorité parentale afin de contourner les conditions de l'adoption<sup>293</sup>.

Celui-ci relève également le manque de moyens pour évaluer si les personnes investies de l'autorité parentale sont compétentes pour l'exercer et constate que rien n'est prévu pour superviser le parcours des jeunes dans leur famille d'accueil<sup>294</sup>.

En définitive, il semble que le transfert d'autres droits et devoirs en vue de l'exercice de l'autorité parentale aurait de nombreux impacts négatifs dans les faits. Ceux-ci seront analysés encore plus en détail dans les paragraphes suivants.

## §2. Transfert par convention

L'article 9 de la proposition de loi prévoit le transfert des attributs de l'autorité parentale par convention. Les aspects tant positifs que négatifs de cette contractualisation ont été relevés par divers acteurs et associations.

**L'ASBL La Porte Ouverte**, favorable à l'idée de contractualisation, considère que si les parties arrivent à se mettre d'accord sur les directives principales de l'éducation de l'enfant, cela aurait des impacts positifs. La conclusion d'une convention permettrait une meilleure continuité et une meilleure

---

<sup>289</sup> CODE, *Position de la CODE sur la proposition de loi relative à l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux*, op. cit., p. 5.

<sup>290</sup> *Ibidem*, p. 6.

<sup>291</sup> Selon Monsieur Couck, il existe déjà parfois une confusion entre parents d'accueil et parents d'adoption dans le chef de certaines familles d'accueil. Cette proposition de loi ne ferait donc que l'accentuer (voy. Annexe 3).

<sup>292</sup> D'après les propos de Monsieur Verstappen recueillis dans le cadre d'un entretien (voy. Annexe 6) ; d'après les propos de Monsieur Léonard recueillis dans le cadre d'un entretien (voy. Annexe 5).

<sup>293</sup> D'après les propos de Maître de Terwangne recueillis dans le cadre d'un entretien (voy. Annexe 4).

<sup>294</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/005, p. 31.

cohérence dans la vie de l'enfant ainsi qu'une réduction des conflits de loyauté et une diminution des rivalités entre familles<sup>295</sup>.

**Maître de Terwangne** rejoint l'association sur ce point : la négociation d'un accord pourrait permettre d'atténuer les conflits et une convention permettrait une définition claire et précise des droits et des obligations de chacune des parties. Maître de Terwangne considère également que l'aménagement conventionnel de l'autorité parentale amène à la reconnaissance d'une parentalité affective. On peut donc constater que la parentalité conçue uniquement sur le lien biologique ou adoptif est ici dépassée<sup>296</sup>.

Cependant, Maître de Terwangne estime que la conclusion d'une convention concernant les attributs de la parentalité comporte certains risques, tels que la contractualisation d'un lien et d'une autorité sur un enfant ainsi qu'un risque d'adoption larvée<sup>297</sup>. Il y a également une possibilité d'oubli de l'enfant dans un accord intervenant uniquement entre adultes. Enfin, cette convention pourrait être un outil au profit d'une politique communautaire de désinvestissement du soutien à la parentalité des familles d'origine<sup>298</sup>.

Un autre aspect négatif est mis en lumière par le **CCAJ** : l'inégalité entre les parties serait telle qu'il est impossible de parler de « contrat ». Les familles d'origine, bien souvent en situation de détresse lorsqu'une mesure de placement est décidée, ne seraient pas capables d'envisager la signature d'un tel accord avec sérénité ni de se rendre compte des conséquences qu'il engendrerait.

En outre, le texte ne dit rien quant à l'accompagnement des familles d'origine dans une telle démarche. Le seul contrôle opéré sur la convention est l'homologation du tribunal de la famille qui ne pourrait être refusée que si celle-ci est contraire à l'intérêt de l'enfant<sup>299</sup>.

Le CCAJ considère également que la proposition de loi, créant une cogestion de l'autorité parentale, entraîne une confrontation directe entre les parents d'origine et les accueillants familiaux placés en première ligne, alors qu'à l'heure actuelle, les autorités mandantes et les services qui encadrent l'accueil sont en position d'assurer un rôle de tampon entre les deux familles. De plus, la loi est muette quant à la résolution de potentiels conflits concernant l'exercice de l'autorité parentale.

A l'instar de Maître de Terwangne, le CCAJ relève que cette convention conclue entre adultes concerne une personne tierce, l'enfant. La proposition de loi ne précise pas dans quelle mesure ce dernier sera associé à cet accord alors qu'il aura des effets importants sur sa personne<sup>300</sup>.

**Le SDJ** rejoint l'avis du CCAJ sur de nombreux points, à savoir l'inégalité entre les parties lors de la signature de la convention, l'absence d'indication quant à la résolution des conflits qui surviendraient

---

<sup>295</sup> S'il est préférable, dans l'intérêt de l'enfant, que les parties s'accordent sur l'essentiel, l'ASBL note que cela n'est pas si facile en pratique (LA PORTE OUVERTE ASBL, *Enfin un statut pour les parents d'accueil ?*, op. cit., p. 11).

<sup>296</sup> A. DE TERWANGNE, op. cit., p. 9.

<sup>297</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/005, p. 31.

<sup>298</sup> A. DE TERWANGNE, op. cit., p. 9.

<sup>299</sup> CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIDE A LA JEUNESSE, *Avis n° 157*, op. cit., p. 5.

<sup>300</sup> *Ibidem*, p. 6.

dans l'exercice de la cogestion de l'autorité parentale et le manque de prise en considération de l'enfant, personne tierce à l'accord mais concernée au premier chef<sup>301</sup>.

### §3. Transfert après un an de placement par le tribunal de la famille

L'article 10 de la proposition de loi prévoit un délai fixe d'un an après lequel les accueillants familiaux peuvent demander le transfert de certaines prérogatives de l'autorité parentale au tribunal de la famille. Tant le délai que la compétence du tribunal de la famille ont été contestés.

#### I. Le délai d'un an

Le caractère fixe du délai, la durée d'un an de celui-ci ainsi que sa justification sont critiqués.

**Monsieur Decock** considère qu'il faut tenir compte du fait que le placement offre une perspective ou non, sans fixer de délai à l'avance. Lorsqu'une telle perspective existe, il serait bon de prévoir un accord à homologuer par le tribunal de la famille<sup>302</sup>.

**Le CCAJ** est fortement opposé au fait que, par le simple écoulement d'une année de placement au sein de la même famille d'accueil, les accueillants familiaux puissent demander le transfert d'attributs de l'autorité parentale au tribunal de la famille<sup>303</sup>. Le CCAJ relève que cette disposition n'est pas sans rappeler la loi sur la déclaration d'abandon du 20 mars 1987, abrogée le 7 mai 1999<sup>304</sup>.

Le CCAJ ne comprend pas ce droit automatique qui est reconnu aux familles d'accueil par le seul fait d'avoir vécu pendant une année avec l'enfant, alors que les conséquences d'un tel mécanisme seraient d'une importance sans nom. Ce délai semble beaucoup trop court surtout sachant que les décisions prises par les autorités mandantes sont valables pour un an et sont susceptibles d'être renouvelées chaque année<sup>305</sup>.

**Le SDJ** est également d'avis qu'une année est un délai trop court. En outre, le SDJ se demande ce qui justifierait que le séjour de l'enfant en famille d'accueil fonctionne comme une prescription extinctive du droit à l'autorité parentale de ses parents d'origine. La seule manière de priver les parents de leur autorité serait la déchéance de celle-ci<sup>306</sup>. Cependant, cette mesure est exceptionnelle et est motivée par certains manquements graves aux obligations légales des parents relatives à la personne de leur enfant, ce que le placement n'implique pas nécessairement<sup>307</sup>.

**Monsieur Couck** considère également que ce délai est beaucoup trop court compte tenu du fait que la première année est encore en grande partie « la lune de miel » des accueillants familiaux et de l'enfant. En outre, face à des parents qui acceptent le placement, soucieux du bien-être de leur enfant,

<sup>301</sup> A.-S. LELOUP et C. TRIFAU, *op. cit.*, pp. 7 et 8.

<sup>302</sup> Cette idée vient du décret flamand du 29 juin 2012 (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/005, p. 34).

<sup>303</sup> CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIDE A LA JEUNESSE, *Avis n° 157, op. cit.*, p. 6.

<sup>304</sup> Madame Delens-Ravier rejoint le CCAJ sur ce point (D'après les propos de Madame Delens-Ravier recueillis dans le cadre d'un entretien (voy. Annexe 2)).

<sup>305</sup> CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIDE A LA JEUNESSE, *Avis n° 157, op. cit.*, p. 6.

<sup>306</sup> *Voy. supra*, p. 19.

<sup>307</sup> A.-S. LELOUP et C. TRIFAU, *op. cit.*, pp. 8 et 9.

le fait qu'ils puissent être privés de tout ou partie de l'autorité parentale après une année seulement semble être d'une grande violence à leur égard<sup>308</sup>.

## II. La compétence du tribunal de la famille

En ce qui concerne la compétence du tribunal de la famille, plusieurs critiques ont été émises : le manque de moyens et de flexibilité dont dispose ce tribunal, la place laissée aux services de placement familial ou aux services sociaux dans la procédure civile, ainsi que les conséquences négatives que cette procédure engendrerait.

Il est indéniable que le tribunal de la jeunesse est mieux placé que le tribunal de la famille pour faire face à ce type de conflits. En effet, le juge de la jeunesse traite un dossier durant plusieurs années et entretient de multiples contacts avec les services de placement, les services sociaux, les familles d'accueil et les familles d'origine. Il serait donc légitime que celui-ci conserve les dossiers relatifs au même enfant car il connaît la situation et peut, de ce fait, prendre des décisions en connaissance de cause<sup>309</sup>. Il semble logique que la personne qui décide du placement décide également des modalités de celui-ci avec toutes les informations qu'elle a déjà en sa possession<sup>310</sup>.

**Madame Suykerbuyk** relève que le tribunal de la jeunesse a la possibilité de récolter les informations venant des services de placement familial ou des services sociaux. Ces services ne connaissent pas le fonctionnement du tribunal de la famille et inversement.

En outre, en ce qui concerne l'aide judiciaire, le tribunal de la famille ne dispose pas de la même souplesse que le tribunal de la jeunesse pour prendre des décisions modificatives, ce qui pourrait poser problème d'un point de vue de l'économie de la procédure<sup>311</sup>.

**Maître de Terwangne** précise également que le tribunal de la famille n'a pas les moyens pour faire face à ce type de situation complexe et est moins bien outillé que celui de la jeunesse pour faire évoluer la situation et la ramener éventuellement vers la voie de la conventionnalisation<sup>312</sup>.

En outre, **l'association ATD Quart Monde** se demande si la place réservée au juge dans la proposition de loi ne devrait pas être revue afin de mieux tenir compte d'une part, des efforts de déjudiciarisation menés par les institutions communautaires et d'autre part, de la nécessité de garantir l'effectivité des droits et devoirs des parents d'origine vivant dans la précarité<sup>313</sup>.

---

<sup>308</sup> D'après les propos de Monsieur Couck recueillis dans le cadre d'un entretien (voy. Annexe 3).

<sup>309</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/005, p. 50.

<sup>310</sup> D'après les propos de Maître de Terwangne recueillis dans le cadre d'un entretien (voy. Annexe 4).

<sup>311</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/005, p. 28.

<sup>312</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/005, p. 32 ; A. DE TERWANGNE, *op. cit.*, p. 8.

<sup>313</sup> ATD QUART MONDE, « Droit des parents biologiques et de leurs enfants au respect de leur vie familiale », *op. cit.*, p. 35.

Le manque de place laissée aux services de placement familial et aux services sociaux dans la procédure civile est également souligné.

**Madame Suykerbuyk** s'interroge quant au rôle à jouer par ces services dans une procédure civile<sup>314</sup>.

**Le CCAJ**, quant à lui, juge inacceptable que l'intervention de « l'organe compétent en matière d'accueil familial » soit réduite à un unique rôle d'avis, transmis au tribunal de la famille dans un délai fixé par ce dernier<sup>315</sup>.

Plusieurs aspects négatifs de la procédure civile ont également été mis en exergue par certains acteurs et associations.

Selon **Maître de Terwangne**, la procédure civile prévue par la proposition de loi pourrait avoir des impacts négatifs, en ce qu'elle provoquerait une confrontation directe entre la famille d'origine et la famille d'accueil. Cette confrontation, qui ne correspond pas à la logique protectionnelle<sup>316</sup>, risque de provoquer un accroissement des conflits de loyauté dans le chef de l'enfant<sup>317</sup>.

Il faut également préciser que devant le tribunal de la famille, les accueillants familiaux initieraient d'eux-mêmes la procédure. On peut dès lors se demander quelles familles d'accueil mettraient en pratique cette possibilité qui les placerait dans une position de confrontation avec les parents d'origine. En effet, une famille d'accueil bien-pensante se rendrait sans doute compte qu'amener les parents de l'enfant devant un juge de la famille amoindrirait les chances de bonne collaboration. On peut donc craindre que cette mesure soit utilisée par les familles qui sont déjà en conflit avec les parents biologiques, par exemple dans le cas d'un placement intra-familial<sup>318</sup>.

À l'instar de Maître de Terwangne, la **FSPF** et le **CCAJ** posent un regard critique sur cette action intentée devant le tribunal de la famille et non devant celui de la jeunesse, naturellement compétent pour les placements contraints<sup>319</sup>. Sur ce point, la proposition de loi apparaît inquiétante et contre-productive car elle complexifie inutilement la procédure et entraîne une confrontation directe entre la famille d'accueil et la famille d'origine, respectivement demanderesse et défenderesse devant un juge civil arbitre. Le mode introductif ainsi que le juge saisi auront un impact négatif sur le jeune, pris dans un conflit de loyauté<sup>320</sup>.

---

<sup>314</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/005, p. 28.

<sup>315</sup> CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIDE A LA JEUNESSE, *Avis n° 157, op. cit.*, p. 4.

<sup>316</sup> « Il y a une sorte d'antinomie entre le positionnement que doit avoir la famille d'accueil dans un cadre protectionnel où il doit y avoir une bienveillance par rapport à la famille d'origine et le positionnement qu'on lui demande de tenir au civil où ce n'est pas le juge qui est le maître des débats, mais les parties ; ce sont les parties qui mettent en état, qui font des demandes et le juge tranche comme un arbitre » (D'après les propos de Maître de Terwangne recueillis dans le cadre d'un entretien (voy. Annexe 34)).

<sup>317</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/005, p. 32 ; A. DE TERWANGNE, *op. cit.*, p. 8.

<sup>318</sup> D'après les propos de Maître de Terwangne recueillis dans le cadre d'un entretien (voy. Annexe 4).

<sup>319</sup> FEDERATION DES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL, *Avis de la FSPF, op. cit.*, p. 2.

<sup>320</sup> FEDERATION DES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL, *Avis de la FSPF, op. cit.*, p. 2 ; CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIDE A LA JEUNESSE, *Avis n° 157, op. cit.*, p. 4.

**Le SDJ et le CCAJ** se rejoignent sur le fait que le texte ne prévoit pas comment les familles d'origine seront accompagnées ni comment elles pourront se défendre face à une telle disposition. Il serait nécessaire de soutenir ces familles dans les démarches judiciaires<sup>321</sup>.

Finalement, la concurrence de compétence de deux tribunaux pour divers aspects d'une même situation semble peu justifiée et pourrait poser problème.

**Madame Suykerbuyk** considère que cette concurrence de compétence n'est pas justifiée : le tribunal de la jeunesse resterait compétent pour les décisions de placement alors que le tribunal de la famille serait compétent pour le règlement des conflits entre parties<sup>322</sup>.

**Maître de Terwangne** souligne le risque d'incohérence qui pourrait exister entre des décisions prises par des juges différents<sup>323</sup>.

**Le CCAJ et la FSPF** relèvent que la proposition de loi n'évoque pas la coexistence des futures décisions civiles prises par le tribunal de la famille avec les décisions protectionnelles du juge ou du directeur de l'aide à la jeunesse, faute d'une concertation avec les communautés. De plus, la proposition de loi semble ignorer le principe juridique selon lequel une décision protectionnelle contraignante l'emporte sur une décision civile ou sur un accord intervenu entre les parents<sup>324</sup>.

En outre, selon la FSPF, si une délégation de l'autorité parentale est prévue dans le cadre de placements imposés, celle-ci devrait être gérée par les instances protectionnelles (judiciaires et communautaires)<sup>325</sup>.

**Le Conseil d'Etat** a également observé qu'il serait sans doute préférable que l'homologation de la convention mentionnée à l'article 9 de la proposition de loi ainsi que le transfert des prérogatives de l'autorité parentale régi par l'article 10 de la même proposition soient confiés au tribunal de la jeunesse<sup>326</sup>.

Au vu de ces considérations, il est légitime de se demander pour quelles raisons les auteurs de la proposition de loi ont choisi de complexifier les choses en attribuant des compétences au tribunal de la famille, alors qu'un autre acteur, le tribunal de la jeunesse, dispose de tous les outils indispensables en la matière<sup>327</sup>. La justification principale est bien sûr le fait que l'autorité parentale relève de la compétence du tribunal de la famille<sup>328</sup>. Néanmoins, à l'heure actuelle, le juge de la jeunesse

---

<sup>321</sup> CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIDE A LA JEUNESSE, *Avis n° 157, op. cit.*, p. 6 ; A.-S. LELOUP et C. TRIFAU, *op. cit.*, p. 8.

<sup>322</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/005, p. 29.

<sup>323</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/005, pp. 31 et 32 ; d'après les propos de Maître de Terwangne recueillis dans le cadre d'un entretien (voy. Annexe 4).

<sup>324</sup> CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIDE A LA JEUNESSE, *Avis n° 157, op. cit.*, p. 4 ; FEDERATION DES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL, *Avis de la FSPF, op. cit.*, p. 3.

<sup>325</sup> FEDERATION DES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL, *Avis de la FSPF, op. cit.*, p. 3.

<sup>326</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/008, p. 12.

<sup>327</sup> Le juge de la jeunesse est déjà en possession de toutes les informations utiles, est en contact avec les services adéquats et a la flexibilité et la souplesse nécessaires.

<sup>328</sup> Art. 572*bis* du Code judiciaire ; Il faut cependant noter que le tribunal de la jeunesse est la juridiction compétente, sur la base de l'article 32, alinéa 3 de la loi du 8 avril 1965, pour prononcer la déchéance de l'autorité parentale.

possède, de facto, des pouvoirs par lesquels il peut interférer avec l'autorité parentale<sup>329</sup>. Il semblerait donc possible de mettre entre parenthèses cette exigence dans le cadre protectionnel<sup>330</sup>. En outre, les familles et le jeune sont déjà souvent perdus face à la multiplicité des intervenants. En ajouter un nouveau ne ferait que compliquer davantage la situation ainsi qu'augmenter leur confusion<sup>331</sup>.

### Sous-section III. La présomption de lien d'affection après un an de placement

L'article 15 de la proposition de loi prévoit qu'après un délai d'un an, un lien d'affection particulier entre l'enfant placé et la famille d'accueil sera présumé.

**Madame Suykerbuyk, Madame Van Achter, Madame Hendriks** ainsi que **L'ASBL La Porte Ouverte** s'accordent sur l'importance de prévoir un droit aux relations personnelles pour les accueillants familiaux à l'issue du placement, à moins que cela soit contraire à l'intérêt de l'enfant.<sup>332</sup>

**Madame Berghmans** considère la présomption d'un lien affectif particulier comme un réel progrès et suggère l'adoption d'un droit de blocage, sous certaines conditions, pour les accueillants familiaux lorsque l'enfant est repris par les parents en cas de placement volontaire<sup>333</sup>.

Selon **Monsieur Decock**, la fixation d'un délai minimum concernant le maintien de relations personnelles n'est pas adéquate ; il conviendrait de tenir compte des circonstances d'espèce. Une application par analogie de l'article 375*bis* du Code civil, sur la base de l'existence d'un lien d'affection, lui semble préférable<sup>334</sup>.

Enfin, **l'association ATD Quart Monde** émet l'idée que cette présomption serait une limitation excessive du droit au respect de la vie familiale des parents biologiques et de leurs enfants, car elle dispense les accueillants familiaux d'apporter la preuve de l'existence d'un lien d'affection ainsi que d'un accueil harmonieux et apprécié par l'enfant<sup>335</sup>.

---

<sup>329</sup> Voy. *supra*, p. 19.

<sup>330</sup> D'après les propos de Maître de Terwangne recueillis dans le cadre d'un entretien (voy. Annexe 4).

<sup>331</sup> D'après les propos de Monsieur Verstappen recueillis dans le cadre d'un entretien (voy. Annexe 6).

<sup>332</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/005, pp. 30, 42 et 48.

<sup>333</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/005, p. 45.

<sup>334</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/005, p. 35.

<sup>335</sup> ATD QUART MONDE, « Droit des parents biologiques et de leurs enfants au respect de leur vie familiale », *op. cit.*, p. 35.

## CHAPITRE III – SUGGESTIONS

Au-delà des critiques générales, l'élément qui pose le plus question dans la proposition de loi est le transfert de l'autorité parentale aux accueillants familiaux.

Si le transfert de la garde matérielle semble mettre en phase le droit et la pratique, le transfert des autres prérogatives, tant dans son principe que de par son mode – par convention ou par décision du tribunal de la famille après un an de placement – a longuement été critiqué et ne semble dès lors pas approprié. Bien qu'il soit nécessaire de clarifier le cadre légal du placement, le Code civil ne nous semble pas la porte d'entrée pour ce faire.

Nous allons tout d'abord faire le point sur les raisons qui ont conduit les auteurs de la proposition de loi à transférer l'autorité parentale aux accueillants familiaux (Section I). Ensuite, nous exposerons les méthodes utilisées à l'heure actuelle pour répondre aux difficultés du placement liées à l'exercice de l'autorité parentale (Section II). Finalement, sur la base des pratiques énoncées dans la section précédente, nous développerons une manière alternative d'appréhender la problématique de l'accueil familial sans devoir organiser un transfert de l'autorité parentale aux accueillants familiaux (Section III).

### Section I - Un postulat à relativiser

La raison pour laquelle la réforme législative a été initiée est le manque d'encadrement légal du placement familial qui engendre des difficultés pratiques et qui pousse les familles d'accueil à agir « hors-la-loi » en ce qui concerne les décisions en lien avec la prise en charge de l'enfant.

La difficulté majeure rencontrée par les accueillants familiaux à laquelle la proposition de loi entend répondre part du postulat que les familles d'accueil se voient confier, dans les faits, le droit de garde de l'enfant mais ne disposent d'aucun autre droit parental à son égard, alors que les parents d'origine sont titulaires de l'autorité parentale sans avoir les moyens de l'exercer concrètement étant donné qu'ils sont séparés de leur enfant<sup>336</sup>.

Il faut tout d'abord préciser que ce postulat est à relativiser. En effet, le droit de garde est un attribut de l'autorité parentale qui doit être distingué des autres<sup>337</sup>. Ces derniers ne sont, ni en droit ni en fait, intrinsèquement liés à l'exercice effectif du droit de garde de l'enfant. Il en découle que les parents d'origine, bien que ne vivant plus au quotidien avec leur enfant, sont toujours capables d'exercer les autres prérogatives parentales telles que l'expression de leur choix d'école, de club sportif ou leur consentement à un traitement médical<sup>338</sup>.

---

<sup>336</sup> Voy. *supra*, pp. 21 et 22.

<sup>337</sup> Voy. *supra*, p. 18.

<sup>338</sup> F. DRUANT, « L'autorité parentale », *op. cit.*, p. 44 ; V. MACQ, « L'autorité parentale dans le cadre du décret relatif à l'aide à la jeunesse : qui décide quoi? », *Journ. dr. j.*, 2002, n° 214, p. 21 ; J.-L. RENCHON, S. MICHAUX et F. REUSENS, *op. cit.*, pp. 14 et 15.

Il n'en reste cependant pas moins qu'il est plus malaisé pour un parent qui ne partage pas le quotidien de son enfant de définir certaines orientations éducatives<sup>339</sup>.

En outre, en cas de placement, il arrive fréquemment que les parents soient, pendant une période plus ou moins longue, absents ou injoignables.

Les accueillants familiaux doivent, dans le système actuel, obtenir l'autorisation des parents naturels, titulaires de l'autorité parentale, pour toutes les décisions importantes concernant l'enfant. Il nous paraît légitime de demander l'avis des parents d'origine sur une inscription scolaire, un déplacement à l'étranger ou un traitement médical. Néanmoins, dans le cas où ceux-ci s'abstiennent de répondre aux demandes ou refusent de manière abusive de donner une autorisation, il serait bon de trouver une solution qui permettrait d'éviter que les familles d'accueil se retrouvent dans une impasse et doivent se tourner vers le juge de la jeunesse ou celui des référés. Ces démarches prennent du temps et ont pour conséquence d'inclure l'intervention stigmatisante d'un juge.

Toutefois, la solution à ce problème préconisée par la proposition de loi, à savoir le transfert de l'autorité parentale aux accueillants familiaux, ne nous semble pas appropriée. En effet, comme analysé dans le chapitre précédent, ce transfert aurait des impacts négatifs tant sur le vécu de l'enfant que sur celui des familles d'accueil et des familles d'origine.

## **Section II - Les pratiques existantes**

En pratique, il existe déjà certaines solutions à ce type de difficultés. Si *de lege lata*, le placement ne doit avoir aucune incidence sur l'autorité parentale, dans les faits, une mesure de placement a des conséquences sur les règles de droit civil. Les mandants<sup>340</sup>, guidés par l'intérêt de l'enfant, prennent parfois des décisions qui laissent de côté les considérations administratives et interfèrent avec l'exercice de l'autorité parentale<sup>341</sup>. Afin d'y voir plus clair, il s'agit de distinguer le contexte de l'aide consentie de celui de l'aide contrainte.

### **Sous-section I. Dans le cadre de l'aide consentie**

Dans le cadre de l'aide consentie, les parents naturels donnent leur accord quant à la mesure de placement<sup>342</sup>. Au moment de l'accord conclu chez le conseiller, ils peuvent également confier des responsabilités supplémentaires à la famille d'accueil, telles que l'organisation des vacances, la prise de contact avec l'école ou le suivi médical<sup>343</sup>, ce qui a pour but de diminuer le nombre de démarches administratives à effectuer tout au long du placement. Certains mandants ont comme pratique de faire signer une autorisation à durée déterminée<sup>344</sup>. Les parents d'origine pourraient, par exemple, signer

<sup>339</sup> J.-L. RENCHON, S. MICHAUX et F. REUSENS, *op. cit.*, p. 15.

<sup>340</sup> Le conseiller de l'aide à la jeunesse, le directeur de l'aide à la jeunesse et le juge de la jeunesse. Pour plus d'informations à leur sujet : <http://www.plaf.be/mandants.htm>.

<sup>341</sup> S. DETOURNAY et M.-C. LACROIX, *op. cit.*, p. 23.

<sup>342</sup> V. MACQ, *op. cit.*, pp. 20 et 21.

<sup>343</sup> J.-L. RENCHON, S. MICHAUX et F. REUSENS, *op. cit.*, p. 18.

<sup>344</sup> S. DETOURNAY et M.-C. LACROIX, *op. cit.*, p. 23.

un accord général concernant les vacances, valable pour la durée du placement<sup>345</sup>. Les parents biologiques conservent la possibilité de revenir, à tout moment, sur ces accords, et peuvent également contester les modalités d'exécution de la mesure par le biais d'un recours devant le tribunal de la jeunesse en vertu de l'article 37 du décret<sup>346</sup>.

Néanmoins, si certains conseillers amènent parfois les parents à signer une autorisation globale concernant tous les aspects de la vie de l'enfant, d'autres considèrent que ces pratiques empiètent sur les prérogatives de l'autorité parentale<sup>347</sup>. Les pratiques sont donc différentes d'un endroit à l'autre. Par exemple, dans certains arrondissements, le conseiller a le pouvoir de traiter les questions relatives à la scolarité de l'enfant, alors que dans d'autres, le changement d'école en cas de placement reste de la compétence des parents. Ces questions sont en tout état de cause traitées durant les réunions de préparation au niveau du Service de l'aide à la jeunesse<sup>348</sup>.

En outre, il faut préciser que, bien que l'aide du conseiller ne puisse être imposée sans l'accord des parents, l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> du décret permet au conseiller de prendre une décision de placement sans leur consentement, si ceux-ci n'ont pas pu être atteints ou sont défailants<sup>349</sup>. Sur la base de cet article, certains considèrent qu'après avoir essayé de convoquer plusieurs fois les parents sans succès, le conseiller peut envisager un accord en leur absence<sup>350</sup>. Il faut cependant préciser que le Service de l'aide à la jeunesse a l'obligation d'essayer de savoir pourquoi un parent est défailant. Le parent absent aura également toujours la possibilité d'exercer un recours devant le tribunal de la jeunesse, en vertu de l'article 37 du décret<sup>351</sup>.

Ces pratiques ne sont pas toujours légales, certains accords sont contraires aux règles du Code civil et au décret, mais ce sont des situations qui arrivent dans les faits car il serait concrètement ingérable d'appliquer les principes de manière stricte<sup>352</sup>.

En cours de placement, lorsque les parents sont injoignables ou n'effectuent pas les démarches nécessaires pour donner leur autorisation, le service de placement doit constater l'impossibilité d'obtenir l'accord des parents et contacter l'autorité mandante. Le conseiller peut alors, toujours sur la base de l'article 7 du décret, passer outre la défaillance des parents et prendre une décision dans l'intérêt de l'enfant<sup>353</sup>.

---

<sup>345</sup> Cela permettrait d'éviter que la famille d'accueil doive obtenir l'autorisation des parents naturels à chaque fois qu'elle décide de partir à l'étranger avec l'enfant accueilli, mais cela n'exclut bien évidemment pas de les tenir informés (M. NOËL, « Récapitulatif : accord vacances », *Interview réalisée par Michaël Rossi*, 2015, disponible sur [www.plaf.be/doc/accord\\_vacances.pdf](http://www.plaf.be/doc/accord_vacances.pdf), p. 3).

<sup>346</sup> V. MACQ, *op. cit.*, p. 21 ; M. NOËL, *op. cit.*, p. 3 ; G. ROBESCO et E. FUMAL, *op. cit.*, pp. 238 et 239.

<sup>347</sup> X, « Actes de la journée d'échange du 22 mai 2002 à Namur - Autorité parentale : Principes théoriques, difficultés pratiques. Qui décide quoi, pourquoi, comment ? », *Journ. dr. j.*, 2003, n° 225, p. 13.

<sup>348</sup> *Ibidem*, p. 12.

<sup>349</sup> L. BAUDART, « Intervention du service de l'aide à la jeunesse, lignes directrices », *op. cit.*, p. 199 ; S. BERBUTO, *op. cit.*, p. 273 ; M.-F. LAMBERT, *op. cit.*, p. 239 ; X, « Actes de la journée d'échange du 22 mai 2002 à Namur - Autorité parentale : Principes théoriques, difficultés pratiques. Qui décide quoi, pourquoi, comment ? », *op. cit.*, p. 11.

<sup>350</sup> Il arrive donc parfois que les parents ne soient pas présents à plusieurs réunions et que de ce fait, des accords soient passés sans eux (X, « Actes de la journée d'échange du 22 mai 2002 à Namur - Autorité parentale : Principes théoriques, difficultés pratiques. Qui décide quoi, pourquoi, comment ? », *op. cit.*, p. 11).

<sup>351</sup> X, « Actes de la journée d'échange du 22 mai 2002 à Namur - Autorité parentale : Principes théoriques, difficultés pratiques. Qui décide quoi, pourquoi, comment ? », *op. cit.*, p. 11.

<sup>352</sup> *Ibidem*, p. 11.

<sup>353</sup> S. DETOURNAY et M.-C. LACROIX, *op. cit.*, p. 23.

Dans le cas où les parents refusent de donner leur accord sans motif valable, le conseiller peut également passer outre leur décision s'il considère que celle-ci va à l'encontre de l'intérêt de l'enfant, en assimilant leur désaccord à une défaillance selon l'article 7 du décret<sup>354</sup>.

Dans ces deux hypothèses, les parents conservent le droit de contester la décision prise par le conseiller, sur la base de l'article 37 du décret<sup>355</sup>.

### Sous-section II. Dans le cadre de l'aide contrainte

En ce qui concerne l'aide contrainte, les titulaires de l'autorité parentale n'en ont plus la maîtrise totale. La décision de placement prise dans ce cadre affectera nécessairement une partie de cette autorité<sup>356</sup>. Tout d'abord, le juge de la jeunesse peut, par une décision motivée, limiter de manière plus ou moins importante l'exercice de l'autorité parentale dans ses prérogatives éducatives ou de gestion des biens<sup>357</sup>. Ensuite, une fois que le tribunal de la jeunesse a prononcé son jugement, c'est le directeur de l'aide à la jeunesse qui devient l'interlocuteur direct des parties et là encore, les titulaires de l'autorité parentale se voient déposséder d'une parcelle de leurs prérogatives<sup>358</sup>. Lorsque le directeur met en œuvre la décision du tribunal, il bénéficie d'une liberté d'action et d'appréciation eu égard à l'évolution de la situation. Néanmoins, cette liberté n'est pas absolue étant donné qu'il doit respecter l'esprit de la mesure imposée par le juge<sup>359</sup>. Le directeur de l'aide à la jeunesse ne peut donc s'immiscer dans les prérogatives de l'autorité parentale que pour ce qui est indispensable à la mise en œuvre de la mesure décidée par le tribunal de la jeunesse<sup>360</sup>. Pour évaluer ce critère, il aura égard aux motifs et aux dispositifs de cette décision<sup>361</sup>.

Selon l'article 7, alinéa 2 du décret, le directeur doit associer l'enfant et ses parents à l'exécution de la mesure prononcée en application de l'article 38 du même décret<sup>362</sup>, sous réserve des limites fixées par le tribunal de la jeunesse<sup>363</sup>. Le directeur doit donc rechercher la collaboration des intéressés<sup>364</sup>. Cependant, les pratiques varient d'un lieu à l'autre : certains directeurs de l'aide à la jeunesse privilégient un travail de collaboration avec les parents tandis que d'autres imposent leurs

---

<sup>354</sup> M. NOËL, *op. cit.*, p. 2.

<sup>355</sup> M. NOËL, *op. cit.*, p. 2 ; G. ROBESCO et E. FUMAL, *op. cit.*, pp. 238 et 239.

<sup>356</sup> V. MACQ, *op. cit.*, p. 22.

<sup>357</sup> F. DRUANT, « L'autorité parentale », *op. cit.*, p. 44 ; J.-L. RENCHON, S. MICHAUX et F. REUSENS, *op. cit.*, p. 18 ; d'après les propos de Maître de Terwangne recueillis dans le cadre d'un entretien (voy. Annexe 4).

<sup>358</sup> V. MACQ, *op. cit.*, p. 22.

<sup>359</sup> L. BAUDART, « Des balises pour les intervenants du secteur psychosocial », *Journ. dr. j.*, 2003, n°225, p. 16 ; V. MACQ, *op. cit.*, p. 22 ; G. ROBESCO et E. FUMAL, *op. cit.*, pp. 234 et 235 ; X, « Actes de la journée d'échange du 22 mai 2002 à Namur - Autorité parentale : Principes théoriques, difficultés pratiques. Qui décide quoi, pourquoi, comment ? », *op. cit.*, p. 13 ; Liège (16<sup>e</sup> ch.), 7 juin 2001, *J.D.J.*, 2001, n° 208, pp. 38 à 43, note I. Dogne.

<sup>360</sup> V. MACQ, *op. cit.*, p. 22.

<sup>361</sup> V. MACQ, *op. cit.*, p. 22 ; X, « Actes de la journée d'échange du 22 mai 2002 à Namur - Autorité parentale : Principes théoriques, difficultés pratiques. Qui décide quoi, pourquoi, comment ? », *op. cit.*, p. 12.

<sup>362</sup> D. MOREAU, « Exécution des mesures de contrainte : pouvoirs et compétences limités du directeur de l'aide à la jeunesse ? », *Droit de la jeunesse*, sous la coordination de L. Bihain, Liège, CUP, 2002, p. 259 ; C. JANSSEN, *op. cit.*, p. 10.

<sup>363</sup> Art. 38, §4 du décret précité.

<sup>364</sup> S. BERBUTO, *op. cit.*, p. 285.

décisions<sup>365</sup>. Le directeur peut également prendre position à la place des parents si ceux-ci sont injoignables et il peut passer outre leur refus si celui-ci est abusif<sup>366</sup>.

En vertu de l'article 37 du décret, les parents ont la possibilité de contester les modalités d'exécution de la mesure qui auront été décidées par le directeur<sup>367</sup>.

### **Section III - Une alternative à envisager**

Au vu de ce qui précède, les familles d'accueil ne sont donc pas totalement démunies face à des parents injoignables ou face à un refus intempestif de leur part. Néanmoins, certaines de ces pratiques sont controversées et ne respectent pas les règles du Code civil et du décret lui-même. Il semble donc nécessaire d'adopter un cadre clair quant à la prise en charge de ces situations afin d'uniformiser les pratiques.

Si l'on se base sur la manière de faire à l'heure actuelle, une réponse au problème posé serait d'octroyer plus de pouvoir aux conseillers et aux directeurs de l'aide à la jeunesse du point de vue de la gestion des modalités de la mesure de placement<sup>368</sup>, mais ce sous certaines conditions spécifiques afin de respecter les droits de chacune des parties.

Dans ce cadre, une solution pourrait être de légiférer afin d'inclure dans le décret de l'Aide à la Jeunesse les pratiques suivantes :

- En cas d'aide consentie, l'accord conclu devant le conseiller doit être plus complet, plus pratique et plus précis, notamment en ce qui concerne les orientations éducatives voulues par les parents d'origine. En outre, ces derniers ont la possibilité de signer un document d'accord, dès le début du placement et pour la durée de celui-ci, en ce qui concerne les démarches qui nécessitent l'autorisation parentale (les aspects scolaires, les vacances, les hospitalisations, etc.). Il serait judicieux de préciser la nature de cet accord — il devrait avoir une certaine valeur mais sans possibilité d'exécution contrainte<sup>369</sup>. Les parents conservent toutefois la possibilité de revenir, à tout moment, sur ces accords.

- En cas d'aide contrainte, le juge de la jeunesse doit prendre une décision précise assortie d'une motivation réelle et suffisante afin de guider l'application de la mesure<sup>370</sup>. Le directeur de l'aide à la jeunesse décide, sur la base de la décision judiciaire, des modalités d'exécution de la mesure en tenant compte de l'évolution de la situation et en y associant le plus possible les familles et l'enfant<sup>371</sup>.

<sup>365</sup> X, « Actes de la journée d'échange du 22 mai 2002 à Namur - Autorité parentale : Principes théoriques, difficultés pratiques. Qui décide quoi, pourquoi, comment ? », *op. cit.*, p. 12.

<sup>366</sup> S. DETOURNAY et M.-C. LACROIX, *op. cit.*, p. 23 ; M. NOËL, *op. cit.*, p. 2 ; Liège, 23 mai 2003, inédit, cité par M. Noël, « Récapitulatif : accord vacances », *Interview réalisée par Michaël Rossi*, 2015, disponible sur [www.plaf.be/doc/accord\\_vacances.pdf](http://www.plaf.be/doc/accord_vacances.pdf).

<sup>367</sup> S. BERBUTO, *op. cit.*, p. 285 ; M. NOËL, *op. cit.*, p. 2 ; G. ROBESCO et E. FUMAL, *op. cit.*, pp. 238 et 239.

<sup>368</sup> D'après les propos de Maître de Terwangne recueillis dans le cadre d'un entretien (voy. Annexe 4) ; d'après les propos de Monsieur Couck recueillis dans le cadre d'un entretien (voy. Annexe 3) ; d'après les propos de Monsieur Verstappen recueillis dans le cadre d'un entretien (voy. Annexe 6).

<sup>369</sup> X, « Actes de la journée d'échange du 22 mai 2002 à Namur - Autorité parentale : Principes théoriques, difficultés pratiques. Qui décide quoi, pourquoi, comment ? », *op. cit.*, p. 13.

<sup>370</sup> J.-F. SERVAIS, « À la recherche d'un nouveau sens », *Journ. dr. j.*, 2003, n° 225, p. 18 ; G. ROBESCO et E. FUMAL, *op. cit.*, pp. 234 à 235 ; X, « Actes de la journée d'échange du 22 mai 2002 à Namur - Autorité parentale : Principes théoriques, difficultés pratiques. Qui décide quoi, pourquoi, comment ? », *op. cit.*, p. 13.

<sup>371</sup> G. ROBESCO et E. FUMAL, *op. cit.*, pp. 234 à 235 ; d'après les propos de Maître de Terwangne recueillis dans le cadre d'un

- En cours de placement, le conseiller et le directeur de l'aide à la jeunesse ont le pouvoir de passer outre la décision des parents d'origine, sans avoir besoin de s'adresser à un juge, mais ce uniquement dans l'intérêt de l'enfant et seulement si les parents naturels, après avoir été mobilisés, s'abstiennent de répondre à leurs demandes ou refusent de donner leur accord sans motif valable. Les parents conservent toutefois le droit d'effectuer un recours contre ces décisions devant le tribunal de la jeunesse en cas de désaccord.

Ces mesures nous semblent plus équilibrées et plus saines que d'amputer d'emblée les parents de leur autorité parentale au profit des accueillants familiaux. Elles respectent également mieux les grands principes et droits fondamentaux que l'on retrouve dans les normes internes et internationales, tout en ne niant pas la réalité du placement qui mène parfois à devoir passer outre la décision des parents.

De plus, les mandants connaissent bien la situation et ont des contacts avec les services de placement en vue d'obtenir toutes les informations nécessaires afin de prendre les décisions les plus adéquates. Les mandants sont également plus neutres dans la prise de décision que les accueillants familiaux étant donné qu'ils ne font pas partie de la relation triangulaire tissée entre la famille d'origine, la famille d'accueil et l'enfant.

En outre, le conseiller et le directeur ne pourront s'immiscer dans les prérogatives parentales que dans certaines limites et à certaines conditions clairement définies. Cela favorise une politique du cas par cas et permet d'assurer le respect des parents naturels.

Cette solution éviterait donc certaines dérives : si tout ou partie des prérogatives de l'autorité parentale est transféré aux accueillants familiaux, ceux-ci une fois titulaires de cette autorité peuvent ne plus se soucier de mobiliser les parents biologiques ni de les informer sur les décisions concernant l'enfant. Or il arrive que des parents, injoignables pour un temps, ne se désinvestissent pas totalement de leur enfant.

Bien que cet objectif puisse sembler déconnecté de la réalité, les mesures protectionnelles visent, à terme, la réintégration de l'enfant dans sa famille d'origine. La mission de remobiliser les parents doit donc toujours rester présente<sup>372</sup>. Dans cet état d'esprit, les mandants, avant de prendre des décisions qui passent outre l'accord des parents, doivent s'assurer que tous les moyens ont été mis en œuvre pour leur permettre d'exercer leur fonction parentale<sup>373</sup>.

Enfin, grâce à un cadre définissant de manière précise les pouvoirs et les obligations des mandants, une prise en charge respectueuse des enfants et des familles sera favorisée, tout comme la recherche de leur collaboration.

---

entretien (voy. Annexe 4).

<sup>372</sup> Ce n'est pas en leur retirant des prérogatives de l'autorité parentale que les parents d'origine vont être mobilisés (d'après les propos de Monsieur Couck recueillis dans le cadre d'un entretien (voy. Annexe 3)) ; C. TANGE, *op. cit.*, p. 102.

<sup>373</sup> D'après les propos de Maître de Terwangne recueillis dans le cadre d'un entretien (voy. Annexe 4).

## CONCLUSION

La proposition de loi telle qu'elle a été adoptée en première lecture le 22 mars 2016 a pour objectif d'instaurer un statut spécifique pour les accueillants familiaux. Ce statut prévoit, notamment, une présomption de lien d'affection entre ceux-ci et l'enfant accueilli depuis plus d'un an, ainsi que la possibilité de leur transférer des droits et devoirs en vue de l'exercice de l'autorité parentale. Ce transfert se ferait soit par convention convenue entre la famille d'accueil et la famille d'origine, soit par décision du tribunal de la famille saisi à l'initiative des accueillants familiaux après minimum un an de placement. La justification première de cette proposition de loi est le souhait d'augmenter les candidatures des familles d'accueil, actuellement dissuadées par l'absence de statut juridique. Les accueillants familiaux s'occupant au quotidien de l'enfant devraient pouvoir prendre des décisions le concernant dans certaines circonstances. En outre, les auteurs de la proposition de loi s'appuient sur l'intérêt de l'enfant qui requiert une certaine stabilité de liens affectifs ainsi qu'une continuité d'un point de vue éducatif.

Si la plupart des acteurs, tant juridiques que sociaux, s'accordent sur la nécessité de clarifier la situation juridique du placement familial dans l'intérêt de chacune des parties, cette démarche législative, aussi bien en ce qui concerne son contenu que la manière dont elle a été mise en œuvre, a fait l'objet de nombreuses critiques.

La mesure qui pose le plus question et sur laquelle nous nous sommes donc le plus concentrée est le transfert de l'autorité parentale aux accueillants familiaux.

En effet, tel qu'analysé dans la seconde partie du présent mémoire, ce transfert aurait des impacts négatifs, tant sur le vécu de l'enfant que sur celui des familles d'accueil et des familles d'origine. La proposition de loi serait donc contre-productive en ce qu'elle entraînerait une diminution des placements volontaires et de ce fait une plus grande judiciarisation des dossiers ; en ce qu'elle placerait les familles d'accueil et les familles d'origine en confrontation directe et amoindrirait les chances de bonne collaboration ; en ce qu'elle accroîtrait la possibilité de conflits de loyauté dans le chef de l'enfant ainsi que la perte de repères identitaires ; en ce qu'elle risquerait d'apporter davantage de confusion entre parents d'accueil et parents d'adoption ; en ce qu'elle affaiblirait le rôle des parents naturels auprès de leurs enfants et augmenterait leur sentiment de dépossession et de déconsidération ; en ce qu'elle diminuerait les chances de réunification familiale et de maintien du lien entre l'enfant et sa famille d'origine ; en ce qu'elle complexifierait la procédure et augmenterait le nombre d'intervenants en prévoyant la compétence du tribunal de la famille, moins bien outillé que celui de la jeunesse.

Au vu de ces considérations, la proposition de loi ne s'inscrit ni dans la lignée des normes juridiques nationales ni dans celle des normes internationales et européennes, à savoir la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention européenne des droits de l'homme, la Recommandation n° R(87)6 du Conseil de l'Europe, le décret de l'Aide à la Jeunesse ainsi que les articles 375 et suivants

du Code civil. La proposition de loi ne semble pas respecter les principes fondamentaux affirmés par ces normes, tels que le caractère provisoire du placement et les obligations positives qui imposent aux Etats de favoriser le retour de l'enfant au sein de sa famille d'origine et de soutenir les parents naturels dans leur rôle parental et leurs responsabilités éducatives.

Au regard de ces critiques, nous avons envisagé une manière différente de répondre aux besoins de la pratique. Le débat sur la problématique de l'accueil familial, sans remettre en cause le droit d'exercer l'autorité parentale, devrait concerner les complexités administratives en lien avec sa mise en œuvre, notamment les autorisations que la famille d'accueil doit obtenir dans le cas de déplacement à l'étranger, d'hospitalisation et de choix d'école<sup>374</sup>.

Les accueillants familiaux sont confrontés à certaines difficultés pratiques auxquelles il serait judicieux de remédier afin de leur faciliter la vie quotidienne, dans leur intérêt mais aussi dans celui de l'enfant et de ses parents biologiques. Pour ce faire, il serait préférable de consolider les pouvoirs des conseillers et des directeurs de l'aide à la jeunesse en ce qui concerne la gestion des modalités de la mesure de placement.

Il conviendrait tout d'abord d'accorder plus d'importance à la teneur de la décision qui se trouve à l'origine du placement. La réflexion autour de la mesure d'accueil devrait être plus approfondie et devrait également organiser les modalités de cette mesure. Cela permettrait que les questions délicates soient réglées dès le début du placement avec le conseiller, le directeur ou le juge, et ce en tenant compte de la situation particulière et des attentes des parties.

Ensuite, les pouvoirs du conseiller et du directeur en cours de placement devraient être uniformisés et consolidés afin que ceux-ci puissent gérer au mieux la mise en œuvre de la mesure d'accueil eu égard à l'évolution de la situation. Les conseillers et les directeurs de l'aide à la jeunesse devraient pouvoir autoriser la famille d'accueil à prendre certaines décisions de manière autonome, mais ce uniquement lorsqu'ils constatent que les parents naturels sont injoignables ou refusent de manière abusive d'octroyer une autorisation.

Cette solution nous semble plus équilibrée que de transférer tout ou partie de l'autorité parentale aux accueillants familiaux. Premièrement, les mandants disposent de toutes les informations essentielles afin de prendre les décisions les plus adéquates à chaque cas d'espèce. Ils sont également dans une position de neutralité et pourront donc apprécier l'intérêt de l'enfant avec le recul nécessaire. Deuxièmement, cette solution respecte mieux les droits des parents d'origine en ce qu'ils ont la garantie que les mandants se soucient de les associer le plus possible à la prise de décision et ne passent outre leur accord que dans certaines situations particulières. Troisièmement et finalement, en évitant les impacts négatifs qu'occasionnerait le transfert de l'autorité parentale aux accueillants familiaux, ces mesures correspondent mieux à la philosophie des principes fondamentaux inscrits dans les normes juridiques nationales et internationales qui doivent guider toute mesure de placement.

---

<sup>374</sup> S. DETOURNAY et M.-C. LACROIX, *op. cit.*, p. 23.

En ce qui concerne la proposition de loi analysée en l'espèce, il nous faut encore préciser que celle-ci a depuis lors été amendée et adoptée en deuxième lecture par la Commission de la Justice le 27 février 2017<sup>375</sup>. Elle a ensuite été votée en séance plénière le 9 mars 2017 et publiée au Moniteur belge le 5 avril 2017<sup>376</sup>. Nous allons brièvement exposer les nouveautés introduites.

Tout d'abord, la loi ne se contente plus de modifier uniquement le Code civil mais aussi le Code judiciaire ainsi que la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Ces modifications prévoient un ensemble complexe de règles de procédure et font suite aux critiques concernant l'intervention de deux juridictions différentes sans pour autant régler tous les problèmes ayant été relevés à cet égard<sup>377</sup>. En outre, ces dispositions manqueraient de précision et de cohérence et pourraient avoir des effets négatifs tels qu'un « shopping judiciaire » dans le cas où la jurisprudence des deux juridictions diffère ainsi que des difficultés sur le plan de la procédure qui causeraient un retard dans le traitement des demandes et une augmentation des frais de défense<sup>378</sup>.

Ensuite, les définitions du droit de garde matérielle et droit de garde juridique ont été supprimées afin de répondre à l'avis du Conseil d'Etat<sup>379</sup>. Durant la période de placement, les accueillants familiaux exercent désormais « le droit d'hébergement et le droit de prendre toutes les décisions quotidiennes relatives à l'enfant »<sup>380</sup>. Les décisions importantes relatives à la santé, à l'éducation, à la formation, aux loisirs et aux choix religieux ou philosophiques de l'enfant restent de la compétence des parents naturels, excepté en cas d'extrême urgence. Ces changements ne sont toutefois pas fondamentaux étant donné que ce qui relève de la compétence de chacune des parties, bien que nommé différemment, garde le même contenu<sup>381</sup>.

Du point de vue de la prise en compte des familles d'origine, les articles 11 et 12 de la proposition de loi analysée se retrouvent quasi à l'identique dans le texte définitif. Un article concernant le maintien du lien familial a néanmoins été ajouté. Il est désormais prévu que les parents naturels et les accueillants familiaux s'accordent par écrit, en concertation avec l'organe compétent en matière d'accueil familial, sur la manière dont le droit aux relations personnelles des parents d'origine sera exercé. Cet écrit doit tenir compte de leurs possibilités et de leurs conditions de vie et peut être homologué par le tribunal de la famille afin de lui donner force exécutoire. Si les parties ne parviennent pas à un accord, le juge statue sur requête de la partie la plus diligente<sup>382</sup>.

---

<sup>375</sup> Proposition de loi modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux, Texte adopté en deuxième lecture par la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-0697/012.

<sup>376</sup> Loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux, *M.B.*, 5 avril 2017.

<sup>377</sup> FEDERATION DES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL, *Proposition de loi concernant le statut des accueillants familiaux - Etat d'avancement des discussions parlementaires*, Bruxelles, 9 février 2017, disponible sur [www.plaf.be](http://www.plaf.be), p. 6.

<sup>378</sup> *Ibidem*, pp. 7 à 9.

<sup>379</sup> Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-0697/009, p. 4.

<sup>380</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-0697/012, p. 4.

<sup>381</sup> En ce qui concerne les définitions de droit de garde matérielle et droit de garde juridique voy. *supra*, p. 33.

<sup>382</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-0697/009, p. 37.

Enfin, le texte de loi définitif ne prévoit plus un « transfert » mais bien une « délégation » des droits et devoirs aux accueillants familiaux en vue de l'exercice de l'autorité parentale. On peut néanmoins se demander si cette modification aura vraiment des conséquences en pratique. Certes, elle aura sans doute une incidence symbolique pour les parents d'origine auxquels il sera expliqué qu'ils demeurent titulaires de l'autorité parentale. Cependant, il n'en reste pas moins qu'ils ne seront pas en mesure de l'exercer étant donné que l'exercice de cette autorité sera délégué de manière temporaire aux accueillants familiaux<sup>383</sup>.

En outre, les modes de délégation restent les mêmes : soit sous forme de convention, soit par décision du tribunal de la famille saisi à l'initiative des accueillants familiaux après minimum une année de placement. Dès lors, ce changement de terminologie ne va sans doute pas atténuer les critiques relevées à cet égard. En effet, une délégation opérée par le juge de la famille mènera aux mêmes conséquences négatives : placer les familles d'accueil et les familles d'origine en confrontation directe et l'enfant au cœur d'un conflit de loyauté. De plus, une fois la délégation effectuée, les dérives évoquées quant au manque de mobilisation des parents naturels restent possibles.

Quelques modifications positives sont toutefois à relever. Premièrement, les droits et devoirs qui peuvent être délégués aux accueillants familiaux sont désormais listés de manière précise. Deuxièmement, il est précisé que la convention ou le jugement du tribunal de la famille ne peut porter préjudice à la durée du placement fixée par les organes compétents en matière d'accueil familial. Troisièmement, l'intervention de l'organe compétent en matière familiale est prévue au moment de la rédaction de la convention alors que son rôle était jusqu'alors réduit à un simple avis a posteriori. Une question reste néanmoins en suspens : qui rédigera la convention relative à une situation d'accueil familial non encadré et est-ce que pareille convention pourrait être soumise pour homologation au tribunal de la famille.<sup>384</sup>

Il y a donc des aspects intéressants dans la manière dont le texte a été amendé et certains griefs formulés à l'encontre de la proposition de loi telle qu'elle a été adoptée en première lecture ont été pris en compte. Cependant, la disposition la plus problématique, à savoir la possibilité pour les accueillants familiaux d'introduire une action contre les parents d'origine devant le tribunal de la famille afin de se voir attribuer des droits et devoirs en vue de l'exercice de l'autorité parentale reste présente dans la version définitive. En outre, la présomption d'un lien d'affection particulier entre l'enfant et les accueillants familiaux repose toujours sur un délai automatique d'un an, ce qui avait été critiqué. Si d'aucuns sont d'avis que le texte de loi est équilibré, d'autres considèrent que la finalisation de la loi s'est faite dans la précipitation et qu'il y a encore de nombreuses lacunes et imprécisions<sup>385</sup>.

---

<sup>383</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-0697/009, p. 14.

<sup>384</sup> FEDERATION DES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL, *Proposition de loi concernant le statut des accueillants familiaux*, op. cit., p. 3.

<sup>385</sup> Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, Rapport de la deuxième lecture fait au nom de la Commission de la Justice par M. Christian Brotcorne, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-0697/011, pp. 5 à 15.

Le débat autour du placement familial ne s'arrête bien sûr pas à cette loi et de nombreuses autres questions restent encore en suspens. Il conviendrait notamment de repenser la procédure de recrutement et la formation des familles d'accueil ainsi que de consolider l'encadrement et l'accompagnement de ces familles. Il faudrait également renforcer leurs droits sociaux et régler la question des allocations familiales et des frais spéciaux<sup>386</sup>. Appréhender ces difficultés pratiques répondrait tout aussi bien aux souhaits des auteurs de la proposition de loi quant à l'augmentation des candidatures des familles d'accueil. En effet, selon Monsieur Verstappen, afin d'accroître les candidatures, il est important d'avoir un bon cheminement avec les familles candidates ainsi qu'une définition claire des rôles de chacun. C'est lorsque les familles d'accueil se voient proposer une démarche cohérente, bien construite et respectueuse de toutes les parties ainsi qu'un soutien à long terme que, par un effet de bouche à oreille, les candidatures augmentent<sup>387</sup>.

Une autre manière de voir les choses serait de se préoccuper, en priorité, non pas de l'augmentation des candidatures des familles d'accueil mais de la diminution du nombre de placements. Pour ce faire, il faudrait consolider l'accompagnement et le soutien apportés aux familles d'origine et plus particulièrement à celles précarisées afin de les aider à surmonter les difficultés qu'elles rencontrent et qui sont souvent à l'origine du placement<sup>388</sup>.

Lorsqu'un placement est nécessaire, il conviendrait de réduire au maximum la durée de celui-ci en prévoyant l'encadrement de chaque situation d'accueil, même lorsque celle-ci est intra-familial. Il faudrait également veiller à restaurer la place et l'image des parents en soutenant leurs capacités éducatives ainsi qu'en travaillant le maintien du lien familial.

En définitive, le placement en famille d'accueil est une problématique complexe et sensible. Aucune situation d'accueil ne se ressemble et pourtant, il faut adopter une loi générale et abstraite qui fixe un cadre et harmonise les pratiques. Comment cette loi sera-t-elle mise en œuvre ? L'accueil familial en sera-t-il vraiment simplifié ou s'avérera-t-elle contre-productive ? Seul l'avenir nous permettra d'avoir réponse à ces questions.

---

<sup>386</sup> A.-S. LELOUP et C. TRIFAU, *op. cit.*, p. 10 ; CODE, *Position de la CODE sur la proposition de loi relative à l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux*, *op. cit.*, p. 6 ; d'après les propos de Maître de Terwangne recueillis dans le cadre d'un entretien (voy. Annexe 4) ; d'après les propos de Monsieur Couck recueillis dans le cadre d'un entretien (voy. Annexe 3).

<sup>387</sup> D'après les propos de Monsieur Verstappen recueillis dans le cadre d'un entretien (voy. Annexe 6).

<sup>388</sup> A.-S. LELOUP et C. TRIFAU, *op. cit.*, p. 11.



# BIBLIOGRAPHIE

## Législation

### I. Droit international

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1995, *M.B.*, 19 août 1955.
- Recommandation n° R(87)6 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les familles nourricières du 20 mars 1987, <http://www.coe.int> (10 juillet 2017).
- Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.
- Recommandation *Rec(2005)5* du Comité des ministres aux Etats membres relative aux droits de l'enfant vivant en institution du 16 mars 2005, <http://www.coe.int> (10 juillet 2017).
- Résolution n° 64/142 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 18 décembre 2009 adoptant les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, <http://www.un.org/fr/ga/64/resolutions.shtml> (10 juillet 2017).

### II. Droit belge

- Code civil, Livre I, titre IX et titre X.
- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.
- Décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991, modifié par le décret du 19 mai 2004 (*M.B.*, 23 juin 2004) et du 16 juin 2006 (*M.B.*, 28 août 2006).
- Ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 1er juin 2004.
- Loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux, *M.B.*, 5 avril 2017.

### III. Travaux préparatoires belges

- Proposition de loi relative aux droits et devoirs des parents nourriciers, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2002-2003, n° 50-2383/1.
- Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2487/1.

- Proposition de loi instaurant, pour les parents nourriciers, un droit de participation aux décisions, un droit d'être entendu et un droit aux relations personnelles, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2667/1.
- Proposition de loi réglant le statut des parents nourriciers, Développements, *Doc. parl.*, Sén., sess. extr. 2010, n° 5-38/1.
- Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers :
  1. Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54- 0697/001.
  2. Amendement, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54- 0697/002.
  3. Addendum, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54- 0697/003.
  4. Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54- 0697/004.
  5. Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice par Mme Özlem Özen et M. Stefaan Van Hecke, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/005.
  6. Articles adoptés en première lecture par la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/006 (nouvel intitulé).
  7. Amendements aux articles adoptés en première lecture, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/007.
  8. Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/008.
  9. Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-0697/009.
  10. Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-0697/010.
  11. Rapport de la deuxième lecture fait au nom de la Commission de la Justice par M. Christian Brotcorne, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-0697/011.
  12. Texte adopté en deuxième lecture par la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-0697/012 (nouvel intitulé).
  13. Amendement déposé en séance plénière, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-0697/013.
  14. Texte adopté en séance plénière et soumis à la sanction royale, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-0697/014.
- Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les droits et les devoirs des accueillants familiaux, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-0734/001.
- Proposition de loi modifiant la législation réglant le statut des parents nourriciers, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-0943/001.

## Jurisprudence

### I. Jurisprudence européenne

- Cour eur. D.H., arrêt *W. c. Royaume-Uni*, 8 juillet 1987, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour. eur. D.H., arrêt *Olsson c. Suède*, 24 mars 1988, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour eur. D.H., arrêt *Ericksson c. Suède*, 22 juin 1989, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour. eur. D.H., arrêt *Andersson c. Suède*, 25 février 1992, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour. eur. D.H., arrêt *Rieme c. Suède*, 22 avril 1992, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour. eur. D.H., arrêt *Keegan c. Irlande*, 26 mai 1994, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour eur. D.H., arrêt *Johansen c. Norvège*, 7 août 1996, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour. eur. D.H., arrêt *Gnahoré c. France*, 19 décembre 2000, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour. eur. D.H., arrêt *Kutzner c. Allemagne*, 26 février 2002, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour eur. D.H., arrêt *Havelka et autres c. République tchèque*, 21 juin 2007, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour. eur. D.H., arrêt *Schmidt c. France*, 26 juillet 2007, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour eur. D.H., arrêt *Maumousseau et Washington c. France*, 6 décembre 2007, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour. eur. D.H., arrêt *Amanalachioai c. Roumanie*, 26 mai 2009, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour eur. D.H., arrêt *Kopf et Liberda c. Autriche*, 17 janvier 2012, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour. eur. D.H., arrêt *Pontes c. Portugal*, 10 avril 2012, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour. eur. D.H., arrêt *Zambotto Perrin c. France*, 26 septembre 2013, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour. eur. D.H., arrêt *Soares de Melo c. Portugal*, 16 février 2016, <http://www.echr.coe.int>.

### II. Jurisprudence belge

- Liège (16<sup>e</sup> ch.), 7 juin 2001, *J.D.J.*, 2001, n° 208, pp. 38 à 43, note I. Dogne.
- Jeunesse Liège (17<sup>e</sup> ch.), 13 juillet 2001, inédit, cité par S. BERBUTO, « Le point de vue du jeune », *Droit de la jeunesse*, sous la coordination de L. Bihain, Liège, CUP, 2002, p. 279, note 24.
- Jeunesse Liège (18<sup>e</sup> ch.), 25 octobre 2001, inédit, cité par S. BERBUTO, « Le point de vue du jeune », *Droit de la jeunesse*, sous la coordination de L. Bihain, Liège, CUP, 2002, p. 279, note 23.
- Liège, 23 mai 2003, inédit, cité par M. NOËL, « Récapitulatif : accord vacances », *Interview réalisée par Michaël Rossi*, 2015, disponible sur [http://www.plaf.be/doc/accord\\_vacances.pdf](http://www.plaf.be/doc/accord_vacances.pdf).

## Doctrine

- BAIE (F.), *Quelle place pour les familles d'accueil dans les relations parents-école ?*, Etude de l'UFAPEC (Union Francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique), Bruxelles, août 2014.
- BAUDART (L.), « Intervention du service de l'aide à la jeunesse, lignes directrices », *Droit de la jeunesse*, sous la coordination de L. Bihain, Liège, CUP, 2002, pp. 193 à 206.
- BAUDART (L.), « Des balises pour les intervenants du secteur psychosocial », *Journ. dr. j.*, 2003, n° 225, pp. 15 à 16.
- BERBUTO (S.), « Le point de vue du jeune », *Droit de la jeunesse*, sous la coordination de L. Bihain, Liège, CUP, 2002, pp. 263 à 305.
- BERGER (M.), *Ces enfants qu'on sacrifie... au nom de la protection de l'enfance*, Paris, Dunod, 2014.
- BERGER (M.) et BONNEVILLE (E.), *Protection de l'enfance : l'enfant oublié*, Bruxelles, Yapaka, 2007.
- CARTUYVELS (Y.), « Intervention en réseau et gestion des risques : les paradoxes de la (dé)responsabilisation », *Engagement, décision et acte : dans le travail avec les familles*, Bruxelles, Yapaka, 2005, pp. 15 à 48.
- CASMAN (M.-T.), *Vivre en famille d'accueil : la parole des jeunes dix ans plus tard*, Recherche commanditée par la Fédération des Services de Placement Familial, ULG, 2009, disponible sur <http://www.faoh.be/textes/paroleledesjeunes10.pdf>.
- CDM, « La parole des enfants accueillis. Interview de Marie-Thérèse Casman », *Journ. dr. j.*, 2016, n° 359, pp. 36 à 38.
- CESAR (A.), LAMBERT (P.) et CASMAN (M.-T.), *A la rencontre des familles d'accueil : profils, vécus, attentes*, Recherche initiée par la Fondation Roi Baudouin avec le soutien de la Ministre de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, Bruxelles, 2011.
- CORBILLON (M.), « La suppléance familiale », *Familles d'accueil et institutions*, sous la direction de Marie-Christine Bonté et Valérie Cohen-Scali, Paris, L'Harmattan, 1998.
- DANDOY (N.), « Principes régissant l'autorité parentale », *Journ. dr. j.*, 2002, n° 214, pp. 8 à 13.
- D'ANSEMBOURG (E.), « Placement d'enfants et familles d'accueil. Vers une nouvelle reconnaissance du lien d'affection au détriment du lien de sang ? Analyse de la problématique au regard du statut des familles d'accueil », *Journ. dr. j.*, 2016, n° 356, pp. 3 à 14.
- DE BOE (F.) et DELENS-RAVIER (I.), « Pauvreté et Aide à la Jeunesse: un lien? », *Journ. dr. j.*, 2010, n° 294, pp. 24 à 29.
- DEBONGNIE (M.), et DUPUIS (D.), « Un rapport français qui interroge notre système belge », *Journ. dr. j.*, 2001, n° 204, pp. 31 à 36.
- DEHASPE (C.), « Pour poursuivre la comparaison », *Journ. dr. j.*, 2014, n° 338, pp. 19 à 20.
- DELENS-RAVIER (I.), « La place des parents dans la décision de placement », *Journ. dr. j.*, 1999, n° 188, pp. 3 à 9.
- DELENS-RAVIER (I.), *Le placement d'enfants et les familles : recherche qualitative sur le point de vue de parents d'enfants placés*, Liège-Paris, Ed. Jeunesse et droit, 2001, 172 p.

- DELENS-RAVIER (I.), « Parents en quête d'une place », *Séparation précoce : rapt, échec ou soin ?*, 1001 bébés, Ramonville-Sainte-Agne, Erès, 2003, pp. 75 à 99.
- DELFOSSE-CICILE (M.-L.), *Le lien parental*, Paris, Panthéon-Assas, 2003.
- HUYETTE LERADP (M.), « L'autorité parentale face aux mesures d'assistance éducative », *L'autorité parentale en question*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2003, pp. 165 à 175.
- DE TERWANGNE (A.), DELBROUCK (C.), ELIAS (V.) *et al.*, *Actualité en droit de la jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 2005.
- DE TERWANGNE (A.), *Réflexions sur le statut des familles d'accueil à la suite des propositions de loi réglant le statut des parents nourriciers*, disponible sur <http://droitdelajeunesse.be>.
- DRUANT (F.), « L'autorité parentale », *Journ. dr. j.*, 2006, n° 251, pp. 39 à 45.
- DRUANT (F.), « Le mineur en difficulté et l'aide à la jeunesse », *La position juridique du mineur dans la pratique*, sous la rédaction définitive de C. Villée, Heule, UGA, 2006, pp. 133 à 138.
- FABRY (P.), « Placement familial, une comparaison France-Belgique », *Journ. dr. j.*, 2014, n° 338, pp. 16 à 18.
- FIERENS (J.), « Le droit et le lien familial », *Journ. dr. j.*, 1995, n° 147, pp. 291 à 297.
- FONTAINE (P.), « Famille et placement : acteurs et perspectives », *Journ. dr. j.*, 2000, n° 197, pp. 27 à 31.
- GALLUS (N.), *Le droit de la filiation : rôle de la vérité socio-affective et de la volonté en droit belge*, Bruxelles, Larcier, 2009.
- GALLUS (N.), « La possession d'état et le rôle de la volonté en droit de la filiation », *Filiation, autorité parentale, modalité d'hébergement. Acte du XIe colloque de l'Association « Famille & Droit »*, Bruxelles, le 19 novembre 2009, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 99 à 128.
- GAUTIER (V.), « Le petit vélo jaune : accompagner les familles autrement et dans la durée », *Journ. dr. j.*, 2016, n° 356, pp. 16 à 22.
- GUILLAUME (J.-F.), « Bref éclairage sociologique sur les contrastes de la parentalité contemporaine », *Journ. dr. j.*, 2002, n° 214, pp. 3 à 7.
- GOUTTENoire-CORNUT (A.), « La vie familiale à l'épreuve de l'assistance éducative », *Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Coll. droit et justice n° 38, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 287 à 312.
- HAMMARBERG (T.), *Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : ce qu'il signifie et ce qu'il implique pour les adultes*, Conférence de M. Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme, Conseil de l'Europe, Varsovie, 30 mai 2008.
- JANSSEN (C.), « Placement en famille d'accueil : la fin justifierait-elle les moyens? », *Journ. dr. j.*, 2011, n° 304, pp. 7 à 12.
- HIERNAUX (G.), « Difficultés actuelles en matière d'autorité parentale », *Filiation, autorité parentale, modalité d'hébergement. Acte du XIe colloque de l'Association « Famille & Droit »*, Bruxelles, le 19 novembre 2009, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 129 à 192.
- KRIBECHE (N.), « Le placement des enfants dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Le droit de la famille à l'épreuve de la Convention européenne des droits de*

*l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 113 à 126.

- LAMBERT (M.-F.), « Mise en œuvre du décret d'aide à la jeunesse de 1991 dans les situations de placement familial », *L'enfant et les familles nourricières en droit comparé*, sous la direction de J. Pousson-Petit, Toulouse, Presse de l'Université de Sciences sociales de Toulouse, 1997, pp. 235 à 245.
- LELOUP (A.-S.), « Autorité parentale : entre principes égaux et outil pédagogique », *Journ. dr. j.*, 2002, n° 214, p. 1.
- LELOUP (A.-S.) et TRIFAU (C.), « Accorder davantage de droits aux accueillants familiaux, un avantage pour qui ? », *avis du Service droit des jeunes de Bruxelles*, juin 2016.
- MACQ (V.), « Commentaire de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 7 août 1997, Johansen c. Norvège », *Journ. dr. j.*, 1997, n° 161, pp. 42 à 45.
- MACQ (V.), « L'autorité parentale dans le cadre du décret relatif à l'aide à la jeunesse : qui décide quoi? », *Journ. dr. j.*, 2002, n° 214, pp. 20 à 22.
- MANGIN (C.), « Famille et placement : de la contrainte au dialogue ? », *Journ. dr. j.*, 2000, n° 197, pp. 4 à 26.
- MANGIN (C.), « Le placement des enfants à l'épreuve de la Cour européenne des droits de l'homme. Pour le droit de vivre en famille », *Journ. dr. j.*, 2001, n° 208, pp. 24 à 25.
- MARGUENAUD (J.-P.), « L'affaire *Kopf et Liberda* ou la consolidation procédurale de la famille d'accueil », *Rev. trim. dr. h.*, 2012, n° 92, pp. 987 à 997.
- MARQUET (J.) et MERLA (L.), *L'intérêt supérieur de l'enfant dans la mosaïque familiale : Ce que cela signifie pour les enfants*, Rapport, Bruxelles, Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, 2015.
- MARTENS (I.), « Divorce », *La position juridique du mineur dans la pratique*, sous la rédaction définitive de C. Villée, Heule, UGA, 2006, pp. 183 à 207.
- MATHIEU (G.), « De la proposition de loi instaurant un statut pour les accueillants familiaux. Une analyse sous l'angle des "droits de l'enfant" », *Journ. dr. j.*, 2016, n°359, pp. 23 à 32.
- MAUFROID (L.), « Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance », *Journ. dr. j.*, 2011, n° 303, pp. 3 à 22.
- MOREAU (D.), « Exécution des mesures de contrainte : pouvoirs et compétences limités du directeur de l'aide à la jeunesse ? », *Droit de la jeunesse*, sous la coordination de L. Bihain, Liège, CUP, 2002, pp. 253 à 261.
- MOREAU (T.), « La convention relative aux droits de l'enfant : état des lieux dans l'ordre juridique belge », *L'enfant et les relations familiales internationales. Acte du VIII colloque de l'Association « Famille & Droit »*, Louvain-la-Neuve, le 19-20 octobre 2001, sous la direction de J.-L. Renchon, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 1 à 39.
- MOREAU (T.), « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect », *Le droit de l'enfant au respect*, sous la direction de T. Moreau, A. Rasson-Roland et M. Verdussen, Limal, Anthemis, 2013, pp. 145 à 165.
- NEYRAND (G.), *Soutien à la parentalité et contrôle Social*, Bruxelles, YAKAPA, 2013.
- NYSSSEN (C.), « La Convention des droits de l'enfant : perspectives et prospectives », *L'enfant et les*

- relations familiales internationales. Acte du VIIe colloque de l'Association « Famille & Droit », Louvain-la-Neuve, le 19-20 octobre 2001*, sous la direction de J.-L. Renchon, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 83 à 121.
- NOËL (M.), « Récapitulatif : accord vacances », *Interview réalisée par Michaël Rossi*, 2015, disponible sur [www.plaf.be/doc/accord\\_vacances.pdf](http://www.plaf.be/doc/accord_vacances.pdf).
  - OXLEY (J.), « Maintien des liens parents-enfants à distance », *Séparation précoce : rapt, échec ou soin ?*, 1001 bébés, Ramonville-Sainte-Agne, Erès, 2003, pp. 169 à 177.
  - PANIER (C.), « Sommes-nous au pays du “sur-droit” ou au pays du “non-doit” ! », *Journ. dr. j.*, 2003, n° 225, pp. 16 à 17.
  - POUSSON (A.), « Les familles d'accueil en droit belge », *L'enfant et les familles nourricières en droit comparé*, sous la direction de J. Pousson-Petit, Toulouse, Presse de l'Université de Sciences sociales de Toulouse, 1997, pp. 161 à 195.
  - POUSSON-PETIT (J.), « La coexistence de l'adoption et de la famille nourricière. Aspects internationaux et européens », *L'enfant et les familles nourricières en droit comparé*, sous la direction de J. Pousson-Petit, Toulouse, Presse de l'Université de Sciences sociales de Toulouse, 1997, pp. 259 à 281.
  - PREUMONT (M.), *Mémento du droit de la jeunesse*, Waterloo, Kluwer, 2014.
  - RAVIER (I.), *Le lien familial à l'épreuve du placement : rapport de recherche réalisé à la demande de M. Michel Lebrun, Ministère de l'aide à la jeunesse*, Bruxelles, Rapport de recherche, polycopié, Faculté de droit, F.U.N.D.P., 1995.
  - RAVIER (I.), « Le lien familial à l'épreuve du placement », *Journ. dr. j.*, 1995, n° 144, pp. 153 à 158.
  - RAVIER (I.), « Réflexions autour de la mesure de placement », *Journ. dr. j.*, 1999, n° 184, pp. 15 à 19.
  - RENCHON (J.-L.), MICHAUX (S.) et REUSENS (F.), « Les modalités de l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'un placement en dehors du milieu familial », *Journ. dr. j.*, 2002, n° 214, pp. 14 à 20.
  - RENOUX (M.-C.), *Réussir la protection de l'enfant avec les familles en précarité*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Editions de l'Atelier/Editions Ouvrières, 2008.
  - ROBESCO (G.) et FUMAL (E.), « Aide à la jeunesse : monopole du ministère public ? Pouvoirs limités du juge de la jeunesse ? », *Droit de la jeunesse*, sous la coordination de L. Bihain, Liège, CUP, 2002, pp. 207 à 252.
  - SERVAIS (J.-F.), « À la recherche d'un nouveau sens », *Journ. dr. j.*, 2003, n° 225, pp. 17 à 18.
  - SOSSON (J.), « Filiation, origines, parentalité », *Filiation et parentalité. Actes du XIIIe colloque de l'Association « Famille & Droit », Louvain-la-Neuve, le 29 novembre 2013*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 5 à 33.
  - SOSSON (J.), « Les aspects juridiques du droit belge en matière de formes alternatives d'accueil », *Adoption en formes alternatives d'accueil : droit belge et droit comparé*, sous la direction de M.-T. Meulders-Klein, Bruxelles, Story-Scientia, 1990, pp. 153 à 176.
  - SOSSON (J.) et CAP (S.), « La place juridique du tiers au lien de filiation », *Filiation et parentalité. Actes du XIIIe colloque de l'Association « Famille & Droit », Louvain-la-Neuve, le 29 novembre 2013*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 267 à 312.

- STIERNET (M.), « Les familles d'accueil : réalités et volontés inclusives », *Journ. dr. j.*, 2016, n°356, pp. 27 à 30.
- TANGE (C.), « Quand le comment rejoint le pourquoi », *Journ. dr. j.*, 1999, n° 188, pp. 10 à 15.
- TANGE (C.), *Le placement des enfants : une bientraitance à risque*, Bruxelles, De Boeck, 2003.
- THERY (I.), « Approche sociologique de la "vie familiale" : la question des définitions », *Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Coll. droit et justice n°38, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 61 à 105.
- TULKENS (F.) et LAMBERT (M.-F.), « Le placement familial : problèmes sociojuridiques », *Adoption en formes alternatives d'accueil : droit belge et droit comparé*, sous la direction de M.-T. Meulders-Klein, Bruxelles, Story-Scientia, 1990, pp. 133 à 176.
- TULKENS (F.) et MOREAU (T.), *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection*, Bruxelles, Larcier, 2000.
- VANBELLE (C.) et MOUSSIAUX (M.), « L'accueil à court terme – interview », *Journ. dr. j.*, 2016, n°356, pp. 52 à 56.
- VAN BUEREN (G.), *Les droits de l'enfant en Europe*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2008.
- VANDER LINDEN (R.), « Comment l'enfant se débrouille-t-il avec le clivage de loyauté ? », *Journ. dr. j.*, 2006, n° 257, pp. 52 à 56.
- VAN KEIRSBILCK (B.), « Priorité au milieu de vie », *Journ. dr. j.*, 1995, n° 144, pp. 147 à 152.
- VAN KEIRSBILCK (B.) et De MAN (C.), « Assis entre deux chaises », *Journ. dr. j.*, 2016, n°356, pp. 1 à 2.
- VERSTAPPEN (X.), « L'accueil à moyen et long terme – interview », *Journ. dr. j.*, 2016, n°356, pp. 31 à 33.
- X, « Actes de la journée d'échange du 22 mai 2002 à Namur - Autorité parentale : Principes théoriques, difficultés pratiques. Qui décide quoi, pourquoi, comment ? », *Journ. dr. j.*, 2003, n° 225, pp. 4 à 14.
- X, « Relations enfants placés/parents en Fédération Wallonie-Bruxelles : de la philosophie de la législation à la pratique », *Journ. dr. j.*, 2014, n° 338, pp. 13 à 15.
- ZERMATTEN (J.), *L'intérêt supérieur de l'enfant*, Paris, IDE, 2005.

### **Organisations et associations concernées**

- ACCUEIL ET SOLIDARITE, *Vade-mecum pour les familles d'accueil*, 2011, disponible sur [http://www.accueiletsolidarite.be/sites/accueiletsolidarite.dd/files/pdf/vade%20mecum%20pour%20les%20familles%20d%27accueil%20-%202011\\_0.pdf](http://www.accueiletsolidarite.be/sites/accueiletsolidarite.dd/files/pdf/vade%20mecum%20pour%20les%20familles%20d%27accueil%20-%202011_0.pdf).
- ATD QUART MONDE, « Si la loi menace, il y a déni de démocratie », *La Libre*, Bruxelles, 13 avril 2016.
- ATD QUART MONDE, « Droit des parents biologiques et de leurs enfants au respect de leur vie familiale », *Journ. dr. j.*, 2016, n°359, p. 35.

- CODE, *Autorité parentale, attributs, limites et mise en œuvre*, juin 2010, disponible sur [www.lacode.be](http://www.lacode.be).
- CODE, *Besoins, droits et points de vue de l'enfant. Et les parents dans tout ça ?*, décembre 2010, disponible sur [www.lacode.be](http://www.lacode.be).
- CODE, *Dossier PARENTALITE ET DROITS DE L'ENFANT : 1. Définition et historique de la notion de parentalité*, juin 2011, disponible sur [www.lacode.be](http://www.lacode.be).
- CODE, *Dossier PARENTALITE ET DROIT DE L'ENFANT : 2. La parentalité en pratique*, novembre 2011, disponible sur [www.lacode.be](http://www.lacode.be).
- CODE, *Droits de l'enfant et relations enfants placés-familles: Etat de la situation des enfants de 0 à 12 ans placés dans le cadre de l'Aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles et analyse de la législation*, Partie 1, 2012, disponible sur [www.lacode.be](http://www.lacode.be).
- CODE, *Droits de l'enfant et relations enfants placés-familles: Enjeux, pratiques et facteurs influençant les relations dans les situations de placement en Fédération Wallonie-Bruxelles*, Partie 2, 2013, disponible sur [www.lacode.be](http://www.lacode.be).
- CODE, *Position de la CODE sur la proposition de loi relative à l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux*, juin 2016, disponible sur [www.lacode.be](http://www.lacode.be).
- CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIDE A LA JEUNESSE, *Avis n° 155 du Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse concernant la proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers*, juin 2016.
- CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIDE A LA JEUNESSE, *Avis n° 157 du Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse concernant la proposition de loi modifiant le Code civil en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux (en complément de l'avis n° 155)*, octobre 2016.
- DELEGUE GENERAL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT, *Rapport annuel 2015-2016*, disponible sur [www.dgde.cfwb.be](http://www.dgde.cfwb.be).
- DESORBAY (C.), *Les familles d'accueil enfin entendues*, 2015, disponible sur <http://www.accueil-familial.be>.
- DETOURNAY (S.) et LACROIX (M.-C.), *Tables-rondes de l'Accueil Familial, Recommandations*, Synergie, décembre 2011, disponible sur [http://www.huytebroeck.be/spip.php?page=article&id\\_article=1077](http://www.huytebroeck.be/spip.php?page=article&id_article=1077).
- DIRECTION GENERALE DE L'AIDE A LA JEUNESSE, *Devenir famille d'accueil, zoom sur une démarche solidaire*, avril 2015, disponible sur <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>.
- EQUIPE DU SERVICE EN FAMILLE, « Le paradoxe du placement familial, outil de distanciation et de maintien du lien », *Journ. dr. j.*, 2011, n° 304, pp. 13 à 17.
- FEDERATION DES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL, *Vade mecum à usage des familles d'accueil*, 2013, disponible sur [www.plaf.be](http://www.plaf.be).
- FEDERATION DES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL, *Avis de la F.S.P.F. sur l'avant-projet de décret portant sur le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse*, Bruxelles, avril 2016, disponible sur [www.plaf.be](http://www.plaf.be).
- FEDERATION DES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL, *Une loi pour mieux réguler les droits et devoirs des familles d'accueil ? Attention aux conséquences pour les jeunes, les parents et les familles*

- d'accueil*, Bruxelles, 26 mai 2016, disponible sur [www.plaf.be](http://www.plaf.be).
- FEDERATION DES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL, *Avis de la FSPF sur les propositions modifiant le Code civil en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux*, Bruxelles, 26 mai 2016, disponible sur [www.plaf.be](http://www.plaf.be).
  - FEDERATION DES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL, *Proposition de loi concernant le statut des accueillants familiaux - Etat d'avancement des discussions parlementaires*, Bruxelles, 9 février 2017, disponible sur [www.plaf.be](http://www.plaf.be).
  - GROUPE AGORA, « Aide à la jeunesse : appel croisé des familles et des professionnels pour une politique qui libère », *Journ. dr. j.*, 2009, n° 288, pp. 14 à 16.
  - LA PORTE OUVERTE ASBL, *Premiers Pas sur le Chemin de l'Accueil*, Association des Familles d'Accueil de la Fédération Wallonie-Bruxelles, janvier 2009, disponible sur [www.laporteeouverte.eu](http://www.laporteeouverte.eu).
  - LA PORTE OUVERTE ASBL ET VLAAMSE VERENIGING VOOR PLEEGGEZINNEN, *Projet de statut fédéral des parents d'accueil*, Colloque du 6 décembre 2013, [http://www.laporteeouverte.eu/wa\\_files/STATUT\\_CODE\\_CIVIL.pdf](http://www.laporteeouverte.eu/wa_files/STATUT_CODE_CIVIL.pdf).
  - LA PORTE OUVERTE ASBL, *Réaction au Code : l'accueil familial dans l'avant-projet de Code*, 4<sup>e</sup> trimestriel, n° 74, 2015, disponible sur <https://laporteeouvertetblog.wordpress.com>, pp. 2 à 8.
  - LA PORTE OUVERTE ASBL, *Enfin un statut pour les parents d'accueil ?*, 2<sup>e</sup> trimestriel, n° 76, 2016, disponible sur <https://laporteeouvertetblog.wordpress.com>, pp. 8 à 11.
  - LA PORTE OUVERTE ASBL, *Attentes des Familles d'accueil envers les services de placement familial*, 3<sup>e</sup> trimestriel, n° 77, 2016, disponible sur <https://laporteeouvertetblog.wordpress.com>, pp. 4 à 12.
  - LA PORTE OUVERTE ASBL, *Les familles d'accueil : réalités et volontés inclusives*, 3<sup>e</sup> trimestriel, n° 77, 2016, disponible sur <https://laporteeouvertetblog.wordpress.com>, pp. 14 à 17.
  - LA PORTE OUVERTE ASBL, *Le point sur un statut pour les parents d'accueil*, 4<sup>e</sup> trimestriel, n° 78, 2016, disponible sur <https://laporteeouvertetblog.wordpress.com>, pp. 2 à 4.
  - LA PREMIERE, *Il était une foi... Les familles d'accueil*, émission radio, 25 septembre 2016, disponible sur <http://www.cathobel.be/2016/09/26/radio-etait-foi-familles-daccueil/>.
  - LUTTES SOLIDARITES TRAVAIL, « La transparence et l'inexistence des parents les plus pauvres », *Journ. dr. j.*, 2016, n° 359, pp. 33 à 34.
  - LUTTE SOLIDARITE TRAVAIL, « Et les enfants et les parents dans tout cela ? », *La main dans la main*, n° 334, 2016, pp. 2 à 3.
  - MAHY (C.) et DE KUYSSCHE (N.), « Nouveau coup de tonnerre, cette fois le gouvernement fédéral s'attaque aux liens familiaux ... et toujours pas aux inégalités ! », *communiqué de presse*, 11 mai 2016, disponible sur <http://www.rwlp.be/action-politique/498>.
  - SIMON (M.), *Familles pauvres : soutenir le lien dans la séparation*, Bruxelles, octobre 2013, disponible sur <http://www.luttepauvrete.be>.
  - VIVE ENSEMBLE EDUCATION, *Enfants placés : une injustice sociale de plus ?*, 2010, disponible sur [www.vivre-ensemble.be](http://www.vivre-ensemble.be).

## **Entretiens**

- Entretien avec Isabelle Delens-Ravier, chercheuse à l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie et chargée de cours en criminologie à l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve, réalisé le 23 novembre 2016.
- Entretien avec Jean-Vincent Couck, conseiller de l'aide à la jeunesse de Namur et ancien avocat au barreau de Nivelles, réalisé le 28 novembre 2016.
- Entretien avec Amaury de Terwangne, avocat au barreau de Bruxelles, spécialisé en droit de la jeunesse et médiateur familial, réalisé le 1 décembre 2016.
- Entretien avec Serge Léonard, juriste expert auprès du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, réalisé le 16 décembre 2016.
- Entretien avec Xavier Verstappen, directeur général et pédagogique de l'association « L'Accueil Familial », service de placement familial, section de Bruxelles et président de la Fédération des services de placement familial, réalisé le 23 janvier 2017.



## ANNEXES

### Proposition de loi analysée

<b>ANNEXE 1</b>	Proposition de loi modifiant le Code civil en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux, Articles adoptés en première lecture par la Commission de la Justice, <i>Doc. parl.</i> , Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-0697/006.
-----------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### Entretiens

<b>ANNEXE 2</b>	Entretien du 23 novembre 2016 avec Isabelle Delens-Ravier.
<b>ANNEXE 3</b>	Entretien du 28 novembre 2016 avec Jean-Vincent Couck.
<b>ANNEXE 4</b>	Entretien du 1 décembre 2016 avec Amaury de Terwangne.
<b>ANNEXE 5</b>	Entretien du 16 décembre 2016 avec Serge Léonard.
<b>ANNEXE 6</b>	Entretien du 23 janvier 2017 avec Xavier Verstappen.



## ANNEXE 1 – LA PROPOSITION DE LOI ANALYSEE

DOC 54 **0697/006**

DOC 54 **0697/006**

BELGISCHE KAMER VAN  
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS  
DE BELGIQUE

22 maart 2016

22 mars 2016

### WETSVOORSTEL

**tot wijziging van de wetgeving voor  
wat betreft de rechten en plichten van  
pleegouders**

### PROPOSITION DE LOI

**modifiant la législation en ce  
qui concerne les droits et les devoirs  
des parents nourriciers**

ARTIKELN AANGENOMEN  
IN EERSTE LEZING

ARTICLES ADOPTÉS  
EN PREMIÈRE LECTURE

DOOR DE COMMISSIE  
VOOR DE JUSTITIE

PAR LA COMMISSION  
DE LA JUSTICE

### WETSVOORSTEL

**tot wijziging van het Burgerlijk Wetboek  
tot invoering van een nieuw statuut voor  
pleegouders**

**(nieuw opschrift)**

### PROPOSITION DE LOI

**modifiant le Code civil en vue de  
l'instauration d'un statut pour les accueillants  
familiaux**

**(nouvel intitulé)**

Zie:

Doc 54 **0697/ (2014/2015)**:  
001: Wetsvoorstel van mevrouw Van Vaerenbergh c.s.  
002: Amendement.  
003: Addendum.  
004: Amendementen.  
005: Verslag (eerste lezing).

Voir:

Doc 54 **0697/ (2014/2015)**:  
001: Proposition de loi de Mme Van Vaerenbergh et consorts.  
002: Amendement.  
003: Addendum.  
004: Amendements.  
005: Rapport (première lecture).

3681

N-VA	:	Nieuw-Vlaamse Alliantie
PS	:	Parti Socialiste
MR	:	Mouvement Réformateur
CD&V	:	Christen-Democratisch en Vlaams
Open Vld	:	Open Vlaamse liberalen en democraten
sp.a	:	socialistische partij anders
Ecolo-Groen	:	Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales – Groen
cdH	:	centre démocrate Humaniste
VB	:	Vlaams Belang
PTB-GOI	:	Parti du Travail de Belgique – Gauche d'Ouverture
DéFI	:	Démocrate Fédéraliste Indépendant
PP	:	Parti Populaire

<b>Afkortingen bij de nummering van de publicaties:</b>		<b>Abréviations dans la numérotation des publications:</b>	
DOC 54 0000/000:	Parlementair document van de 54 <sup>e</sup> zittingsperiode + basisnummer en volgnummer	DOC 54 0000/000:	Document parlementaire de la 54 <sup>e</sup> législature, suivi du n° de base et du n° consécutif
QRVA:	Schriftelijke Vragen en Antwoorden	QRVA:	Questions et Réponses écrites
CRIV:	Voorlopige versie van het Integraal Verslag	CRIV:	Version Provisoire du Compte Rendu intégral
CRABV:	Beknopt Verslag	CRABV:	Compte Rendu Analytique
CRIV:	Integraal Verslag, met links het definitieve integraal verslag en rechts het vertaald beknopt verslag van de toespraken (met de bijlagen)	CRIV:	Compte Rendu Intégral, avec, à gauche, le compte rendu intégral et, à droite, le compte rendu analytique traduit des interventions (avec les annexes)
PLEN:	Plenum	PLEN:	Séance plénière
COM:	Commissievergadering	COM:	Réunion de commission
MOT:	Moties tot besluit van interpellaties (beigekleurig papier)	MOT:	Motions déposées en conclusion d'interpellations (papier beige)

<b>Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers</b>	<b>Publications officielles éditées par la Chambre des représentants</b>
Bestellingen: Natieplein 2 1008 Brussel Tel.: 02/ 549 81 60 Fax: 02/549 82 74 www.dekamer.be e-mail: publicaties@dekamer.be	Commandes: Place de la Nation 2 1008 Bruxelles Tél.: 02/ 549 81 60 Fax: 02/549 82 74 www.lachambre.be courriel: publications@lachambre.be
De publicaties worden uitsluitend gedrukt op FSC gecertificeerd papier	Les publications sont imprimées exclusivement sur du papier certifié FSC

HOOFDSTUK 1**Algemene bepaling**Artikel 1

Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 74 van de Grondwet.

HOOFDSTUK 2**Wijzigingen van het Burgerlijk Wetboek**Art. 2

In boek I van het Burgerlijk Wetboek wordt het opschrift van titel IX, vervangen bij de wet van 31 maart 1987, vervangen als volgt:

“TITEL IX. Ouderlijk gezag en pleegzorg”

Art. 3

In boek I, titel IX van het Burgerlijk Wetboek wordt een hoofdstuk 1 ingevoegd, luidende:

“Hoofdstuk 1. Algemene bepalingen”.

Art. 4

In hoofdstuk I, ingevoegd bij artikel 3, wordt een artikel 370/1 ingevoegd, luidende:

“Art. 370/1. Er wordt verstaan onder:

a) het recht van bewaring: het recht van materiële bewaring en het recht van juridische bewaring.

b) het recht van materiële bewaring: de juridische bevoegdheid om de dagelijkse opvoeding van het kind waar te nemen. Het omvat het recht om het kind bij zich te hebben en te houden en om alle dagelijkse beslissingen te treffen.

c) het recht van juridische bewaring: de juridische bevoegdheid om de meer fundamentele beslissingen omtrent de opvoeding te nemen, overeenkomstig de bevoegdheden opgesomd in art. 374, § 1, tweede lid.”

CHAPITRE 1<sup>ER</sup>**Disposition générale**Article 1<sup>er</sup>

La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

CHAPITRE 2**Modifications du Code civil**Art. 2

Dans le livre I du Code civil, l'intitulé du titre IX, remplacé par la loi du 31 mars 1987, est remplacé par ce qui suit:

“TITRE IX. De l'autorité parentale et de l'accueil familiale”.

Art. 3

Dans le livre I, titre IX, du Code civil, il est inséré un chapitre 1 intitulé:

“Chapitre 1<sup>er</sup>. Dispositions générales”.

Art. 4

Dans le chapitre I, inséré par l'article 3, il est inséré un article 370/1 rédigé comme suit:

“Art. 370/1. On entend par:

a) le droit de garde: le droit de garde matérielle et le droit de garde juridique.

b) le droit de garde matérielle: la compétence juridique pour assurer l'éducation quotidienne de l'enfant. Cela inclut le droit d'avoir et de garder l'enfant auprès de soi et de prendre toutes les décisions quotidiennes.

c) le droit de garde juridique: la compétence juridique pour prendre les décisions plus fondamentales concernant l'éducation, conformément aux compétences énumérées à l'article 374, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2.”

Art. 5

In titel IX, gewijzigd bij artikel 2, wordt een hoofdstuk II ingevoegd, die de artikelen 371 tot 387ter bevat, luidende:

“Hoofdstuk II. Ouderlijk gezag”

Art. 6

In titel IX van hetzelfde Wetboek, gewijzigd bij artikel 2, wordt een hoofdstuk III ingevoegd, luidende:

“Hoofdstuk III. Pleegzorg”.

Art. 7

In hoofdstuk III, ingevoegd bij artikel 6, wordt een artikel 387quater ingevoegd, luidende:

“Art. 387quater. De bepalingen van dit hoofdstuk zijn van toepassing bij een plaatsing van een minderjarig niet ontvoegd kind in het kader van pleegzorg overeenkomstig de toepasselijke regelgeving inzake jeugdbijstand en jeugdbescherming.”

Art. 8

In hetzelfde hoofdstuk III wordt een artikel 387quinquies ingevoegd, luidende:

“Art. 387quinquies. Gedurende de periode van plaatsing oefenen de pleegzorgers het recht van materiële bewaring van het kind uit.

Het recht van juridische bewaring wordt uitgeoefend door de ouders van het kind of, in voorkomend geval, door de voogd. In geval van dringende noodzakelijkheid kunnen de pleegzorgers ook het recht van juridische bewaring uitoefenen.”

Art. 9

In hetzelfde hoofdstuk III wordt een artikel 387sexies ingevoegd, luidende:

“Art. 387sexies. § 1. Onverminderd de toepassing van artikel 387quinquies kunnen de ouders of de voogd schriftelijk met de pleegzorgers overeenkomen om ook andere rechten en plichten bedoeld in titel IX, ter uitoefening van het ouderlijk gezag over te dragen, met

Art. 5

Dans le titre IX, modifié par l'article 2, il est inséré un chapitre II, comprenant les articles 371 à 387ter, intitulé:

“Chapitre II. De l'autorité parentale”.

Art. 6

Dans le titre IX du même Code, modifié par l'article 2, il est inséré un chapitre III intitulé:

“Chapitre III. De l'accueil familial”.

Art. 7

Dans le chapitre III, inséré par l'article 6, il est inséré un article 387quater rédigé comme suit:

“Art. 387quater. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au placement d'un enfant mineur non émancipé dans le cadre de l'accueil familial, conformément à la réglementation applicable en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.”

Art. 8

Dans le même chapitre III, il est inséré un article 387quinquies rédigé comme suit:

“Art. 387quinquies. Durant la période de placement, les accueillants familiaux exercent le droit de garde matérielle de l'enfant.

Le droit de garde juridique est exercé par les parents de l'enfant ou, le cas échéant, par le tuteur. En cas d'urgence impérieuse, les accueillants familiaux peuvent également exercer le droit de garde juridique.”

Art. 9

Dans le même chapitre III, il est inséré un article 387sexies rédigé comme suit:

“Art. 387sexies. § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice de l'application de l'article 387quinquies, les parents ou le tuteur peuvent convenir par écrit avec les accueillants familiaux de transférer également d'autres droits et devoirs visés au titre IX en vue de l'exercice de l'autorité parentale,

uitzondering van de rechten en plichten omtrent de staat van de persoon van het kind.

De overeenkomst vermeldt uitdrukkelijk de rechten en plichten die ter uitoefening van het ouderlijk gezag worden overgedragen aan de pleegzorgers.

§ 2. De overeenkomst wordt ter homologatie voorgelegd aan de familierechtbank, overeenkomstig de artikelen 1253ter/4 tot 1253ter/6 van het Gerechtelijk Wetboek. De homologatie kan slechts worden geweigerd indien ze in strijd is met het belang van het kind.

De te homologeren overeenkomst wordt meegedeeld aan het bevoegde orgaan inzake pleegzorg, dat dit behandelt overeenkomstig de toepasselijke regelgeving inzake jeugdbijstand en jeugdbescherming. Voor zover het advies wenst te geven, legt het dit advies neer binnen de door de rechter bepaalde termijn. De griffier stelt het bevoegde orgaan in kennis van de datum van de zitting en van de uiterste datum waarop het bevoegde orgaan het advies kan neerleggen."

#### Art. 10

In hetzelfde hoofdstuk III wordt een artikel 387septies ingevoegd, luidende:

"Art. 387septies. § 1. Onder voorbehoud van de toepassing van artikel 387sexies en op voorwaarde dat het kind gedurende ten minste één jaar voorafgaand aan het verzoek voortdurend was geplaatst in het gezin van de pleegzorgers, kunnen de pleegzorgers de familierechtbank verzoeken om ook andere rechten en plichten bedoeld in titel IX ter uitoefening van het ouderlijk gezag over te dragen dan deze bedoeld in artikel 387quinquies, met uitzondering van de rechten en plichten omtrent de staat van de persoon van het kind, overeenkomstig de artikelen 1253ter/4 tot 1253ter/6 van het Gerechtelijk Wetboek.

§ 2. Het verzoek wordt meegedeeld aan het bevoegde orgaan inzake pleegzorg, dat dit behandelt overeenkomstig de toepasselijke regelgeving. Voor zover het advies wenst te geven, legt het dit advies neer binnen de door de rechter bepaalde termijn. De griffier stelt het bevoegde orgaan in kennis van de datum van de zitting en van de uiterste datum waarop het bevoegde orgaan het advies kan neerleggen.

§ 3. Het vonnis of arrest vermeldt uitdrukkelijk de rechten en plichten die ter uitoefening van het ouderlijk gezag worden overgedragen aan de pleegzorgers."

à l'exception des droits et devoirs relatifs à l'état de la personne de l'enfant.

La convention mentionne explicitement les droits et devoirs qui sont transférés aux accueillants familiaux en vue de l'exercice de l'autorité parentale.

§ 2. La convention est soumise pour homologation au tribunal de la famille, conformément aux articles 1253ter/4 à 1353ter/6 du Code judiciaire. L'homologation ne peut être refusée que si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant.

La convention à homologuer est communiquée à l'organe compétent en matière d'accueil familial, qui la traite conformément à la réglementation applicable en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse. S'il souhaite rendre un avis, il dépose cet avis dans le délai fixé par le juge. Le greffier informe l'organe compétent de la date de l'audience et de la date ultime à laquelle l'organe compétent peut rendre l'avis."

#### Art. 10

Dans le même chapitre III, il est inséré un article 387septies rédigé comme suit:

"Art. 387septies. § 1<sup>er</sup>. Sous réserve de l'application de l'article 387sexies et à condition que pendant au moins un an avant la demande, l'enfant ait été placé de manière permanente dans la famille des accueillants familiaux, les accueillants familiaux peuvent demander au tribunal de la famille de transférer également d'autres droits et devoirs visés au titre IX en vue de l'exercice de l'autorité parentale que ceux visés à l'article 387quinquies, à l'exception des droits et des devoirs relatifs à l'état de la personne de l'enfant, conformément aux articles 1253ter/4 à 1253ter/6 du Code judiciaire.

§ 2. La demande est communiquée à l'organe compétent en matière d'accueil familial, qui la traite conformément à la réglementation applicable. S'il souhaite rendre un avis, il dépose cet avis dans le délai fixé par le juge. Le greffier informe l'organe compétent de la date de l'audience et de la date ultime à laquelle l'organe compétent peut rendre l'avis.

§ 3. Le jugement ou l'arrêt mentionne explicitement les droits et devoirs qui sont transférés aux accueillants familiaux en vue de l'exercice de l'autorité parentale."

Art. 11

In hetzelfde hoofdstuk III wordt een artikel 387*octies* ingevoegd, luidende:

“Art. 387*octies*. Bij de uitoefening van de hun overeenkomstig dit hoofdstuk toegewezen rechten en plichten nemen de pleegzorgers zoveel mogelijk de door de ouders of de voogd gekozen beginselen zoals, in voorkomend geval, vastgelegd overeenkomstig de toepasselijke regelgeving inzake jeugdbescherming, in acht, in het bijzonder bij de bevoegdheden als bedoeld in artikel 374, § 1, tweede lid.”

Art. 12

In hetzelfde hoofdstuk III wordt een artikel 387*novies* ingevoegd, luidende:

“Art. 387*novies*. De ouders of de voogd behouden het recht om toezicht uit te oefenen op de opvoeding van het kind, ongeacht of ze het ouderlijk gezag uitoefenen. Zij kunnen bij de pleegzorgers of bij derden alle nuttige informatie hieromtrent inwinnen en zich in het belang van het kind tot de familierechtbank wenden. Ze behouden eveneens het recht op persoonlijk contact overeenkomstig artikel 374, § 1, vierde lid.”

Art. 13

In hetzelfde hoofdstuk III wordt een artikel 387*decies* ingevoegd, luidende:

“Art. 387*decies*. § 1. De familierechtbank kan in het belang van het kind, op verzoek van beide ouders of van één van hen, de voogd, de pleegzorgers dan wel van de procureur des Konings alle beslissingen met betrekking tot het ouderlijk gezag opleggen, wijzigen of beëindigen, overeenkomstig de artikelen 1253*ter*/4 tot 1253*ter*/6 van het Gerechtelijk Wetboek.

§ 2. Ingeval beide ouders of één van hen, de voogd, dan wel de pleegzorgers weigeren de overeenkomst als bedoeld in artikel 387*sexies* of de rechterlijke beslissing als bedoeld in artikel 387*septies* wat het recht tot persoonlijk contact met het pleegkind betreft uit te voeren, kan de zaak opnieuw voor de reeds geadieerde familierechtbank worden gebracht, overeenkomstig de in artikel 1253*ter*/7 van het Gerechtelijk Wetboek voorziene procedure.”

Art. 11

Dans le même chapitre III, il est inséré un article 387*octies*, rédigé comme suit:

“Art. 387*octies*. Dans l'exercice des droits et devoirs qui leurs sont attribués conformément au présent chapitre, les accueillants familiaux prennent autant que possible en considération les principes auxquels ont souscrit les parents ou le tuteur et établis, le cas échéant, conformément à la réglementation applicable en matière de protection de la jeunesse, en particulier dans le cadre des compétences visées à l'article 374, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2.”

Art. 12

Dans le même chapitre III, il est inséré un article 387*novies* rédigé comme suit:

“Art. 387*novies*. Les parents ou le tuteur conservent le droit de surveiller l'éducation de l'enfant, qu'ils exercent ou non l'autorité parentale. Ils peuvent obtenir toutes les informations utiles à cet égard auprès des accueillants familiaux ou de tiers et s'adresser au tribunal de la famille dans l'intérêt de l'enfant. Ils conservent également le droit aux relations personnelles conformément à l'article 374, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4.”

Art. 13

Dans le même chapitre III, il est inséré un article 387*decies* rédigé comme suit:

“Art. 387*decies*. § 1<sup>er</sup>. Le tribunal de la famille peut, à la demande des père et mère, de l'un d'eux, du tuteur, des accueillants familiaux ou du procureur du Roi, ordonner, modifier ou mettre fin, dans l'intérêt de l'enfant, à toute décision relative à l'autorité parentale et ce conformément aux articles 1253*ter*/4 et 1253*ter*/6 du Code judiciaire.

§ 2. Si les père et mère ou l'un d'entre eux, le tuteur ou les accueillants familiaux refusent d'exécuter la convention visée à l'article 387*sexies* ou la décision judiciaire visée à l'article 387*septies* relative aux relations personnelles avec l'enfant placé, l'affaire peut à nouveau être portée devant le tribunal de la famille saisi, conformément à la procédure prévue à l'article 1253*ter*/7 du Code judiciaire.”

Art. 14

In hetzelfde hoofdstuk III wordt een artikel 387*undecies* ingevoegd, luidende:

“Art. 387*undecies*. De overdracht van rechten en plichten ter uitoefening van het ouderlijk gezag die overeenkomstig dit hoofdstuk werden toegekend aan de pleegzorgers doven van rechtswege uit:

1° bij de meerderjarigheid van het kind;

2° bij het overlijden van de pleegzorgers;

3° bij het overlijden, de ontvoogding of de adoptie van het kind;

4° indien er een einde komt aan de plaatsing overeenkomstig de toepasselijke regelgeving inzake jeugdbijstand en jeugdbescherming.

## HOOFDSTUK 3 (NIEUW)

**Inwerkingtreding**Art. 15 (nieuw)

In hetzelfde hoofdstuk III wordt een artikel 387*duodecies* ingevoegd, luidende:

“Art. 387*duodecies*. Voor de toepassing van artikel 375*bis* wordt de persoon bij wie een kind minstens één jaar voortdurend werd geplaatst, vermoed een bijzonder affectieve band te hebben met dit kind voor zover dit in overeenstemming is met het belang van het kind.”

Art. 16 (nieuw)

Deze wet treedt in werking op de eerste dag van de zesde maand na die waarin ze is bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad*.

Art. 14

Dans le même chapitre III, il est inséré un article 387*undecies* rédigé comme suit:

“Art. 387*undecies*. Les droits et devoirs transférés en vue de l'exercice de l'autorité parentale et attribués aux accueillants familiaux conformément au présent chapitre s'éteignent de plein droit:

1° à la majorité de l'enfant;

2° en cas de décès des accueillants familiaux;

3° en cas de décès, d'émancipation ou d'adoption de l'enfant;

4° s'il est mis fin au placement conformément à la réglementation applicable en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

## CHAPITRE 3 (NOUVEAU)

**Entrée en vigueur**Art. 15 (nouveau)

Dans le même chapitre III, il est inséré un article 387*duodecies* rédigé comme suit:

“Art. 387*duodecies*. Pour l'application de l'article 375*bis*, la personne chez qui un enfant a été placé de manière permanente pendant au moins un an est présumée avoir un lien d'affection particulier avec cet enfant pour autant qu'il soit compatible avec l'intérêt de l'enfant.”

Art. 16 (nouveau)

La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge*.

## ANNEXE 2 – ENTRETIEN DU 23 NOVEMBRE 2016 AVEC ISABELLE DELENS-RAVIER

**La proposition de loi prévoit le transfert des attributs de l'autorité parentale aux accueillants familiaux, quels impacts pensez-vous que cela engendrerait pour les familles d'origine qui se sentent exclues, dévalorisées et non reconnues dans leur rôle de parents déjà à l'heure actuelle en cas de placement ?**

Il faut revenir à la source : un placement en famille d'accueil est une mesure qui ne vise pas à long terme de donner cet enfant à la famille d'accueil, c'est un soutien pour des familles qui sont en difficulté. On n'est pas dans le cadre d'un transfert d'un enfant d'une famille à une autre, sinon on réfléchit à un projet d'adoption.

Il y a eu un travail fait par l'administration de l'aide à la jeunesse sur comment maintenir le lien quand il y a un placement. C'est vraiment cela le problème. Quand on dit que les familles d'origine n'exercent pas leur fonction parentale, de facto on observe cela, mais pourquoi est-ce que les familles d'origine n'exercent pas leur autorité parentale ? La question elle est là : pourquoi sont-elles peu présentes ou peu adéquates ? Le groupe de travail était « Famille pauvre : soutenir le lien dans la séparation ». Dans le groupe de travail, la question lancinante avec laquelle je revenais tout le temps était de demander aux familles d'origine : quand votre enfant est placé, qu'est-ce qu'on vous propose pour vous permettre d'évoluer dans votre fonction parentale ? Elles répondaient invariablement : rien. Le problème, il est là : on s'occupe de l'enfant, on le met en famille d'accueil. Les services de placement familiaux aujourd'hui, ce qui n'était pas le cas il y a 20 ans, ont comme mission d'assurer cette triangulation, le lien avec les familles d'origine. C'est un travail très difficile à faire, où ils sont pris en sandwich par des familles d'origine compliquées, en colère, pas faciles à gérer et des familles d'accueil qui disent que lorsque l'enfant revient de chez ses parents, il est sale, déstructuré, cela ne les aide pas ... Il y a souvent une demande des familles d'accueil de dire « laissez-le nous, il aura plus de stabilité et n'essayons pas de faire le grand écart avec ces familles d'origine tellement compliquées ». Mais c'est bien parce que c'est compliqué que l'enfant est placé. C'est une matière très difficile, car on oscille tout le temps entre un discours hygiéniste : « finalement si on mettait ces enfants dans des familles d'accueil cela serait mieux, cela serait tellement plus simple ». Et le discours qui s'est développé ces 20-30 dernières années à partir des droits de l'homme, des droits de l'enfant et à partir des résultats d'une série de recherches a quand même montré que des enfants avaient besoin de savoir qu'on prenait soin de leurs parents d'origine pour profiter de l'offre qu'on leur faisait, que cela soit dans une famille d'accueil ou une institution. Il y a surtout lorsqu'il y a un attachement, un lien avec la famille d'origine, une forme de loyauté de l'enfant qui ne lui permet souvent pas de profiter pleinement du placement, de l'offre éducative s'il sent qu'il y a une revendication, souffrance chez ses parents. Il y a bien sûr des situations où cela n'est pas comme cela, mais à partir du moment où on réfléchit une réglementation qui est quand même d'abord une réglementation dans l'intérêt de l'enfant, le principal enjeu est : comment organiser une offre sociale qui réponde le mieux possible à l'intérêt de l'enfant. Ce n'est pas de savoir si les parents d'accueil vont pouvoir être plus confortables. Les parents d'origine ont une place, dans l'intérêt de l'enfant ; la convention des droits de l'enfant dit clairement que le lien avec la famille d'origine est un lien qui doit être préservé qui parfois doit être soutenu toute la vie. Livre de Myriam David sur les familles d'accueil qui expliquait bien cette coparentalité sur du long terme. Il faudrait pouvoir réfléchir des placements en famille d'accueil qui peuvent parfois durer très longtemps. Quand on décide d'un placement en famille d'accueil c'est parce qu'on sait bien que la situation est tellement complexe que dans un an on ne saura sans doute pas retourner en famille d'origine et c'est pour cela qu'on choisit la famille d'accueil. Lorsque l'on sait que c'est transitoire, on préfère opter pour une institution. En faisant ce choix de famille d'accueil, on fait en sorte de continuer à tisser, à travailler la relation avec les parents sinon cela n'a pas de sens. C'est une mesure de protection de l'enfant, mais c'est à priori une mesure de soutien à la parentalité aussi et ce pan-là de l'intervention est très souvent oublié. Certains

disent « les parents ne viennent pas, ils peuvent s'adresser à un SAIE ou SOE et ils ne le font pas ». Mais évidemment qu'ils ne le font pas. Ceux qui travaillent de manière proche avec les familles d'origine et qui ont le souci de leur donner une place, ont ce souci de la participation des familles d'origine. Il faut prendre les familles là où elles sont, aller les chercher, mais cela prend du temps. Si on ne fait pas cela, bien sûr qu'il faut placer l'enfant.

**Pensez-vous que cette proposition de loi qui vise à insérer des articles dans le code civil se trompe d'optique ?**

Pour moi, c'est vraiment une mauvaise réponse. Il y a une bonne question, qui est : comment permettre aux familles d'accueil de vivre le quotidien sans des tracasseries administratives inutiles et contre-productives. On revient toujours avec l'exemple du weekend, lorsqu'ils veulent aller à la mer, il faut l'accord des parents et on n'arrive pas à l'avoir ... Il faut trouver des réponses pratiques, techniques à des choses comme cela. Car parfois c'est vrai que les parents d'origine font tourner en rond la FA. C'est aussi une façon pour eux de marquer leur colère, leur difficulté à trouver leur place. Là il y a des aménagements certainement à trouver. Mais pour moi, cela ne se passe pas au niveau du code civil.

**Faudrait-il une législation spécifique à cette thématique complexe ?**

Il y a des idées au niveau des services de placements familiaux en disant qu'elles n'étaient pas contentes : « on ne va plus pouvoir travailler, car il n'y aura plus de placement volontaire, car les familles d'origine ne seront jamais d'accord ».

À l'époque de la loi sur la déclaration d'abandon, on avait fait une évaluation des jugements sur cette déclaration d'abandon et on a finalement conclu que ce n'était pas intéressant cette loi sur la déclaration d'abandon. Je trouve que la proposition de loi, qui est beaucoup moins indigeste aujourd'hui qu'il y a quelque mois grâce aux amendements, il y a des relents de cette déclaration d'abandon: un transfert automatique. Or les différentes études menées sur ce sujet-là, ont bien montré qu'avec ces parents très fragilisés, si ce n'est pas l'Etat en tant que représentant de l'intérêt de l'enfant, donc les travailleurs sociaux, les intervenants, qui vont à la rencontre, qui vont les chercher, les apprivoiser, et bien la situation va montrer de facto qu'ils sont abandonnant. Et finalement tout ce qu'ils font se retourne contre eux : ils le font de manière inadéquate, cela ne rentre pas dans la procédure, ils ne respectent pas les convocations, mais viennent chez le juge sans y être autorisés. Evidemment qu'on le considérerait comme inadéquat, mais il ne prenait pas le bon chemin pour exprimer toute sa détresse et combien il aurait voulu pouvoir être associé à l'éducation de ses enfants. Là, c'est la responsabilité des travailleurs sociaux, des juges, de l'Etat en tant que complément d'éducation pour l'enfant d'entendre cela et de trouver les chemins pour pouvoir entendre la détresse des parents. Si on les fait rentrer dans des cases, dans un langage qu'ils ne savent pas maîtriser évidemment qu'on prouve qu'ils sont inadéquats.

**Pensez-vous que la proposition de loi est contraire aux grands principes inscrits dans la Convention des droits de l'enfant et inscrits dans le décret de l'Aide à la jeunesse (placement provisoire, respect des liens, etc.) ?**

En tout les cas, elle ne s'appuie pas sur ces principes-là. Cela vient télescoper le fonctionnement de l'aide à la jeunesse, en mettant le tribunal de la famille dans des matières qui ne sont à priori pas les siennes, à partir du moment où il y a un placement en famille d'accueil. On est dans une intervention de type aide volontaire ou aide contrainte et puis d'un seul coup le code civil revient comme si les parents d'origine allaient pouvoir actionner ce code civil comme n'importe quel citoyen alors que justement s'il y a un placement c'est qu'il y a un problème.

Mais le souci des familles d'accueil est réel : il faut réfléchir comment faire fonctionner une coparentalité, avec des parents d'accueil qui sont à priori plus adéquats que ceux d'origine.

**La *ratio legis* avancée par les auteurs de la proposition de loi est l'augmenter les candidatures des familles d'accueil. Si cette proposition de loi contribue effectivement à l'augmentation des candidatures, j'ai l'impression que ces familles d'accueil nouvellement recrutées ne seront pas dans l'optique d'aider l'enfant et sa famille.**

Non Non. On revient au débat d'il y a 20 ans au moment du décret de 91 qui avait mis l'article 40. C'était impressionnant de voir que dans cet article, le législateur prévoyait une évaluation de tous les placements des enfants, y compris ceux en centre de jour, dès qu'un enfant ne vivait pas avec ses parents : la Communauté française devait évaluer deux fois par an, s'il y avait encore une relation ou pas avec sa famille d'origine. C'était en lien avec la déclaration d'abandon. Qui avait poussé pour que cet article soit mis ? C'était bien sûr le lobbying des candidats. Ce qui était intéressant était de voir que les placements en famille d'accueil ne devaient pas être évalués, car on considérait qu'un enfant placé en famille d'accueil était bien, car il était dans une famille. Quand on m'a demandé d'évaluer cet article 40 du décret d'aide à la jeunesse, en lisant cela, les travaux préparatoires, je me suis dit qu'il y avait un gros souci : il y a placement. Que cela soit famille d'accueil, institution, internat scolaire, hôpital, etc., il y a placement. À l'époque, j'avais réussi à mobiliser les services de placements familiaux qui avançaient à reculons et après avoir fait l'évaluation sur la loi sur la déclaration d'abandon, j'avais bien compris qu'il y avait vraiment dans l'accueil, une forme d'antichambre d'adoption et qu'il y avait beaucoup d'ambiguïté dans les gens qui se proposaient pour faire famille d'accueil, qui espéraient finalement de pouvoir adopter cet enfant. Cela posait pas mal de problèmes, c'était difficile à gérer, finalement les services de placements familiaux ont accepté de faire un tour d'horizon une fois, pour voir où on en était. Ils sont montés dans le bateau et suite à tout ce travail, cela a été beaucoup de réflexion, de groupe de travail sur les questions de placement, il y a eu de grosses recherches où l'administration de l'aide à la jeunesse a été fort impliquée. Il y a aussi eu tout le mouvement suite au livre blanc qui poussait en disant qu'il y avait beaucoup trop de placements : la réponse est de suite le placement, ne devrait-on pas inventer autre chose ? La convention des droits de l'enfant mettait en évidence qu'on devait d'abord penser à comment maintenir le lien. Tout cela a fait que la mission des services de placements familiaux s'est vraiment clarifiée pour ne plus en faire une antichambre de l'adoption. L'adoption est un projet de bout de chaîne pour des enfants pour qui vraiment la relation avec les parents d'origine n'est plus possible, c'est un projet en soi. Le placement en famille d'accueil est un autre projet qui est un étaillage sans doute sur du plus long terme via un environnement familial, mais où les parents d'origine gardent une place, qui peut être très diverse et variée mais pas la garde. Parfois c'est une place symbolique, il n'y a pas de contact très régulier. Finalement on a laissé tomber cette histoire d'évaluer, car il y avait une espèce d'automatisme pour les petits : après 6 mois, pour les plus grands : après un an, s'il n'y avait plus de contact avec les parents et bien on pouvait être déclaré abandonnant. Il y a eu abrogation de la loi. Tout cela a été réfléchi de façon assez globale, c'est vrai qu'après j'ai fait ma thèse sur cette question-là et j'ai beaucoup écrit là-dessus et ce, sur quoi je butais tout le temps et on rebute là-dessus parce qu'à un moment donné cela s'est pas mal mobilisé et puis on revient avec les mêmes questions : qu'est-ce qu'on met en œuvre pour soutenir ces parents d'origine, les familles pauvres. ATD hurle par rapport à cette proposition de loi. Eux sont sans doute aussi très radicaux : ils défendent une idéologie, ils sont militants, c'est leur rôle, mais ils sont tout à fait opposés. Du côté néerlandophone beaucoup moins sont opposés. Ma collègue qui est néerlandophone qui a téléphoné à l'administration lui a dit que le premier projet était imbuvable, mais que maintenant ils étaient rassurés donc il n'y aura pas de lever de bouclier du côté néerlandophone, mais l'usage des familles d'accueil est très différent. Ils utilisent beaucoup les familles d'accueil pour les personnes handicapées, âgées, etc. Du côté francophone, on a plus une philosophie de trépied, de coparentalité.

**Si la proposition devait être adoptée, cela irait à l'encontre des grands principes et cela ne va pas aider le maintien du lien entre l'enfant et sa famille d'origine, que l'on voit déjà souvent absent en famille d'accueil.**

Non bien sûr. Et on dit qu'il y aura plus de candidats : bien sûr, car ils devront moins s'encombrer des familles d'origine. On envoie un message aux familles d'accueil qui revient à la philosophie d'il y a 25 ans : peut être que cet enfant vous pourrez l'avoir pour vous. Dans la déclaration d'abandon, qui déposait la déclaration d'abandon ? C'était les familles d'accueil. Quand on allait voir plus loin comment cela se passait, c'était des familles d'accueil qui mettaient tout en œuvre pour que les parents ne puissent jamais venir : on leur mettait des horaires pas possibles, lorsqu'ils arrivaient trop tard on leur claquait la porte au nez. C'était quelque part un abandon organisé. Je ne dis pas que les familles d'accueil avaient l'intention d'organiser l'abandon, mais la façon dont cela se passait parce que c'était tendu entre les parents d'origine et les parents d'accueil, et cela l'est toujours, les parents d'origine étaient finalement mis dehors.

**Cela serait mieux, même si cela pourrait avoir potentiellement un impact négatif sur la candidature, de prévoir des exigences de maintien du lien, car au moins on resterait dans la philosophie que les familles d'accueil sont là pour aider les familles d'origine aussi.**

Cela dépend de l'idéal que l'on a dans le placement familial. Si on revient à une vision hygiéniste où l'on se dit : les mauvaises familles, coupons les branches, mettons les enfants dans des bonnes familles. Je lisais encore un article ce matin sur l'ancienne RDA, cela a duré pendant des années lorsque le gouvernement communiste était en Allemagne de l'est, où l'idée était que les familles chaotiques, on leur retirait leur enfant et l'Etat allait donner une bonne éducation pour le bonheur des enfants. Ce sont des idéologies qui ont existées et qui ont été appliquées. On a voulu sortir avec la Convention européenne des droits de l'homme et la convention des droits de l'enfant qui est dans la même philosophie et ici le signal est un retour à ce genre d'idéologie. Ce n'est pas clair, ce n'est pas carré, ils ont aménagé le projet de loi, mais le point de départ était un peu cela.

C'est surtout l'article 10 qui pose problème : l'idée d'un transfert automatique. C'est vraiment les relents de la déclaration d'abandon : un enfant peut être déclaré abandonné s'il n'a plus de contact avec ses parents depuis un an. On voyait aussi que des enfants étaient déclarés abandonnés et puis c'était tout, il ne se passait rien, ils n'étaient pas forcément adoptés et chaque année ils étaient re-déclarés abandonnés : au niveau symbolique pour un enfant, être abandonné chaque année. Parfois la famille d'accueil n'allait pas plus loin ou le juge déclarait « abandonné », mais il n'y avait pas de projet d'adoption derrière. Certains juges refusaient de déclarer « abandonné » s'il n'y avait pas de projet d'adoption derrière mais pas tous les juges.

**J'ai lu un ouvrage de Maurice Berger qui écrivait que si le lien avec la famille d'origine doit être maintenu, il faut surtout penser à l'intérêt de l'enfant, il a besoin de stabilité et donc le maintien du lien doit être envisagé selon exclusivement l'intérêt de l'enfant.**

Maurice Berger est devenu très idéologue, au départ il travaillait avec des enfants très abimés d'un point de vue psychique, dans des situations vraiment graves. Je suis d'accord avec l'idée qu'il y a des situations où effectivement des parents sont toxiques et pour l'intérêt de l'enfant, pour lui permettre de grandir, il faut parfois écarter les parents, mais cela demande des évaluations fines, des observations. Notre loi le permet, comme notre loi permet, si le juge estime que le refus des parents par rapport à un projet d'adoption est un refus abusif et qu'on accepte quand même l'adoption. Il y a des solutions juridiques possibles qui ont toujours existé.

Maurice Berger a commencé à travailler dans ce contexte-là et puis beaucoup de travailleurs sociaux s'en sont emparé pour montrer que l'idéologie du lien n'était pas intéressante, on fait pire que bien... Il faut d'abord mettre en œuvre un soutien aux parents. Beaucoup de travailleurs se sont emparé de l'idée de Maurice Berger et c'est devenu un peu les idéologues du lien contre les idéologues de la

séparation. Maurice Berger s'est engouffré là-dedans et est devenu le pape avancé de l'idéologie de la séparation.

À partir du moment où on travaille idéologie contre idéologie, ce n'est pas intéressant. C'est vraiment un travail de type clinique. En ayant une philosophie qui est « je respecte chacun à sa place, comme le dit la convention des droits de l'enfant, mais après j'ai une évaluation clinique à faire, de la façon dont l'enfant vit dans cette situation-là ». Parfois cette évaluation amène à dire qu'il vaut mieux développer un projet de placement à long terme, de rupture de contact avec les parents, mais rupture de contact ne veut pas dire rupture du lien. D'autres ont écrit sur ces questions de rupture du lien. Caroline Eliacheff dit toujours « un enfant ne peut guérir que de ce qu'il connaît » donc il faut pouvoir lui expliquer pourquoi, qu'est-ce qu'on a fait de son parent et un enfant ne va pas s'autoriser à grandir s'il ne sait pas que quelqu'un se préoccupe de ses parents. Bouregba explique bien que des enfants dont les parents sont en prison et pour les protéger on leur dit qu'ils sont partis en voyage, morts ou autre, sont des enfants profondément perturbés dans leur évolution psychique, parfois physiologique et ne s'autorisent pas à grandir, car ils savent au fond d'eux-mêmes qu'il y a quelque chose qui n'est pas vrai et donc pour les aider à grandir ils ont besoin de savoir et de garder un lien, ne fusse que symbolique avec ce père géniteur, celui qui leur a donné la vie, même s'il a fait des atrocités et qu'il ne le reverra jamais. Ceux qui travaillent avec ces enfants-là doivent pouvoir mettre en mot ce père qui les a quand même mis au monde, la mère aussi. C'est effectivement très complexe, mais cela n'est pas noir ou blanc. Il faut pouvoir aussi imaginer, travailler la relation dans la distance, dans l'absence. Les psychologues parlent souvent de trois dimensions : le contact, la relation et le lien. Le lien existe à partir du moment où quelqu'un vous a mis au monde, déclaré sur un registre d'état civil, il y a un lien qui ne pourra jamais être gommé et il faut pouvoir le nommer. Après la question de comment le mettre en œuvre : est-ce qu'on se voit ou non, comment est-ce qu'on se voit ; c'est encore autre chose. J'ai plus travaillé les questions de l'articulation du droit et du cadre d'intervention et le discours des familles et des intervenants. Parce que le travail clinique c'est la compétence des psychologues. Je peux entendre qu'un psychologue dise qu'un enfant ne doit pas voir son parent pour un moment, mais cela ne veut pas dire que le parent n'existe plus et qu'on transfère l'autorité parentale à la famille d'accueil. Que le mandat qui soit donné à la famille d'accueil soit plus large dans certaines situations que dans d'autres, évidemment.

En France, il y avait eu un travail où ils ont développés trois axes : un axe de l'Etat civil et filiation, axe du soin nourricier qui peut être transféré lorsqu'un enfant est placé, et un autre axe de l'ordre de la relation et c'est là que se jouait la place des parents, quel type de relation ils allaient pouvoir investir ou pas. Ceux qui ont écrit sur la parentalité ont écrit « on est jamais mauvais sur les trois axes en même temps ». Lorsqu'il y a placement on doit travailler cette question de la parentalité. Ceux qui ont écrit la loi n'ont pas lu sur la parentalité. Le code civil n'est pas pour moi la porte d'entrée.

### **La convention prévue dans la proposition de loi a été critiquée d'un point de vue de l'inégalité des parties. Dans certains de vos écrits vous en parlé déjà.**

On est dans un rapport inégalitaire. Dans ma thèse, je rencontrais pas mal de parents qui ne savaient ni lire ni écrire donc on leur fait signer tout et n'importe quoi.

C'est de nouveau réfléchir à partir de notre conception des choses, à nous personnes lettrées inscrites dans la société, maîtrisant les réglementations, les codes sociaux, on est dans une position de pouvoir par rapport à ces familles qui ne les maîtrisent pas, qui ne comprennent pas grand chose à ce qui leur arrive, qui ont peur et souvent signent, car ils se disent qu'il vaut mieux signer, car elles ne savent pas ce qu'il y aura demain. Ou alors ils sont dans une telle rage qu'ils refusent tout et alors on dit qu'on ne peut pas travailler avec eux et qu'ils sont inadéquats. Ceux qui se positionnent pour se dire qu'il faut les entendre, essayer d'avancer avec eux, les prendre par la main, essayer de comprendre comment ils comprennent les choses et arriver à leur expliquer, arrivent à faire beaucoup de travail. Mais cela demande beaucoup de respect, du temps, c'est bien sûr plus facile de placer un enfant et de dire que les parents sont inadéquats, dans la colère.

La Communauté française essaye de mettre en place des choses depuis plusieurs années pour favoriser ce courant de respect des parents d'origine. Mais c'est très peu mis en œuvre. Comme on

est en période de restriction budgétaire, il y a une prise en charge de l'enfant, car il faut le protéger, qu'il ait de la stabilité, qu'il ait à manger qu'il puisse aller à l'école, des choses basiques qui ne sont pas assurées, mais il faut aussi faire un travail d'accompagnement des parents. Cela fait un double travail : et à l'égard des enfants et des parents. Cela demande de l'investissement. Mais si on ne fait pas cela, on passe à côté. Cela fait des enfants qui par la suite arrivent à l'âge d'adolescence et envoient tout péter et sont furieux contre les intervenants. Ce n'est pas contre-productif pour tout le monde, mais une série pour qui, lorsque le parent dit qu'il aurait voulu le voir, mais qu'on ne lui a pas laissé de place, cela se retourne contre les intervenants sociaux, les familles d'accueil. Cela semble plus facile au départ, mais au bout du compte, ce n'est pas plus facile. Ceux qui arrivent à travailler sur ce trépied, cela fait des enfants beaucoup plus solides, car ils ont été élevés dans un grand respect, y compris un respect de leurs parents. Mais il faut des épaules solides de la part des familles d'accueil. Etre famille d'accueil c'est accepter d'avancer avec un enfant et une famille d'origine déjantée, qui rentre, qui sort. Parfois c'est plus simple, certaines familles d'origine sont très contentes et cela devient comme un parrainage. C'est ce que j'avais pu montrer dans ma thèse : quand un parent se sent entendu dans ses difficultés, et qu'il donne l'autorisation et qu'il dit qu'il préfère que son enfant soit placé, cela change tout. Les familles qui se regroupent dans des associations de défense de familles pauvres comme LST, ATD, le Forum de lutte contre la pauvreté, ces familles-là hurlent en disant « non, on ne nous a pas considéré ». Mais est-ce que c'est la majorité ? Il faudrait faire une analyse au niveau des dossiers.

En ce qui concerne la parentalité, il y a l'axe de l'exercice : ce sont les droits et les devoirs, la dimension de filiation, plus juridique. C'est l'axe qui structure dans une société donnée au niveau symbolique les places parentales et les implique dans une filiation et une généalogie. C'est le lien : votre père vous a reconnu et même si vous passez toute votre vie avec un autre homme qui aura la fonction paternelle, il y a un lien de filiation et il faut pouvoir lui donner une place.

Il y a l'axe de l'expérience : c'est l'axe du ressenti, de l'éprouvé, du vécu. C'est toute la dimension psychique subjective qui souvent pose problème avec des excès : fusion, emprise, confusion intergénérationnelle, rejet, maltraitance, etc.

Il y a l'axe de la pratique. Ce sont les actes concrets de la vie quotidienne. C'est trois axes sont assez intéressants, car quand on travaille au soutien à la parentalité, on peut travailler sur ces différents axes. Ce qui est important est de pouvoir nommer aussi aux parents ce qui pose problème.

Les parents ne comprennent pas toujours, on ne leur dit pas ou on leur dit dans un contexte où ils ne sont pas capables de comprendre et ne comprennent que « on va vous prendre votre enfant ». Il y a tout un travail pour communiquer. Il faut s'assurer qu'ils ont compris, peut être travailler avec des gens en qui ils ont confiance pour les amener à comprendre. Si on y travaille, on arrive à des choses, mais cela demande beaucoup d'humilité, de respect, c'est plus compliqué.

**Dans certains écrits, les parents expliquent qu'ils ne comprennent pas pourquoi leurs enfants sont placés et souvent ils ont l'impression que s'ils sont placés, c'est qu'ils ont dû commettre des fautes alors que souvent c'est une difficulté matérielle. Le transfert de l'autorité parentale tel que prévu dans la proposition de loi va-t-il accentuer ce sentiment de faute ?**

Oui, oui. Et on risque de s'arrêter aux signes extérieurs qui ne sont pas suffisants en soi. Ce n'est pas parce que le frigo est vide, qu'il fait sale.... Ce ne sont pas des bonnes conditions pour élever un enfant. Les intervenants sociaux disent qu'ils placent car derrière cela, il y a des difficultés relationnelles, mais bien sûr tout va ensemble.

Dans les récits de vie pour ma thèse, je me souviens d'une maman qui avait des gros soucis financiers, elle avait trois enfants, le papa était parti et elle est allée au CPAS pour demander des couvertures. L'assistance sociale est venue et a trouvé qu'il n'y avait rien dans cette maison, pas de meubles, juste du carrelage, il faisait trop froid, et elle a fait un signalement et on a placé les enfants. La maman était débordée, elle n'avait pas d'argent, mais à partir d'une démarche positive : demande des couvertures, elle se retrouve dépossédée. Du coup, les parents cachent, n'osent plus demander

de l'aide. On ne se donne pas les moyens d'accompagner les familles qui ont vraiment envie de s'occuper de leurs enfants, mais il y a des situations où les parents sont très rigides et ne veulent rien entendre et les amener à se décentrer d'eux-mêmes et voir l'intérêt de leur enfant est compliqué. Dire devant un enfant que son parent est nul et qu'on va le mettre chez quelqu'un de mieux, cela n'aide pas à reconstruire l'autorité parentale par la suite.

**Pensez-vous également que le transfert de l'autorité parentale aura un impact sur le retour de l'enfant dans son milieu naturel ?**

Ce transfert hypothèque une possibilité de retour par la suite.

La loi n'est pas une bonne chose pour les familles d'origine, elles sont oubliées dans la proposition, on réfléchit les choses pour faciliter la vie des familles d'accueil car le point de départ est leur revendication d'avoir moins de tracasseries administratives. Il faut répondre à cela ! On est peut-être trop tatillon à vouloir l'accord des parents sur tout, il faudrait peut-être réfléchir autrement, avoir une facilité de gestion de la vie quotidienne. Peut être une espèce de mandat.

## **ANNEXE 3 – ENTRETIEN DU 28 NOVEMBRE 2016 AVEC JEAN-VINCENT COUCK**

### **Que pensez-vous du transfert de l'autorité parentale aux accueillants familiaux ?**

Ce qui a c'est que cela fait partie de tout le débat, et de la position, enfin voilà, je suis certain que je n'ai pas la même position que tous mes collègues donc, ne serait-ce que par rapport à la place de la famille d'accueil, quand je suis au SAJ, pour moi la famille d'accueil n'est pas signataire de l'accord, donc je conclus : pour moi les interlocuteurs ce sont les parents et la famille d'accueil, même si c'est dur, pour moi c'est comme si je confiais l'enfant dans une institution donc je ne vais pas demander à l'institution d'être d'accord donc ce sont les parents qui sont d'accord avec le renouvellement, etc. Alors en associant évidemment la famille d'accueil à tout ce qui est décision, en réfléchissant avec eux sur les modalités, etc... mais symboliquement je trouve que leur demander de signer, c'est les mettre sur le même pied que les parents et cela crée une confusion au niveau de l'autorité parentale or cette confusion au niveau de l'autorité parentale existe dans le chef de certaines familles d'accueil, pas toutes, mais elle est déjà présente. Et donc là où cela me pose difficulté et où ça peut créer voilà des recadrages parfois un peu serrés dans mon bureau par rapport à ce que la famille d'accueil se permet de faire. Enfin voilà, faire baptiser un enfant sans l'accord de ces parents, pour moi c'est de l'ordre de l'inacceptable donc même chose au niveau de tout ce qui est opérations, etc..., ce n'est pas à la famille d'accueil de décider. Donc voilà on peut faciliter les choses et faire signer des documents qui autorisent à la gestion de la vie quotidienne, qui autorise à pouvoir intervenir au niveau médical, mais la base me paraît nettement plus saine que de se dire que d'emblée, les parents se retrouvent amputés de leur autorité parentale comme c'est le cas dans la proposition de loi.

### **Selon vous cette proposition de loi envoie-t-elle un message erroné aux familles d'accueil ?**

Cela recrée une confusion en disant que voilà, et cela renvoie à l'idée, tout comme je suis parfois en difficulté avec les familles d'accueil qui veulent adopter l'enfant dans le cadre du SAJ cela me paraît complètement aberrant puisque, enfin je ne vois pas comment ils peuvent concourir à l'application du décret qui dit qu'il faut favoriser la réintégration familiale en arrivant à couper tout lien familial avec l'enfant.

**Justement concernant le transfert de l'autorité parentale, j'avais lu dans le JDJ une avocate qui disait que vu que de facto la famille d'origine n'exerce plus l'autorité parentale, il y avait différence entre le texte qui dit que c'est la famille d'origine qui a l'autorité parentale et la réalité où au final ce sont plutôt les parents d'accueil qui l'exercent et donc elle trouvait légitime de rejoindre la pratique et le texte ...**

Encore une fois, cela dépend où elle exerce, mais par rapport à cela, oui je pense que cela dépend, quand je vous disais que ma conception, je sais qu'elle n'est pas partagée par l'entière de mes collègues, certains de mes homologues dans d'autres arrondissements, divisions où cela ne leur pose pas du tout de difficulté. Cela dépend vraiment quelle place on donne à la famille d'accueil et à la famille d'origine au sein du SAJ et de quelle manière on construit quelque chose avec eux. Effectivement je ne vais pas cacher qu'y a des services où l'interlocuteur c'est la famille d'accueil, on considère que les parents sont défaillants et on travaille avec la famille d'accueil davantage qu'avec la famille d'origine. Mais encore une fois, cela dépend des pratiques des uns et des autres donc il n'y a pas de pratiques unanimes à ce sujet-là.

### **Au final le décret et les normes internationales prévoient quand même ...**

Oui oui on est d'accord, et en tout cas, j'ai l'impression, mais voilà, qu'en tout cas, la place de la famille d'origine dans les situations que je gère, elle est là et bien là et cela donne lieu parfois... voilà j'ai encore eu une réunion il y a quinze jours où la famille d'accueil est sortie en pleurs car à la fin elle

disait « oui, mais je suis quand même la maman de l'enfant » et je lui ai dit qu'elle n'était pas la maman et qu'elle était la maman d'accueil et qu'une maman elle en avait une.

**La proposition de loi part du fait qu'il y a un vide juridique autour de la famille d'accueil et que la famille d'accueil a des difficultés au quotidien. Pensez-vous que la question d'octroyer un statut à la famille d'accueil est légitime ou est-ce que pour vous tous les outils sont là au sein du SAJ ?**

Cela dépend. Que le statut de la famille d'accueil est quelque chose d'inconfortable oui effectivement, mais ... mes parents étaient famille d'accueil, ma sœur est famille d'accueil, donc je vois bien, c'est inconfortable effectivement, avec chaque renouvellement qui est vécu comme remise en cause de la mesure, alors que ce n'est même pas le cas. Moi j'ai des situations où les parents ne demandent pas du tout une remise en cause, ils veulent juste être au courant et être associé à la vie de leur enfant en sachant qu'ils ne peuvent pas lui offrir ce qu'offre la famille d'accueil. Pour moi, cela n'est pas la difficulté. La difficulté je pense que si on reste dans la philosophie du décret, voilà ce statut précaire, il sera toujours précaire par contre c'est de quelle manière on peut renforcer l'encadrement de cette famille d'accueil-là, et je pense qu'on est plus dans une question d'encadrement et là on est plus limité. Il y a encore deux cas de figure qui sont très différents : il y a les familles d'accueil qui sont sélectionnées par le service et avec qui tout un travail préparatoire est fait et il y a ce qu'on appelle les reprises de guidance et pour moi ce sont les situations les plus compliquées où on intervient déjà dans une situation de fait qui dure déjà parfois depuis 1 an, 2 ans, 3 ans où l'enfant est pris en charge au quotidien par une famille d'accueil et le SAJ intervient par la suite parce qu'il y a des tensions et que cela se passe relativement mal et qu'on met un service là-dedans. Enfin sans faire de généralité, mais si on est dans une famille qui est très précarisée, carencée affectivement, mais généralement les personnes de leur entourage sont dans les mêmes difficultés et donc le milieu d'accueil n'est pas nécessairement plus adéquat.

**Dans la proposition de loi, il n'est pas du tout fait mention de ces différences.**

Non et ce sont deux choses complètement distinctes

**J'ai l'impression que dans l'esprit des auteurs de la proposition, cela vise plus globalement les familles encadrées. Est-ce que vous pensez que, si par exemple un texte comme celui-là passait, il y aurait des graves conséquences dans les reprises de guidance, dans lesquelles il y a un accueil intra-familial, dans lequel des familles pourraient se déchirer ?**

Oui évidemment il faut savoir que la grande majorité des placements en famille d'accueil c'est dans la famille élargie.

**Donc pour vous ce texte n'est pas adéquat ?**

Moi je trouve que ce texte est adéquat pour rien du tout. Je pense qu'il n'est pas compatible en tout cas avec la philosophie du décret du 4 mars 91.

Par contre qu'il y ait une plus grande réflexion sur la manière d'être famille d'accueil, de comment on encadre les familles d'accueil, de comment on soutient les familles d'accueil, que ce soit au niveau des services de placement, du SAJ, du SPJ ou du tribunal, là je suis entièrement d'accord il y a un manque d'information. Et les procédures sont extrêmement complexes, au début.

**Les auteurs justifient cela aussi par l'augmentation des candidatures. Pensez-vous que cela sera le cas ?**

Peut-être, mais alors des candidatures de gens qui n'ont pas pu adopter. Je ne suis pas sûr que cela renforce la qualité des candidatures.

**Dans la proposition, ils prévoient aussi qu'après un délai d'un an, on a une présomption de lien d'affection, est-ce que vous trouvez que cela c'est quelque chose qui permettrait de faciliter la situation actuelle ?**

Je ne vois pas d'abord ce délai d'un an me paraît vraiment très court parce qu'en un an on est encore en grande partie dans la lune de miel avec l'enfant et puis même je trouve ça d'une violence par rapport à la famille. Si l'enfant, ou en tout cas dans le cadre du SAJ, si la famille, les parents acceptent de confier leur enfant en famille d'accueil c'est qu'ils sont soucieux du bien-être de leur enfant et on leur dit « ok, vous êtes soucieux du bien-être de votre enfant, vous êtes tellement soucieux de son bien-être qu'on vous retire une partie de l'autorité parentale et que vous êtes un mauvais parent ».

**Pour des parents qui sont volontaires, c'est vraiment choquant ?**

Voilà oui et en tant que parents, à ce moment-là, je préférerais que mon enfant soit placé en institution.

**Au final, cette loi qui vise à augmenter la candidature des familles d'accueil, si ça augmente vraiment les candidatures, les familles d'origine vont quant à elles se retirer et moins vouloir accepter le placement ?**

Moi c'est ce que je ferais à leur place et en tant qu'avocat, si j'étais encore avocat, je leur dirais que je leur déconseille vivement d'être en famille d'accueil.

**Donc pour vous la proposition est clairement contraire au décret et aux normes internationales ?**

Oui le décret s'inscrit vraiment dans les textes internationaux, mais oui que cela soit par rapport aux différents textes internationaux ou par rapport au décret, c'est une incompatibilité la plus totale. Et en plus qu'on prenne une proposition de texte comme cela, sans consulter les acteurs de terrain et en disant que cela n'a pas d'impact par rapport au secteur, c'est une méconnaissance la plus totale.

**Certains avis sont positifs surtout du côté flamand, savez-vous pourquoi ?**

La logique du texte est beaucoup plus conforme à la manière dont ça se passe en Flandre. Même au niveau des structures, l'équivalent du SAJ, etc... la manière dont ils le refont, oui il y a une logique qui est sous-tendue dedans et qu'on retrouve dans le texte, mais par rapport au côté francophone c'est un non-sens le plus total.

**Pensez-vous que du côté flamand cela pourrait correspondre à leur manière de faire ?**

Oui, je pense qu'on est plus dans une logique managériale du côté flamand avec, il y a une offre, une demande, on rencontre et hop c'est fait. Il n'y a pas toute cette dimension de réflexion pédagogique qui entoure les choses. Il y a l'évaluation de l'opportunité qui est faite. Mais il n'y a pas ce travail de construction et d'évaluation au fur et à mesure. Et donc c'est en ça que pour moi, c'est plus conforme à la logique flamande qu'à la logique francophone qui vise à quand même des révisions beaucoup plus systématiques avec un gestionnaire de situation qui rencontre la famille, etc... et qui est le conseiller et les délégués.

**Donc pour vous, s'il faut une réflexion sur la matière, il faut plutôt un règlement communautaire ?**

Oui, mais en sachant que cela touche le code civil donc je ne vois pas comment on peut y arriver, mais en tout cas que les acteurs communautaires et les services de placements familiaux, etc... puissent être rencontrés et qu'effectivement le SAJ a repris position dans son avis et a pu clairement faire remarquer sa position mieux que dans son premier avis.

**Si cette loi est adoptée, y a-t-il moyen qu'elle soit annulée s'il y a des recours devant la cour constitutionnelle ou européenne des droits de l'homme ?**

D'après moi ça doit être possible. Et je suis certain que s'il y a modification du texte, il y aura des recours. J'imagine mal DEI ne pas faire de recours par exemple.

**Par rapport à l'impact concret dans les faits, si cette proposition de loi était adoptée, pour les familles d'accueil, il y aurait un faux message ?**

oui

**Si cette loi est adoptée, pensez-vous que cela faciliterait vraiment la vie des familles d'accueil ou seraient-elles en prise avec des conflits importants avec la famille d'origine ?**

Je pense que ça va être très compliqué et qu'il y aura un nombre de judiciarisation très importante, c'est à priori comme cela mon point de vue car la famille ne sera plus d'accord dans ces conditions-là de poursuivre avec la famille d'accueil et effectivement il y aura une espèce de conflit latent et l'enfant sera pris au milieu. Ce qui est compliqué pour le moment et peut-être que ça il y a plus intérêt à légiférer dessus, c'est tout ce qui est départ à l'étranger, etc... où c'est parfois compliqué d'obtenir, parce qu'on est avec des familles qui sont en difficulté, d'obtenir une signature certifiée conforme à la maison communale, etc... c'est compliqué pour les familles et donc les départs à l'étranger c'est parfois compliqué, lorsqu'ils quittent l'espace Schengen. Et donc si au niveau de la Cour d'appel de Liège, y a une position qui est claire et qui dit que le SAJ et SPJ peuvent valablement autoriser, c'est moins le cas à Mons et à Bruxelles et donc par rapport à cela il y a peut-être une réflexion à mener par rapport à cela, de renforcer le pouvoir non pas de la famille d'accueil, mais du conseiller ou directeur par rapport à tout ce qui est actes administratifs qui permettent de quitter le territoire et donc qu'on renforce cette dimension officielle. Mais en sachant que par rapport aux opérations, etc..., imaginez une famille d'accueil qui décide d'une opération et l'opération se passe mal et que la famille n'a pas été avisée, je ne suis pas sûr qu'en terme de responsabilité, les choses se passent bien pour elle.

**Donc selon-vous il faudrait repenser ce qui est d'un point de vue des autorisations administratives ?**

Alléger les choses, je trouve que le fonctionnement pour les familles d'accueil est administrativement très très lourd.

**Ca serait plutôt alléger ce fonctionnement plutôt que de leur donner une autorité parentale.**

Mais alors ça ce n'est pas de la compétence du fédéral, mais de la compétence de la fédération. Une famille d'accueil entre les frais où ils peuvent directement demander l'intervention de la fédération, les frais que la fédération prend directement en charge, quels frais ils prennent en charge et être payé trois ou quatre mois après le début de leur accueil. Ce sont toutes ces choses là qui rendent les choses compliquées

**Il faudrait donc commencer par là pour voir l'impact dans les faits.**

Oui

**D'un point de vue de la famille d'origine, elle sera donc moins encline à travailler avec la famille d'accueil ?**

Alors que c'est cela la base des réussites, les familles d'accueil où l'enfant évolue bien ou il n'y a pas de problème à l'adolescence c'est quand l'enfant est en paix avec ces deux milieux.

**C'est vrai qu'on parle très peu de l'enfant dans cette proposition et pas mal d'avis critiques disent qu'au final l'enfant n'en serait que plus affecté négativement.**

Oui et cela renforcerait beaucoup plus le sentiment de culpabilité de l'enfant.

**Est-ce que c'est possible que des parlementaires nient autant d'avis contraires ?**

Ce que je me dis, peut-être qu'avec l'audition, s'ils font entendre des personnes extérieures cela permettrait de modifier un peu le point de vue, mais j'ai l'impression que c'est doucement un glissement vers le système anglais qui est vraiment l'extrême où il y a des familles qui sont notées comme ne pouvant pas avoir d'enfant car elles ont des antécédents et on les prend directement à la naissance sans discussion au préalable et la famille d'origine n'a plus aucun droit. Je ne dis pas qu'on en arrive à ça, mais je trouve que c'est vraiment un déni de droit par rapport aux familles d'origine. Je ne dis pas qu'il y a toute une série de familles où effectivement il y a un désintérêt le plus total, mais est-ce que c'est vis-à-vis d'eux qu'on doit créer tout un dispositif ?!

**Selon ATD-Quart Monde, il y a aussi pas mal de familles qui se retrouvent à devoir confier leurs enfants pour raison de pauvreté mais pas pour une incapacité éducative.**

Je ne suis pas d'accord avec les théories d'ATD. Alors oui il y a une question de précarisation mais je pense qu'en cinq ans de carrière, placer des enfants pour des raisons économiques, je l'ai fait deux fois et c'était chaque fois en mettant un système où il y avait des contacts et le placement a été d'une durée extrêmement courte pour permettre un retour de l'enfant en mettant tout un dispositif en place pour les soutenir au niveau financier. Par rapport à cela, je me dégage un peu de la théorie d'ATD-Quart monde mais c'est clair qu'on vise une population qui est beaucoup plus carencée, qu'elle soit carencée affectivement, psychologiquement, socialement, financièrement, ... Pour moi les carences elles sont multiples et la dimension financière est la conséquence du reste et pas nécessairement la première des raisons.

**J'ai rencontré un membre du DGDE et c'est vrai qu'eux disaient quand même que si jamais il fallait accorder quelque chose, le plan B serait une autorité parentale conjointe.**

Et quoi dès qu'il y a désaccord on fait trancher par le tribunal de la jeunesse ? Cela n'a pas de sens, ils ne sont pas parents, je suis désolé, ils sont accueillants, il y a un lien affectif je ne le remets pas en cause mais ce ne sont pas eux qui sont parents.

**En fait, il faudrait vraiment repenser la famille d'accueil comme quelque chose qui aide la famille d'origine et l'enfant et qui est là vraiment pour les soutenir...**

Qui n'est pas là pour aider la famille d'origine, quand je le dis je sais que c'est perçu violemment, moi les adultes autour de la table, moi je me centre sur l'enfant. Mais en tout cas qui est là pour aider le lien entre l'enfant et la famille et ce n'est pas en faisant cela qu'on favorise le lien, au contraire on le coupe.

**J'ai aussi rencontré Isabelle Ravier-Delens, elle me disait que ça allait encore aggraver la situation des familles d'origine qui se sentent déjà exclues et dévalorisées et elle me disait qu'elle avait l'impression qu'on revenait à la loi sur l'abandon d'enfant.**

Oui c'est ça. Vraiment si la famille marque son accord et est présente à l'élaboration d'un programme d'aide et qu'on travail en partenariat avec elle, c'est tout sauf un abandon d'enfant. Le fait de se dire « je ne suis pas en capacité de répondre aux besoins de mon enfant pour le moment et peut-être que je ne serai jamais en capacité de » ne veut pas dire qu'on a un désintérêt pour son enfant, au contraire.

**D'un point de vue des placements contraints, est-ce que là on pourrait plus parler d'abandon d'enfant ?**

Y a des familles où quand l'enfant, je veux bien essayer de garder le dossier un an et essayer de mobiliser la famille mais si au bout d'un an, je n'arrive pas à contacter la famille d'origine, moi je ne garde pas le dossier et je l'envoie au Parquet donc effectivement il y a peut-être un désintérêt plus grand par rapport à l'enfant mais la mission d'essayer de remobiliser la mère ou le père est toujours présente et ce n'est pas en leur retirant tous les attributs de l'autorité parentale, ou une partie en tout cas, qu'on va arriver à les remobiliser.

**J'avais parlé avec une dame qui travaillait à l'ONE et qui disait qu'elle voyait tous ces enfants malheureux où les parents disaient « je viendrai » mais ne venaient jamais et qui s'opposaient à l'adoption et elle disait ça serait mieux pour ces enfants qu'ils arrêtent d'attendre leur famille d'origine qui ne vient jamais et qu'ils se fassent adopter.**

Je trouve que par rapport à l'enfant, l'ONE à La Hulpe fait un super boulot mais j'en ai marre de me battre avec eux pour qu'ils autorisent plus qu'une heure de visite encadrée par semaine pour un enfant de trois mois et que je peux comprendre que les parents se découragent à faire quatre heures de route, il y a une famille où ça a été du forcing, deux fois par semaine, la mère faisait 6 heures de route pour aller voir son enfant pendant une heure et elle demandait plus et on trouvait, la pouponnière trouvait qu'il commençait à y avoir une fatigue de sa part et qu'elle se désinvestissait, enfin effectivement je peux comprendre qu'au bout d'un an elle se désinvestisse et qu'elle soit moins régulière.

**C'est vraiment un cercle vicieux au final, on ne leur donne pas beaucoup de place, donc ils se découragent donc on leur donne encore moins de place parce qu'on trouve qu'ils se désinvestissent.**

Alors pour les enfants qui attendent, à un moment il faut clarifier les choses et pouvoir suspendre et dire les choses en disant que s'il n'y a pas de régularité alors on arrête les visites mais il ne faut pas faire de généralité. C'est très difficile de demander à une famille de se mobiliser si elles ne sont pas dans les bonnes conditions, enfin voilà on parle effectivement de la précarité, etc... et des institutions qui sont parfois fort distantes et on en revient parfois aux difficultés de trouver une place en pouponnière, quand la famille vient de Namur et doit aller à La Hulpe, c'est compliqué de maintenir le lien.

**C'est assez difficile de se positionner sur cette problématique car cela dépend à chaque fois des priorités qu'on donne.**

Là où la fédération a son boulot à faire, c'est de faciliter administrativement et ils sont en train de le faire, le fonctionnement par rapport aux familles d'accueil, renforcer l'accueil, et le soutien des familles d'accueil pour clarifier davantage leur rôle et leur fonction et d'autre part par rapport à tout ce qui est

petite enfance et institution c'est vraiment de créer des structures qui permettent un placement à proximité du lieu de vie des parents. Et donc ça, ce n'est pas gagné.

**Donc le problème se trouve plutôt là. Le fait de mettre un statut civil ne va pas changer cela.**

Pour moi, cela va embrouiller le rôle et les fonctions de chacun d'une part et cela ne règle pas le problème de fond. Parce que si c'est un placement d'accueil avec frais, il y aura toujours la même question avec les frais, y aura toujours la question du départ à l'étranger. Ce n'est une réponse que partielle. Donc oui, effectivement, c'est clairement une proposition de droite mais qui ne règle pas, qui reste superficielle par rapport à la problématique.

Mon point de vue est relativement tranché.

## **ANNEXE 4 – ENTRETIEN DU 1 DECEMBRE 2016 AVEC AMAURY DE TERWANGNE**

**Dans un de vos avis, vous avez dit que la proposition de loi aborde deux thématiques différentes : celle de la parentalité sociale et celle de l'amélioration du statut des familles d'accueil.**

La question de la parentalité sociale cela veut dire, la possibilité de permettre à deux ou trois personnes autres que les parents légaux d'exercer tout ou partie des prérogatives liées à l'autorité parentale, c'est une question qui peut traverser notre société, mais qui mérite un débat d'un tout autre ordre et une adhésion beaucoup plus large au niveau des parlementaires. C'est vraiment une question de fond : au fond, est-ce que un beau-père qui a toujours été présent dans la vie de l'enfant, lorsqu'il y a une séparation ou autre, ne peut avoir un rôle que périphérique ? Pour l'instant la seule chose qui existe pour lui c'est 365bis du code civil : un droit aux relations personnelles, et encore dans l'intérêt de l'enfant.

Mais est-ce qu'à un moment donné on pourrait dire, ça ne serait pas mal qu'il exerce quelque chose. Est-ce que des parents pourraient choisir d'eux-mêmes de confier leur enfant à quelqu'un d'autre pour qu'il exerce l'autorité parentale. On a un système qui existe, le système de la tutelle officieuse, un système à dépoussiérer sans doute mais qui pose une série de jalons. Notamment, comme j'avais dit au parlement qui montrait qu'à ce moment-là, on avait un regard extérieur pour éviter que l'enfant ne soit une sorte de denrée comme n'importe quel objet privé qu'on puisse monnayer. Le risque qui sous-tend tout cela est l'adoption larvée. On a augmenté les critères pour l'adoption et l'adoption internationale, on pourrait dire « mais au fond on n'a plus besoin d'aller chercher à l'extérieur, c'est le souci des parents qui ont besoin d'un peu de sous, ils vont me transférer l'autorité parentale et puis c'est bon ». Non. C'est vraiment une question complexe, il faut voir les enjeux au niveau psychologique, au niveau généalogique, qu'est-ce que ça veut dire pour finir de transmettre à quelqu'un d'autre que aux parents eux-mêmes et à l'inverse est-ce que ça a encore du sens de dire qu'un papa légal, parce que l'enfant est né dans les 360 jours, est quelqu'un qui doit automatiquement se voir conférer l'autorité parentale alors qu'il n'est pas le père biologique, il ne se sent pas père, il n'est pas le père affectif. C'est un vrai enjeu et le problème pour moi est que cette proposition de loi vise deux choses différentes : 1) l'aménagement du statut des familles d'accueil sur lequel je pense qu'on peut très facilement trouver des solutions. 2) La question de la parentalité sociale, du démembrement de la parentalité au-delà des pères et mères.

**Est-ce que vous pensez que cette question de la parentalité sociale est à aborder dans le cadre du placement familial ?**

Si on ne vise que le statut des familles d'accueil, pour moi, on ne doit pas viser la parentalité sociale, on doit viser des choses très réduites, sur le statut de la famille d'accueil. Et on pourrait, dans un cadre fiscal, pour pousser l'accueil familial, aller dans un cadre d'allocation familiale et dans toute une série d'autres cadres. Par contre, si on vise la parentalité sociale, alors moi je pense que c'est une loi qui n'est pas une loi sur la famille d'accueil mais qui est une loi sur l'autorité parentale. Et d'ailleurs, je trouve que le projet, la proposition de loi est mal nommé puisqu'en réalité elle vise quelque chose qui est bien plus large que le statut de la famille d'accueil. Elle ne se contente pas de faire un petit paragraphe statut famille d'accueil, etc... mais elle va modifier les règles relatives à l'autorité parentale et donc à la parentalité. Mais pourquoi est-ce qu'elle est nommée « statut des familles d'accueil » simplement parce que le parti qui est à la base de cela, à savoir la NVA, avait mis dans son programme qu'il octroierait un statut aux familles d'accueil et c'est quelque chose qui est un monstre du Loch Ness depuis tout un temps et que des lobbies, notamment « La porte ouverte », etc..., par rapport à la famille d'accueil sont des lobbies qui font une pression importante. Je ne dis pas ça de manière négative mais ce sont des lobbies qui sont extrêmement actifs.

Sur le statut même, c'est-à-dire, le fait de dire « est-ce qu'on peut arrêter d'empêcher une famille d'accueil de partir en vacances en France, en Allemagne ou en Angleterre », évidemment il faut trouver des solutions à cela. Maintenant est-ce qu'une famille d'accueil peut choisir de faire en sorte que l'enfant accueilli chez eux, de famille juive ou musulmane, puisse faire sa première communion parce que comme cela il est comme tous les autres, ça ça pose d'autres questions.

**Donc selon vous, il faudrait deux lois : une pour le statut famille d'accueil avec plutôt comme visée de remédier aux tracasseries administratives auxquelles elles sont confrontées et la parentalité sociale qui est quelque chose de beaucoup plus large qui ne vise pas que les familles d'accueil qui devrait être à part ?**

Et donc sur la partie « statut de famille d'accueil », vous avez une directive européenne sur les familles d'accueil qui nous dit deux choses : qui dit 1) il ne peut pas y avoir d'accueil sauvage, l'accueil doit être encadré ; 2) c'est un encadrement qui doit être continu : il ne suffirait pas de valider à un moment donné le fait qu'une partie, que deux parents ou qu'un seul parent sont capables d'être famille d'accueil pour dire que c'est bon et qu'on ne doit plus regarder. Il faudrait ensuite pouvoir vérifier que c'est encore quelque chose de favorable à l'enfant. Ce sont les deux grands traits qu'on trouve au niveau européen et qu'on doit appliquer au niveau belge.

Cela veut dire que normalement les accueils sont des accueils sous mandat, soit mandat du SAJ, soit mandat du directeur, soit mandat du tribunal. Si on est chez le directeur ou chez le juge, il faudrait mettre fin à une controverse ancienne en disant qu'à partir du moment où il y a une mesure de contrainte, les accessoires de la mesure de contrainte sont ou peuvent aussi être décidés par le mandant. Autrement dit c'est quoi ? C'est autoriser à ce que l'enfant parte avec la famille d'accueil de manière répétitive ou pas, parce qu'ils ont une maison de campagne en France, c'est autoriser l'inscription à telle école parce qu'à défaut ça veut dire quoi, je place l'enfant en famille d'accueil à Namur et l'enfant est à l'école à Bruxelles et le juge protectionnel ne peut rien dire, alors à ce moment-là, c'est la mesure elle-même qui ne peut plus fonctionner. Donc il faudrait clarifier et en plus quand on le clarifie alors on le clarifie non seulement pour la famille d'accueil mais accessoirement pour tous les placements institutionnels, à défaut ici, le risque c'est qu'on pourrait avoir en réalité, un statut de famille d'accueil qui soit défini et qui, en effet boomerang, permettrait à certains de dire, puisque le législateur a estimé bon de devoir définir un transfert d'autorité parentale pour la famille d'accueil, ça veut dire qu'il n'y a pas de transfert d'autorité parentale quand il y a un placement en institution et donc cela voudrait dire que demain on pourrait annuler toutes les décisions des juges accessoires du placement en institution. Pour l'instant on est dans une zone un peu floue par rapport à cela. Il pourrait y avoir, dans la proposition de loi telle qu'elle existe aujourd'hui un impact négatif.

**Quand vous dites qu'il faudrait que le juge, une fois que c'est contraint, puisse modaliser les accessoires, cela signifie qu'il faudrait que dans la décision de départ de placement familial, ce soit le juge qui décide ?**

Je reste persuadé que le placement en famille d'accueil, quand c'est un placement à, sans doute, moyen ou long terme, et que donc la réflexion autour de la décision doit être plus importante et doit aussi viser les accessoires sinon on vend un chat dans un sac et qu'est-ce qui se passe bien souvent on dit aux parents « c'est pour le bien de l'enfant, on lui permet de vivre un vie de famille mais vous restez les parents, vous êtes très importants et vous allez continuer comme en institution » mais non ils ne vont pas continuer comme en institution. Quand un enfant est en pouponnière les parents peuvent venir parfois trois fois par semaine. Une fois qu'il est en famille d'accueil, c'est quoi, une, deux fois par mois ? Une heure au service ? Non ce n'est pas la même chose et donc il faut pouvoir le dire au départ et il faut pouvoir dire « oui effectivement c'est la famille d'accueil qui inscrira dans une crèche, oui effectivement j'autorise la famille d'accueil ... mais vous avez en tant que parent droit de contester, droit de dire et je trancherai mais j'ai ce pouvoir ».

**Dans la proposition de loi, il est aussi question de contractualisation. Selon vous cela serait plus facile que les grands termes soient définis dans la décision du juge plutôt qu'avoir un contrat entre la famille d'origine et la famille d'accueil pour se mettre d'accord sur des décisions ?**

Le fait de donner un pouvoir au juge, n'enlève pas le fait que d'une manière principale, même dans un cadre protectionnel, on essaye d'associer les parents. Donc si on arrive dans le cadre où les parents ne sont pas d'accord avec le placement mais qu'ils sont quand même d'accord que, si l'enfant est placé, la famille d'accueil puisse partir à l'étranger avec l'enfant. Donc on consulte chaque fois les parents, on leur demande leur avis mais est-ce que les parents d'origine peuvent bloquer le processus ? La réponse est non, pour moi il faut bien retenir que le juge protectionnel ou le directeur a le droit de prendre la décision, de trancher, mais il ne le fait qu'une fois qu'il a vérifié qu'on a essayé de mobiliser les parents d'origine et s'il estime que le refus des parents d'origine ou leur absence de réponse sont abusives par rapport à l'enfant. Mais toutes les mesures protectionnelles visent à la réintégration de l'enfant en famille à terme, même si c'est un peu parfois un mot détaché de la réalité du contexte de vie d'un enfant. Et donc on doit toujours essayer de remobiliser les parents dans leur fonction de parent.

La où il y aurait doute c'est quand on dit « ah mais le juge protectionnel n'aurait pas le droit de trancher en cas de désaccord ». Et en plus, dans la proposition de loi, on dit qu'on peut aller vers un autre juge qui est un juge civil. Ça on l'a expliqué, devant un juge protectionnel, le dispositif, l'appréhension et la place des personnes est différente. Puisque là en gros c'est le procureur du roi qui a saisi un juge et chaque partie se positionne pour elle-même. Devant un juge civil, c'est très différent, c'est une des parties qui saisit le juge. En l'occurrence ici cela risque d'être la famille d'accueil et c'est elle qui défend son bifteck par rapport à la famille d'origine et donc il y a une sorte d'antinomie entre le positionnement que doit avoir la famille d'accueil dans un cadre protectionnel où il doit y avoir une bienveillance par rapport à la famille d'origine et le positionnement qu'on lui demande de tenir au civil où ce n'est pas le juge qui est le maître des débats mais les parties, c'est les parties qui mettent en état, qui font des demandes et le juge tranche comme un arbitre.

Un des effets qu'on a évoqué, qui est le plus évident si cette loi passe en l'état, c'est que comme le conseiller de l'aide à la jeunesse, dans le cadre d'un placement volontaire, doit expliquer toutes les modalités aux parties, et leur dire « voilà est-ce que nous sommes d'accord pour un placement en famille d'accueil mais vous savez que cette famille d'accueil peut, au bout d'un an, dire « maintenant je prends encore une partie des droits ». Il y a une série de parents qui vont dire « on était déjà à peine d'accord pour un placement en famille d'accueil, si demain on n'est plus personne et qu'on a une sorte de déchéance qui ne dit pas son nom, c'est fini, non non on ne marque plus notre accord », Donc ça veut dire qu'on risque d'avoir un phénomène de judiciarisation des situations puisqu'on dira « zut on ne peut plus le faire dans un cadre volontaire donc on va dans un cadre contraignant ».

**Donc vous êtes opposé à la proposition de loi ?**

Je suis opposé à la proposition de loi comme elle est et pas à toute la proposition. Je pense que l'aménagement du statut des familles d'accueil est une bonne chose.

**C'est une bonne question mais une mauvaise réponse.**

C'est ça. Mais il n'y a que le législateur pour ne pas vous entendre, moi j'ai formulé des amendements et des contre-propositions et il n'y a rien qui est passé.

**Si cette proposition passe telle quelle, les auteurs disaient aussi que ça permettrait d'augmenter la candidature. Vous disiez que ce n'était pas prouvé. Si cela augmente la candidature, est-ce qu'on n'envoie pas un mauvais message à ces familles d'accueil sans leur spécifier qu'elles ont aussi un rôle par rapport aux familles d'origine, au maintien du lien ?**

Ce qui est fallacieux c'est qu'ils pourraient atteindre l'objectif de plus de familles d'accueil en suivant nos propositions c'est-à-dire simplement une modalisation, une clarification qui permet que quelqu'un qui est la personne habilitée, essentiellement le juge ou le directeur de la jeunesse, puisse gérer les modalités, point barre.

Ce qui est fallacieux c'est que la proposition va désorganiser toute une série d'autres choses et va poser toute une série d'autres problèmes. C'est là qu'on vend quelque chose qui n'est pas vrai. Ou bien ils sont obtus ou bien ils ne se rendent pas compte que cela peut amener à des problèmes vraiment importants et que cela ne va pas, fondamentalement, simplifier la vie des familles d'accueil, ça va les mettre dans une position de concurrence avec la famille d'origine alors que, encore récemment lors d'un colloque auquel je participais concernant le soutien de la parentalité, l'idée de la parentalité lorsqu'elle est bien comprise, c'est d'arriver justement à une logique de partenariat où on va dire par exemple, si on comprend bien la parentalité, on va dire, il y a trois pôles dans la parentalité : 1) la parentalité psychique qui continue souvent à appartenir aux parents d'origine et qu'il faut reconnaître, ils se sentent parents de l'enfant et on les reconnaît comme tels 2) Et puis on a cette parentalité officielle, où l'explication qui en est donnée c'est qu'on vous attribue : vous êtes parent parce que vous êtes le père biologique, parce que vous êtes le parent légal etc... donc cela vous donne une série de ... 3) et puis il y a la parentalité éducative. Donc si on comprend cette parentalité, il y a des zones de cette parentalité dans lesquelles la famille d'accueil vient faire concurrence et d'autres dans lesquelles elle n'est pas en concurrence et cette concurrence peut s'entendre non plus comme concurrence mais comme partenariat alors la parentalité éducative peut être partagée. C'est important que des parents continuent à être consultés mais des parents qui doivent comprendre aussi qu'à un moment donné on veuille avancer. Sur la parentalité un peu officielle comme cela, ce n'est pas le terme que j'avais employé, je ne l'ai plus en tête maintenant, en réalité sur cette parentalité-là, le statut donné à la famille d'accueil vient créer là effectivement le fait que officiellement, visuellement, on a deux types de personnes qui sont habilitées à exercer la parentalité, non pas à être parent mais à exercer la parentalité. La famille d'accueil reçoit un titre qui lui permet d'exercer notamment l'autorité de base, quotidienne sur l'enfant, la responsabilité de l'enfant, etc.

**J'ai pas mal parlé avec Madame Ravier-Delens et elle disait qu'elle avait l'impression que les auteurs de la proposition de loi ne comprenaient pas ce que c'était que la parentalité.**

Non il faudrait leur faire un cours.

**Par rapport au fait qu'on a l'idée que les parents d'accueil et d'origine puissent faire un contrat, ici c'est d'un point de vue du transfert de l'autorité parentale mais est-ce que vous pensez que cette idée de contractualisation doit rester pour certaines décisions ? Certaines réactions disaient que dû aux inégalités entre les parties, on ne pouvait pas parler de contrat.**

C'est peut-être ma casquette de médiateur, si on prend le temps de travailler ça, je pense qu'on peut arriver à un contrat dans lequel on sait au départ qu'il y a des différences psychiques, des différences de capacité de mentalisation, des différences d'élaboration, de langage, etc... oui bien sûr. Et elles ne sont pas toujours uniquement du côté de la famille d'origine, du côté de la famille d'accueil il y a aussi des choses qui ne sont pas toujours faciles à dire. C'est pour cela que je dis, c'est quelque chose qui doit dans sa formalisation, dans sa conceptualisation, aller plus loin. Une bonne partie de ce travail est fait dans le cadre des centres de placement en famille d'accueil mais on en voit peu dans la décision. Si la décision, l'accord chez le conseiller élaborait plus, tenait plus de contenu que simplement de dire « étant donné que danger de l'enfant, que les parents n'ont pas été raisonnables... blabla ... donc placement », et bien je pense qu'on aurait une base de travail qui simplifierait la vie, cela ne veut pas dire que cela ne peut pas évoluer, qu'on ne peut pas réfléchir mais au moins on serait sur des choses beaucoup plus claires. Or souvent, je répète, on vend un chat dans un sac, on dit à la famille « vous savez tout est réversible, il peut toujours revenir ». Lorsqu'un enfant est depuis 7 ou 8 ans à faire ses racines dans une famille d'accueil, moi j'ai vu ces situations où on a des parents qui ne sont pas dans

leur parentalité, trop jeunes, trop abimés par la vie, et l'enfant va en pouponnière, peu d'investissement des parents puis va en famille d'accueil. Et puis ses parents vaillent que vaillent restent, très peu en contact et puis l'enfant grandit, il a 7 ou 8 ans, on se retrouve à l'audience, ses parents ont depuis lors d'autres enfants qui sont chez eux pour qui il n'y a même pas de dossier ouvert. Alors on doit dire quoi « vous mettez votre enfant en danger » ? Il faut arrêter de rigoler, ils sont capables d'avoir des enfants chez eux. C'est qu'on est dans autre chose, que la cour européenne a défini qui est le fait qu'à un moment donné, l'enfant a une sorte de droit aux racines et donc l'idée de dire à ces parents, je ne vous dis plus aujourd'hui que vous êtes dangereux pour votre enfant mais je vous dis que dans le parcours de votre petit bonhomme, à un moment donné, vous n'avez pas été pour mille raisons, vous n'avez pas été capables de... ça ne s'est pas fait, il a manqué de cela. Et donc on a offert à cet enfant un autre terreau pour grandir, il y a fait ses racines, cela n'implique pas que petit à petit vous fassiez racine à côté de lui etc... mais il y est et quoi on va le déraciner pour le remettre chez vous ? et s'il ne repart pas ? Et donc là je pense qu'on peut être beaucoup moins violent vis-à-vis de ses parents d'origine, en leur disant mais la question, vous avez raison intellectuellement, ce n'est pas de dire, comme le disent les phrases « mettre en danger l'enfant », non vous ne mettez plus en danger mais le soin est ailleurs. Est-ce qu'on peut réfléchir à cela ? Et comme les parents se sentent du coup plus revalorisés dans leur fonction de parent, je ne vais pas dire à 100% c'est gagné, mais il y a plus de chance qu'on puisse mieux réfléchir et de nouveau recréer ce partenariat parental. Aujourd'hui d'où vous êtes, avec le fait que votre enfant a fait des racines, a une autre famille qu'il a adopté, voilà une parentalité qui est plus choisie, et bien on peut faire fonctionner les deux. Est-ce que vous avez envie de cela ? Est-ce que vous voulez stopper cette logique de concurrence ? Puisque je vous dis que ce n'est pas parce que vous êtes mauvais qu'il est là-bas. Bon voilà on a plein de choses qui sont là.

**Pour une réflexion plus globale basée sur tout cela, est-ce que vous pensez, vu que vous dites qu'il faut garder cette idée de garder un statut pour les familles d'accueil pour clarifier, est-ce que vous pensez qu'il serait plus judicieux de faire une législation spécifique au placement familial ?**

Je pense qu'il faut simplement, on pourrait avoir une sorte de conférence interministérielle pour que cela se fasse pour Bruxelles, pour la Communauté flamande, francophone et germanophone. Mais je pense que cela aurait été plus opportun d'avoir quelque chose qui soit au niveau communautaire qu'au niveau fédéral. Pourquoi un statut pour les familles d'accueil et pas un statut pour les institutions ou l'éducateur ou le beau-père ? On est parti de quoi ? Donc sauf à réfléchir à la parentalité sociale donc, je ne pense pas que cela soit opportun mais je reconnais en même temps que par exemple les allocations familiales, enfin maintenant c'est devenu communautaire, mais il y a certaines choses qui ne l'étaient pas. C'est vraiment l'élément qu'on rétorque, l'autorité parentale elle est fédérale donc c'est au fédéral de le faire. Oui mais enfin le fédéral a quand même permis que des juges, des directeurs de l'aide à la jeunesse etc... interfèrent sur l'autorité parentale par le biais de mesures qui inmanquablement viennent toucher l'autorité parentale. Lorsqu'on dit qu'un jeune est placé, inmanquablement l'autorité parentale dans toutes ces consonances, en ce compris le fait d'éduquer chez soit son enfant, est atteinte donc je ne vois pas tellement où est le souci. Pour moi l'idée est que ce soit la personne qui décide du placement avec tout ce qu'il y a comme information autour, qui décide des modalités du placement. Je pense que tout démembrement entre deux types d'instance est source de plus de boulot, d'un coût plus important et de risque de divergences. On pourrait tout à fait imaginer qu'un juge civil prenne des décisions qui au final aillent un peu à l'encontre des décisions au niveau protectionnel.

**Que pensez-vous de la compétence du tribunal de la famille ?**

Il n'a pas les mêmes voies d'injonction, il dépend du parquet, on sait que le parquet ne doit plus être systématiquement présent à l'audience pour avoir des informations, elles ne seront jamais up to date, enfin bon il faut arrêter, on a quelqu'un qui a tout en main et on dit « on va prendre quelqu'un

d'autre ». Pourquoi faire complexe ? On dit « ah de nouveau, "de wet is de wet", parce que l'autorité parentale est le tribunal de la famille » mais moi je redis : l'autorité parentale lorsqu'il y a un cadre protectionnel peut être mise entre parenthèse et gérée par le juge ou le directeur. Oui, avec toujours un appel possible, un contrôle. Par contre, le souci c'est quand on est chez le conseiller parce que chez le conseiller, on parle d'accord or là c'est vrai qu'on ne peut pas, par accord, déléguer tout ou partie de l'autorité parentale. Mais on peut autoriser. On peut imaginer que dans un accord de placement en famille d'accueil soit défini que la famille d'origine autorise la famille d'accueil à partir dans tous les pays européens en vacances mais qu'elles disent « par contre attention si ce sont des pays hors Europe » Si par exemple la famille d'accueil veut partir en Egypte, certains diront il n'y a pas de danger, d'autre diront y en a un. Moi je trouve normal que l'on reconsulte les parents d'origine par rapport à cette question-là. C'est quand même leur enfant.

**Donc clairement ce n'est pas spécialement une matière qui devrait s'inscrire dans le Code civil ?**

Moi je pense qu'on pourrait avoir une réponse à cela dans le cadre d'une politique concertée au niveau protection et aide à la jeunesse.

Il est clair qu'il y a des enjeux politiques derrière. « La Porte ouverte » elle vend cela en disant ... et elle ne parle que de la première partie sur le statut où tout le monde est d'accord et tout le reste ...

**Je pense qu'ils ont quand même dit qu'ils n'étaient pas d'accord avec le transfert des autres prérogatives de l'autorité parentale.**

Après ils sont revenus, les premiers communiqués étaient très édulcorés et ne parlaient que de la première partie. En tout cas, on dit « génial la proposition, enfin un statut etc... ». Le premier communiqué, c'était « enfin la famille d'accueil pourra partir à l'étranger etc... ». Cela semble évident en tant que tel, il n'y a pas de contestation mais sans dire « oui mais hé quoi est-ce qu'on est d'accord de dire que la famille d'accueil va dire un jour « bon maintenant je vais devant le tribunal civil pour demander plus ».

Dans la pratique, quelles sont les familles d'accueil qui vont faire cela ? Les familles d'accueil qui sont en pétard avec la famille d'origine quand on a des placements intra-familiaux ou des trucs comme cela. Mais je pense qu'une famille bien-pensante, elle, va trouver cela très mauvais : « mais comment je pourrai travailler demain avec cette famille alors que j'ai emmené cette famille devant le tribunal pour demander cela ». Alors on dira : oui mais quand les familles d'origine sont totalement absentes ? Bah alors 1) le tribunal de la jeunesse c'est facile il tranche et voilà. Et 2) dans ces cas-là, j'aurais préféré que ce soit le procureur du roi qui saisisse et pas la famille. On dit il y a une famille qui est tout à fait absente, cela pose des questions pour marquer son accord sur cela. Les directeurs disent « oui mais vous comprenez parfois on vient nous demander parce qu'y a pas l'accord des parents, on vient nous demander notre décision par rapport à des opérations médicales, mais moi je ne sais pas si c'est bon ou pas ». Moi je leur dis « et alors quoi, vous pensez qu'un juge civil sait plus que vous, il fera comme vous, il fera appel à un expert extérieur ». Dans les deux cas, il y a quelqu'un qui tranche et quelqu'un qui effectivement n'a pas la compétence médicale pour trancher et puis voilà, on fera appel à un expert judiciaire médecin et qui dira « et bien non ici malgré l'opposition des parents c'est important que cela soit fait dans l'intérêt de l'enfant » ou bien « non il n'y a pas d'urgence donc on attend l'autorisation des parents ».

**Ce qui est compliqué aussi, c'est qu'il y a tellement de situations différentes qu'on ne sait pas si la famille d'origine sera totalement absente ou présente, du coup ce n'est pas plus mal de laisser un pouvoir de décision large au juge de la jeunesse pour qu'il puisse décider en fonction de la situation, avec toutes les informations, au fur et à mesure ...**

Cela peut être une absence pendant un temps et le juge de la jeunesse, et rien n'empêche le juge de la jeunesse si on lui attribuait de manière plus claire ce pouvoir-là de dire « dans le cadre du placement de l'enfant x dans le couple y, autorisons le couple y a pouvoir partir en vacances dans l'Europe ». Voilà il présente « ça c'est un jugement qui dit qu'on peut passer la frontière avec l'enfant. J'ai une autorisation du juge qui est sans limite par rapport aux pays européens ». « Si vous voulez partir en Afrique alors non, il faut une autorisation spéciale ». Il y a plein de choses comme ça qu'on pourrait faire très simplement. Avec ces éléments-là, cela veut dire quand même aussi qu'on peut se poser la question demain, la famille d'accueil veut inscrire l'enfant à une école près de chez elle, il n'y a pas encore la délégation de pouvoir donc c'est quand même que l'autorité parentale ou le juge civil puis qu'on va vers un juge civil, le juge civil reste compétent et donc cela veut dire que dès le lendemain, en gros la famille d'origine dit qu'elle n'est pas d'accord avec cette école-là parce que ceci cela et la famille d'accueil dit « vous rigolez mes deux enfants sont dans la première école, je ne vais pas aller dans la deuxième » et bien on est parti : aller devant le tribunal civil car, moi je ne peux plus dire quoi que ce soit en tant que juge de la jeunesse car on a bien dit que c'est le juge civil qui gère ça. On a pour le moment une sorte de flou qui permettait au juge d'intervenir, moi je pense que ce flou devrait être clarifié pour le juge protectionnel et je pense que si on a une clarification telle qu'elle existe dans la loi. Demain on dira au juge protectionnel, il n'y a plus le flou donc vous ne pouvez plus prendre ces décisions et donc on se retrouve dans le caca, notamment pour les enfants en institution car, même cas de figure d'école avec une institution, y a qui face aux parents qui disent non ? Pourquoi là le juge pourrait dire « ah non mais j'ai une autorité parentale que je peux gérer de manière variable, dans ce cas-ci... ». Et quoi avec la famille d'accueil vous ne pourriez pas ?

**Donc vous pensez que les placements en famille d'accueil et les placements en institution ne devraient pas fondamentalement être gérés de manière différente ?**

Alors je n'ai pas dit qu'ils avaient les mêmes impacts au niveau affectif etc... ou autre, c'est plus complexe que cela mais fondamentalement si on part de l'hypothèse qu'un placement n'enlève rien à l'autorité parentale et que donc c'est le parent qui reste compétent pour tout ce qui relève de l'autorité parentale, sur cette question-là, que cela soit un placement en famille d'accueil ou en institution, il n'y a pas de différence et cela veut dire que dans les deux cas on doit passer par l'accord des parents et si on n'a pas l'accord des parents, on ne peut rien faire. Après ce qui est plus facile c'est que dans le placement familial si on doit faire un transfert on sait à qui on transfère, c'est monsieur et madame alors qu'en institution, on transfère à qui ? au directeur ? à l'ASBL ? au chef de service ? Là il y a quelque chose qui est un peu plus complexe mais pour moi dans les deux cas ce qui semble important c'est qu'en réalité on essaie de réactiver les parents d'origine sur toutes ces questions et s'ils sont absents, s'ils sont contraire de manière illégitime, qu'on permette au mandant dans un cadre de contrainte de trancher. Et après, la famille d'accueil ou l'institution ne fait qu'exécuter la décision du juge. C'est tout, dans le cadre de la mission de placement chez eux qui leur est confiée.

**Donc le mandant est bien le juge de la jeunesse ?**

Oui ou le directeur. Chez le conseiller, je répète, on a un cadre différent car on a un cadre volontaire donc pour moi on devrait avoir un système qui s'inspire de la tutelle officieuse et qui permette avec souplesse, dans certaines modalités, de permettre aux parents, est-ce qu'il faudrait même une homologation de cela par le tribunal ou pas, qui permette aux parents de dire « dans le cadre de mon accord au placement, j'octroie... » mais cela peut être fait non pas sous forme de délégation mais d'autorisation donc au fond sous forme « je marque mon accord sur le fait qu'il aille en vacances, je marque mon accord sur le fait qu'il aille à l'école à tel endroit etc... » et sur base de cet accord la famille d'accueil peut avancer.

Ce qui est dingue c'est que j'ai l'impression que ce qu'on raconte n'est pas tout à fait stupide intellectuellement, est assez facile, mais que c'est comme si cela ne pouvait pas passer et qu'il fallait absolument faire autre chose qui laisse une empreinte dans l'histoire, on a modifié l'autorité parentale, on a créé un statut pour la famille d'accueil.

Evidemment dans ce que je dis, c'est beaucoup moins lisible. Quand je marque dans le code civil un chapitre « la famille d'accueil », voilà... quand on dit « on va compléter les pouvoirs du juge », oui cela touche les familles d'accueil mais c'est moins mis en avant. Je pense qu'il y a un peu de cette idée politique.

**C'est vrai quand on vous écoute, on se dit mais c'est simple : faisons gestion de la parentalité affective en générale, pourquoi pas dans le Code civil mais sans concerner la famille d'accueil...**

Retravail, commission, analyse, c'est très très complexe.

**Et laisser les statuts des familles d'accueil de côté et gérer ça ?**

Et gérer ça et donner des pouvoirs aux magistrats pour que cela soit clair.

C'est simple, c'est ce qui me fait dire que l'enjeu n'est pas que simplement du type intellectuel ou autre, il y a un enjeu politique derrière. Bon maintenant je peux entendre, il y en a quand même des tenants qui disent : non l'autorité parentale doit absolument rester dans un champ civil, ne peut pas appartenir au protectionnel etc. Vous avez toujours vu des civilistes et des protectionnalistes, je suis plutôt protectionnaliste. Je pense que quand un enfant est en famille d'accueil, souvent, pas toujours, c'est qu'il y a quand même des carences, des conflits, des choses difficiles, je pense que les instances d'aide et de la protection sont mieux outillées que les instances civiles. Les instances civiles sont là pour arbitrer un conflit à un moment donné et dire « c'est blanc c'est noir » mais pas pour l'accompagner, pas pour dire « on va remettre un petit peu d'huile dans les rouages, on va mettre un service en plus ». Ils ne savent pas faire ça au civil.

**C'est bien pour cela qu'on a créé le tribunal de la jeunesse.**

Bien évidemment. Mais quand on ne fait pas de protectionnel, on peut avoir une tendance plus civiliste. En attendant, ce sont les enfants qui morflent.

**Du côté néerlandophone, ils me semblent plus pour la proposition. Y a-t-il un clivage entre les néerlandophones et les francophones, et quelles en sont les raisons ?**

Je pense qu'il y a différentes raisons. Premièrement, l'accueil familial fonctionne pas mal chez eux, et d'un point de vue financier, eux ils veulent le pérenniser parce que cela coûte moins cher que le placement institutionnel. Et ils pensent, de nouveau dans une logique politique, le placement coûte cher, il est inéluctable, il y aura toujours hélas du placement, donc comment faire pour qu'il soit moins cher? placement en famille d'accueil. Comment faire pour qu'il y ait plus de familles d'accueil? Donnons-leur un statut un peu bétonné, en or etc. Comme ça, c'est bon. C'est une vue à court terme je pense. Mais donc ça, je pense que c'est un des éléments.

Deuxièmement, mais ça, ça n'engage vraiment que moi, je crois que du côté néerlandophone, on a une lecture qui est plus comme ça sur la lettre, sur la forme, on ne se pose pas toutes ces questions, à la rigueur, on se dit « c'est encore Amaury De Terwangne qui vient dire cela, mais non, dans la pratique cela va rouler et ils iront devant le tribunal de la famille et puis tac tac tac et la famille d'origine n'avait qu'à s'occuper de son enfant, elle ne s'en est pas occupé, et bien paf on donne ça à la famille d'accueil et c'est très bien ». Il y a une manière de ne pas essayer de complexifier, de ne pas aller voir et dire psychiquement, et de dire boumboumboum et ça tourne. Mais ça, ce dernier élément, c'est une vision peut-être de petit francophone mais c'est vrai que de leur côté... Bon maintenant de leur côté aussi il y a une manière, par ce biais-là, politiquement, d'affirmer une différence et dire une fois de plus « regardez les wallons et nous on ne pense pas de la même manière ». Mais donc c'est là que je ne comprends pas parce que pour moi on aurait pu dire « avancez à votre rythme dans le décret flamand et les wallons feront à leur manière ». Alors peut-

être que cela sera un peu différent à Bruxelles, en Wallonie, en Communauté germanophone et en Flandres. Cela donnerait plus de liberté. Mais ils disent « ah non pas possible, d'abord toucher au cadre fédéral ».

**Du côté néerlandophone, il n'y a aucun avocat de votre avis ?**

Peut-être certains mais c'est vrai qu'en tout cas, les représentants des barreaux qui sont venus, ont eu une vision de dire « ça c'est très bien et voilà "de wet is de wet" et donc autorité parentale et donc regardez c'est dans le code judiciaire, c'est du fédéral donc c'est au fédéral et on ne va pas chipoter ». Quand j'ai développé, ils ont ouverts des grands yeux, avec quoi il vient etc..., mon tableau, j'ai expliqué ... Bon pour eux c'était comme ça quoi. Et donc évidemment comme la proposition de loi est néerlandophone, et que du côté néerlandophone elle remporte une certaine adhésion, cela n'aide pas pour eux à dire on va faire ça. Il y a eu un avis du Conseil d'Etat et au fond il n'est pas tellement, enfin quand même, il pose des questions. Pour finir cela a bloqué mais il ne dit pas que c'est catastrophique. Y a quand même un endroit où ils disent « il y a peut-être lieu de réfléchir à cette loi ». Je sais que le CDH avait dit « on va leur envoyer nos textes pour que les gens du Conseil d'Etat se rendent compte des enjeux ».

**Trouvez-vous que l'on fait assez de choses en amont pour soutenir les familles d'origine ou est-ce que cela aussi vous pensez que cela devrait être remis en valeur ?**

Je pense que les politiques de soutien à la parentalité, non stigmatisantes donc qui ont pour effet de remettre des parents en scelle, investir là-dedans est sans doute le moyen le moins coûteux pour l'état de faire face à certaines carences qui existent à un moment donné. C'est une politique qui est une politique intersectorielle, cela va d'une politique au logement, de soutien à la scolarité et donc de soutien des parents par rapport à la scolarité de leur enfant, enfin y a mille choses à faire pour ne pas être dans la stigmatisation maintenant je ne suis pas ceux qui disent « si on soutenait bien les parents, il n'y aurait pas de placement », ce n'est pas vrai. Notamment, vous avez des parents qui n'ont pas cette fameuse parentalité psychique, ils ne se sentent pas parents de leur enfant, ils ne le sont pas. Ou alors vous avez des parents qui sont tellement carencés qu'ils viennent revendiquer leur statut de parent, de forme, mais ils sont totalement incapables d'être les parents éducatifs voir des parents psychiques. Ce n'est pas grave ; il faut des espaces sur le côté.

**Faut-il toujours maintenir ce lien en tout cas symbolique, pour dire « c'est ta famille d'origine » ?**

Oui mais là aussi, je ne suis pas dans l'idéologie du lien, il y a beaucoup de dégâts, il y a des travaux notamment sur le développement du cerveau des enfants qui ont un trouble de l'attachement qui montre que c'est complexe. Moi j'aime bien les positions qui ne sont pas purement idéologiques, qui sont teintées un peu de pragmatisme, de bon sens, bien sûr, on doit maintenir une image si possible positive des parents dans la tête de l'enfant, cela va l'aider à se constituer et à grandir mais aussi par moment, il faut admettre que des enfants, à juste titre, disent « mais au fond moi, mon papa ma maman qui ne vient jamais me voir, qui m'a oublié, moi j'estime que ce n'est pas mon parent », c'est tout à fait compréhensible qu'il développe ce schéma psychique. Et il faut qu'on puisse lui dire, « oui effectivement un parent qui n'exerce jamais sa parentalité affective, sa parentalité éducative est un parent qui en tout cas, n'est pas un parent plein et entier et c'est pour cela que tu as une famille d'accueil de substitution qui va exercer la parentalité ». Il faut des termes plus compréhensibles pour l'enfant.

## ANNEXE 5 – ENTRETIEN DU 16 DECEMBRE 2016 AVEC SERGE LEONARD

**Que pensez-vous du transfert de l'autorité parentale ? Dans le rapport annuel du DGDE, l'avis était de dire que cela rompait avec le principe d'égalité.**

Ce qui nous met en difficulté est le fait que l'on puisse transférer une partie des attributs et des prérogatives de l'autorité parentale vers un parent. Dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, l'hébergement est effectivement dissocié. L'hébergement n'est pas exercé de la même façon par les deux parents mais néanmoins l'autorité parentale s'exerce de manière conjointe et il n'y a pas de dépossession de l'autorité parentale. Si on veut réfléchir en termes de conférer aux familles d'accueil la possibilité de pouvoir éventuellement exercer certaines prérogatives de l'autorité parentale et bien on doit le faire dans un souci de respecter le principe d'égalité. Ceci étant dit, nous ne sommes pas des militants d'un transfert d'autorité parentale, de dire qu'il faut un statut civil pour les familles d'accueil. On a toujours bien fonctionné autrement, avec effectivement certaines familles d'accueil qui vont vous dire qu'elles ont de grosses difficultés lorsqu'elles vont partir à l'étranger. En principe cela ne devrait pas poser de problème lorsqu'il s'agit d'un placement organisé par le SPJ. Le SPJ pourrait dire par exemple, les personnes sont autorisées à partir, à quitter le territoire. Sur ce plan-là, cela pose question, il y a une série de difficultés par rapport par exemple à choisir une logopède si les parents ne sont pas fort présents, à solliciter éventuellement le concours d'un psychologue... Si les parents ne sont pas présents effectivement c'est fort difficile or ce sont des choix qui relèvent de l'autorité parentale, et dans ces cas de figure cela peut être compliqué et cela ne facilite pas en tout cas les familles d'accueil.

**Dans la proposition actuelle, il y a une confusion entre la parentalité sociale et le désir de donner un statut aux familles d'accueil. Pensez-vous que les familles d'accueil devraient être traitées comme ce parent social, que pourrait être le beau-père ?**

Le beau-père n'est pas dans un lien de parenté mais dans un lien de parentalité, de coéducation. Faut-il parler de lien de parentalité ou de coéducation ? Le principe même de la coéducation est une valeur fondamentale de l'éducation d'un enfant. Tous les parents co-éduquent. Lorsque j'inscris mon enfant dans une école, l'école co-éduque en quelque sorte mes enfants. Lorsque je choisis des loisirs, un club sportif lorsqu'il s'adresse à des enfants a une finalité éducative donc il y a de la coéducation. Antérieurement, la majorité des enfants issus des classes moyennes étaient inscrits dans des internats et c'était de la coéducation. Dans le cadre de la parentalité, il y a plus que de la coéducation, il y a un lien affectif, un lien d'attachement. C'est la question de l'attachement qui est importante. Pour l'enfant, le lien d'attachement est quelque chose qui lui donne une certaine sécurité. Il faut préserver ces liens, ils ne doivent pas être précaires, il faut un minimum de sécurité, il ne faut pas que du jour au lendemain, un parent qui décide de rompre avec son compagnon ou sa compagne mette un terme à la relation entre les beaux-parents et l'enfant.

Le débat sur les familles recomposées et leurs enfants touchent aussi à la question fréquemment du statut civil du beau-parent. Ici on est dans un autre domaine car on est dans un domaine de protection de l'enfant.

Le beau-père n'est pas la même chose que la famille d'accueil mais ça mériterait d'avoir un débat global sur la parentalité de manière à pouvoir nommer les choses. À partir du moment où on a un débat général sur la parentalité, on peut alors s'interroger sur qu'est-ce que c'est que la parentalité dans une famille d'accueil, dans un contexte de séparation fondé sur des mesures d'aide à l'enfance ? Qu'est-ce que c'est la coparentalité lorsqu'il y a une recomposition familiale ? Comment la définit-on, qu'est-ce qui dissocie, qu'est-ce qui est différent ? On doit accepter dans notre société le fait de pouvoir éduquer un enfant avec plusieurs parents. C'est de la pluri parentalité. C'est tout le débat sur le lien d'affection, tout le débat sur la vie privée telle que développée par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme. L'article 8 est quand même un article qui a permis de pouvoir poser beaucoup de questions et de remettre en question des pratiques qui concernent la filiation et la

parentalité. Le droit d'accès aux origines s'est fondé sur cet article 8. La question de maintenir des contacts avec ses parents d'origine à travers les frontières lorsqu'il y a des déplacements d'enfant s'est aussi fondée sur cet article. C'est une perspective qui part du fait que c'est l'intimité, l'article 8 est un article qui présente à la fois un droit à avoir une famille et en même temps une limitation par rapport à l'ingérence au sein des familles et en même temps qui est souvent un article bateau qui permet aussi de dire que le droit à la vie privée est un élément qui favorise l'épanouissement de l'enfant. Et alors dans le cadre de la convention européenne des droits de l'homme, article 8, il y a aussi implicitement des obligations dans le chef des états de pouvoir maintenir le lien entre l'enfant et sa famille d'origine. L'Etat doit pouvoir travailler ces questions-là, sauf dans des situations tout à fait exceptionnelles.

**Vous êtes donc contre un transfert, une dépossession mais pour une cogestion. Vous parliez d'une charte parentale.**

C'est un peu comme du côté flamand, on travaille beaucoup avec eux. L'objectif est de pouvoir, comme on est dans un secteur qui touche à l'aide à l'enfance, réfléchir ensemble par rapport à l'enfant avec les autorités mandantes, le conseiller ou le directeur de l'aide à la jeunesse, d'élaborer des principes de base par rapport à un enfant. On est dans la spéculation car on ne l'a pas encore fait mais c'est une idée du professeur Suenen qui est un professeur de droit civil et familial à Anvers qui développe fort cette idée de charte parentale. On trouvait que l'idée était intéressante : réfléchir avec les parents : vous, parents, allez vous investir dans une responsabilité parentale en faveur de votre enfant, vous allez vous investir parents d'accueil et biologiques. Il faut qu'il y ait de l'investissement par rapport à cela.

**Il serait mieux d'avoir cette charte plutôt qu'un contrat entre les deux familles ou un transfert par le juge. Pour vous, cela serait plus logique, au moment où on met la mesure de placement en place, c'est à ce moment qu'il faut réfléchir à cela ?**

Oui c'est à ce moment-là qu'il faut réfléchir à cela. On est dans le domaine de l'aide à la jeunesse ; l'objectif du secteur de l'aide à la jeunesse, quand on parle d'accueil familial est de penser au retour. On n'est pas dans une logique d'adoption, de rupture du lien. On est dans une logique de travailler avec les familles d'origine. Cette question de travailler le lien avec les familles d'origine est une question qui relève surtout des professionnels de l'aide. C'est aux professionnels de l'aide, théoriquement en tout cas, de s'interroger, de voir comment on va se mettre en perspective pour pouvoir travailler la question du lien, les retours en famille et travailler éventuellement partiellement les retours en famille mais cette question-là est une mesure d'aide et par rapport aux lois de réforme institutionnelle du 8 août 80 et 88, effectivement les matières d'aide aux personnes ont été transférées aux communautés et donc quand on réfléchit sur la question du travail du lien, on se situe dans le cadre d'une perspective de mesure d'aide à l'enfance et ça cela relève des communautés.

**Il ne faudrait pas une convention qui transfère l'autorité parentale mais plutôt une charte dans laquelle les deux s'engagent à travailler mieux ensemble ?**

C'est une question de philosophie d'engagement parentale

**La loi parle de droit de garde matérielle et de droit de garde juridique. Le premier est accordé à la famille d'accueil. Pensez-vous que c'est quelque chose de bénéfique ?**

Le Conseil d'Etat émet des avis par rapport à cela : vous parlez de garde matérielle alors que c'est un concept qui est de nature à pouvoir être traité dans d'autres domaines de l'accueil familial notamment dans le contentieux de l'autorité parentale lorsque des parents se séparent. Il dit « faites attention, par le biais de l'aide à la jeunesse vous allez redéfinir des notions qui relèvent du contentieux parentale habituel ». Il dit également que la notion de garde matérielle mériterait d'être revue. C'est pour cela

encore que l'on dit qu'il faut un débat global sur la parentalité et aussi sur la filiation dans son ensemble. La question de la garde matérielle, il faut la redéfinir, cela reste toujours relativement flou. L'exercice conjoint de l'autorité parentale, le principe d'égalité est le plan B. Le plan A est de dire « essayons de travailler ça au sein du secteur de l'aide à la jeunesse, de la fédération Wallonie Bruxelles, gardons et préservons la dimension aide à la jeunesse, protection de la jeunesse ». Le plan B, s'il faut vraiment envisager un statut civil, réfléchissons alors en termes d'exercice conjoint d'autorité parentale: cela veut dire que les parents ne sont pas dépouillés de l'autorité parentale mais lorsque l'enfant est hébergé chez les parents d'accueil, il y a une présomption d'accord dans le chef des parents d'accueil.

**Il y a également un article qui prévoit un délai d'un an pour le transfert d'autorité parentale par le tribunal de la famille, qu'en pensez-vous ?**

C'est tout à fait inacceptable. On est totalement opposé à cela. C'est une forme de déchéance d'autorité parentale civile. Il y a la déchéance de l'autorité parentale si des parents ne respectent pas, ne sont pas dans une possibilité de pouvoir s'inscrire dans le souci du bien-être de l'enfant. La déchéance de l'autorité est bien précisée pour des questions par rapport à des parents qui ont commis des forfait et c'est bien défini dans la loi (articles 33 et 34 loi du 8 avril 1965) donc on ne peut pas l'appliquer à toutes les sauces. Après un an, pouvoir introduire la requête est toute à fait inacceptable. On a une opposition ferme et tranchée par rapport à cette question.

**Que pensez-vous du délai d'un an prévu pour la présomption du lien d'affection ?**

Les relations personnelles, on parle que les parents biologiques auraient un droit aux relations personnelles : cela ne va pas. On a vécu pendant des décennies avec des pratiques qui permettaient de pouvoir gérer ces situations-là. Les enfants étaient placés dans des familles d'accueil et cela ne posait pas trop de problèmes. La complexité des choses, on pourrait dire exercice conjoint de l'autorité parentale éventuellement mais tout le débat se pose aussi par rapport aux beaux-parents, faut-il instituer un statut civil du beau-parent. Il y a toujours le risque de voir aussi le parent légal dépossédé et mis à l'extérieur. À partir du moment où les parents exercent correctement leurs prérogatives parentales, faut-il nécessairement élaborer un statut ? Je pense que d'une manière générale on doit en tout cas dans notre culture, réhabiliter tous les adultes dans leur fonction éducative. Quand un adulte se trouve avec un enfant de manière régulière, il est investi d'une mission d'éducation. Quand un beau-parent se trouve avec ses beaux-enfants, il est investi d'une responsabilité éducative, d'une obligation d'éduquer. Il n'est pas nécessaire de la mettre dans la loi.

**La proposition se cantonne à l'accueil extra-familial. Cette loi vise pourtant à s'appliquer à toutes les familles d'accueil n'est-ce pas ?**

Ils n'abordent pas cette question-là or c'est quand même une question importante. On sait que la majorité des placements sont des placements intra-familiaux et on sait aussi que ces placements ne sont pas supervisés. Lorsque vous confiez par exemple à un grand-parent l'hébergement de ses petits-enfants, cela peut être positif car l'enfant reste dans sa famille et les liens sont là. Il y a des liens d'attachement mais en même temps, si ce n'est pas accompagné, cela peut être une catastrophe car ce grand-parent a peut-être une histoire où il a aussi disjoncté et dysfonctionné par rapport à ses enfants. D'autre part, on saute aussi des liens générationnels. C'est comme si on pouvait envisager éventuellement un placement chez un grand frère qui a 30 ans et qui a un petit frère de 12 ans, d'un point de vue symbolique, ce n'est quand même pas simple cette situation. Ce sont des situations compliquées, cela mérite en tout cas réflexion et accompagnement et c'est surtout dans des situations comme celles-là qu'il faut de l'accompagnement. On ne peut pas privatiser des matières comme celles-là sans mesure d'accompagnement. Il y a peut-être eu dans ces familles, des abus sexuels, des maltraitances, des comportements tout à fait inadéquats et si on laisse les familles gérer elles-mêmes leur situation cela peut être une grande maltraitance institutionnelle à l'égard de ces familles.

**Si on fait un placement intra-familial, le grand frère pourrait faire pression sur sa famille avec la loi et pourrait aller devant le juge de la jeunesse pour demander un partie de l'autorité parentale ?**

Oui

**Cela pourrait être le danger.**

Les juges de la jeunesse sont intelligents mais on pourrait imaginer des jurisprudences minoritaires. C'est dangereux de jouer avec ça.

**Quels impacts, quels dangers pensez-vous que cette proposition de loi auraient pour le vécu des enfants ?**

Le danger c'est le risque d'une déperdition de l'accompagnement social. D'une déperdition de la protection, c'est un danger, puisqu'on privatise, cela devient du droit civil et ce sont des parents d'accueil qui s'occupent de la situation. Il y a un risque de voir petit à petit retiré toute une série de matières aux conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse. Risque de voir une déperdition de la mesure de protection et d'aide à l'égard de l'enfant. Le risque est aussi de voir que les conseillers ne travaillent pas suffisamment ou en tout cas les autorités sociales ne travaillent pas suffisamment la question du retour en famille et du lien. On ne peut pas préjuger de l'avenir mais d'une manière générale par rapport aux familles d'accueil, il y a eu quand même quelques études qui ont été faites par des sociologues, tel que Marie Thérèse Casman. Elle a fait des études sur l'accueil familial.

**ATD Quart Monde a réagit contre la proposition de loi. L'association considère que les familles pauvres ne sont pas assez prises en compte, qu'il n'y a pas assez de garanties quant au maintien du lien, au retour de l'enfant dans sa famille d'origine...**

On partage cette position. Il faut aussi soutenir les familles pauvres, les familles qui sont précaires. Ces familles sont handicapées par leur pauvreté et il faut savoir aussi dire à l'Etat, vous avez une obligation par rapport à ces familles. Par ailleurs, la CEDH vous le rappelle et certains états ont été condamnés par la Cour pour un manque de travail sur la question du lien et du retour par rapport aux familles d'origine. Les familles d'origine pauvres sont traumatisées par ces textes.

On peut imaginer que certaines familles soient vraiment traumatisées par la vie. Quand on travaille dans le secteur de l'aide à la jeunesse, de l'enfance, les personnes qu'on rencontre sont parfois avec des histoires tragiques. On peut imaginer que ces parents n'aient pas toutes les facilités pour pouvoir assumer leur responsabilité parentale mais on peut réfléchir sur la possibilité de rétablir du lien malgré tout, de manière sporadique. On peut imaginer des retours même si c'est un placement à long terme, on peut imaginer que l'enfant puisse retourner chez ses parents de manière régulière, une fois pas mois, quelques heures, ... Maintenir le lien, la question du lien est quelque chose d'important. C'est important aussi pour l'enfant, cela fait partie de son histoire. Qu'il puisse vivre une pluralité de liens, d'existences est un avantage pour lui, il n'est pas assigné sur ces origines mais en même temps il n'est pas rivé sur sa parentalité d'accueil. Un enfant peut bricoler à partir de ces réalités différentes.

**Plusieurs personnes plaident que les familles d'accueil sont dans de grosses difficultés pratiques et qu'il y a également des problèmes scolaires liés à cela. Est-ce que faciliter le travail des familles d'accueil serait dans l'intérêt de l'enfant ?**

Oui très bien de faciliter la vie des familles d'accueil, on peut le faire par des conventions d'honneur rédigées par conseillers et directeurs, il faudrait qu'ils intègrent cette notion de convention. Quand on touche à l'autorité parentale on touche à l'ordre public. Les titulaires de l'autorité parentale sont les

parents : on pourrait imaginer des conventions d'honneur. Transférer au secteur de l'aide à la jeunesse, des prérogatives de l'autorité parentale paraît difficile, le droit civil ne le permet pas. C'est un transfert, on dépouille un parent, symboliquement c'est quelque chose de lourd à porter : on est dans la rupture du principe d'autorité parentale. Lorsqu'on réfléchit en termes d'exercice conjoint d'autorité parentale, il n'y a pas de transfert, l'autorité parentale est exercée par les deux, mais il y a une présomption effectivement de celui qui exerce l'autorité parentale qui est censé agir avec l'accord de l'autre. Cela serait une manière de simplifier et il n'y aurait pas lieu de multiplier des procédures. Il faut aussi éviter que l'accueil familial avec son statut civil devienne une forme d'adoption déguisée. « La Porte ouverte » s'inscrit dans une posture de défense des familles d'accueil. Il y a différentes personnes au sein de la « Porte ouverte », certains sont plus radicaux, d'autres plus mitigés. L'avantage de la « Porte ouverte » est de se réunir, de réfléchir. C'est quand même une association de parents d'accueil qui se sont réunis et qui ont réfléchi. Alors parfois ils ont des positions de lobbyiste et ils ont parfois des positions, une posture de défendre les intérêts des familles d'accueil. C'est vrai quand on entend certaines familles d'accueil, il y a un stress épouvantable, il y a des choses à améliorer au niveau du décret du 4 mars. Par exemple, chaque année il y a une révision des mesures. Qu'on puisse dire qu'il y ait chaque année une évaluation : « avez-vous besoin d'un accompagnement ? L'enfant qui est chez vous a-t-il besoin d'une prise en charge particulière ? », on pourrait se dire, chaque année on fait le point. Mais le terme utilisé dans le décret est une « révision » c'est-à-dire que tout le monde est susceptible de voir la mesure prendre fin au bout d'un an. Cela ne va pas, c'est un manque de respect du lien d'attachement. Si l'enfant a créé des liens avec la famille d'accueil et la fratrie de la famille d'accueil, il faut respecter ce lien, cette affection. Si on dit à un enfant qu'après un an il ne verra plus jamais la famille d'accueil c'est une violence assez terrible.

#### **Pensez-vous qu'il y ait un manque de référence à l'enfant dans la proposition de loi ?**

Le DGDE n'a pas été entendu. L'homologue flamand non plus. Cela mériterait aussi des études par rapport à l'enfant. On n'a pas fait d'étude psycho-sociale, ce sont plutôt des études sociologiques. Il y a effectivement à réfléchir peut-être un peu autrement que cette obsession du maintien du milieu de vie. Il faut peut-être réfléchir aussi en termes de lien d'attachement, de vie privée, d'intimité.

Il faut changer nos lunettes : on a travaillé pendant trop longtemps avec des approches fort identitaires : tu appartiens à ton milieu et donc tu dois y retourner. Non, on appartient à plusieurs milieux. On n'appartient pas, on vit, on éprouve des liens, des expériences affectives avec plusieurs personnes.

#### **Pour l'enfant, le mieux c'est que les deux familles s'accordent le plus possible. Pensez-vous que la proposition de loi va dans ce sens ?**

Non. Elle parle de transfert. Si l'on parle éventuellement en termes de charte, de coopération, de coparentalité et qu'on se dit qu'on va réunir les parties et travailler tous en faveur de l'enfant, on va s'investir, chacun va s'investir et on va leur demander de s'engager, d'engager leur responsabilité éducative dans le seul souci de faire prévaloir l'enfant. Ça c'est une démarche intéressante. À partir du moment où cette question-là est occultée et que la question de la coparentalité n'est pas prise en considération, on ne tient pas compte suffisamment de ce lien d'attachement à plusieurs personnes. La question de la coparentalité et de la coéducation est qu'en même une démarche qui est faite et doit être pensée en faveur de l'enfant. Le seul problème est que la majorité des gens qui ont parlé en termes de parentalité sociale l'on fait souvent en termes de protection des adultes qui s'investissent dans cette relation. C'est par souci du respect du lien d'attachement qu'on doit penser en termes de coparentalité.

**Les principes fondamentaux inclus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, dans le décret, tels que le retour, le maintien du lien, sont-ils respectés selon vous ?**

Vous avez lu notre rapport annuel, effectivement le Comité des droits de l'enfant tend à encourager plusieurs priorités : premièrement la question est le retour en famille dans la mesure du possible. Si cela n'est pas possible, l'accueil familial ou intra-familial ou extra-familial. Si cela n'est pas possible non plus, c'est le retrait dans une institution d'hébergement. En se disant que tout cela est vu d'une manière très schématique et que les choses sont plus complexes que cela. On peut imaginer dans une situation de grande difficulté d'une famille, une maman atteinte d'un cancer par exemple, qui est seule et doit se faire soigner. On peut imaginer que pendant une période on puisse confier ses enfants à une institution. On peut imaginer aussi que certains enfants ont été tellement massacrés par la vie, ils ne soient plus en mesure de pouvoir créer du lien d'affection, d'attachement avec une famille d'accueil. Les choses sont plus complexes. Une institution peut aussi avoir une mission d'expertise donc on peut imaginer plusieurs formules. C'est le schéma : milieu d'origine, famille d'accueil intra et extra et placement. Mais les réalités sont plus complexes que cela. Il nous a semblé qu'on n'avait pas suffisamment tenu compte des droits et intérêts de l'enfant.

**Ce sont des notions à gérer d'un point de vue communautaire plutôt que dans une loi fédérale ?**

Puisque l'aide à la jeunesse relève de la compétence des Communautés et que l'exercice du pouvoir judiciaire relève de l'Etat fédéral. La mise en œuvre d'une mesure prise par le pouvoir judiciaire, donc tribunal de la jeunesse, cela relève de la Communauté. Toutes ces applications d'aide à l'enfance sont du ressort de la Communauté. Il faut effectivement éviter que cette matière perde sa dimension protectionnelle.

**Que pensez-vous de la compétence du juge de la famille ?**

Il y a un débat sur la question de savoir : est-ce que le juge de la jeunesse pourrait avoir les prérogatives pour trancher cette question et connaître du contentieux du statut civil ou de l'autorité parentale dans le cadre d'une mesure protectionnelle ? C'est un débat et le conseil d'état soulève cette question. On pourrait l'imaginer. On n'a pas pris de position absolue par rapport à cela. C'est vrai que devant le tribunal de la famille, il n'y a pas la représentation du parquet. Le parquet vient de temps en temps mais il n'est plus obligatoire. Devant le tribunal de la jeunesse, le parquet est présent. C'est vrai d'autre part, que la saisine du tribunal de la jeunesse est du monopole du parquet et que la saisine du tribunal de la famille est l'affaire des parties. Mais en même temps toujours la difficulté est que ce sont les familles d'accueil qui vont judiciariser. On pourrait imaginer dans le cadre du tribunal de la jeunesse. Les communautés ont tendance à dire que là on est en train de rejudiciariser alors que toute la philosophie du décret du 4 mars 1991 était de déjudiciariser. Ce sont plus des querelles d'école, je ne sais pas si au niveau des droits, l'intérêt de l'enfant est gagnant là-dedans.

**Certains auteurs expliquent qu'il y a un problème de dissociation entre fait et pratique car dans les faits, la famille d'origine n'exerce pas l'autorité parentale donc il serait logique que cette autorité soit transmise à la famille d'accueil. Êtes-vous d'accord ?**

Non. Si les familles biologiques n'ont déjà pas beaucoup de contact, il ne faut pas renforcer cette problématique. Il y a des familles d'origine qui n'osent pas et qui sont vraiment cassées. Cela ne sert à rien. L'objectif, il faut revenir à la CIDE et à la CEDH, est quand même de travailler pour que cette famille biologique puisse entretenir des liens avec son enfant et que les enfants puissent entretenir des liens avec leur famille biologique, cela fait partie de leur histoire. Tout en sachant qu'il faut garantir la protection de l'enfant.

## **ANNEXE 6 – ENTRETIEN DU 23 JANVIER 2017 AVEC XAVIER VERSTAPPEN**

**Par rapport à la proposition en elle-même : la loi propose que les parents et les familles d'accueil puissent faire une convention pour transférer une partie de l'autorité parentale. Comment appliquer cela au concret, avec l'aide consentie, l'aide contrainte ? Dans l'aide consentie, les parents d'origine doivent consentir, accepteraient-ils de transférer une partie de l'autorité parentale ? Dans l'aide contrainte, cela semble peut probable étant donné qu'on leur impose le placement, il paraît peu probable qu'ils s'accordent sur quelque chose ...**

Le terme convention est mal choisi. C'est plutôt une délégation de l'autorité parentale, acté par un juge de la famille. C'est plutôt un état des lieux de qui fait quoi, plutôt qu'un accord entre les parties. Je pense que le système, la loi a été pensée par les néerlandophones et donc elle est adaptée au système de l'aide à la jeunesse néerlandophone voire au système de placement familial néerlandophone qui est organisé autrement avec un décret spécifique qui comprend aussi les enfants qui ne sont pas dans l'aide à la jeunesse, voir les adultes handicapés. Il y a là une différence qui fait que la loi a été pensée du côté néerlandophone et pour le système néerlandophone et n'est pas adaptée aux juridictions communautaires francophones.

Là est le premier problème : si on fait intervenir le juge de la famille, on ramène en plus un intervenant, un juge, une personne ayant un certain pouvoir pour acter cette convention.

**Rien n'est prévu dans la loi sur la manière dont les familles s'accordent dans cet écrit. Il n'est pas question d'encadrement.**

On sait que les parents des enfants sont généralement en grosse difficulté pour eux-même donc en grosse difficulté pour penser cette convention et penser à ce qui pourrait être réparti et à supporter cela. On est peut-être plus, en tout cas la FSPF est vraiment dans une optique qu'on ne devrait pas déléguer cette autorité aux familles d'accueil car on arrive trop proche d'un système d'adoption qui n'est pas souhaité ni par la fédération, ni l'ensemble des services, ni le monde politique francophone, voire même pas par les familles d'accueil. Une famille d'accueil est permettre à un enfant de grandir dans un endroit stable, en maintenant ses liens avec ses parents, le juste lien. Le juste lien peut être rien du tout, une fois tous les trois mois, six mois, quinze jours, ... cela dépend de la situation de chaque famille. Il est très difficile, c'est du cas par cas. On ne souhaite pas que ce soit la famille d'accueil qui ait l'autorité parentale, on souhaite quand même que certaines choses puissent leur être déléguées et on pense qu'afin de sortir de certaines situations de blocage, il faudrait qu'il y ait un lien entre la loi fédérale sur l'autorité parentale et les lois communautaires sur l'aide à la jeunesse et l'accueil familial, de manière générale. En soit l'idée d'un statut ou d'une loi qui permet ce lien-là, cela semble incontournable, il manque quelque chose, il faut quelque chose à ce niveau-là.

**A-t-on besoin de toucher à l'autorité parentale ? Pourrait-on dire : le conseiller de l'aide à la jeunesse ou le directeur de l'aide à la jeunesse lorsqu'ils prennent la décision de placement, prévoient dans une convention les rôles de chacun, sans toucher à l'autorité parentale ?**

Si on se limite à cela, le problème s'il n'y a pas de lien entre le fédéral où l'autorité parentale est définie et le communautaire où des missions sont confiées aux conseillers et aux directeurs, l'autorité parentale reste le pouvoir des parents. Le faire juste dans le cadre d'une convention au niveau communautaire est bien mais il serait mieux que cela soit en lien avec la loi sur l'autorité parentale. On pourrait prévoir plus simplement une simple phrase dans l'article sur l'autorité parentale en disant que l'autorité parentale est confiée aux parents sauf dans des cas précis d'accueil familial ou institutionnel où les autorités compétentes de chaque communauté peuvent déléguer celle-ci aux personnes adéquates.

**Dans le monde de l'accueil familial, tout le monde a un peu son point de vue, pro famille d'accueil ou de laisser une plus grande place pour la famille d'origine, le fait de ne pas avoir de cadre, cela ne laisse-t-il pas trop de latitude ?**

Je ne sais pas si on est si différent que cela, généralement les services travaillent quand même dans une même optique. Avant nous, il y a une situation de fait et historique qui a fait que l'enfant n'a pas su grandir avec ses parents et qu'à un moment, un mandant a décidé de s'adresser à notre service avec un objectif qui est quand même dans 9 cas sur 10, d'accompagner l'enfant, à moyen ou long terme, dans sa famille d'accueil. On est tous d'accord là-dessus, on ne le dit peut-être pas assez clairement, et le décret d'aide à la jeunesse ne le dit peut-être pas assez clairement puisqu'il dit que les mesures sont renouvelées chaque année et que dans le cadre du placement familial, elles sont en fait à évaluer chaque année, pour confirmer qu'un enfant, pour la plupart, va vivre dans sa famille d'accueil pour les années qui viennent. Et notre travail est de permettre de développer au mieux le lien avec le parent, au maximum de ce que peut donner le parent. Généralement on est tous d'accord là-dessus, la seule chose est qu'au cas par cas c'est très différent. On peut passer d'un extrême à l'autre : exemple, on a une situation d'une grand-mère où même le mandant dit que c'est minimum pour deux ans car ce sont des jeunes parents qui, on l'espère, pourront se reconstruire mais on voit que dans les faits si ces parents on ne les aide pas maintenant et assez rapidement, cela va perdurer. Alors que si on accompagne pour un retour rapide, ce petit bébé de 18 mois a toute sa place auprès de ses parents. On est dans une situation où on les imaginait pour un an ou deux mais finalement on est pour 6 mois dans une réintégration mais c'est vraiment car dès le départ on a pu voir qu'il y avait des parents qui étaient là, qu'on pouvait mobiliser et une grand-mère qui était là pour permettre à sa fille de reprendre son enfant. Mais c'est défini dès le départ, dans les autres situations c'est plus souvent où les parents sont fort maltraitants ou fort absents ou dysfonctionnant qui fait que la récupérabilité des parents on sait qu'on en a pour plusieurs années. Tout le monde le sait, tout le monde ne le dit pas toujours aux parents, là il y a une certaine hypocrisie, on le pense tous, on le dit à petite dose aux parents pour ne pas choquer mais je pense qu'il vaut mieux dire les choses aux parents, comme dans le système québécois, il faut tenir compte du temps de l'enfant. Si vous avez besoin de 5 ans pour vous reconstruire, s'il a trois mois, il ne peut pas attendre 5 ans, il faut le confier ailleurs et lui permettre d'avoir des vrais liens d'attachement dans une famille d'accueil pour lui-même se construire. Ce qui ne veut pas dire qu'il n'aura pas de contact avec les parents. Il faut un juste contact. Pour la bonne construction d'un enfant, on voit qu'une fois par mois c'est un bon rythme. Parfois les parents sont séparés, cela fait déjà deux visites, parfois il y a une fratrie, des grands-parents et alors on arrive à deux ou trois visites par mois et c'est dur à gérer pour l'enfant et les services. Il y a un accord de tout le monde de dire que c'est du cas par cas. Quand les cas sont lourds, on sait que c'est pour longtemps et il faut pouvoir le dire à tout le monde et nos textes de loi ne permettent pas assez de le dire ou de le cadrer. Du côté germanophone et néerlandophone c'est beaucoup plus clair. Dans le code ou le décret c'est le renouvellement annuel. Nous on pense qu'il faut parler d'évaluer annuellement et de pouvoir dire aux parents que cela va durer. Et là tout le monde ne pense pas peut-être de la même manière mais sur les pratiques de collaborer avec les parents et de les maintenir dans leur place oui et de donner l'autorité parentale aux familles d'accueil, je pense qu'il y a peu de service qui veulent aller si loin. On veut que le quotidien puisse être géré par la famille d'accueil. Parce que dans les faits c'est presque maltraitant pour un parent d'aller le voir juste pour demander une signature, aller lui faire signer un papier pour l'école alors qu'il ne va jamais à l'école... Y a des parents qui vont à l'école alors c'est très bien qu'ils signent des documents mais il y en a qui ne vont jamais à l'école. Pour les hospitalisations c'est logique que ce soit le parent qui le signe, pour quitter le territoire aussi. Mais on a des cas où le parent n'est pas là ou il a des peurs disproportionnées et alors il faut utiliser une procédure judiciaire qui est lourde et qui en dernière minute coince des situations. Tandis que si le conseiller ou le directeur avait l'autorité d'avoir un document officiel et reconnu par le fédéral on serait dans quelque chose ... On est plus pour déléguer l'autorité parentale à l'autorité mandante, voire même dans le cadre du SAJ avec un côté du conseiller qui serait un peu un côté notaire où il aurait l'autorité et tant que cette autorité n'est pas remise en cause par le parent, elle ferait force de loi même pour quitter le territoire. C'est quand même cela qui

est le plus compliqué : le document du conseiller ou du directeur ne semble pas suffisant pour quitter le territoire.

**Donc il faudrait un lien avec l'autorité parentale pour permettre de débloquer les choses lorsque les parents sont absents. Dans la proposition de loi, il y a aussi la possibilité pour les familles d'accueil de saisir le juge de la famille. Est-ce que cela sera vraiment utilisé, allez-vous encourager les familles d'accueil à le faire ?**

On n'encouragerait pas parce que cela voudrait dire quelque part qu'elles sortent de l'aide à la jeunesse pour entrer dans une aide sociale, comme il y a beaucoup de gens qui ne vivent pas chez leurs parents mais sans être un dossier de l'aide à la jeunesse. À partir du moment où tout serait géré par la famille d'accueil, quelle est la place du mandant, du service et surtout quelle est la place du parent car ils auraient un pouvoir tellement fort ou alors on aurait deux structure et cela deviendrait un peu fou : on pourrait aller voir d'un côté le juge de la famille et de l'autre côté du côté du juge communautaire.

Cela serait au moins le juge de la jeunesse du côté francophone, cela simplifierait les choses, car quand il n'y a pas accord au SAJ cela va quand même au juge de la jeunesse et il y a aussi un juge d'appel. Toutes les procédures sont possibles. Donc que le conseiller soit reconnu et si on n'est pas d'accord que ça aille au tribunal de la jeunesse, c'est déjà le cas dans l'aide contrainte et au niveau de l'aide à la jeunesse, si il y a encore un désaccord, il y a une possibilité d'appel de la décision.

**Donc pour vous, il n'y a pas besoin de la loi comme elle est maintenant ?**

Non pas comme elle est maintenant. Par contre il y a un besoin urgent de simplifier les choses pour les familles d'accueil au niveau de ce qui est les transferts dans le quotidien de l'autorité parentale. Un bête exemple : on va à la commune pour domicilier l'enfant, il n'est pas prévu famille d'accueil dans les documents de la maison communale donc si une famille d'accueil signe, elle signe quelque part un faux, ou elle peut rajouter « Famille d'accueil » mais est-ce légal ? C'est la même chose pour l'école, c'est logique que cela soit la même chose pour l'hôpital même si pour cela, tout dépend si le parent est là ou non. Si le parent n'est pas là, c'est essentiel d'avoir au moins l'accord du mandant.

**La loi vise les familles sélectionnées par les services de placement mais aussi les reprises de guidance, des familles non encadrées. Cependant, elle n'en parle pas. On pourrait imaginer qu'une famille non encadrée aille saisir le tribunal de la famille pour demander un transfert alors qu'elle n'a peut être pas les critères pour accueillir l'enfant. La loi n'aborde pas les différents types de familles ni la différence entre aide consentie et aide contrainte.**

**J'ai l'impression que la loi ne colle pas avec le concret.**

**Les familles d'accueil sont-elles au courant qu'elles ont ces droits ?**

Pour l'instant dans les sélections on n'en parle pas. Si la loi passe, on est plus à réfléchir à comment mettre des choses en place qui permettent de garantir un équilibre entre le projet qui est celui d'une double appartenance et donc d'un maintien des droits et de la place des parents. Cela pourrait vite basculer et cela va surtout amener beaucoup de confusion puisqu'on peut aller chez le juge de la famille puis de la jeunesse. Cela risque d'être très compliqué.

**Un des objectifs principaux est d'augmenter les candidatures de familles d'accueil. Pensez-vous que cela va augmenter les candidatures et pensez-vous que si c'est le cas, le message envoyé ne sera-t-il pas erroné : vous aurez l'autorité parentale, etc... ?**

Je ne pense pas que ce soit ça qui fera que les familles d'accueil seront plus nombreuses, ce qui est important pour les familles d'accueil qui se veulent solidaires dans un projet de permettre à un enfant de grandir dans cette double appartenance est le maintien d'un service à leur côté tant qu'ils en ont

besoin. Ils ont besoin de l'aide des services, au moment des rencontres ou au moment où l'enfant est en difficulté. Nous, on passe des conventions qui n'ont aucun caractère légal, qui sont plutôt de dire qui s'engage à quoi et ça c'est important de bien le définir au départ et c'est un bon cheminement avec les familles candidates qui mènent à ce qu'il y en ait plus aussi, car cela fait un bouche à oreille qui est cohérent, on montre qu'il y a une démarche qui est bien construite, qui respecte toutes les parties et qui est cohérent dans ce qui est proposé. Comme cette loi va apporter incohérence et confusion, elle pourrait apporter des familles adoptantes un peu déguisées qui pourrait profiter de cette loi-là, et se retrouver devant un tribunal de la famille débordé et qui dira que les parents étant quand même dysfonctionnant, on va donc simplifier. C'est un domaine où on ne peut pas simplifier à outrance, il faut dire les choses claires et l'accueil est une double appartenance et non une adoption et j'ai peur qu'un statut de cet ordre-là, aille plus vers la substitution parce qu'il n'y a pas assez de garanties pour le parent ou en tout cas cela serait de plus en plus confus, je ne pense pas que le parent de naissance s'y retrouverait mieux en ayant un lieu supplémentaire où il doit se rendre pour définir une convention. Qu'il le poursuive avec le conseiller, avec le directeur qu'il connaît, pourquoi pas. Dans un film de RTA « Soutenir le lien dans la séparation », un parent dit déjà ô combien c'est difficile d'avoir tous ces conseillers, directeurs, intervenants sociaux qui changent, avoir des intervenants sociaux ou mandants un peu stables, cela les aide dans leur instabilité à eux pour essayer de construire un peu de cohérence. Quand il serait encore face à un nouveau juge, il serait d'autant plus perdu. Il devrait de nouveau raconter toute leur vie, pour expliquer pourquoi ou pour récupérer certains des points dans la convention et donc cela les mettrait plus à mal et ce n'est pas respectueux de leur part et c'est donner à la famille d'accueil un pouvoir. Autant maintenant ils n'ont pas assez de délégation dans le quotidien autant il n'est pas nécessaire qu'ils aient plus de pouvoir. Le pouvoir doit rester chez le mandant qui doit représenter la séparation qui est normalement temporaire, même si on sait que dans le placement familial, il y a un problème dans le décret et dans le code où on ne reconnaît pas que c'est un projet, pour la plupart, qui est dessiné à moyen ou à long terme et cela c'est plus un souci communautaire de notre code.

**Quand je lis les textes internationaux et nationaux : le but est le retour, le placement doit être le plus court possible, etc...**

Ca c'est une hypocrisie, c'est plus un idéal. Oui c'est l'objectif mais dans la réalité qu'on puisse accompagner l'enfant dans sa double appartenance qui va s'installer dans le temps, ça c'est la réalité : ces enfants ne retournent pas chez eux. Pas parce qu'on ne le veut pas, on travaille à cela tout le temps mais avec des parents super abimés et le problème du citoyen lambda et peut-être du travailleur social lambda est de dire qu'il faut tout faire pour le retour mais il ne faut pas non plus casser un enfant ou un adolescent en en faisant de trop. Il y a des rythmes à respecter, des attachements à respecter et la plupart des mandants sont très attentifs à cela. Mais on est hypocrite envers les parents car si un mandant est attentif à cela, à la double appartenance et aussi aux attachements, il y a des enfants qui soit ne veulent plus retourner auprès de leurs parents car ils ont fait leur vie auprès des familles d'accueil et ce n'est pas après 10 ans qu'ils voudront retourner chez leurs parents qui ont toujours de grandes difficultés. Est-ce qu'on veut les faire devenir les parents de leurs parents ? Qu'ils veulent soutenir leurs parents car eux ont réussi quelque chose ça c'est encore un autre objectif, autre chose.

Pourquoi c'est hypocrite ? On raisonne avec notre cœur de parent ou d'enfant. On n'est plus dans ces situations-là. Evidemment de manière générale c'est vers cela qu'il faut tendre, évidemment que c'est très bien que le décret d'aide à la jeunesse mette cela en avant à 96% mais ici on parle de quatre mille enfants dont deux, trois mille seulement sont hors de leur milieu familial. Quand c'est possible, et c'est une très bonne chose que la Belgique et le côté francophone a pensé à développer tout ce qu'on appelle les placement intra-familiaux ou du réseau proche de l'enfant, c'est bien sûr dans les objectifs qu'il faut avoir, à condition que cela ne soit pas un placement par manque de moyen, c'est-à-dire qu'on a déjà une grand-mère maltraitante qui a fait un parent incapable de s'occuper de son enfant à

qui on va confier l'enfant. On a ces situations-là parce qu'il y a un manque de place, de possibilité d'aller dans une autre famille d'accueil ou en institution, et ça c'est maintenir un système maltraitant et ça, ce n'est pas une bonne idée et il faut travailler ces situations-là soit pour permettre une réinsertion ou un placement en hébergement ou dans une autre famille d'accueil. Mais au regard de la réalité, il y a peu de situations où les grands-parents sont vraiment maltraitants et où on laisse la situation comme cela. Mais il y en a et on demande parfois de les encadrer.

Mais c'est un bon système et cela permet aux parents de rester en lien et cela nous permet de travailler, mais c'est un autre boulot, surtout l'aspect systémique et transgénérationnel de la famille. Mais c'est un boulot spécifique car il faut réparer tous les liens et cela se fait en trois, quatre, cinq ou parfois dix ans. Cela demande beaucoup de temps et d'énergie car c'est souvent très conflictuel, c'est vraiment des nœuds, je prends toujours l'image d'une pelote de laine, on tire sur les deux bouts, quand c'est bien tiré, après notre boulot quand nous, on arrive dans ces reprises de guidance à défaire tout ces nœuds avec minutie pour ne rien casser. C'est très spécifique et la Belgique a développé cela et a un modèle à exporter et à mettre en avant à l'extérieur de comment est-ce qu'on accompagne ces gens-là, comment on les aide à s'en sortir et comment on doit rester longtemps à leur côté pour permettre qu'il y ait un réajustage qui se fasse et une réelle autonomie de leur part qui peut se remettre en place. Quand je dis une réelle autonomie, ça veut dire que soit l'enfant retourne chez ses parents, soit il reste chez ses grand-parents, tante et oncle, voir grand frère, mais il y a un équilibre familial qui a été trouvé qui nous permet de nous retirer. Le problème est que c'est tellement serré et on arrive tellement tard dans ces situations-là que c'est parfois jusqu'à la majorité que l'on va ou jusqu'au retrait de l'enfant parce que c'est trop compliqué. Ça c'est vraiment une spécificité belge et c'est très bien.

Maintenant pour les autres enfants, quand je vous parle des parents qui sont là, avec tout le respect qu'on a pour eux et tout l'accompagnement qu'on leur donne, ils sont extrêmement abimés par la vie et dans des souffrances énormes qui fait que leur manière de se reconstruire fait que, si on leur demande en plus d'assumer leur parentalité, ils retombent.

Avant d'être directeur, j'ai travaillé sur le terrain comme assistant social avec cet idéal-là, parce que je suis un enfant du décret de l'aide à la jeunesse car j'ai commencé à travailler en 1991 donc quand on a publié tous ces textes-là que j'ai toujours trouvés très chouettes mais il reste une catégorie de quelques milliers d'enfants qui sont dans des situations avec des parents en très grande souffrance et en très grande difficulté et ce qui nous semble important pour que ces enfants grandissent bien, c'est qu'on puisse accompagner ces enfants-là dans leur lien avec leurs parents, lien fragile, lien compliqué, lien avec de multiples ruptures, de multiples angoisses et une très très grande fragilité qui fait que généralement on doit être présent dans ces entretiens-là. On doit être dans la pièce pour permettre à la relation d'exister. Dans les cas concrets, si je sors de la pièce, je peux avoir un parent qui s'endort, et je reviens 20 minutes après et il dort à côté de son enfant et parfois l'enfant vient me chercher. Des exemples comme cela, ça c'est des gentils mais j'en ai un autre d'un père qui a tué sa femme, la mère de l'enfant, qui quand ils vont à la toilette, dit « tu dois dire que je t'aime ». En imposant psychologiquement des choses à l'enfant qui est complètement terrifié. Ou on a un autre père qui a également tué sa compagne, on a plusieurs meurtriers, on gère des meurtriers, on gère des pères en prison, qui sortent de prison, des femmes qui sont complètement dans des propos incohérents... Parfois il est mis en avant que c'est pour des raisons de pauvreté que des enfants sont maintenus en famille d'accueil. Je pense que souvent ils sont maintenus en institution quand ils grandissent pour des raisons de pauvreté parce que l'enfant sait que s'il retourne chez ses parents, il va perdre sa chambre, il va perdre son argent de poche etc. En famille d'accueil, il y a moins cela, même s'il y a ces avantages-là aussi mais c'est surtout des parents qui sont tellement déconstruits psychologiquement que c'est la relation psychique qui est difficile à gérer et nocive à certains moments pour l'enfant. Si on dit tout le temps à un enfant des propos incohérents, si son psychique n'est pas assez formé, il finit par lui aussi devenir un peu fou ou complètement insécurisé. Je n'ai pas d'exemple dans la tête mais il y a de multiples choses qu'un parent dit même de bon cœur : « je vais bientôt te reprendre » et qu'on sait que ce n'est pas vrai du tout, cela crée des courts-circuits dans la tête. Mais ça c'est encore normal parce que le parent est souffrant. Parfois le parent va s'inventer une histoire ou inventer des raisons pour lesquelles il ne peut pas le garder. Il y a beaucoup d'exemples

qui font dire que de notre côté, on ne parle pas d'enfant normaux, de nos enfants, de la relation avec nos parents mais on parle de quelques milliers d'enfants qui sont en grande souffrance dans leur lien de filiation et qui pour se construire ont besoin d'en trouver un autre et si on ne leur en donne pas un clair et que c'est un lien institutionnel, c'est moins bien et pour reconstruire une vie familiale c'est plus compliqué.

**Par rapport au vécu des familles d'origine, les écrits disaient notamment que la mesure était trop centrée sur l'enfant et qu'on n'aidait pas assez les parents. Les parents sont assez abimés, en difficulté et souvent c'est pour cela que le retour est difficile car leur situation n'a pas changé. Est-ce que votre rôle est aussi d'essayer d'aider les parents ?**

On ne sait pas tout faire ou alors on nous triple les moyens. Ce que nous on fait : on soutient le parent dans sa parentalité et évidemment dans des tas d'autres petites choses. Par exemple, si le parent demande d'aller avec lui au CPAS, on ira, si on voit que le parent a besoin d'un thérapeute, on essaiera de lui trouver un thérapeute, on ne va pas l'accompagner à chaque fois et on ne sera pas son thérapeute, comme on ne sera pas sa banque ou son CPAS. J'ai des tas de situations comme cela : j'avais une maman, quand j'ai commencé comme assistant social, une jeune maman, pour les jeunes mamans on essaye toujours de faire un maximum. Elle avait trois enfants : le premier chez sa grand-mère, le deuxième en institution et le troisième je crois qu'elle l'a gardé, un petit garçon. Je pense qu'avoir des filles c'était plus compliqué pour elle. Je mettais en place des tas de choses pour qu'elle puisse les reprendre et les avoir et surtout la grand-mère était même pire que la mère. Quand je dis ça, elle était en plus grande souffrance, en plus grande difficulté. Ce n'est pas péjoratif, c'était tout le temps des propos incohérents, et pas capable de mettre des limites. La mère savait mieux mettre des limites que la mère. La mère s'occupait de cet enfant-là qui était le fils aussi de tel homme qui représentait telle aventure humaine, c'était très compliqué et elle l'a confié à sa grand-mère. Dans son histoire c'est quoi confier son fils aîné, fils de tel homme à sa grand-mère, on n'a pas eu le temps de le décortiquer, on a essayé de le travailler mais on n'est pas thérapeute on n'a pas le temps de faire un travail de thérapie, on peut faire un travail sur la famille, on les a réunis ensemble et moi dans mon travail au quotidien, je mettais des choses en place : le week-end cela se passe bien alors on va mettre les deux enfants en même temps puis on fait un week-end sur deux. Puis je sens que je propose et qu'à la fois elle ne prend pas. Inconsciemment, je la culpabilisais peut-être de ne pas les reprendre plus et en plus, elle laissait son fils aîné chez sa mère et que j'étais d'accord avec ce qu'elle me disait de ce qui se passait chez sa mère. Si je pouvais plus loin et je l'ai fait à deux reprises puis j'ai arrêté, à chaque fois elle perdait son nouveau compagnon qu'elle avait trouvé. Hasard ou pas hasard c'est quand même arrivé deux fois : elle ne payait plus ses factures et elle était enceinte. Alors tu pousses, tu pousses pour qu'elle le reprenne et y a comme ça aussi des mères qui savent s'occuper d'un enfant à la fois et à un moment cela sera le bon et elle pourra investir celui-là. Elle en a trois ou quatre, y en a une qui est en accueil et le petit dernier elle est avec. Mais avant cela, elle a vécu tellement des choses chaotiques avec des lieux de vie tellement différents, que ses enfants sont partis et elle peut se dire qu'y en a une qui est en famille, elle a la sagesse et l'intelligence cette maman-là de se dire, on a fait une solution de famille d'accueil je vais la laisser là. Si j'arrive à tenir le coup avec mon petit garçon et l'autre fille qui est en institution qu'elle reprend certains week-end c'est déjà pas mal et de venir voir régulièrement ma fille. On verra à douze ans comment ça se passe mais c'est dans six ans. Si elle veut réussir avec le dernier, elle le sait et j'ai constaté par l'expérience que je la mettais en échec. On a eu une autre maman de huit enfants, deux jumeaux pour commencer, un qui décède, un autre qui est mis en adoption, un autre de dix-huit mois elle fait la fête tout le temps avec, elle va le déposer dans une famille de dépannage qui devient famille d'accueil et puis elle fait un autre enfant qu'elle garde là avec un compagnon qu'elle juge pas trop mal et où il y a du logement social, un salaire fixe et une fille après trois garçons, viol et plein d'autres choses. Elle investit cette fille-là, chouette, vraiment, on lui dit d'aller voir un psy parce que c'est compliqué avec le père, elle fait tout cela. Pendant trois ans, elle s'occupe à fond de cette fille-là, avec des compagnons qui passent, des tas de choses mais ça va, c'était vraiment pas mal. Et puis elle retombe enceinte et là c'est trop parce qu'elle n'a la force que de s'occuper d'un, puis elle retombe enceinte avec un autre

compagnon puis juste encore une autre fois après, à dix mois de différence. Ces deux petits-là, ces trois filles-là ensemble ça a été la cata. Alors l'aide à la jeunesse a tout mis pour ça, on a averti, c'est de l'aide à domicile avec un logement plus grand etc. et quand moi j'allais voir pour l'ainé des garçons qui était en famille d'accueil, quand j'allais, lui allait parfois aussi et il se retrouvait parfois à 4 dans une pièce mais c'était pas le logement, c'était la manière dont ils ne dormaient pas, dont elle leur parlait, dont elle les culpabilisait dans tout, en mettant la responsabilité, en parentifiant les deux aînés. Donc c'était très compliqué. Donc pour finir ils ont été placés malgré tout le travail.

Et donc l'histoire ne s'arrête pas là, y a encore un petit garçon après et pour finir on a fait le choix de la famille d'accueil parce que les trois ont été placés dans la même institution et la mère d'accueil de Medhi a dit « mais moi je veux prendre Dounia aussi, je veux prendre cette fille-là, elle est là depuis deux ans en institution sans que la maman investisse », on a dit « non pas question » car c'était déjà très compliqué et cela allait être l'enfer pour cette famille d'accueil-là car Medhi allait devenir infernal mais elle s'est battue pour trouver une autre famille d'accueil. Pour le moment, ça coince un peu mais elle a 19 ans, elle a quand même fait de ses 12 ans à ses 19 ans en famille d'accueil après un long parrainage, au moment où on a fait famille d'accueil pour elle, les deux autres ont dit aussi, qui avaient des familles parrainage qu'ils voulaient partir en famille d'accueil. Une a foiré et donc parce que ça foire, on a fait un projet de réinsertion avec le petit Lucas qui était le petit dernier et deux enfants c'est de trop. Deux enfants, elle ne tient pas le coup et donc elle s'est écroulée. Et il y a eu internat scolaire et après internat scolaire, il y a eu vie nocturne et c'est pour finir la famille d'accueil de sa petite sœur qui l'a accueillie et le petit Lucas est parti vivre chez le père. Donc voilà et c'est là-dedans qu'on est et je veux dire, y en a plus qu'une qui accepte d'aller un week-end par mois. Les autres ont dit « moi j'ai vécu » celle qui a fait la réinsertion a dit « moi j'ai vécu un an », je lui repose la question tout le temps, elle veut bien aller la voir avec sa sœur, elle va passer le week-end, elle fait le trajet avec la famille d'accueil de sa sœur pour aller dire bonjour à sa maman puis elle rentre avec et l'autre va passer un week-end. Et là, Dounia ne veut plus aller car je crois que sa mère l'a traitée de putain, l'a étranglée. Donc voilà, dans une beuverie, un anniversaire, un soir, voilà mais alors le problème ce n'est pas qu'elle l'a insultée, qu'elle l'a traitée de salope et qu'elle a essayé de l'étrangler, c'est quand on se retrouve au tribunal et qu'on essaye de travailler tout cela, cette mère culpabilise sa fille, elle ne reconnaît absolument rien. Elle reconnaîtrait, on serait dans autre chose. Mais elle a maintenant 19 ans et bien elle en crève, elle est en incapacité de mettre son projet en route, dans une famille d'accueil qui n'a pas compris ce que c'était l'autonomie mais ça c'est encore un autre sujet.

Voilà deux exemples de famille, mais voilà je peux donner ici une fratrie de trois, trois familles d'accueil différentes, le père a découpé en morceau des femmes, il va sortir de prison en 2022 et donc elles seront toutes les trois majeures et ces familles d'accueil savent que cet homme va sortir, va peut-être demander le droit de visite tout d'un coup comme cela. Et ces enfants vivent dans une certaine angoisse de savoir qu'y a des faits graves sans savoir lesquels.

### **Ce sont des cas extrêmes ?**

Parfois je me dis : il faut que je reprenne la liste, et dans les placements intra-familiaux, c'est encore différent, c'est parfois aussi qu'on ne sait pas régler, très dépressif quoi. Je ne sais pas si vous avez entendu les jeunes qui prennent de plus en plus de somnifères, d'anti-dépresseurs etc. on a des jeunes. J'ai tout mis pour une jeune qui vit chez sa grand-mère, son père qui pourrait la reconnaître, ne la reconnaît pas, alors qu'elle vit chez sa grand-mère paternelle, avec son père qui quand il n'a plus de boulot revient vivre là aussi. Ce père ne veut pas alors qu'il y a trois démarches à faire pour lui donner son nom il ne le fait pas et sa mère est partie vivre en France avec un hippie. Cette gamine en crève et sa grand-mère en crève aussi, et nous on essaye de faire au mieux. On a fait quatre projets d'internat différents dans le domaine des chevaux qu'elle aime bien. On lui a payé son cheval en disant « tu nous le remboursas avec ton Cefa, on a un an devant nous, fait ça à ton aise ». Le premier jour où elle devait aller au cefa, impossible d'y aller. On ne sait pas faire plus. On peut travailler sur la relation, on travaille là-dessus mais voilà elle attend son père. On a dit cela à son père

mais il ne bouge pas donc voilà c'est quand même à chaque fois des souffrances énormes pour ces enfants-là et l'impossibilité de reconstruire quelque chose avec leurs parents.

Je peux vous montrer le témoignage des enfants qu'on a.

Mais ce qui a, notre objectif c'est de pouvoir permettre de créer le juste lien pour qu'il n'y ait pas de désillusion. Ou qu'il n'y ait pas de parents monstrueux. Soit idéalisés soit monstrueux.

Autre truc un peu dingue, au moment où Fara et Océane partent en famille d'accueil qui était leur famille de parrainage. Directement, il y avait un week-end en famille, ce premier week-end alors qu'elles viennent d'arriver en famille d'accueil, sans m'en parler, la maman est au courant que l'enfant adopté, elle a repris contact sur facebook avec, elle l'a invité, ce premier week-end là, tout en sachant qu'elle avait expliqué à tous ses enfants avant qu'il était mort. Quand je dis que c'est psychiquement que c'est dur et qu'il faut les protéger, c'est de cela que je parle car ça c'est quand même dingue. Et cela c'est notre quotidien et on exagère à peine. C'est des choses qui sont dites, ce n'est pas qu'ils sont pauvres, c'est qu'ils sont pauvres et très très abimés dans la relation et incapables dans la relation d'être parents. Et ils pourraient ne pas être parents et être simplement adultes et voilà et c'est parfois là qu'à 12-15 ans, il y a des choses qui se reconstruisent mais il faut quand même protéger un enfant pour qu'il puisse se construire. Ce sont des réalités. Alors oui elles sont en famille d'accueil, heureusement on a pu reprendre, heureusement j'ai été voir la fratrie avec la maman pour réexpliquer les choses et elle a accepté de ne plus le faire. Et ça je pense que ça peut rendre des enfants complètement dingues.

### **C'est vrai que quand on n'a pas d'expérience de terrain et qu'on lit les textes sur le vécu des parents, on a l'impression que ...**

C'est vrai qu'il faut écouter les parents. Moi je trouve que maintenant il y a cette vidéo-là : « soutenir le lien dans la séparation, dans le placement ». On l'a vue le vendredi, je vais le mettre à l'ordre du jour du conseil pédagogique des 50 travailleurs parce que ça vaut la peine de les écouter mais il faut aussi ne pas être naïf, on les écoute dans leur plainte et donc cela permet, pour moi, de se dire comment est-ce qu'on peut mieux travailler avec eux. Mais cela n'enlève rien ce que j'ai dit avant de ce qu'ils font de catastrophique. Ce qui a c'est que si on ne regarde que cela, on ne sait plus les aider. Donc on doit pouvoir voir qui ils sont en tant qu'individus dans leur souffrance pour pouvoir les aider et les accompagner et ça parfois c'est difficile pour un travailleur social car ici pour certains enfants quand ils n'ont pas vu leurs parents parce qu'ils ont été absents pendant un certains temps, on a des enfants qui s'agrippent. On a une situation avec une maman qui a été maltraitante, je crois que le garçon a huit ans et la fille a cinq ans. Le père est en prison, il y a eu placement chez la grand-mère parce que il y a eu maltraitance de la maman et déni de maltraitance, rien n'est reconnu mais uniquement sur la fille, pas sur le garçon. Le garçon aurait vu certaines choses mais on ne sait pas plus. Le garçon voit son père en prison quasi tous les quinze jours, il est sorti maintenant, normalement c'est juste ici mais on se doute que peut-être il le voit chez sa propre mère, enfin on ne sait pas, mais cela ne se passe pas trop mal avec le père qui n'est pas très cohérent dans ce qu'il dit, il dit des choses un peu folles aussi, mais ça va pas trop mal. La mère reste dans le déni mais on se dit que ce n'est pas parce qu'elle est dans le déni qu'on ne peut pas travailler. Il pleurait, il était accroché au mur et à l'intervenante sociale et à sa grand-mère et il n'a pas regardé sa mère. On a mis les deux dans la même pièce et il regardait la fenêtre en disant « je ne veux pas, je ne veux pas ». Quand on dit qu'on essaye, on ne peut pas non plus forcer un enfant qui a connu un traumatisme et qui est dans un blocage et on ne peut pas non plus faire souffrir cette mère dans des choses impossibles. C'est comment est-ce qu'on l'accompagne dans son deuil de certaines choses et comment est-ce qu'on accompagne l'enfant dans la reconstruction d'une vision plus juste de sa mère même si peut-être elle a commis quelque chose d'impardonnable à un moment. Voilà, et la gamine qui a vécu cette maltraitance quand même autour de trois ans, elle est dans un enseignement spécial avec des problèmes d'apprentissage qui sont bien dus au fait qu'on a pété ses neurones quand elle était petite et que ça n'importe quel neuropsychiatre pourra le démontrer et le montrer sur qu'est-ce qui est abimé ou non dans des actes posés par des adultes sur des enfants. Pas des actes physiques, enfin si peut-

être physiques aussi mais psychiques quand on ne répond pas à un pleur ou quand on dit des propos complètement fous.

Y a une maman ici qui nous avouait, qui nous racontait ça, déjà le fait qu'elle nous le raconte, que quand son enfant, avant d'être en famille d'accueil, était en institution, quand elle disait au revoir à son enfant lors de la visite, elle lui disait « tu embêteras bien la puéricultrice hein, tu la feras bien chier ». Elle ne disait pas ça comme ça mais c'est ça que ça voulait dire. Et elle me raconte ça. Et à la visite ici, parce que bon voilà c'est une maman que j'aime beaucoup où il y a eu avant, en plus d'un service d'intervention en famille, ce qu'on appelle un MIF, c'est le service d'intervention intensif en famille, cinq heures par semaine, généralement en duo, à deux pour de l'éducatif et pour reprendre tout le quotidien. Cette maman-là qui est très touchante et aussi très repoussante pour toute une série de choses. Quand y a un de ses fils où le service d'intervention intensif était là plutôt qu'un placement au début en tout cas, et bien, comme dire cela, elle a pu créer un lien avec celui-là et maintenant l'ainé a huit ans, elle peut reconnaître devant le monsieur de la commune qu'elle n'a pas su créer le lien avec son fils ainé qui est en institution. Donc l'idée d'une intervention intensive, il faudrait développer cela partout parce que cela a vraiment tout son sens. Mais maintenant le grand qui n'a pas eu ça, qui a connu toutes les incohérences de cette femme-là, et je pense que cela devait être monstrueux, c'est nous-même notre ressenti, quand là dans la pièce, il y a des petites maisons, des petites tentes d'indien qui est plutôt le lieu où l'enfant peut aller se réfugier. Quand l'enfant allait là, on rentrait là-dedans aussi. Et en fait nous-même on était super mal pour l'enfant, avec peut-être nos projections et nos torts mais il faut savoir quand même que quand nous on a fini nos visite, le père d'accueil se tape de l'eczéma sur tout le corps et du caca dans la culotte pendant trois semaines. Donc voilà comment il répond et après qu'on l'a dit, on a amené cet enfant chez le juge, on lui a dit « actuellement on suspend les visites », on a expliqué cela à la maman, on a fait tout un travail d'accompagnement avec la maman dans cette séparation longue car il n'y aura pas de droit de visite pendant peut-être un an ou deux. Cet enfant-là maintenant qu'il n'a plus de droit de visite depuis six mois je crois déjà, continue à voir son frère mais ne voit plus sa mère et il dit à son père d'accueil, je ne sais plus dans quel contexte hein, « mais de tout façon, sinon je ferai caca dans ma culotte » c'est pour dire quel mécanisme lui a mis en place, il n'a rien trouvé d'autre que cela. Enfin son corps, ça je pense que ce n'est pas lui, ne pas se retenir ce n'est peut-être pas lui non plus mais qu'il en prenne conscience et qu'il sache que c'est comme ça aussi qu'il a mis son corps à distance de cette mère. Quand on est face à ça pendant un droit de visite, on ne peut pas dire que cela va, qu'on peut reconstruire quelque chose.

### **Que pensez-vous de l'appellation papa et maman pour les accueillants familiaux ?**

Oui parce que quand ils sont tout petits si il y a une fratrie dans la famille, tout le monde le dit donc il va le dire aussi. Mais ce qui est dramatique est que si on n'est pas là pour travailler et pour dire avec l'enfant, aussi petit soit-il, et à la famille d'accueil de le rappeler, que oui il a un papa et une maman d'accueil qui s'appellent Pierre et Jeanne et il a un papa et une maman de naissance qui s'appellent Juliette et François, quand le père est présent parce que souvent voilà. Et que c'est en fait un problème pour les parents et pour les intervenants, pour certains intervenants sociaux, de dire deux fois « papa maman », eux savent très bien. Si on maintient la confusion, alors ils ne savent plus. Si, par exemple, il y a peu de contact et que l'assistante sociale ne passe plus ou si la situation n'est pas suivie par un service, oh y a pas besoin parce que pas de parents, alors pas de service, alors on crée une fausse adoption et un clivage plutôt que voilà mais qu'ils disent « papa et maman » aux deux, lui s'en sort très bien. Moi j'avais même, mais c'est vrai qu'on ne le conseillait pas et qu'on ne le voulait pas, une tante et un oncle où leurs deux nièces, accueillies chez eux disaient « papa maman ». Mais quand ils voyaient leurs parents, ils disaient « papa maman » aussi. Et ils faisaient tout à fait la part des choses. La seule chose c'est quand il y avait une réunion de famille, parce que là y avait des réunions de famille, ça buggait parfois un petit peu mais voilà c'est vrai que ces deux nièces se retrouvaient, tout le temps à devoir justifier, tout le temps devoir dire « Serge », à un moment elles en ont eu marre de dire « Serge », de ne pas être comme les autres, et elles en ont eu marre de dire

« mais pourquoi tu dis Serge, ce n'est pas tes parents » et hop il faut s'expliquer. Ils ne sont pas cons mais le problème c'est que si on ne leur explique pas, on fait une fausse alliance et alors là il y a de la confusion et c'est aussi faux que de dire une connerie « va dire à ta puéricultrice qu'elle est méchante ou va taper ta puéricultrice » mais la plupart des parents d'accueil, on chemine avec eux quand même entre trois et six mois pour faire prendre conscience de ces notions-là, voir s'ils les ont intégrées. Si ils les ont intégrées, qu'ils sont appelés papa et maman et que cela ne pose aucune problème de parler des parents de l'enfant et de permettre à l'enfant de grandir avec un album photo et ces choses-là, un album photo n'est pas une cause d'angoisse et voilà si c'est fait naturellement l'enfant grandit dans quelque chose de nature et alors de juste. Mais il faut de fait qu'un parent d'accueil soit juste aussi dans sa place et son rôle. Mais le mot « papa maman », c'est dur pour un parent mais c'est aussi la réalité de ce qu'ont besoin certains enfants pour se construire.

### **Certains disaient que cette proposition de loi va augmenter les conflits de loyauté et les confrontations entre les deux familles, qu'en pensez-vous ?**

Ça moi je ne pense pas, je pense que de fait il y a sûrement un manque, au plus on parle des choses, même si c'est douloureux, il faut pouvoir, c'est comment est-ce qu'on les amène, comment est-ce qu'on en parle et ça re-questionne la pratique quand même parce que c'est vrai que dans ces situations-là, pourquoi est-ce que ce n'est pas le papa qui va chercher le bulletin, pourquoi il ne participe pas à la réunion des parents, pourquoi est-ce qu'il ne signe pas le papier pour l'inscription scolaire. L'obligation d'en parler permettrait peut-être de se dire « là on l'a oublié et on aurait peut-être dû proposer au père de le faire » maintenant si c'est juste ça une fois par an et qu'il n'y a pas autre chose qui se passe, ce n'est peut-être pas la meilleure solution et il vaut peut être mieux que cela soit à charge de la famille d'accueil, parce que chaque fois cela provoque un dérapage chez le père en disant « dans trois mois je vous le reprends » ou chaque fois, y a tout aussi le côté des enseignants, ça c'est autre chose mais ils ne savent pas gérer des enfants d'accueil, c'est super compliqué pour eux, alors s'ils se retrouvent devant un parent, une famille d'accueil, voire un assistant social au milieu pour être sûr que tout le monde reparte en ayant gardé sa place, l'enseignant est perdu quoi. Donc oui c'est parfois plus simple de se dire que c'est la famille d'accueil qui gère quoi. Mais il y a gérer, ce que veut le parent c'est voir le bulletin, ce n'est pas signer l'autorisation pour partir en classe verte, c'est qu'on lui parle du bulletin, c'est qu'on lui parle de comment il est à l'école. Voilà et que si il y a une fête d'école et que cela se passe bien et que l'enfant n'est pas mal avec le fait d'avoir dans la même cour de récréation, avec tous ses copains, d'un côté son parent d'accueil et de l'autre côté, son parent d'origine, s'il peut vivre sereinement avec ça et qu'on ne lui gâche pas sa fête parce que tout le monde est là, pourquoi pas. Cela permettrait de se poser peut être plus la question et que je pense que plus on parle des choses, au mieux on les identifie et je pense que c'est sans doute ça un peu un manque : c'est trop cloisonné justement. Mais cela demande énormément de travail et de doigté pour ne blesser personne et pour mettre vraiment le rythme de l'enfant au centre, parce que la fête de l'école, évidemment que dans l'idéal, ça serait génial, ça serait vachement beau d'avoir la famille d'accueil qui serait là, bras-dessus bras-dessous, avec le parent mais si c'est invivable pour l'enfant... C'est ça qu'on doit doser tout le temps et que parfois oui ce n'est pas évident de trouver des fa capable de vivre ça aussi. Si on arrive au bar de l'école lors de la fête et que le parent se prend une tamponne au bar, c'est ça la réalité, cela va être difficile pour le père qui va tomber devant une bonne bière et puis au lieu d'en boire une, il va peut-être en boire cinq quoi donc voilà on est toujours dans ces enjeux-là et c'est très difficile à mettre le curseur au bon endroit.

### **Mais est-ce que pour vous les parents d'origine sont vraiment assez soutenus ?**

A condition qu'on nous laisse travailler et qu'on ne change pas notre cadre et nos arrêtés spécifiques, parce que ça aussi on est soumis à des pressions à ce niveau-là, ça c'est encore un autre débat, mais si on nous laisse travailler et qu'on nous donne progressivement plus de moyens, je pense qu'on peut faire plus de choses. Mais faut pas déconner, on a un temps plein psy pour septante-deux situations et à côté de cela, on a un assistant social pour vingt-quatre situations alors on peut trouver cela

beaucoup ou on peut trouver ça pas beaucoup. Dès que j'énumère ce que fait un assistant social sur une journée, on se rend compte qu'on ne sait pas faire énormément. On nous demande parfois de jouer le taxi, c'est le mandant qui nous dit peut-être « allez chercher l'enfant là-bas et amenez-le à la visite là ». Cela fait 4 heures de travail pour un enfant parce qu'on a fait deux trajets et parfois on fait le trajet à vide à l'aller et à vide au retour. Puisqu'on est allé le chercher et qu'on est revenu avec l'enfant, puis on l'a ramené et puis on revient sans. Cela prend un temps fou donc je pense qu'y a enfin voilà maintenant je ne sais plus où est le projet pédagogique. Cela vaut la peine peut-être de comparer notre projet pédagogique de maintenant à celui qu'on avait depuis 20 ans avant. Mais on a renouvelé tout cela, la plupart des services ont renouvelés leurs pratiques à ce niveau-là.

Il ne faut pas avoir d'illusions parce que je connais bien les gens qui travaillent aussi dans les MIF, donc qui dépendent maintenant des SAIE mais ce n'est pas parce qu'on donne un maximum à un parent qu'il va changer. Au moins, on l'aura respecté et on aura permis de l'accompagner dans sa souffrance et dans la place qu'il peut prendre. S'il peut changer, on l'accompagne dans le changement. Mais ce n'est pas parce qu'on va, je dirai, certains parents qu'on pourrait accompagner 24 heures sur 24, lui mettre un assistant social à côté, il ne changera peut-être pas, il ne va peut-être pas arriver à quitter ses habitudes, sa déprime, son alcoolisme, sa schizophrénie, sa délinquance et voilà, peut-être que oui mais de tout façon, ça, on n'a pas les moyens.

**Pour vous ce qui serait vraiment une des meilleures choses pour dans un premier temps faciliter la vie des familles d'accueil est une loi qui fait le lien entre l'autorité parentale et les pouvoirs au niveau communautaire ?**

Tout à fait, ne pas donner l'autorité parentale aux familles d'accueil directement mais bien au mandant et que les mandants aient l'autorité pour pouvoir la déléguer aux familles d'accueil. Qu'ils puissent aussi dire « vous pouvez, je vous autorise à assumer telle et telle chose ». Sans spécialement avoir l'accord des parents, au niveau d'aide contrainte et avec l'accord des parents au niveau... Mais qu'il y ait un document officiel aussi qui permette vraiment de dire ça, parce que chaque fois aller chercher la signature des parents pour partir en vacances, il y a peut-être aussi un moment où parce qu'on sait les choses, de dire pendant un an, un document est officialisé par le conseiller qui dit qu'on peut partir en vacances tant que c'est dans l'Europe ou que voilà que c'est un maximum de trois semaines ou des choses un peu précises qui rassurent. Mais voilà parce qu'y a des parents pour qui c'est avec plaisir qui vont chercher ces autorisations-là, y en a d'autres pour qui c'est dur d'aller, cela coûte toujours un peu d'argent parfois aussi, et qu'alors cela devient une dose de stress.

J'ai une famille d'accueil, l'année passée à Pâques, nous annonce à carnaval qu'ils vont partir skier à Pâques. Super, je crois que c'était le ski à Pâques et le mois de juillet c'était prendre l'avion, deux accords. Chaque fois on se disait « pas de souci on va aller voir la mère on la connaît bien », « ah non non le ski pour mon fils pas question, le ski c'est dangereux, pas question, non le ski ça je ne veux pas ». Pour un enfant de 4 ans, il a un casque, ce n'est pas des pistes noires. Mais du coup ça fait flipper, nous on se dit y a pas de problèmes mais l'accord si on ne l'a pas, il faut aller devant un juge, cela devient très compliqué, cela prend un temps fou, tandis que si c'est le conseiller qui pourrait dire parce qu'il en a l'autorité « maintenant ça suffit » ou qu'il y aurait une procédure rapide d'appel voilà. Et alors grandes vacances, c'était prendre l'avion pour aller en Espagne je crois et elle a dit non « ils peuvent aller en vacances où ils veulent mais pas avec mon fils dans l'avion vous avez vu tout ce qui se passe dans des avions », et cela peut alors prendre dix à quinze heures pour arriver à une solution, si on compte le début du non jusqu'à avoir le document, cela peut être quinze heures de boulot donc pour une connerie, on est bien d'accord. Maintenant on commence à la connaître donc on ne peut pas arriver à devancer mais ...

**Donc souvent les décisions doivent quand même se faire sous la contrainte car les parents ont du mal à laisser aller ?**

Cela dépend lesquels, il y en a d'autres qui le donnent directement pour tout, ici la maman dont je vous parlais avec les huit enfants, elle donne toujours tout directement. À la limite c'est la manière

dont on reste en lien avec elle parce qu'à ça elle répond plus ou moins. C'est vraiment au cas par cas, c'est pour cela que je pense que ça doit faire partie de fait d'une convention et que cela doit être le mandant de l'aide à la jeunesse qui gère cela, cela ne peut pas être quelqu'un d'autre, il connaît la situation, il connaît le parent donc voilà. Moi ici vu que c'était tellement compliqué, c'était le conseiller, donc aide consentie et la maman dit « oui l'enfant peut aller là, mais il ne peut pas partir en vacances », les deux travaillent et les deux ont payé leurs vacances, c'était déjà fait, on peut dire qu'ils ont fait trop vite mais enfin ils ne pouvaient pas penser qu'ils auraient un non pour ça. Donc on essaye de gérer mais à un moment on se dit il faut arrêter de gérer, soit c'est comme ça, soit la famille d'accueil peut partir en vacances, elle vous informe et vous donnez votre accord soit ça devient aide contrainte et à Bruxelles c'est facile, ça serait juge de la jeunesse et ça sera vite fait. Une fois, on a fait tout en interne en essayant, et puis j'ai dit « arrêtez tout, vous allez chez le conseiller et il va voir ce que c'est comme micmac hein » et le conseiller a dit « Terminé ! Si vous voulez embêter tout le monde avec vos petits trucs » il ne l'a pas dit comme cela mais c'est ça que ça voulait dire, ça ira au tribunal, moi j'ai envie de vous garder en aide consentie mais si madame vous ne pouvez pas permettre à votre enfant de vivre sereinement en famille d'accueil, de ne pas angoisser à chaque fois qu'il part en vacances, ça sera aide contrainte. »

**Donner plus de pouvoir à un conseiller, est-ce que ça permettrait d'atténuer les tensions parce qu'on ne va pas devant un juge, est-ce que ça serait mieux vécu ?**

Oui, moi je pense, ça moi j'en reste persuadé. Il y a deux choses : il y a les parents qui ne veulent pas entendre la loi, les réglementations et donc chez un conseiller ça ne marchera pas. Il faut aller ... voilà ils ne vont de tout façon rien accepter et vont tout contester ou ils ont fait des choses graves qui méritent que ça soit dans l'aide contrainte. Donc ok c'est aide contrainte. Puis il y a tous les autres qui sont les paumés de la vie et où franchement avec un peu de doigté, on peut leur éviter de se retrouver devant un tribunal, et bien voilà quoi. Je pense que c'est plus respectueux de leur personne et obtenir là un accord en disant que oui le conseiller a l'autorité aussi, a une autorité communautaire de pouvoir acter quelque chose, je sais bien que c'est peut-être compliqué à inventer mais cela vaudrait la peine de dire qu'il y a une autorité sociale et administrative qui peut prendre en charge l'autorité parentale, par exemple quand il y a un parent qui est régulièrement absent mais qui a donné son accord, qui a donné son accord il y a deux ans et puis il a disparu ou la mère est morte. On a un père comme ça qui voyage et tout d'un coup il réapparaît, est-ce que ça vaut la peine pour ce père et cet enfant. Moi je connais une gamine qui a quatorze ans qui est au SAJ, parce que sa mère ne viendrait pas ou ses parents ne viendraient pas pendant deux ans, il faudrait que ça aille au tribunal ? Alors elle deviendrait quoi dans sa tête à un moment en pleine adolescence ? « Je deviens enfant du juge », c'est quand même ça, qu'on le veuille ou non, ce n'est pas enfant du directeur, c'est « enfant du juge », il y a quand même une décision de justice qui est prise avant de passer au SPJ. Donc voilà, parce qu'il y a, c'est toute la question sur le parent absent, le 36/7 ou je ne sais plus, il y a un petit article qui permet au conseiller de continuer à prendre des décisions s'il sait qu'il a l'accord même si le parent ne vient pas renouveler l'accord. Tout le monde n'est pas d'accord là-dessus mais moi je suis 100% à condition que cela ne soit pas un faux accord. C'est parfois la seule manière de marquer leur accord, c'est par leur absence. On leur demande quelque chose d'impossible. Ils n'ont pas envie de dire oui mais ils ne disent pas non. Moi je trouve que c'est les respecter que d'entendre ça et c'est respecter aussi un jeune de dix, douze ans ou quatorze de pouvoir rester dans une aide sociale parce que son parent est défaillant, mais il n'est pas délinquant son parent, il n'est pas maltraitant et le jeune n'est pas délinquant ou maltraitant non plus donc ne pas avoir de juge, dans la représentation imaginaire de tout un chacun, quand on pense à un juge, on pense parfois à la maltraitance mais souvent à la délinquance et comment dans ce cas un jeune doit se construire et va devoir se tester avec d'autres... Moi je trouve que c'est une étiquette qu'ils n'ont pas besoin d'avoir en plus. Passer en audience publique etc.

## **Pour les jeunes, l'audience publique c'est une fois par an n'est-ce pas ?**

Déjà une fois par an, je peux vous assurer qu'on gère ça deux mois avant, parfois deux mois après quand c'est compliqué. Généralement ils ne savent rien avant douze ans, puis à douze ans on leur explique, enfin voilà ils découvrent tout à douze ans et puis ils se retrouvent quand même dans des couloirs où ils croisent des jeunes en menottes entre deux flics. Enfin voilà je veux dire y a quand même plein de choses. Et puis, ils ne sont pas du tout respectés, c'est comme du bétail dans une salle, enfin les salles d'audience, maintenant à Bruxelles c'est un scandale inouï puisque c'est soi-disant public mais cela ne l'est même plus car si on est concerné à la cause mais qu'on n'a pas d'invitation officielle, on ne sait plus entrer sauf si on est avocat ou SPJ là apparemment on est plus blanc que nous. Moi j'ai fait un scandale parce que je n'avais pas ma convocation, elle me voit toutes les semaines et elle ne m'a pas laissé rentrer. Je ne lui en veux pas mais au moment même, j'avais sept de mes collègues à l'intérieur pour sept situations différentes moi je venais pour une, elle me voit toutes les semaines, et là je n'avais pas ma convocation, j'avais ma carte d'identité, elle ne voulait pas me laisser rentrer. Bon voilà je comprends qu'y a plein de raisons mais bon. Un exemple, on avait un grand-père qui vient se présenter à une audience publique pour dire « je voudrais être famille d'accueil », parce que c'est audience publique on l'empêche de rentrer quoi. Je veux dire qu'on le fasse passer sous le détecteur évidemment mais s'il est accompagné d'un travailleur social que tout le monde connaît qui passe aussi dans le détecteur, enfin voilà. Ne pas passer dans le détecteur, je peux comprendre qu'ils aient peur qu'il y ait quelque chose mais quand même si on passe sous le détecteur ... or il a été refusé de rentrer. Moi parce que j'ai crié, j'ai pu rentrer donc voilà mais je me suis quand même fait embarquer par deux gendarmes pour me faire attendre dehors qu'un autre greffier aille chercher un document. Mais c'était fou, il a dû aller chercher un document chez le juge, que le juge a dû signer pour me laisser rentrer. Enfin bon voilà ce n'est pas notre débat.

**J'ai une dernière question, j'avais lu aussi que pour les parents, c'était très symbolique de pouvoir accepter une coupe de cheveux, enfin des petits trucs du quotidien qu'on voudrait déléguer à la famille d'accueil et que les parents d'origine ont besoin d'être au courant et d'accepter tout cela.**

Je pense que cela dépend le rythme, si c'est tous les ... je pense que ce qu'il y a c'est qu'il faut être bienveillant, si on a l'intention de couper les cheveux et qu'il y a des visites tous les mois, on peut heu, je pense qu'entre passer d'une coupe jusque derrière les fesses à tout court, je pense que ça peut être un choc pour le parent donc soit on l'associe à cela soit on dit que c'est l'enfant qui le demande, même chose pour les boucles d'oreilles mais il faut y être ... on l'oublie parfois, tant la famille d'accueil que l'intervenant, on oublie parfois d'être attentif à cela mais maintenant c'est de nouveau en terme d'investissement du parent, si le parent est investi et qu'il vient tous les mois ici, il y a peut-être à lui dire « tiens voilà, elle va bientôt aller aux scouts ou on pense lui changer sa coupe de cheveux » si c'est simplement couper 5 cm voilà. Ou « elle a envie de boucles d'oreilles qu'est-ce que vous en pensez ? » voilà c'est des petites choses, oui c'est bien d'associer les parents qui sont dans la collaboration ou dans le lien à toutes ces choses-là et on doit y être attentif. Maintenant on a beaucoup de situations, ce qui est un peu toujours compliqué dans ces témoignages-là, c'est que ce sont souvent les parents les plus absents, les plus revendicateurs de leur envie à eux et de leur projection qui font ces témoignages-là et les autres où cela se passe bien ne font pas ces témoignages-là et en fait, les boucles d'oreilles et la coupe de cheveux c'est eux qui focalisent là-dessus car ils n'ont plus rien d'autre et qu'ils en font une obsession et s'ils n'en font pas une obsession et qu'on peut en parler de part et d'autre cela se passe généralement bien. Maintenant un parent qui dit qu'il ne veut pas qu'elle se les lisse et que la fille veut se les lisser et qu'on est parent d'accueil et que la fille veut mais pas la mère, il y a un moment où voilà si c'est un blocage du parent qui n'a pas de sens et que c'est une demande d'une gamine qui voilà, « je ne veux pas des boucles d'oreilles, je veux des boucles d'oreilles », il y a un moment où c'est l'enfant aussi qui décide. Parfois c'est délicat aussi dans les communions et les fêtes religieuses voilà. Il n'est pas question par contre de baptiser un enfant sans l'accord du parent, là cela va plus loin évidemment. Mais dans le quotidien

c'est vrai que c'est aussi parce qu'on est dans la routine et on oublie parfois d'être attentif à ces choses-là donc nous les rappeler pour dire que cela doit être au centre aussi des discussions quand c'est possible c'est bien, maintenant il ne faut peut-être pas focaliser là-dessus. Quand un parent focalise là-dessus, rien que là-dessus, c'est qu'il y a autre chose qu'il ne sait pas dire ou ne sait pas mettre en œuvre et qu'il ne sait mettre la relation qu'à travers une revendication quoi. Maintenant dans les faits ce n'est pas souvent, c'est rare. C'est peut-être plus présent en institution qu'en famille d'accueil car là de fait les visites sont quand même plus régulières. Enfin voilà.

**C'est vrai que quand je lis les écrits d'Isabelle Ravier-Delens sur les parents d'origine, je me pose des questions, je me dis que c'est horrible de priver ces parents de leur enfant, que le système les met sûrement de côté.**

Ravier cela devient un peu vieux tout doucement et surtout on a, nous, aucune énergie pour écrire mais voilà cela a changé aussi. Le décret de 91, je crois que Ravier c'est autour de ces années-là. C'est aussi tous des enfants qui ont été placés avant 91. Donc qui ont connu une autre culture où il y avait même pas de renouvellement annuel. On plaçait en famille d'accueil mais cela ne veut pas dire pour autant, parce que moi j'ai gardé toutes les archives et je scanne tout parce que on a 60 ans d'existant, il y a des enfants où voilà, on voit déjà qu'on travaillait avec le parent mais les parents ils étaient aussi prostitués, ils étaient aussi drogués ... Donc c'était aussi très compliqué mais moi je trouve qu'il y avait déjà, maintenant peut-être pas dans toutes situations. Mais on a peut-être été dans une autre dérive et qu'on arrive tout doucement à un équilibre : avant 91 on ne faisait pas assez, certains faisaient dans certaines situations et c'était chouette mais pas dans toutes et pas de manière régulière, avec le décret de 91 on a peut-être un peu dévalorisé les familles d'accueil, voir culpabilisé les familles d'accueil alors que c'était un système de familles qui se proposaient et que tout doucement là on revient à un peu un équilibre et qu'il ne faudrait pas que cette loi fasse rebasculer dans quelque chose qui n'est pas correct. Par contre que le futur code et que le décret soit absent, qu'il y ait deux phrases sur l'accueil familial et sur les familles d'accueil et qu'on les appelle « accueillants » comme les gardiennes ONE au lieu de leur spécifier que c'est quand même d'être famille qu'on offre et que le sens « famille d'accueil » peut exister dans un texte légal car ça existe partout ailleurs mais apparemment en Wallonie, on ne pourrait pas s'autoriser à mettre le mot « famille d'accueil » parce que voilà c'est déjà trop d'appropriation. Et on est incapable de faire un texte qui met ça en avant dans notre code. Et ça c'est un manque crucial. Plus développer le projet du jeune, l'accueil familial donc pas des familles d'accueil mais le processus, le dispositif de l'accueil familial, il est développé du côté germanophone de manière très bien, du côté néerlandophone aussi, en France c'est fantastique ce qu'ils ont mis en place ou intéressant aussi, au Québec cela va parfois pour moi un peu trop loin dans l'adoption et dans la rupture, mais je veux dire tout le monde à un texte sur l'accueil familial, et là on a un ministre qui va mettre ça comme première mesure et qui ne fait aucun texte communautaire sur le sujet et là il y a un problème. Je pense que c'est scandaleux.



Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt)

